

UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI BRESCIA  
FACOLTA' DI GIURISPRUDENZA



Code Criminel De l'Empereur Charles V

Digitalizzazione a cura di Martin David B.

C O D E

*C R I M I N E L*

D E L' E M P E R E U R

*C H A R L E S V.*

C O D E  
C R I M I N E L  
D E L' E M P E R E U R  
C H A R L E S V,  
V U L G A I R E M E N T A P P E L L É  
L A C A R O L I N E :

Contenant les Loix qui sont suivies dans les Jurisdictions  
Criminelles de l'Empire ;

*Et à l'usage des Conseils de Guerre des Troupes Suisses.*



A M A E S T R I C H T,  
Chez JEAN-EDME DUFOR & PHIL. ROUX,  
Imprimeurs - Libraires, Associés.

---

M. D C C. L X X I X.



A M O N S I E U R  
L E B A R O N  
D E B E S E N V A L ,

Lieutenant-Général des Armées du Roi , Co-  
lonel du Régiment des Gardes - Suisses de Sa  
Majesté.



M O N S I E U R ,

*CET Ouvrage Vous appartient : il a été entrepris  
& exécuté par vos ordres. Agréez-le comme un tri-  
but que je rends à la bienveillance dont Vous m'ho-*

norez, & au zèle que Vous avez à maintenir la Discipline Militaire dans le premier Corps des Troupes Suisses au service de la France.

Le détail des objets qui regardent les Procédures Criminelles, fait une partie essentielle de cette Discipline : le Livre que j'ai l'honneur de Vous offrir, en contient les Loix. Le texte en étant souvent trop obscur par lui-même, pour affranchir d'un travail pénible les Officiers qui rendent la Justice dans les Troupes de la Nation, je m'en suis chargé seul, & y ai ajouté des observations nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

Je les donne avec confiance, aidé des réflexions que Vous avez bien voulu me communiquer, & qui sont les fruits d'une vive pénétration, d'un juste discernement, & d'une application infatigable ; précieux avantages d'une naissance heureuse, & de la bonne éducation que Vous reçûtes sous les yeux d'un Père vertueux, qui, dans la première Place de sa Patrie, dont il fut l'oracle & l'ornement, fut également mériter son amour & son respect, l'estime de la République, & des grands Princes de l'Europe, dont il

concilia, par sa sagesse & par ses lumières, les intérêts opposés, dans les conjonctures difficiles de son temps.

Ce dépôt héréditaire ne Vous a pas été particulier : deux Freres illustres l'ont partagé avec Vous ; l'un dans sa Patrie, par son mérite personnel, décore l'une des premières Places de l'Etat ; & l'autre, les Grades & les Honneurs Militaires, dont il est revêtu en France.

Pour Vous, MONSIEUR, ces mêmes Grades, qui furent de bonne heure le prix des soins que vous prîtes de vous former dans la profession des Armes, & les négociations importantes dont le feu Roi Louis XIV vous honora successivement auprès du Roi de Suede, Charles XII, auprès des Puissances du Nord, & les Princes de la basse-Allemagne pendant l'interregne de l'Empire, & auprès du Roi & la République de Pologne, sont des preuves éclatantes que vous étiez également propre aux fonctions Militaires, & aux affaires d'Etat.

Si la Pologne, pendant le long séjour que Vous y

avez fait, Vous donna son estime & son amitié, elle a bien mérité aussi tout votre amour, par les beaux liens que Vous y avez formés avec une illustre Epouse, qui, par ses graces naturelles, sa politesse, la justesse de son esprit, la bonté de son cœur, & la noblesse de ses sentimens, fixe l'approbation & captive les hommages de tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Nous voyons avec joie renaître dans les deux Enfants qui sont les gages d'une si belle union, les vertus qui l'ont formée.

La même prudence qui Vous guida, MONSIEUR, la même candeur qui Vous gagna les cœurs dans de si glorieux Emplois, Vous assure encore de l'attachement & de la reconnoissance du Corps distingué que Vous commandez aujourd'hui. Il se souviendra toujours des différens établissemens dont il Vous est redevable; ils lui donnent un nouveau lustre dans le Service, & une nouvelle aisance dont il goûtera toujours le fruit. La satisfaction que le Roi en témoigne, l'approbation qu'y donnent nos Généraux attentifs & éclairés, sont pour Vous, MONSIEUR, un agrément bien flatteur. Puissiez-vous nous faire jouir long-temps du bonheur que Vous nous procurez par

vos soins! Ce sont les souhaits sinceres que forme celui qui a l'honneur d'être avec le plus respectueux dévouement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant  
Serviteur,

V O G E L.

Grand-Juge des Gardes-Suisses  
du Roi.

---

## P R É F A C E.

**L**A CAROLINE est un Edit qui renferme plusieurs Décrets faits par l'Empereur Charles V, dans la Diète d'Ausbourg en 1530, & dans celle de Ratisbonne en 1532, sur les instances & avec l'approbation des Etats de l'Empire, pour réformer plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la Justice Criminelle.

Cet Edit contient deux cents dix-neuf Articles, qui reglent la qualité des Juges; le serment qu'ils prêtent pour exercer la justice suivant les Loix; les peines qu'ils peuvent encourir par leur négligence, ignorance ou excès; la qualité & la disposition requise dans les témoins; l'interrogatoire que doit subir l'accusé; les indices requis pour procéder à la Question; les défenses de l'accusé; ce qu'il y a à observer devant, pendant, & après la Question; combien de fois elle peut être donnée; de la conviction du Criminel; des peines de chaque crime; plusieurs cas qui regardent le vol, l'homicide, & autres délits.

L'Ordonnance, dont le texte avec son explication se trouve dans cet Ouvrage, est proprement le rappel & la confirmation des Loix qui ont été de tout temps en usage dans les Tribunaux de l'Allemagne. C'est de cette source que les a tirées la Suisse, lorsqu'elle étoit autrefois un de ses membres, les plus considérables de ses Cités étant même anciennement décorées du titre de Villes Impériales. Ceux de cette Nation, qui, sous l'agrément & l'aveu de leurs Supérieurs, sont venus les premiers au Service de la France, élevés dans la connoissance de ces Loix, les y ont apportées avec eux, comme un dépôt que leurs Souverains leur confioient, avec l'autorité de juger en conformité la Milice Nationale qui se trouveroit sous leur commandement, en vertu des Traités d'alliance & de confédération avec la Couronne; ce sont eux qui nous les ont transmises telles qu'on les observe dans les Jurisdicions de la Suisse, où les premières Ordonnances Impériales, & par conséquent la Caroline, ont continué à faire regle dans les procédures criminelles.

La conformité dans laquelle il convenoit à des Troupes Auxiliaires d'entrer au sujet des Régle-  
ments

ments de la Discipline Militaire faits par le Prince au service duquel elles étoient destinées, engagea les premiers Chefs, de leur prescrire des Ordonnances spéciales pour leur profession, que l'on trouvera à la suite de la Caroline. On a cru aussi y devoir joindre quelques modes de procédures, dont on doit faire usage dans l'instruction des procès criminels; & enfin, l'explication du Conseil de Guerre, suivant les différentes gradations, qui se trouvent marquées dans la formule Allemande, laquelle est adoptée & suivie généralement par les Troupes de la Nation, afin qu'il ne manquât rien à l'instruction parfaite de ceux qui sont préposés par les devoirs de leurs Charges Militaires, à s'acquitter d'une fonction si relevée & si essentielle pour le maintien de la Discipline.

La connoissance de ces Loix Impériales & de celles qui y sont annexées, est aussi nécessaire aux Officiers, que leur grade Militaire se trouve inséparable de la qualité de Juges qu'ils acquièrent dès le moment qu'ils en sont pourvus, étant obligés de juger suivant ces Loix. Ils ne douteront point de cette nécessité, lorsqu'ils feront réflexion que Dieu leur demandera compte du



# T A B L E

## D E S A R T I C L E S

### C O N T E N U S

## DANS LE CODE CRIMINEL

### D E C H A R L E S V,

Et autres Titres compris dans cet Ouvrage.

ARTICLE PREMIER. <i>Des Juges, Assesseurs, &amp; Officiers de Justice,</i>	page 6
ART. II. <i>De ceux qui ont droit de Jurisdiction par rapport à leur Territoire,</i>	10
ART. III. <i>Le serment du Juge pour prononcer sur la mort,</i>	13
ART. IV. <i>Le serment pour tous les Juges &amp; Assesseurs qui composent le Tribunal Criminel,</i>	ibid.
ART. V. <i>Le serment du Greffier,</i>	16
ART. VI. <i>De la capture des Criminels dénoncés, que les Juges font arrêter d'office,</i>	18
ART. VII. <i>Du doute où est le Juge si le Prisonnier doit être appliqué à la Question.</i>	22
ART. VIII, IX & X. <i>Du pouvoir de procéder à la Question, lorsque le Juge agit d'office &amp; par voie d'enquête.</i>	24
ART. XI. <i>De la constitution d'un Prisonnier accusé, lorsque l'Accusateur demande justice,</i>	25

ART. XII. De l'emprisonnement de l'Accusateur, jusqu'à ce qu'il ait donné caution,	27
ART. XIII. De la caution de l'Accusateur, lorsque l'Accusé, confessant son délit, produit des défenses légitimes,	32
ART. XIV. De quelle manière on peut s'assurer de l'Accusateur, qui n'est point en état de fournir caution,	33
ART. XV. D'une autre caution, lorsque l'Accusateur a prouvé l'indice du délit, ou que le délit est d'ailleurs avoué,	35
ART. XVI. Des délits non-douteux.	ibid.
ART. XVII. Du domicile certain que l'Accusateur doit prendre, lorsqu'après l'emprisonnement de l'accusé; il s'éloigne, pour qu'on lui adresse les citations juridiques,	38
ART. XVIII. Des choses d'où l'on peut tirer des indices raisonnables au sujet d'un délit,	40
ART. XIX. De l'intelligence du mot d'Indice,	41
ART. XX. Personne ne doit être mis à la Question sans un indice raisonnable.	ibid.
ART. XXI. De l'indice provenant de ceux qui se mêlent de devenir par le secours de la Magie.	43
ART. XXII. De la seule Question à employer sur l'indice d'un délit, à l'exclusion de tout autre jugement de punition criminelle,	45
ART. XXIII. De quelle manière l'indice suffisant d'un délit doit être prouvé, où il est parlé de la manière dont les Militaires Suisses peuvent servir de Témoins dans d'autres Jurisdictions, en affaires criminelles.	46
ART. XXIV. De l'application que l'on doit faire des indices suivants, aux autres cas de délits qui ne sont point spécifiés ici,	57
ART. XXV. Des soupçons & des indices communs & généraux, qui peuvent se trouver dans tous les délits, & dont un seul ne suffit pas pour la Question,	58
ART. XXVI. De l'indice qui résulte d'un procès considérable entre deux personnes,	64
ART. XXVII. De quelle manière les sujets de suspicion ci-dessus	

marqués, forment un indice suffisant pour la Question,	65
ART. XXVIII. Du concours de plusieurs indices contre la personne soupçonnée,	66
ART. XXIX. Des indices généraux & communs, dont un seul suffit pour la Question,	67
ART. XXX. De la demi-preuve, qui suffit pour la Question,	68
ART. XXXI. De l'indice suffisant tiré de la charge & accusation du Criminel,	69
ART. XXXII. De l'indice suffisant pour la Question, tiré de la confession extrajudiciaire,	72
ART. XXXIII. Des indices particuliers, dont un seul suffit pour dénoter le délit, & pour procéder à la Question,	75
ART. XXXIV. De l'indice suffisant au sujet d'un assassinat qui arrive dans une batterie publique, où personne ne peut avoir commis le délit,	76
ART. XXXV, XXXVI. De l'indice suffisant contre une mère soupçonnée d'avoir accouché en secret, & d'avoir tué son enfant,	78
ART. XXXVII. De l'indice suffisant pour l'empoisonnement,	79
ART. XXXVIII. & XXXIX. De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la Question,	80 & 81
ART. XL. De l'indice suffisant contre ceux qui sont soupçonnés d'avoir aidé les voleurs,	82
ART. XLI. De l'indice suffisant contre les incendiaires secrets,	83
ART. XLII. De l'indice suffisant au sujet de la trahison,	84
ART. XLIII. De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis,	ibid.
ART. XLIV. De l'indice suffisant au sujet du sortilège,	85
ART. XLV. De la procédure concernant la Question,	86
ART. XLVI. De la demande que l'on doit faire avant toutes choses, au prisonnier, s'il veut confesser volontairement son crime,	91
ART. XLVII. De la défense à laquelle le prisonnier doit être admis avant la Question,	ibid.
ART. XLVIII. De quelle manière celui qui aura confessé son délit	

## T A B L E.

	à la Question, doit être interrogé hors la dite Question, Premièrement, au sujet de l'assassinat,	95
ART. XLIX.	De l'interrogatoire qui doit être fait à celui qui con- fesse une trahison,	ibid.
ART. L.	De celui qui confesse l'empoisonnement,	96
ART. LI.	De celui qui confesse un incendie,	ibid.
ART. LII.	De celui qui confesse un sortilège,	ibid.
ART. LIII.	Des demandes communes à faire à celui qui confesse son délit ensuite de la Question,	98
ART. LIV.	De la recherche que l'on doit faire des circonstances attouées d'un crime,	ibid.
ART. LV.	De la procédure à faire, lorsque les circonstances attouées du crime ne se trouveront pas véritables,	99
ART. LVI.	Qu'il ne faut pas indiquer au Prisonnier les circonstan- ces de son crime, mais les lui laisser déclarer de lui-même,	101
ART. LVII.	De la procédure à faire contre celui qui révoque la confession qu'il a faite de son crime,	104
ART. LVIII.	De la mesure qui doit être observée dans la Ques- tion,	108
ART. LIX.	De la Question à donner à celui qui a quelques blessu- res dangereuses,	113
ART. LX.	Dans quel temps on doit ajouter foi à la confession qui est faite ensuite de la Question,	ibid.
ART. LXI.	Du Prisonnier, qui ayant été mis à la Question sur des indices suffisants, ne sera pas trouvé coupable, ou n'aura pas succombé,	114
ART. LXII.	De la preuve du délit,	115
ART. LXIII.	Des Témoins inconnus,	116
ART. LXIV.	Des Témoins gagés,	117
ART. LXV.	De la manière dont les Témoins doivent déposer,	ibid.
ART. LXVI.	Des Témoins suffisants,	ibid.
ART. LXVII.	De la preuve suffisante,	ibid.
ART. LXVIII.	Des faux Témoins,	118
ART. LXIX.		

## T A B L E.

ART. LXIX.	De l'Accusé qui ne veut point confesser son crime après en être convaincu,	119
ART. LXX.	De la manière de produire & faire entendre les Té- moins,	120
ART. LXXI.	Des Témoins entendus en Justice,	121
ART. LXXII.	Des Témoins entendus hors la Justice,	ibid.
ART. LXXIII.	De la manière de manifester & de communiquer les dépositions,	122
ART. LXXIV.	Des témoins que l'accusé produit pour sa défense,	125
ART. LXXV.	Des frais concernant les Témoins,	126
ART. LXXVI.	Du sauf-conduit pour les témoins,	ibid.
ART. LXXVII.	De la prompte expédition de la Justice,	127
ART. LXXVIII.	De la destination d'un jour pour rendre jugement, définitif,	ibid.
ART. LXXIX.	De l'indication qui doit être faite à l'accusé, du jour marqué pour le juger,	128
ART. LXXX.	De la publication du jour du Jugement,	ibid.
ART. LXXXI.	Que les Juges doivent conférer ensemble, avant que de siéger pour rendre jugement,	ibid.
ART. LXXXII & LXXXIII.	Du signal à donner pour assembler le Tribunal Criminel,	129
ART. LXXXIV.	De la demande que doit faire le Juge, si le Tri- bunal est composé dans les formes,	130
ART. LXXXV.	De l'exposition de l'Accusé aux yeux du public,	ibid.
ART. LXXXVI.	De la conduite de l'Accusé devant le Tribunal,	ibid.
ART. LXXXVII.	De la publication de l'Accusé,	131
ART. LXXXVIII.	Des Avocats à donner,	ibid.
ART. LXXXIX.	De la réquisition que fait l'Avocat qui agit d'of- fice contre l'accusé,	133
ART. XC.	De la demande que fera l'accusé par son Avocat,	134
ART. XCI.	Du déni d'un crime qui a été confessé auparavant,	135
ART. XCII.	De la manière dont les Juges & Assessurs, sur ce qui	

<i>est produit de part &amp; d'autre, doivent former leur jugement,</i>	138
ART. XCIII. <i>De quelle maniere les Affesseurs doivent répondre,</i>	ibid.
ART. XCIV. <i>De quelle maniere le Juge doit rendre la Sentence publique,</i>	ibid.
ART. XCV. <i>De l'application à faire des différens termes,</i>	139
ART. XCVI. <i>Dans quel temps le Juge doit rompre sa baguette,</i>	ibid.
ART. XCVII. <i>De la sauve-garde de l'Exécuteur,</i>	ibid.
ART. XCVIII. <i>De ce qu'il y a à dire après l'exécution faite,</i>	140
ART. XCIX. <i>Du jugement d'absolution prononcé en faveur de l'accusé,</i>	ibid.
ART. C. <i>Des interrogatoires inutiles &amp; dangereux,</i>	ibid.
ART. CI. <i>Des punitions corporelles, qui n'emportent point la peine de mort, ou celle d'une prison perpétuelle,</i>	142
ART. CII. <i>De l'exhortation à faire au Criminel après sa condamnation,</i>	144
ART. CIII. <i>Du devoir du Confesseur, de ne point porter les Criminels à nier la vérité qu'ils ont avouée,</i>	ibid.
ART. CIV. <i>Avant-propos sur la maniere dont les crimes doivent être punis,</i>	145
ART. CV. <i>Des cas criminels qui ne sont point dénommés, &amp; de leurs punitions,</i>	146
ART. CVI. <i>De la punition des Blasphémateurs,</i>	147
ART. CVII. <i>De la punition de ceux qui font un faux serment en Justice,</i>	150
ART. CVIII. <i>De la punition de ceux qui violent leur serment, où il est traité en détail du crime de défection suivant ses degrés,</i>	151
ART. CIX. <i>De la punition du sortilege,</i>	160
ART. CX. <i>De la punition des Ecrits injurieux, &amp; injures criminelles,</i>	161
ART. CXI. <i>De la punition des faux-Monnoyeurs, &amp; de ceux qui, sans droit, fabriquent des Monnoies,</i>	162

ART. CXII. <i>De la punition de ceux qui font de fausses Signatures, Lettres, Obligations, &amp; de faux Registres,</i>	164
ART. CXIII. <i>De la punition de ceux qui se servent de fausses Mesures, Poids &amp; Marchandises,</i>	165
ART. CXIV. <i>De la punition de ceux qui, par fraude, déplacent les bornes ou marques de Terriers,</i>	166
ART. CXV. <i>De la punition des Procureurs, qui, au préjudice de leurs Clients, assistent sous main &amp; frauduleusement leurs Parties adverses,</i>	167
ART. CXVI. <i>De la punition du crime commis contre nature,</i>	168
ART. CXVII. <i>De la punition du crime de linceste,</i>	169
ART. CXVIII. <i>De la punition de ceux qui enlèvent des femmes mariées, ou des filles.</i>	171
ART. CXIX. <i>De la punition du viol,</i>	173
ART. CXX. <i>De la punition de l'adultere,</i>	174
ART. CXXI. <i>De la punition de la Bigamie,</i>	177
ART. CXXII. <i>De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs Enfants,</i>	180
ART. CXXIII. <i>De la punition de ceux qui aident à la prostitution des Femmes mariées,</i>	181
ART. CXXIV. <i>De la punition des Traîtres, où il est parlé en détail des cas criminels qui regardent la fidélité du Service Militaire,</i>	182
ART. CXXV. <i>De la punition des Incendiaires,</i>	186
ART. CXXVI. <i>De la punition des Voleurs de grand chemin,</i>	187
ART. CXXVII. <i>De la punition des Séditieux &amp; Rebelles, où l'on explique les différens degrés de subordination, &amp; les délits dans lesquels les Militaires peuvent tomber,</i>	188
ART. CXXVIII. <i>De la punition des dangereux Vagabonds.</i>	193
ART. CXXIX. <i>De la punition de ceux qui employent des menaces dangereuses,</i>	194
ART. CXXX. <i>De la punition des différentes especes d'homicides, &amp; premièrement de celui qui se commet par le poison,</i>	195

ART. CXXXI. De la punition des filles & femmes qui font périr leurs enfans ,	198
ART. CXXXII. De la punition des femmes qui exposent avec danger leurs enfans , pour s'en défaire ,	202
ART. CXXXIII. De la punition de l'avortement procuré.	ibid.
ART. CXXXIV. De la punition d'un Médecin qui auroit causé la mort par ses remèdes ,	204
ART. CXXXV. De la punition de l'homicide de soi-même ,	ibid.
ART. CXXXVI. De la punition de celui qui tient chez lui un animal dangereux , dont quelqu'un aura été tué ,	206
ART. CXXXVII. De la punition des meurtres & homicides , où il n'y a point d'excuse suffisante.	ibid.
ART. CXXXVIII. Des homicides avoués , que des raisons peuvent excuser & exempter de punition ,	212
ART. CXXXIX. De quelle manière la juste défense excuse ,	213
ART. CXL. Ce que c'est qu'une juste défense ,	ibid.
ART. CXLI. De l'obligation de prouver la juste défense ,	214
ART. CXLII. Quand & comment l'accusateur est tenu aux preuves dans les cas d'une défense nécessaire , où il est traité des Ordonnances qui concernent le duel , & de quelle manière on en devient coupable ,	215
ART. CXLIII. De l'homicide dont il n'y a point eu de témoins , & que l'on veut couvrir d'une défense nécessaire ,	219
ART. CXLIV. De la défense nécessaire alléguée contre une femme ,	222
ART. CXLV. De celui qui , dans une juste défense , tue , contre sa volonté un tiers qui n'est point de la querelle ,	ibid.
ART. CXLVI. De l'homicide arrivé par cas fortuit , contre la volonté , d'une personne , & hors le cas d'une défense nécessaire ,	223
ART. CXLVII. Du doute où l'on est , si la personne frappée est morte de ses blessures ,	225
ART. CXLVIII. De la punition de ceux qui , par un dessein prémédité , or non , se prêtent du secours dans les batteries , querelles & insulter.	226

ART. CXLIX. De la visite du corps mort avant qu'on l'enterre ,	229
ART. CL. De quelques homicides en général , qui portent leur excuse avec eux , lorsqu'elle est établie dans les règles ,	231
ART. CLI. De la manière dont les raisons alléguées pour l'excuse d'une action confessée , doivent être examinées ,	232
ART. CLII. Du cas où les faits justificatifs de l'accusé ne seroient point concluants ,	233
ART. CLIII. De celui sur qui tombent les frais de la suite procédure ,	234
ART. CLIV. De la grande indigence de celui qui voudroit poursuivre sa justification ,	235
ART. CLV. De celui qui ayant été jugé par contumace pour homicide , est arrêté , & veut prouver son innocence.	ibid.
ART. CLVI. De celui qui entreprend sa justification , avant que d'être constitué prisonnier.	138
ART. CLVII. Du vol de peu de conséquence & caché ,	ibid.
ART. CLVIII. Du premier vol public où le voleur est reconnu ;	249
ART. CLIX. Des premiers vols périlleux , qui se commettent par escalade ou effraction.	251
ART. CLX. Du premier vol qui est de la valeur de cinq deniers ou au-dessus , sans autres circonstances aggravantes , où il est parlé des Loix plus strictes à cet égard , concernant les Gens de guerre ,	343
ART. CLXI. Du vol commis pour la seconde fois ,	246
ART. CLXII. Du vol commis pour la troisième fois ,	ibid.
ART. CLXIII. Du nombre des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol ,	249
ART. CLXIV. De la punition que méritent les jeunes Voleurs ,	ibid.
ART. CLXV. De celui qui dérobe secrètement quelque bien , dont il est le plus proche héritier ,	250
ART. CLXVI. Du vol fait dans une famine ,	251
ART. CLXVII. De ceux qui , dans les Campagnes , volent les fruits & biens de la terre.	253

ART. CLXVIII. De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitement,	255
ART. CLXIX. De la punition des voleurs de poisson,	ibid.
ART. CLXX. De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié,	256
ART. CLXXI. Des vols qui se commettent de choses saintes, & dans des lieux consacrés,	257
ART. CLXXII. De la punition que mérite le susdit délit,	258
ART. CLXXIII. De la punition de ceux qui volent les aumônes,	259
ART. CLXXIV. Du vol de choses consacrées, de peu d'importance,	ibid.
ART. CLXXV. De l'attention particulière que l'on doit faire aux circonstances qui se trouvent dans les vols,	260
ART. CLXXVI. De quelle manière il faut punir ou s'assurer de la personne de ceux dont on a lieu d'attendre quelques mauvais coups,	262
ART. CLXXVII. De la punition de ceux qui donnent aide ou assistance aux Criminels,	263
ART. CLXXVIII. De la punition de ceux qui tentent de commettre des crimes,	266
ART. CLXXIX. De ceux qui commettent des délits, n'ayant pas l'usage de raison, soit à cause de leur jeunesse, ou autres empêchemens.	268
ART. CLXXX. De la punition du Géolier qui procure au Criminel l'évasion de sa prison, avec des Loix particulières pour la sûreté des Militaires prisonniers,	ibid.
ART. CLXXXI. De la manière dont les Greffiers doivent coucher par écrit toute l'instruction des procès criminels,	270
ART. CLXXXII, avec les sept Articles suivans. Des devoirs en détail qui regardent le Greffier pour les écrits & signatures,	271, 272, 273
ART. CXC & CXCI. Instruction sur la manière dont le Greffier doit former le prononcé du jugement à mort,	274, 275

ART. CXCII. Formule de chaque jugement de mort, ou de prison perpétuelle,	ibid.
ART. CXCIII. De ceux que l'on traîne sur la claye au lieu du supplice,	ibid.
ART. CXCIV. De ceux que l'on fait tenailler avec des fers ardents avant l'exécution,	276
ART. CXCV. Formule du jugement par lequel on veut s'assurer d'un homme dangereux, par le moyen de la prison,	ibid.
ART. CXCVI. Des punitions corporelles où les Jugemens ne tendent ni à la mort, ni à la prison perpétuelle,	ibid.
ART. CXCVII & CXCVIII. Formule des Jugemens à rendre pour des peines corporelles qui ne vont point à la mort,	277
ART. CXCIX & CC. Du Jugement à rendre pour élargir un Prisonnier,	279
ART. CCI. Formule de la Sentence d'élargissement,	280
ART. CCII & CCIII. De la conservation des procédures criminelles,	281
ART. CCIV. Des fraix de Justice dans les Tribunaux Criminels,	ibid.
ART. CCV. Du désintéressement des Juges dans les Jugemens qu'ils rendent contre des Criminels,	282
ART. CCVI. De ce que l'on doit faire des biens des Malfaiteurs fugitifs,	283
ART. CCVII, avec les sept Articles suivans. Des effets volés, que l'on aura déposés en Justice,	284, 285, 286, 287, 288
ART. CCXV, avec les deux Articles suivans. De quelle manière les Gens de Métier sont obligés de construire ou réparer le Gibet dans les Jurisdictions Criminelles,	288, 289, 290
ART. CCXVIII. Des abus & pratiques insoutenables qui sont en usage dans quelques endroits,	290
ART. CCXIX. Au près de qui & en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes,	291

Autres matieres concernant la Justice Criminelle,  
à la suite de la Caroline.

<b>O</b> rdonnances & Réglemens Militaires établis par les premiers Chefs des Troupes de la Nation, renfermés en vingt-sept Articles, 295	295
Du pouvoir d'ordonner les informations en matiere criminelle, & de les dresser, 307	307
De ce qu'il y a à observer pour faire déposer des Témoin's d'une au- tre Jurisdiction, contre un Soldat, 308	308
Formule du Recitement des Témoin's, en François & en Allemand, 309	309
De la Confrontation qui doit être faite des Témoin's à l'Accusé, 310	310
De la délibération des Commissaires, pour procéder à la Question, 311	311
De l'Interrogatoire qui doit être fait ensuite de la Question, 313	313
De la Ratification de l'aveu du crime, tiré par la Question, 314	314
De l'usage que l'on fait des informations prises par les Commissaires, 315	315
Explication du Conseil de Guerre, & de ses différentes procédures, 316	316
Formule du Conseil de Guerre, telle qu'elle est observée dans les Troupes de la Nation, 322	322

Fin de la Table des Titres.



C O D E



C O D E

C R I M I N E L

D E

L'EMPEREUR CHARLES V,

VULGAIREMENT APPELLÉ

LA CAROLINE.



**N**OUS CHARLES Cinquieme, par la grace de  
Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste,  
Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, &c.  
Savoir faisons : Que les Electeurs, Princes & au-  
tres Etats du Saint-Empire, Nous ayant représenté, que la  
plupart des Jurisdiccions Criminelles établies dans l'Empire  
Romain de la Nation Allemande, se trouvoient, depuis une

A

*succession de temps considérable, composées de personnes peu intelligentes & non-versées dans les Loix Impériales; que par-là il arrivoit que dans plusieurs endroits, on agissoit souvent contre toutes les regles de l'équité & de la raison, soit en tourmentant & condamnant les innocents, ou en relâchant & sauvant les coupables, par des pratiques irrégulieres & dangereuses, au préjudice des accusateurs & au grand détriment du bien public; & que tant que les Provinces d'Allemagne resteroient dans cet abus, que la durée du temps avoit fortifié, on ne pouvoit point espérer de voir les Tribunaux Criminels, dans plusieurs endroits, pourvus de personnes instruites & expérimentées dans les Loix: Nous avons, conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats, ordonné, de notre gracieuse volonté, à quelques hommes distingués par leur savoir & leur expérience, de dresser des Articles en forme de Règlement, suivant lesquels on puisse, de la maniere la plus convenable, procéder dans les affaires Criminelles pour satisfaire aux devoirs de la justice & de l'équité: Avons voulu que ledit Règlement fût rendu public, afin que tous & chacun de nos Sujets & de l'Empire fussent en état de se conformer à l'avenir, dans les procédures criminelles, aux Loix de la justice, de l'équité & des louables usages établis par le présent Règlement; ne doutant point que tous ceux qui sont commis à l'administration de la Justice, ne s'y portent d'eux-mêmes, & qu'ils n'en esperent la récompense du Tout-Puissant. Nous n'entendons cependant point donner par ces Présentes aucune atteinte aux droits des Electeurs, Princes & Etats, par rapport à leurs anciens usages, conformes à la justice & à l'équité.*

## OBSERVATIONS.

On doit observer, en premier lieu, que les Loix renfermées dans cet Edit, ne regardent proprement que les Jugemens qui sont suivis de peines corporelles & afflictives; & non pas de moindres punitions, telles que sont la confiscation des biens, le bannissement & la privation de l'honneur, quoiqu'il en soit fait mention dans quelques articles: c'est ce que l'Empereur indique par les termes d'*Ordonnance Criminelle: die peynliche Halff-Gerichts-Ordnung.*

2°. Cette Ordonnance devient obligatoire pour tous les Etats qui reconnoissent les Loix Impériales; parce qu'elle a été rendue non-seulement sur la requisition des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais même en vertu de leurs délibérations, & conjointement avec l'Empereur, comme Chef de l'Empire: ce qui forme une décision unanime & authentique, ayant force de Loi comme toute autre constitution Impériale. On ne peut pas douter que les Etats de l'Empire, qui ont concouru à dresser ce Règlement, ne l'ayent fait avec voix délibérative & décisive, puisque l'Empereur en fait mention expresse, & que cet acte important a été dressé & confirmé en pleine Diète; ce qui détruit l'objection peu fondée de ceux qui ont prétendu, que les Etats de l'Empire ne pouvoient y avoir apporté que la voix consultative: ce sentiment tombe de lui-même par le seul intitulé de cet Edit, qui est nommé: *Ordonnance ou Code Criminel de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire Romain.* A l'égard de la voix consultative, elle a précédé l'établissement de cette Ordonnance, en ce

que l'Empereur nous marque, qu'il a eu soin de consulter des personnes savantes & versées dans les Loix, en les chargeant de compiler les Articles qui concernent la Jurisdiction Criminelle. D'où il faut conclure, que ne pouvant point y avoir réitération de voix consultatives pour parvenir à une décision authentique, celle que les Princes & Etats ont fournie dans cette occasion, n'a pu être que pleinement délibérative & décisive, puisqu'elle a été précédée de la consultation des Jurisconsultes sur laquelle la décision a été portée. C'est sur ces principes que ces Loix Impériales servent de regle à la Nation Suisse pour ses Jurisdicions Criminelles. Quoique lors de l'établissement de cet Edit elle se fût déjà soustraite à la domination de l'Empire, elle ne laissa pas de conserver, avant & depuis, les usages & privileges, qui tirent leur origine de l'autorité des Empe-reurs d'Allemagne, parce qu'elle en avoit fait partie anciennement. C'est dans cet esprit que, lorsqu'il s'agit de pronon-cer en matiere criminelle, les Juges prêtent serment de suivre les Loix de l'Empire, & que, dans l'exécution des Jugements, on y voit un Officier de Justice préposé sous la qualité de Prevôt Impérial.

3°. Dans l'obligation de se conformer à cet Edit, sont comprises même les Jurisdicions qui ne sont point immé-diates de l'Empereur & de l'Empire, & qui dépendent d'un Etat ou d'un Souverain particulier : la raison en est, par-ce que l'Empereur vient de marquer expressément, que tous & chacun des Sujets de l'Empire, sans distinction, se-ront tenus de s'y conformer. Il est dit d'ailleurs dans le serment que prêtent les Juges Criminels, comme on le verra dans l'Article III, qu'ils se régleront sur l'Ordon-

nance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire ; ce qui exclut toute exception, tant pour les Etats médiats que pour les immédiats, sauf toutefois, comme il y est dit, les anciens usages de chaque Etat, auxquels l'Empereur ne prétend point donner atteinte, en ce qu'ils ne seront point opposés à l'essentiel de la Justice : qui est le seul sens que l'on puisse donner à la réserve que fait ici Char-les V.

4°. Les abus qui ont engagé les Etats de l'Empire à demander une réforme dans l'administration de la Justice Criminelle, peuvent se réduire sous cette idée générale, que les Juges ne doivent jamais perdre de vue ; c'est lors-que, par des considérations humaines, ils s'oublient jusqu'à faire tort à l'innocent en son corps, sa vie, son honneur & en ses biens, ou qu'ils épargnent le coupable contre la sévérité des Loix ; l'un & l'autre devenant également abu-sif : en quoi néanmoins il faut observer que l'excès dans la sévérité injuste ou mal-entendue, sera toujours moins ex-cusable ; aussi a-t-il toujours été regardé comme un abus, contre lequel les Juges ne sauroient être trop en garde dans les cas particuliers, tel qu'est d'abord l'emprisonnement d'un Citoyen, qui ne doit avoir lieu que sur des accusations régulièrement formées & sur des soupçons bien fondés, parce qu'il en reste toujours quelque impression peu favo-rable dans l'esprit du public, quoique par la suite il soit trouvé innocent. Il n'en est pas de même des vagabonds & des gens sans aveu, accusés ou soupçonnés : on risque peu de blesser leur réputation par l'emprisonnement, leur état étant décrié par lui-même. Mais que ne doit-on pas dire d'un autre abus & excès par rapport à la sévérité,

que la Loi rejette avec tant d'horreur ? C'est la facilité avec laquelle les Juges se portent à procéder aux tourments de la Question , sans être munis d'indices suffisants contre l'accusé. La source de cette facilité n'est autre chose que l'ignorance coupable de la Loi , l'humeur , les faux préjugés dans lesquels il sont élevés , & quelquefois même des ressentiments personnels & des intérêts particuliers ; on a vu de ces Juges porter leur rigueur peu éclairée jusqu'à ordonner la Question pour des délits qui ne pouvoient jamais mériter une peine plus rigoureuse que la Question même : les Loix ne balancent pas de rendre les Juges responsables de tous les événements , lorsqu'ils s'abandonnent à ces abus & à ces excès , que la raison , l'humanité & les regles de la justice ont réprouvés dans tous les temps , & chez toutes les Nations policées. C'est contre de pareils excès , que les Officiers , qui administrent la Justice Criminelle dans les Troupes des Cantons , doivent être plus particulièrement en garde ; si les Souverains , en leur confiant le dépôt de leur autorité sur la vie & la mort de leurs Sujets , les ont rendus leurs Justiciables , ils leur ont enjoint en même-temps d'observer toute la régularité & la précision des Loix , qu'ils doivent regarder comme saintes & inviolables , & dont ils sont obligés de connoître toute l'étendue , pour être à couvert des reproches que méritent les abus & les contraventions.

#### ARTICLE PREMIER.

##### Des Justes , Assesseurs & Officiers de Justice.

*Nous ordonnons en premier lieu , & voulons que tous les Tribunaux Criminels soient remplis de Juges , Assesseurs &*

*Greffiers , dont la probité , les mœurs & l'expérience soient reconnues , & des plus recommandables par leur vertu dans le lieu de la Jurisdiction ; que l'on y admette aussi les personnes nobles & versées dans les Loix , parce que les supérieurs doivent apporter leur plus grand soin à former de leur mieux le Tribunal Criminel , dans la vue d'empêcher qu'il ne soit fait tort à personne , étant institué pour connoître des affaires les plus importantes , telles que sont l'honneur , la vie & la fortune des hommes. Ainsi personne ne pourra excuser légitimement à cet égard sa négligence & ses contraventions ; mais au contraire méritera d'en être puni : c'est de quoi nous voulons que tous ceux qui ont droit de Jurisdiction Criminelle , soient sérieusement avertis par ces présentes.*

*Et comme il arrive que depuis quelque temps , en certains endroits , les Nobles & autres , qui , en vertu de leurs charges ou autrement , doivent assister en personne à ce Tribunal , se sont fait un déshonneur d'y prendre séance à cause de leur condition ; ce qui a fait que le crime a été souvent impuni : Nous déclarons que leur assistance personnelle ne pouvant porter aucun préjudice à leur honneur ou à leur état , & servant au contraire au maintien de la Justice , à la juste punition des coupables , & à faire honneur à leur noblesse & à leurs emplois ; ils doivent assister en personne au Tribunal Criminel en qualité de Juges & Assesseurs , toutes & quantes fois que les circonstances des affaires l'exigeront , & s'y comporter suivant notre présente Ordonnance. Voulons au surplus que les Nobles ou autres , qui , en vertu d'une ancienne possession , ont assisté jusqu'à présent à ce Tribunal en personne , y continuent sans aucune opposition , & que cet usage se maintienne dans toute sa force & vigueur.*

## OBSERVATIONS.

Il s'en suit de ce premier article, que tout Juge établi pour connoître des affaires criminelles, devient inexcusable, lorsqu'il s'éloigne des regles prescrites, ou qu'il les outre dans la procédure aussi-bien que dans le jugement; qu'il est même punissable, selon la qualité de l'accusé, les circonstances de l'objet, & le degré d'ignorance ou de partialité qui se trouvent dans sa conduite: les Loix ne déterminant point la peine que méritent ces contraventions; c'est au Juge supérieur à en décider. Les plus celebres Jurisconsultes conviennent de trois cas principaux, où le Juge contrevenant est tenu de réparer le dommage; savoir, l'emprisonnement injuste, qui a causé un préjudice considérable au particulier: la Question donnée sans indices suffisants, & tels que la Loi les prescrit: le refus d'élargir le prisonnier pour dettes, qui offre bonne & suffisante caution, & dont la détention ne peut manquer de lui être préjudiciable. Le Juge, dans ces cas, est obligé de dédommager la partie lésée. Ce ne sera jamais une excuse pour les Juges, de dire qu'ils n'ont pas eu la volonté & l'intention de faire tort, & que les fautes qu'ils peuvent commettre ne procedent que de l'ignorance; parce que, dès-lors qu'ils ont agi contre la Loi, par l'emprisonnement injuste, par les tourments de la torture non autorisée, & par une détention inique, ils sont censés avoir délibéré suffisamment & avec une connoissance pleine & entiere, pour exercer un acte d'injure, qui ne peut être réparé que par leur propre fait.

2<sup>o</sup>. L'obligation de réparer les dommages, retombe par la même raison sur ceux qui ont commis & installé ces Juges;

Arg. L. 1.  
§. 2. De jure  
deliberandi.

Carpz. in  
Tract. Crim.  
P. 3. Q. 3. n.  
68.

Andreas  
Rauchbar P.  
1. Q. 49. n.  
18.

Carpz. in  
Tract. Crim.  
P. 3. Q. 127.  
n. 41.

Julius Cla-  
rus, lib. 5.  
Sent. §. ult.  
Q. 28. n. 1.

ges; c'est de quoi l'Empereur a soin d'avertir dans cet article, ceux qui ont droit de juridiction & sous l'autorité desquels s'exerce la Justice Criminelle. La raison en est, parce qu'ils deviennent comptables envers le Public de la nomination sage & éclairée qu'ils doivent faire de personnes vertueuses & intelligentes, pour remplir des charges où rien ne doit être indifférent par rapport à l'importance de l'objet.

Inst. de  
oblig. que ex  
quasi delicto.

3<sup>o</sup>. C'est avec raison que l'Empereur blâme ici la fausse délicatesse de ceux qui, sous prétexte de leur rang ou de leur qualité, voudroient se dispenser du devoir qui leur est imposé d'assister en personne aux procédures & aux jugements criminels; il leur fait voir que cette fonction les honore, en ce qu'elle les met à portée de veiller par eux-mêmes au maintien de la Justice & à la sûreté publique. En effet, en rappelant les choses à leur principe, l'on fait que les Princes souverains eux-mêmes ont assisté & présidé autrefois aux Jugements Criminels qui se rendoient contre leurs sujets, & que cet usage n'a cessé, que parce qu'occupés & partagés par la multiplicité des affaires importantes de leur Gouvernement, ils ont été obligés de transférer à des Tribunaux subordonnés un droit qui représente le plus l'autorité Souveraine.

Cet usage a continué, en quelque façon, dans les plus grands Etats, du moins dans les délits des personnes élevées aux plus hautes dignités: alors c'est le Tribunal le plus considérable, composé des premiers Seigneurs, qui a droit d'en connoître; si c'est une distinction que l'on accorde à la qualité des personnes, elle nous fait voir en même-temps que l'objet, par sa nature, n'étant pas diffé-

rent , puisqu'il renferme toujours une matiere Criminelle , la condition personnelle des Juges , quelque relevée qu'elle soit , ne doit jamais leur servir de prétexte pour ne point prendre séance dans les Tribunaux & Juridictions Criminelles.

Les Républiques , & en particulier les Cantons , n'ont point mis d'interruption dans l'exercice de cette fonction de Souverain. Lorsqu'il s'agit de juger un sujet Criminel , c'est du corps des premiers Sénateurs , en qui réside la Souveraineté , que l'on tire le nombre des Commissaires & des Juges , devant lesquels le Criminel est présenté , interrogé , condamné ou absous ; & c'est en conformité que se rendent les Jugemens Criminels dans les Troupes de cette nation , sous l'autorité des Chefs dépositaires du pouvoir Souverain.

#### A R T I C L E S E C O N D.

De ceux qui ont droit de Jurisdiction par rapport à leur Territoire.

*Les personnes , qui , par rapport à leur Territoire , sont obligées de tenir le Tribunal Criminel , & qui , à cause de la foiblesse ou infirmité de leur corps , de leur raison , bas âge , caducité ou autres empêchements , ne sont point en état de s'en acquitter , doivent , toutes les fois que le cas arrivera , établir & nommer en leur place des hommes capables d'administrer la Justice Criminelle , sous le bon plaisir & l'approbation du Magistrat supérieur.*

#### O B S E R V A T I O N S.

1°. L'Empereur ne s'expliquant pas en détail sur le droit de déléguer la Justice Criminelle à un autre , il est nécessaire de faire voir en quoi consiste la validité de cette délégalation. L'approbation du Magistrat supérieur y est requise , parce que son devoir est de connoître la capacité de ceux qui sont nommés pour s'acquitter de cette fonction , & qu'il est le premier dépositaire de l'autorité Souveraine , pour veiller à la conservation de la tranquillité publique ; c'est donc à lui à munir par son approbation les Tribunaux Criminels , de sujets qui ayent les qualités requises pour un emploi aussi important. Ces qualités sont d'être de bonne renommée , consciencieux , prudent , instruit des Loix , non suspect aux Criminels par aucune inimitié personnelle , ni au Public par les liens de parenté ; à quoi l'on doit ajouter l'âge requis par les Loix , qui est celui de vingt ans , à moins que le Souverain n'en ait accordé la dispense , à l'égard de cette dernière qualité.

Il ne faut pas mettre en doute , que tous les Officiers qui assistent en qualité de Commissaires à l'instruction des procès criminels , & qui ont séance au Conseil de Guerre en qualité de Juges , n'ayent l'âge requis & compétent pour faire ces fonctions , quoiqu'ils n'ayent pas effectivement atteint l'âge de vingt ans , parce que dès-lors qu'ils parviennent au grade Militaire , qui leur attribue l'autorité du commandement sur les Troupes , il sont censés en même-temps être pourvus de la dispense d'âge de la part du Souverain , pour connoître des délits de ceux qui leur sont subordonnés.

2°. Le droit & la nécessité de déléguer, se trouve dans le cas d'une absence légitime ou indispensable de la part de celui qui, par sa charge, devrait lui-même présider au Tribunal, parce que l'administration de la Justice Criminelle est incompatible avec les délais que cette absence pourroit causer, & qu'il convient que le Public soit vengé par l'authenticité des punitions exemplaires, le plus promptement qu'il se peut.

Telle est la délégation permanente dans la personne du Commandant des Régiments en l'absence du Colonel; c'est en son nom, & comme délégué de droit, qu'il ordonne l'emprisonnement de l'accusé, l'instruction du procès, l'assemblée des Capitaines, pour statuer si l'instruction demande un Conseil de Guerre.

Il se trouve des cas qui exigent une délégation spéciale, ainsi qu'il est arrivé en 1723 pour le quart de Compagnie en garnison au Fort de Barreaux, au sujet d'un soldat défecteur. Le Brigadier de Reynold, Capitaine de cette Troupe, dont l'absence étoit autorisée par rapport à la Garde du Roi, donna un acte de délégation en forme au Capitaine Mikely, du Régiment de Dhemel, actuellement en semestre dans la Ville de Geneve, par lequel il lui transmit tout son pouvoir *ad hoc*, pour en son nom se transporter à la dite garnison, y indiquer le jour du Conseil de Guerre, & représenter le Tribunal supérieur, pour y statuer sur la Sentence que les Juges y auroient prononcée.

3°. La délégation pour administrer la Justice Criminelle, devient encore de droit & de nécessité par rapport aux Ecclésiastiques qui possèdent des Domaines & des Seigneuries avec titre de Jurisdiction, parce que l'Eglise ne pouvant

Zoes, de Jus-  
sist. n. 61.

étendre son autorité que sur les objets spirituels, on ne peut pas dire qu'elle jouisse d'une Jurisdiction pleine & entière proprement dite; d'où il s'ensuit que dès qu'il s'agit d'exercer le droit du glaive, les Seigneurs Ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, sont obligés d'en remettre l'administration aux Juges laïques; ce qui ne préjudicie en rien à leur droit de supériorité, ni même à celui du glaive qui reste toujours radicalement attaché aux hauts Fiefs dont ils sont investis, & dont ils ne transmettent que l'exercice actuel & l'administration incompatible avec leur état. C'est par une raison également forte, que les personnes de l'autre sexe, auxquelles seroient échus des Domaines renfermant Jurisdiction pleine & entière, sont dans l'obligation de déléguer leur droit, parce qu'elles ne peuvent, par leur état, en faire l'exercice & l'administration personnelle.

#### ARTICLE III.

##### Le serment du Juge pour prononcer sur la mort.

*Je jure de rendre justice & de prononcer jugement en affaire Criminelle également pour le pauvre & pour le riche, sans avoir égard à l'amour ni à la haine, à la récompense, aux présents, ni à aucune autre considération; de suivre fidèlement l'Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, de l'observer & la maintenir selon tout mon pouvoir, le tout fidèlement & sans fraude. Ainsi Dieu me soit en aide & son saint Evangile.*

*L'Article IV contient le même serment pour tous les Juges & Assesseurs qui composent le Tribunal Criminel.*

## OBSERVATIONS.

1°. Dans les Pays où il se trouve des statuts & usages particuliers établis pour les Justices Criminelles avant la publication de l'Edit de Charles V, & dont l'observation ne peut point porter de préjudice, les Juges ajoutent à leur serment, qu'ils les observeront dans les jugements qu'ils doivent rendre : c'est ce qui se pratique dans le serment que font les Officiers qui composent le Conseil de Guerre dans les Troupes Suisses, lorsqu'avant que de prendre séance, ils jurent de se conformer aux Loix Impériales suivant l'usage, les privilèges & le droit de Jurisdiction de leurs louables ancêtres, & du Régiment de la Nation.

2°. Il n'y a aucun usage en vertu duquel les Juges puissent être dispensés de ce serment, parce que cette dispense donneroit lieu au relâchement & à la prévarication ; tous les peuples en ont reconnu la nécessité. Dès le temps des Athéniens, les Juges étoient obligés de jurer qu'ils observeroient les Loix dans leurs jugements, & qu'ils ne recevroient aucun présent pour y procéder. Ils ont été imités en cela par les Romains, puisqu'avant les temps de Jules César, & pendant que l'élection des Juges subsistoit, ils étoient tenus de prêter serment pour chaque jugement qu'ils rendoient. Cette obligation s'est perpétuée dans la continuation de l'Empire Romain, & s'est étendue jusqu'à la personne du Chef même, l'Empereur étant obligé, à son élection, de promettre sous serment, qu'il administrera la Justice, & qu'il jugera selon l'équité des Loix ; de sorte que ce devoir imposé aux Juges devient une partie essentielle du droit commun.

3°. La Caroline nous indique ici de quelle manière les Juges peuvent prévariquer contre leur serment : premièrement, par la partialité de l'amour ou de la haine ; comme il n'y a point de preuves, pour l'ordinaire, de ces mouvements qui se passent dans leur cœur, ils restent uniquement à la charge de leur conscience, sans que le supérieur les en puisse rechercher : secondement, par les présents, quoiqu'en les recevant ils soient dans la disposition, & qu'ils promettent de juger selon l'équité, parce que celui qui, en vue d'une récompense présente ou à venir, peut faire le bien, est censé pouvoir dans la même vue faire le mal : *qui mercede bonus est, is quoque mercede ferri potest malus.* La sainteté de la Justice est telle, qu'elle réproûve comme un objet honteux & punissable, la disposition des Juges à recevoir récompense, sur-tout dans les procédures criminelles. Quoique la peine que mérite cette contravention, soit arbitraire, & plus ou moins grande suivant les circonstances, les Jurisconsultes conviennent qu'une pareille lâcheté doit être punie de la privation de l'emploi, de l'exil ou du bannissement de l'Empire, avec la perte du droit de Citoyen.

Il y a des cas où cette prévarication emporte peine de mort contre les Juges ; c'est lorsqu'ils se laissent corrompre par les présents, pour condamner quelqu'un injustement au dernier supplice : ce qui a encore lieu, lorsqu'on peut prouver que les Juges, en procédant à la condamnation à mort, ont agi par des motifs de haine, de ressentiment, ou autres passions. L'amende ou peine pécuniaire est aussi mise quelquefois en usage ; & dans ce cas, le Juge contrevenant est tenu à la restitution du quadruple, applicable en en-

Blumacher  
ad art. 4.Theod.  
Reink. de Re-  
gim. facul.  
Lib. 2. claf.  
2. c. 16. n. 16.Wesemb.  
ad Leg. Jul.  
n. 6.Wesemb.  
ibidem.

tier au Fisc, suivant le sentiment de plusieurs : d'autres y mettent cette distinction, savoir, que la moitié de cette restitution devient dévolue au Fisc, & l'autre moitié à la partie lésée, lorsque toutefois de son côté elle n'a pas également travaillé à corrompre le Juge par des présents.

4°. Les Loix établissent une sorte de réciprocité de peine contre ceux qui portent les Juges à la corruption; je dis une sorte de réciprocité, parce que quelque criminel que soit le corrompueur qui se propose une fin injuste, l'iniquité des Juges, dont la vertu doit être inviolable, fera toujours infiniment plus criminelle, lorsqu'ils se prêtent aux injustes sollicitations, appuyées sur le motif infâme de l'intérêt. Le corrompueur, en punition, doit perdre tout l'avantage de son action intentée : il peut être accusé pour délit public; & dans le cas de conviction, il doit être condamné à la peine du quadruple. Lorsqu'il accuse lui-même le Juge d'avoir été corrompu par lui, sans pouvoir le prouver, & que le Juge se purge de cette accusation par son serment, l'accusateur, en matière Criminelle, doit être puni par la confiscation de ses biens, sans préjudice au fonds de la procédure dont il est question.

Rubr. Cod.  
de puniâ Ju-  
dicis.

#### ARTICLE V.

##### Le serment du Greffier.

*Je jure d'apporter une attention & un soin particulier dans les affaires qui regardent la Justice Criminelle, de mettre par écrit fidèlement & en dépôt les charges & les réponses du prisonnier, les indices, soupçons, preuves & confession, & tout ce qui s'y passera; d'en faire la lecture lorsqu'il sera nécessaire,*

*cessaire, & de n'y chercher ni employer aucun détour. Je jure particulièrement de maintenir & observer, autant qu'il dépendra de moi, l'Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire. Ainsi Dieu me fait en aide & son Saint Evangile.*

#### OBSERVATIONS.

La fonction du Greffier Criminel ne doit point être regardée comme un objet indifférent dans l'instruction du procès, puisque l'Ordonnance veut qu'il y soit tenu par son serment : delà il s'en suit, premièrement, qu'il est obligé au même secret que les Commissaires sur tout ce qui se passe dans la procédure, & à la même fidélité; un seul mot ajouté, retranché ou altéré, étant souvent capable de donner un autre sens à la charge ou à la décharge de l'accusé. C'est au grand Juge, comme au Directeur de la commission à l'avoir sous ses yeux, & à veiller à sa ponctualité; les Commissaires qui l'assistent, y ont le même intérêt & la même obligation.

2°. Qu'il ne faut pas employer à cette fonction indifféremment toutes sortes de personnes, mais un homme constitué pour cela spécialement; & lorsqu'à son défaut on est obligé de se servir d'un autre, on doit en ce cas lui faire prêter serment.

Voyez les  
articles 181 &  
182.

3°. Qu'il ne seroit point régulier ni conforme à la Caroline, qu'un des Commissaires s'acquittât de cette fonction lui-même, si ce n'est qu'il y eût une nécessité indispensable d'y avoir recours.

## ARTICLE VI.

De la capture des Criminels dénoncés, que les Juges font arrêter d'office.

*Lorsque quelqu'un aura été dénoté par la notoriété publique comme coupable d'un délit, ou que, sur des indices croyables & des soupçons, il aura été pour cet effet arrêté d'office par ordre de la Justice, on ne doit pas néanmoins l'appliquer à la Question, qu'il n'y ait eu préalablement des suspensions & indices bien fondés & suffisants, par lesquels on le puisse croire coupable du délit commis. Il est donc du devoir de chaque Juge, dans une affaire aussi considérable, avant que de procéder à la Question, de s'enquérir & rechercher soigneusement autant qu'il sera possible, & que les circonstances de l'affaire le pourront permettre, si le délit, pour lequel le particulier dénoté & soupçonné est arrêté, a été en effet commis ou non, comme il sera expliqué ci-après plus au long dans la présente notre Ordonnance.*

Voyez l'article 10.

## OBSERVATIONS.

10. L'emprisonnement ou la capture pouvant donner atteinte à la réputation d'un particulier, la Loi établit sagement, que le Juge doit avoir des soupçons raisonnables pour l'ordonner, tels que sont la notoriété publique, ou une accusation faite dans les formes; cette maxime a même lieu pour le crime de lèse-Majesté, n'étant jamais permis d'exposer légèrement l'honneur d'une personne dans les cas les plus graves: quoique la Caroline ne paroisse comprendre spécialement dans cette défense que la Question, les

Hypot. de Manil. in pract. Crim. n. 24.

Math. Steph. 24. Coust. Crim. art. 11. n. 5.

Juriconsultes l'appliquent également à l'emprisonnement téméraire, parce que l'un & l'autre font un tort égal au particulier dans l'estime du Public; ils conviennent tous, qu'en pareil cas, le Juge est tenu de l'injure faite, comme il a déjà été dit ci-devant, parce qu'il ne s'éloigne pas moins de l'esprit de la Loi dans l'un que dans l'autre.

Roll. à Vallo, Coust. 4. n. 12 vol. 4.

2°. L'obligation du Juge, d'être fondé sur des soupçons raisonnables pour faire emprisonner, ne s'étend que sur ceux qui sont d'une condition honnête: car à l'égard des gens sans aveu, ou de ceux qui sont décriés par eux-mêmes, une suspicion simple & commune lui doit suffire pour les faire arrêter. Entre les gens d'une condition honnête, il faut encore distinguer les Nobles & les Riches, d'avec les gens du commun & les pauvres: il faut qu'il y ait des soupçons plus forts contre les premiers, que contre les seconds, pour être arrêtés; non pas que la Justice fasse acception des personnes, mais parce qu'il est à présumer que le Noble & le Riche ayant plus à risquer que les autres, se détermineront aussi plus difficilement à se soustraire par la fuite.

3°. On doit encore faire une différence entre les délits mêmes, pour lesquels le Juge peut être fondé plus ou moins d'ordonner l'emprisonnement d'un particulier; dans ceux qui, de leur nature, sont cachés, tel que pourroit être un vol secret, il faut des suspensions & indices moins forts pour arrêter quelqu'un, que dans les délits publics & connus, tel que seroit le vol fait avec éclat & effraction.

Jul. Clarus in pract. Q. 23 n.

Cassus in Pract. Crim. P. 2. Q. 101. n. 26.

4°. Les Juges doivent avoir pour maxime générale, que l'emprisonnement, en matière Criminelle, n'a lieu que pour les délits, qui, de leur nature, méritent la peine de mort,

Julius Clar. Lib. 5. Coust. Q. 23 n. 1.

ou au moins punition corporelle, par la raison, que le moyen dont on se sert pour parvenir à la punition, ne doit jamais excéder la fin que se propose la Justice par la punition même. Cette précaution cependant ne doit point avoir lieu à l'égard des vagabonds & gens dépourvus de toute faculté; quoique leur délit ne mérite pas par lui-même une plus grande punition que l'emprisonnement, ils doivent néanmoins être arrêtés, afin que leur action ne demeure point impunie par la fuite, faute de pouvoir réparer les torts qu'ils pourroient avoir faits.

5°. Les plus célèbres Auteurs conviennent tous en général, que dans les délits atroces, lorsque les soupçons sont fondés, on doit arrêter indifféremment & sans distinction toute sorte de personnes: la raison qu'ils en donnent, est, que comme le Juge deviendroit coupable envers Dieu & envers les hommes, s'il ne prononçoit point la peine que méritent les délits, il le deviendroit également, en ne se servant pas du moyen qui conduit à la punition prescrite par la Loi, qui est de s'assurer de la personne des Criminels, de quelque rang & qualité qu'il pussent être: toute la différence que l'on peut admettre dans l'emprisonnement, par rapport à la condition des personnes, est celle qui se trouve entre le cachot & la prison ordinaire; en sorte néanmoins que la sûreté y soit égale.

6°. Une dénonciation vague, qui n'indique point d'indices, ne fournit point au Juge un motif suffisant pour ordonner l'emprisonnement, quand même l'accusateur se déclareroit partie en Justice, & qu'il offriroit de se constituer prisonnier avec l'accusé; il faut que son accusation soit accompagnée d'indices & de soupçon raisonnable. Il en est de

Blamlacher  
ad art. 6.

Jul. Clarus,  
Q. 28. A. 3.

Prop. Fa-  
rin. L. 1. cit.  
4. Q. 27 n.  
52.

Nic. Boer.  
dec. n. 5.

Voyez l'art.  
17.

Ant. Go-  
mez. T. 3.  
var. relol. c.  
22. n. 16.

même du criminel arrêté; son accusation des complices ne suffit point pour ordonner leur emprisonnement, s'il n'y ajoute des indices qui fondent le soupçon raisonnable du Juge, soit qu'il l'avance de lui-même, ou qu'il en soit interrogé.

Marfil. praes.  
Crim. n. 65.  
§. cor. flauer,  
& n. 67. §.  
diligenter.

Sur quoi il faut remarquer, que le Criminel ne doit jamais être interrogé spécialement si un tel ou un tel n'a point été complice de son crime, mais seulement en général, qui l'a aidé à commettre le délit pour lequel il est arrêté; toute demande spéciale, qui est proprement une suggestion de la part du Juge, est défendue par la Loi, ainsi qu'il est marqué dans la Caroline, article XXXI. Les Juges ne sauroient trop se munir contre cette irrégularité dangereuse, qui échappe à plusieurs, faute d'être instruits de l'exatitute des Loix, & de savoir les conséquences qu'il y a de suggérer quelque chose aux criminels.

Voyez l'art.  
56.

7°. Quoique, sur une accusation vague & sans indices, le Juge ne soit point en droit de faire arrêter l'accusé, qui se trouvera être d'ailleurs d'un bon renom, il pourra néanmoins le faire venir devant lui, pour voir de quelle manière il répondra sur l'accusation faite contre lui; si, sur sa citation, il ne comparoist point, ou si, sur ce qui lui est exposé, on le voyoit vaciller ou varier dans sa justification, ce qui doit être exactement mis par écrit, alors le soupçon étant fortifié par cet indice, il n'y a point de doute que l'emprisonnement ne doive être ordonné.

Carpa. P. 1.  
Q. 111. n.  
38.

8°. Quoique l'Empereur n'exprime ici que la défense de procéder à la Question, avant que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, avant que le Juge soit certain que le crime dont il s'agit, ait été réellement commis, en

Arr. Gomez.  
Tom. 1. p. 246.  
1721. c. 9.

peut néanmoins appliquer cette défense au sujet de l'emprisonnement de l'accusé, du moins en certains cas, parce que l'existence du crime n'étant point avérée, le Juge seroit exposé souvent à recevoir des accusations téméraires, quelque circonstanciées qu'elles fussent d'ailleurs d'indices & de soupçons; mais il s'en faut bien que pour ordonner l'emprisonnement, il faille la même certitude du corps du délit, qui est requise pour procéder à la Question, y ayant des crimes qui se commettent assez secrètement pour qu'il n'en reste aucun vestige qui puisse avec certitude constater le corps du délit; de sorte que pour décréter & arrêter celui qui est accusé, avec des indices qui fondent raisonnablement le soupçon du Juge, il suffit que le crime soit connu par la renommée, & qu'il passe pour constant dans le Public.

Blumacher  
ad art. 6.

#### ARTICLE VII.

Du doute où est le Juge, si le prisonnier doit être appliqué à la Question.

*Lorsque les Juges susdits, en prenant connoissance de l'affaire, seront en doute si les soupçons & indices allégués suffisent pour faire donner la Question ou non, ils demanderont conseil au Magistrat supérieur, d'où ils ressortissent pour la Jurisdiction Criminelle, ou ailleurs, comme il sera dit à la fin de notre présente Ordonnance; & en ce cas, ils enverront par écrit audit Magistrat un détail exact des circonstances & de la situation des indices qui sont venus à leur connoissance.*

Voyez l'art.  
219.

#### OBSERVATIONS.

1°. L'obligation de s'adresser au Magistrat supérieur dans

ces sortes de doutes, regarde particulièrement certaines Juridictions de l'Empire, qui ne peuvent point procéder à la Question sans y être autorisées par le Conseil du Prince ou de l'Electeur dont elles dépendent: il en est de même de plusieurs Justices inférieures en France, qui, quoiqu'elles instruisent le procès des criminels, sont tenues d'avoir un Arrêt du Parlement d'où elles ressortissent, pour être en droit de faire donner la Question; alors c'est un ordre, & non pas un conseil. Mais on doit dire, généralement parlant, que les Juges qui, dans le cours d'une instruction criminelle, sont en doute s'ils peuvent procéder à la Question, doivent consulter les gens de Loi les plus capables, pour n'avoir rien à se reprocher; c'est par des Jurisconsultes dans les Universités, qu'ils doivent, en pareil cas, faire dresser leur consultation, sur l'extrait de la procédure qu'ils leur communiqueront par un écrit séparé, & non dans une simple lettre.

Blumacher:  
ad art. 7.

2°. Les frais de cette consultation faite par une Jurisdiction inférieure, suivant le sentiment commun, doivent être pris sur la partie, & non aux dépens des Juges, parce que d'ordinaire leurs appointements étant modiques, ils seroient hors d'état de suffire à ces sortes de dépenses. D'ailleurs, si eux-mêmes étoient obligés d'y fournir, il pourroit arriver que pour ne pas se constituer en frais, ils négligeroient souvent d'avoir recours à ces consultations, & s'exposeroient à commettre des fautes considérables, soit par l'excès de la rigueur, en tourmentant & condamnant même les innocents, soit par une indulgence hors de saison, en relâchant les criminels au préjudice du bien public. Au cas que le prisonnier ou la partie fût hors d'état de fournir

Math. Steph.  
ad const.  
Crim. Carol.  
art. ult.

à ces fraix, on cherchera les moyens d'y suppléer, de maniere cependant que le Magistrat ne s'en trouve point chargé.

ARTICLES VIII, IX & X.

Du pouvoir de procéder à la Question, lorsque le Juge agit d'office & par voie d'enquête.

*Lorsque le délit méritant peine de mort sera constaté, ou qu'il se trouvera pour cela des indices raisonnables, comme il a été dit ci-devant, on doit vérifier le délit sur la confession du délinquant par la Question & recherche, servant à faire découvrir la vérité, ainsi qu'il sera marqué clairement & ordonné ci-après, au sujet de ceux qui sont chargés par des accusateurs.*

*Et si un tel prisonnier refusoit, soit par la Question, soit sans la Question, de confesser le délit dont il est soupçonné, quoique l'on soit en état de le convaincre, on doit procéder, pour parvenir à cette conviction, lorsqu'il y a lieu à la peine de mort, de même que contre ceux qui sont chargés par des accusateurs, comme il est ordonné clairement ci-après.*

*Mais si les Juges agissant d'office sur un délit qui fût prouvé suffisamment, indubitablement & avec pleine conviction, punissoient enfin une personne en son corps ou en ses membres, suivant la présente Ordonnance Impériale, en sorte néanmoins que la peine ne fût point à mort ou à une prison perpétuelle, ils procéderont de même à ladite peine, & se conformeront à l'article LXIX.*

OBSERVATIONS.

L'esprit de la Loi renfermé dans ces trois articles, ordonne

donne l'égalité de rigueur de la procédure contre les criminels, dans les deux cas où le Juge peut se trouver; c'est-à-dire, soit qu'il fasse d'office & comme de lui-même la perquisition du crime, soit qu'il instruisse le procès sur l'accusation d'un autre, & sur les preuves que l'accusateur lui administre. En quoi il faut observer particulièrement ce qui est marqué dans le V I I I<sup>e</sup>. & I X<sup>e</sup>. article, savoir, que l'on doit procéder à la Question, à la recherche de la vérité des circonstances, à la conviction & vérification entière du fait, soit que l'accusé convienne d'avoir commis le délit, ou qu'il n'en convienne pas.

Remus,  
art. 8 & 9.

ARTICLE XI.

De la constitution d'un prisonnier accusé, lorsque l'accusateur demande justice.

*Lorsque l'accusateur s'adresse au Juge pour constituer quelqu'un prisonnier en fait de crime, il sera tenu, avant toutes choses, d'exposer le délit avec les indices & soupçons raisonnables qui y ont rapport, soit que l'accusateur s'offre de faire emprisonner l'accusé à sa propre charge, ou de se constituer lui-même prisonnier avec lui. Quand l'accusateur y satisfera, on constituera l'accusé en prison, après avoir mis exactement par écrit la dénonciation & les charges de l'accusateur. Sur quoi l'on doit faire une attention particulière, que les prisons doivent être faites & établies pour la détention des prisonniers, & non pas pour leur servir de punition dangereuse. Et lorsqu'il y aura plus d'un prisonnier, on aura soin, autant que la situation du lieu le permettra, de les mettre séparément,*

D

*pour qu'ils ne puissent pas convenir entr'eux de la manière de cacher la vérité & de pallier leur crime.*

## OBSERVATIONS.

On doit conclure premièrement de cet article, que toutes démarches de l'accusateur ne suffisent point pour faire constituer quelqu'un prisonnier, s'il n'allègue en même-temps des indices du délit, qui fondent dans l'esprit du Juge un soupçon assez raisonnable pour ordonner l'emprisonnement, afin de garantir la Justice de toute entreprise téméraire, & empêcher que le Juge ne soit surpris.

2°. Quoique la Loi recommande l'humanité par rapport à la nature de la prison en général, on peut dire que lorsqu'il s'agit de crimes atroces, & où la vengeance du Public est absolument intéressée, les plus durs & les plus noirs cachots doivent être mis en usage pour renfermer les criminels; en sorte néanmoins que leur vie n'y coure point de risque: en quoi la prudence du Juge doit avoir égard à la qualité & à la complexion de la personne du prisonnier, ainsi qu'il a été observé sur l'article v 1.

3°. La séparation des prisonniers ne doit être entendue ordonnée, que lorsque plusieurs criminels sont arrêtés pour le même fait, afin de les mettre hors d'état de concerter ensemble leurs réponses, & de faire même entr'eux, comme il est arrivé dans plus d'une occasion, un serment de ne rien avouer à la charge les uns des autres, malgré les tourments de la Question; il est d'une conséquence infinie d'éviter cet inconvénient, par l'embarras qu'il cause aux Juges dans l'instruction du procès.

Dans ces occasions, les Officiers doivent avoir recours

Math. Steph.  
l. 1. de caus.  
Recum.

Bismacher,  
ad art. 11.

aux différentes prisons du lieu où se trouve la Troupe, pour séparer ceux qui sont arrêtés pour le même crime: ces prisons leur sont accordées de droit, parce qu'il est également de l'intérêt du Souverain, que les crimes qui se commettent dans ses Etats ou dans son service, soient punis suivant les Loix. Lorsqu'il y a un soldat arrêté pour crime dans les prisons du Régiment, il est d'usage & de l'ordre qu'il y ait une sentinelle devant la prison avec l'épée nue à la main, pour veiller à la sûreté du prisonnier.

## ARTICLE XII.

De l'emprisonnement de l'accusateur, jusqu'à ce qu'il ait donné caution.

*Aussi-tôt que l'accusé aura été constitué prisonnier, on doit s'assurer de la personne de l'accusateur ou de son fondé de procuration, jusqu'à ce qu'il ait fourni un répondant ou caution, telle que le Juge avec quatre Assesseurs l'aura trouvé suffisante par rapport à la situation de l'affaire, & eu égard à la qualité des personnes. En sorte que l'accusateur puisse être recherché pour raison des frais causés, & pour réparation de l'injure & dommage faits à l'accusé, au cas qu'il ne voulût pas poursuivre la procédure criminelle, ou qu'il fût hors d'état de soutenir son accusation par des indices & des soupçons suffisants dans le délai convenable que le Juge lui aura accordé, de telle manière que le Juge ou la plus grande partie des Assesseurs les auront trouvé suffisants, ou que d'ailleurs il eût succombé à sa procédure. Et afin que le prisonnier accusé parvienne d'autant mieux à la réparation de ses frais, injures & dommages soufferts, il dépendra de sa volonté de poursuivre l'acc-*

*accusateur pardevant le Juge & la Jurisdiction Criminelle, pour raison de ladite réparation où la procedure a été formée, & où l'on procédera sommairement jusqu'à jugement définitif & sans appel, sans que pour cela ladite Jurisdiction Criminelle, hors de ces cas, acquierre aucun droit de contrainte & exécution civile, au-delà de ce qu'elle avoit auparavant.*

## OBSERVATIONS.

1°. L'usage introduit dans les Juridictions dépendantes de l'Empire, y a été d'admettre de tout temps la caution que doit fournir l'accusateur, pour pouvoir du moins agir contre lui pour des intérêts civils, qui regardent le dédommagement de l'accusé, lorsque l'accusateur succombe à son accusation, afin d'empêcher les poursuites téméraires en matière Criminelle : la témérité de ces poursuites doit être mesurée par la prudence du Juge, sur la force ou la faiblesse des indices & arguments avancés par l'accusateur, & sur l'égalité ou disproportion des personnes. On ne se relâche point sur cet usage de caution pour les accusations criminelles dans les Provinces de l'Empire, à l'égard des personnes de la condition la plus relevée; en sorte que les Princes même en pareil cas sont obligés de fournir une caution qui soit égale à l'accusé par sa naissance ou par son état, & qui, dans certaines occasions, se constitue prisonnier avec l'accusé en leur lieu & place, à moins que l'accusé ne veuille bien se contenter d'un autre. Cette précaution a été établie depuis que la peine du Talion a été abrogée, de même que dans la plupart des Etats Souverains, quoiqu'elle ait encore lieu dans quelques endroits contre les calomnieurs.

Ant. Bullens  
cit. art. 12.

Car. 15. 1.  
De par. par.  
Bucc. c. 10. 6.  
7.

Jul. Clarus,  
Q. 32. n. 3  
& 27. Q. 81.  
n. 3.

2°. La caution juratoire ou par serment, ne suffit pas en pareil cas, puisque cet article de la Loi prescrit expressément, que l'accusateur se constitue prisonnier, ou qu'il fournisse la caution qui sera trouvée suffisante par le Juge. Les Jurisconsultes rejettent tout ce qu'on pourroit opposer à cet usage, & ils se fondent particulièrement sur ce que l'accusation faite en matière Criminelle regardant plutôt la vengeance publique que celle du particulier, il est de l'intérêt du même Public, que la Justice prenne toutes ses sûretés pour qu'elle ait son effet, ou que la témérité de l'accusateur soit connue par la punition, au cas qu'il succombe.

3°. Il n'en est pas de même de l'accusé : suivant l'esprit de la Loi Impériale, il n'est point reçu à pouvoir donner caution; mais on doit s'assurer de sa personne par une détention réelle, quoiqu'il soit également incertain si l'accusateur réussira à prouver les charges, ou si l'accusé y succombera : la raison en est, parce que le Public est en droit de savoir, que tout homme accusé criminellement est de fait sous la garde de la Justice, pour être condamné ou absous, suivant les Loix auxquelles il est soumis : l'accusé d'ailleurs étant obligé d'agir par lui-même personnellement dans ses défenses, il faut que sa personne soit en sûreté par rapport à la Justice, pour qu'il soit reconnu innocent avec connoissance de cause.

4°. Les délais convenables que le Juge accorde à l'accusateur pour prouver ses charges contre l'accusé, ne peuvent point être déterminés précisément : ils dépendent de la situation de l'affaire, du degré d'éloignement ou de proximité des preuves, de la facilité ou difficulté de les avoir, & c'est

à la prudence des Juges de proportionner ces délais aux différentes circonstances qui se trouvent dans les accusations. La Loi est censée exclure ici la précipitation & les trop grands retards ; qui sont également préjudiciables à la Justice ; en quoi elle ne prétend point donner atteinte à ce qui est prescrit par l'Empereur Justinien dans le Code *De judiciis*, *Tit. Properandum*. Les affaires Criminelles qui se poursuivent d'office par les Juges, demandent plus de célérité.

5°. Le recours de l'accusé pour réparation des fraix, dommages & intérêts, n'a lieu que lorsqu'il est reconnu par les Juges, dans la Sentence d'absolution, que l'accusation n'a point été fondée sur des raisons légitimes ; ainsi, quoique l'accusé se trouve absous, il suffit que l'accusateur n'ait point été téméraire dans ses charges, pour n'être pas tenu à aucune réparation : par exemple, un particulier sera accusé d'avoir volé des denrées pour sa subsistance, le fait sera prouvé & avéré ; les circonstances de l'affaire par rapport à la nécessité & à la famine, lui procureront un jugement d'absolution ; mais il n'aura point de recours contre l'accusateur pour raison de réparation de dommage, parce que le vol ayant été réellement fait, l'accusation s'est trouvée légitime & bien fondée.

6°. L'action que l'accusé absous a droit de former contre l'accusateur téméraire, ne devient point criminelle, mais seulement civile, quoique la nature de la chose puisse être telle par rapport à l'excès de témérité de l'accusateur & de l'importance de son accusation, que le Juge sera fondé de le condamner d'office à une punition exemplaire. Cette action pourra être poursuivie pardevant le Juge qui a connu

Math. Steph.  
art. 12. n. 5.

de l'accusation criminelle ; ce qui doit régulièrement s'entendre, lorsque les deux parties sont soumises à la même Jurisdiction : mais lorsque l'accusateur est d'une Jurisdiction différente, il devient plus naturel que l'accusé absous y poursuive l'accusateur pour les intérêts civils.

7°. Il est ordonné ici de faire décider cette action de l'accusé innocenté sommairement & sans appel ; ce qui doit s'entendre avec la restriction pour le seul recours des dommages & intérêts, & non pas pour les appels en général dans les affaires Criminelles, qui se jugent dans les Juridictions inférieures de l'Empire : ils sont de droit naturel, & y ont lieu, parce qu'ils servent de défense contre les Sentences iniques des Juges inférieurs, *remedium innocentia*. On ne peut point objecter ici ce qui est rapporté dans le Recès de l'Empire, formé en 1550, où l'Empereur déclare, que les appellations en matière Criminelle ne seront plus reçues, & que l'on y procédera conformément à l'ancien usage de l'Empire : parce que ce Recès ne fait mention que des appellations portées à la Chambre Impériale ; par conséquent, elles ne sont point défendues par rapport aux autres Juridictions supérieures dans l'Empire.

Ce droit est si conforme à la nature & à l'humanité, que quand le condamné lui-même ne formeroit point d'appel de son jugement au Magistrat supérieur, le premier Citoyen qui se présenteroit pourroit le faire pour lui, sans crainte qu'on lui pût reprocher de vouloir retarder la punition d'un criminel, *quod de sanguine hominis nulla cunctatio longa*. L'usage de l'appellation des Jugements Criminels est si constant dans les Conseils de Guerre de la Nation, qu'aucune Sentence qui y a été rendue, ne peut être exécutée qu'a-

Dan. Moller.  
lib. 4. semel.  
c. 33. n. 5.

Blumacher,  
ad art. 12.

près avoir été confirmée par le Tribunal supérieur ; l'appel qui s'y forme , se fait d'office par le Capitaine député : & ce Tribunal, en prononçant en dernier ressort, ne peut que confirmer ou adoucir la Sentence, parce qu'il suppose que le Conseil de Guerre, en jugeant, a épuisé toute la rigueur des Loix.

### ARTICLE XIII.

De la caution de l'accusateur, lorsque l'accusé, confessant son délit, produit des défenses légitimes.

*Lorsque le délinquant, ne niant pas le fait, proposera des défenses légitimes qui pourront l'exempter de la punition criminelle, au cas qu'il vienne à les prouver, & que l'accusateur cependant ne s'en tiendra point à ses raisons & défenses, on demandera caution de la part de l'accusateur selon les circonstances des personnes & de l'affaire, & sur le prononcé du Juge avec quatre Assesseurs : au cas que l'accusé poursuivi ses défenses de telle sorte qu'il ne méritât point punition criminelle pour le fait dont il est accusé, les deux parties ayant reconnu leur Jurisdiction, il y sera procédé civilement jusqu'à jugement définitif, tant sur l'emprisonnement, sur l'injure & dommage soufferts, que sur les fraix de Justice. Cette caution étant ainsi fournie, la procédure au sujet de ces défenses se fera conformément à l'article ci-après CLI. Voulons que la Question ne puisse point avoir lieu avant cette procédure, & sans cette reconnoissance.*

Voyez les  
art. 62 &  
151.

### OBSERVATIONS.

1°. La principale instruction que l'on doit tirer de cet article

est

ticle, est, qu'avant d'avoir recours à la Question, il faut entendre l'accusé dans les défenses qu'il veut proposer, pour excuser l'action qu'il avoue avoir faite : c'est à l'accusateur à réfuter ses défenses & à les rendre non-recevables. Quoique cet article ne parle en particulier que de la procédure qui s'instruit sur l'accusation, il doit avoir également lieu lorsque le procès se fait d'office & par enquête du Juge ; auquel cas la Question ne doit point non plus être mise en usage, que l'on n'ait permis préalablement au prisonnier de se justifier, cette faculté étant de droit naturel, & le Juge ne pouvant point encore savoir quelle est la nature du délit, avant que d'avoir entendu les témoins & reçu les autres preuves.

2°. Dans les défenses que fournit l'accusé, il y a différens degrés à distinguer ; elles peuvent être plus ou moins fondées, fausses, ou non concluantes. Dans ces cas, qui donnent plus ou moins de perplexité aux Juges, il est de leur devoir de consulter des personnes prudentes & versées dans les Loix, avant que de se déterminer à la Question, pour savoir si l'action avouée par l'accusé est criminelle, faite avec malice, délibération & connoissance de cause.

### ARTICLE XIV.

De quelle maniere on peut s'assurer de l'accusateur, qui n'est point en état de fournir caution.

*Lorsque l'accusateur sera hors d'état de fournir la susdite caution, & qu'il voudra néanmoins poursuivre la procédure criminelle, il sera tenu de se constituer prisonnier avec l'accusé, ou d'être mis en sûreté, selon la situation des personnes*

E

*Et les circonstances de l'offense, jusqu'à la décision dont il s'agit d'être parlé ; on permettra, tant à l'accusateur qu'à celui qui voudra fournir ses défenses, de communiquer avec les personnes qu'ils voudront employer, soit pour servir de caution, soit pour avoir des preuves, comme il a été dit. Si l'accusation vient de la part des Princes, des personnes Ecclésiastiques, Communautés, ou d'autres en dignité, contre gens de bas état, il sera permis en ce cas à une autre personne, qui sera à peu près de la même condition que celui qui est accusé, de se mettre en prison à leur place avec l'accusé en lieu de sûreté ; & au cas que ladite personne constituée prisonnière voudra fournir caution, ainsi qu'il a été dit, elle sera remise en liberté.*

## OBSERVATION.

Cet article ne concerne que les dignités respectives de ceux qui ont droit de commettre en leur place des particuliers qui se constituent prisonniers, ou qui fournissent caution au sujet d'une accusation criminelle ; ce droit est attribué dans l'Empire à tous ceux qui y sont qualifiés d'*Illustres*, tels que sont les Princes, Comtes & autres personnes en dignité, soit que leurs terres relevent médiatement ou immédiatement de l'Empire. Les Villes libres & Impériales doivent jouir sans contredit de la même prérogative, parce qu'elles sont investies par l'Empereur & par l'Empire des mêmes droits Régaliens & en plus grand nombre que les Comtes, qu'elles jouissent d'une pleine & entière Jurisdiction, du droit du Fisc, & de la supériorité au même degré qu'un Prince de l'Empire.

Blumacher,  
ad art. 14.

## ARTICLE XV.

D'une autre caution, lorsque l'accusateur a prouvé l'indice du délit, ou que le délit est d'ailleurs avoué.

*Lorsque l'accusateur aura prouvé la suspicion & indice, ou que d'ailleurs le délit dénoncé ne sauroit être nié, & que le délinquant ne pourra établir une défense & excuse suffisante, ainsi qu'il a été marqué ci-devant, l'accusateur sera tenu, sous la même caution, de continuer la procédure criminelle qu'il a formée contre l'accusé, selon la présente notre Ordonnance Impériale, sans qu'il puisse en ce cas être obligé à une nouvelle caution ; & tout ce qui se fera ainsi au sujet de l'accusé arrêté, par charges & réponses, caution, interrogatoire, enquête, preuves & autres, & ce qui aura été jugé en conséquence, sera exactement & séparément mis par écrit par le Greffier, de la manière qu'il sera marqué ci-après.*

## ARTICLE XVI.

Des délits non-douteux.

*Les Juges doivent être particulièrement avertis lorsqu'un délit sera public & non-douteux, en sorte que l'on ne puisse pas alléguer de raison légitime, qui exempte en Justice de la punition criminelle ; comme lorsqu'il est avéré qu'un homme, sans cause légitime & de propos délibéré, est ennemi ou agresseur, ou que quelqu'un est réellement pris en flagrant délit ; de même, lorsqu'un voleur a sur lui sciemment le butin ou le vol, & ne peut fournir aucune raison ni défense légitime pour s'exculper, ainsi qu'il est marqué ci-après dans l'énumération des peines criminelles. Dans ces sortes de délits avérés & indu-*

Voyez l'art.  
69

*licables, s'il arrivoit que le délinquant voulût effrontément nier le fait, le Juge le fera mettre à la Question pour lui faire confesser la vérité, afin de parvenir au jugement & à la punition de ces délits publics & non-douteux, avec le moins de frais qu'il se pourra.*

## OBSERVATIONS.

Il est nécessaire de concilier cet article avec le L X I X<sup>e</sup>, dans lequel il est dit, que l'accusé qui ne voudra pas confesser le crime dont il est suffisamment convaincu, doit néanmoins, & sans qu'on l'applique à aucune Question, être condamné selon le mérite de son crime. Les réflexions suivantes feront voir qu'il n'y a point de contradiction entre ces deux articles : car premièrement, la Loi ne parle dans celui-ci que des crimes, à la vérité, avérés par la notoriété, telle qu'est le flagrant délit, mais non pas de ceux qui sont suffisamment prouvés par des témoins ; ce qui nous marque la différence qu'il faut faire entre la notoriété & la preuve d'un crime : de trouver un homme saisi d'un vol, ou en flagrant délit, rend le fait assez notoire pour lui donner la Question ; mais cela ne suffit point pour procéder à sa condamnation, s'il ne rend pas le fait certain par sa propre confession, parce que, quoiqu'il soit trouvé saisi de la chose volée, il n'est point encore certain qu'il soit le voleur, s'il ne l'avoue point lui-même ; & c'est pour cela que la Loi ordonne alors la Question pour le lui faire avouer. Il n'en est pas de même de la conviction faite par preuves, dont parle l'article L X I X<sup>e</sup> : la conviction établissant la certitude qu'il faut aux Juges pour procéder à la condamnation, la Loi, dans ce cas, n'exige ni la Question,

Boullenger  
ad art. 15.

ni la confession de l'accusé, pour le juger selon le mérite de son délit.

Les plus célèbres Jurisconsultes qui ont travaillé sur la Caroline, ne sauroient assez recommander aux Juges la précision qu'ils doivent faire de cet article ; ils conviennent tous d'un principe incontestable, savoir qu'un homme ne peut être condamné en fait de crime, tant qu'il lui reste une voie ouverte à sa légitime défense : or ils font voir que cette voie n'est point fermée à celui, par exemple, qui est trouvé saisi d'un vol, parce qu'il peut arriver qu'un ennemi pour le perdre, ou le voleur lui-même en danger d'être arrêté, aura fait trouver sur lui la chose volée : il en est de même du flagrant délit ; & ils concluent de là, que cette notoriété suffit à la vérité pour admettre la Question, mais que, lorsqu'elle n'est point accompagnée de la confession de l'accusé, elle ne peut opérer aucun jugement de condamnation, parce que tout jugement doit être appuyé sur la certitude.

Messin de  
art. jud. ca. 3  
166.

Z. de 2. & Bul-  
le ad art.  
16.

Messin de  
ad art. 16.

Boullenger  
de 2.

On doit encore tirer cette conséquence de cet article de la Caroline, que, pour la condamnation d'un Criminel, il n'est point nécessaire que l'on ait ensemble la conviction & la confession, mais que l'un ou l'autre séparément suffit lorsque le corps du délit est constaté, comme il est expressément marqué dans le même article L X I X<sup>e</sup>, parce que ce seroit agir contre toute raison, que de vouloir extorquer, par la force des tourments, l'aveu d'un crime dont l'accusé est pleinement convaincu.

## ARTICLE XVII.

Du domicile certain que l'accusateur doit prendre, lorsqu'après l'emprisonnement de l'accusé, il s'éloigne, pour qu'on lui adresse les citations juridiques.

*L'accusateur, après avoir fait constituer prisonnier l'accusé, ne doit point s'éloigner du Juge, qu'il ne lui ait auparavant indiqué son domicile dans une Ville ou lieu commode & sûr, où les Juges puissent lui faire signifier & adresser tous les actes judiciaires & procédures requises. L'accusateur sera tenu de payer le salaire à celui qui les lui portera, à proportion de la distance qu'il y aura du lieu de la Jurisdiction, & suivant l'usage pratiqué dans chaque pays : le nom dudit domicile, que l'accusateur aura indiqué, sera inséré par le Greffier dans les actes de Justice.*

## OBSERVATIONS.

Voyez les art. 12 & 14. L'éloignement de l'accusateur, dont il est parlé ici, paroit contredire les articles XII & XIV<sup>e</sup>, où la Loi veut qu'il se constitue prisonnier avec l'accusé, jusqu'à définition de la procédure criminelle. Pour concilier ces différents textes, on doit dire, que lorsque l'Empereur accorde l'éloignement de l'accusateur, il suppose qu'il a satisfait à la condition prescrite, qui est de donner caution suffisante en Justice, auquel cas seulement il peut s'éloigner du Juge & hors du district de la Jurisdiction, soit pour ses affaires particulières, soit pour des occupations qui regardent le Public.

L'attention que doit avoir le Juge, en consentant à cet

éloignement, est de savoir si l'accusateur possède des biens-fonds, qui répondent des dommages & intérêts que l'accusé qui ne succombera pas à son accusation, pourra répéter contre lui, ou si la caution qu'il a fournie est suffisante, non-seulement par rapport à ses biens, mais encore par rapport à la facilité de la poursuivre. C'est par cette raison, que les gens connus pour être adonnés à la profession des armes, quoiqu'ils possèdent d'ailleurs assez de bien, ne doivent point être reçus pour caution : il en est de même des personnes d'une condition relevée, parce que les poursuites que l'on est en droit de former en pareil cas, deviennent difficiles & souvent sans effet.

## ARTICLE XVIII.

Des choses d'où l'on peut tirer des indices raisonnables au sujet d'un délit.

*La procédure Criminelle que Nous & le Saint-Empire prescrivons dans notre présente Ordonnance, comme il a été dit & sera dit ci-après, est fondée, suivant le droit commun, sur les indices raisonnables, les marques, soupçons & suspicions que l'on a d'un délit, tant pour la capture & emprisonnement, que pour la Question de ceux qui sont soupçonnés & accusés comme criminels, & qui n'avouent point leur délit. Comme il ne seroit pas possible de spécifier toutes les marques qui forment les indices, soupçons ou suspicions raisonnables, cependant, afin que les Officiers de Justice, Juges & Assesseurs, qui ne seroient point d'ailleurs versés dans ces matières, puissent connoître d'autant mieux d'où se tirent les indices & suspicions raisonnables d'un délit, on trouvera dans les comparaisons*

*suivantes des exemples de ces indices, au moyen de quoi chacun pourra faire l'application de ce terme dans sa langue, aux cas particuliers qui se présenteront.*

## OBSERVATIONS.

C'est ici que la Loi Impériale commence à entrer dans le détail des parties les plus difficiles de la procédure criminelle; celle qui regarde la suffisance des indices pour autoriser les Juges de procéder à la Question, en est une des plus essentielles: la mesure qui est requise dans ces indices, qui deviennent plus ou moins forts selon la nature des circonstances, n'est point une opération arbitraire, & il ne dépend pas du caprice du Juge ou de sa façon de comprendre les choses, d'ordonner la Question sur des indices qu'il adopte indifféremment pour valables & suffisants; il faut qu'ils le soient en eux-mêmes, & qu'il les compare aux règles que la Loi prescrit, pour en faire l'application aux espèces particulières.

C'est dans cette vue que l'Empereur étend sa Loi sur tout ce qui peut avoir rapport à la discussion des indices qui autorisent la Question; cette matière en particulier lui a paru si intéressante, qu'il l'a portée jusqu'au quarante-quatrième article de son Ordonnance, pour instruire suffisamment les Juges, & les rendre inexcusables, si, par passion, négligence, précipitation ou ignorance, ils venoient à s'éloigner de la règle dans un objet aussi grave.

*Ille indicia tantum legitima dicuntur, quæ legibus probata sunt, nec merè ex arbitrio & opinione privata Judicis dependeant.* Pour cet effet, il commence d'abord par donner la définition du mot d'indice, comme on le verra dans l'article suivant.

## ARTICLE

## ARTICLE XIX.

## De l'intelligence du mot d'Indice.

*Toutes les fois que Nous parlerons dans la suite d'indice suffisant, Nous entendrons aussi toujours par-là un signe véritable, un soupçon, suspicion & présomption suffisante; & ainsi Nous en retranchons tout autre terme.*

## OBSERVATION.

Ce que l'Empereur nous trace pour l'intelligence du mot d'indice, a donné lieu aux Jurisconsultes d'en former cette définition: *Indicium est signum sive adminiculum demonstrativum delicti vel alterius facti, de quo quaritur.* L'indice est un signe qui indique le délit ou l'action d'un autre, dont on fait la recherche.

Math. Steph.  
S. Ant. Bul-  
laeus ad art.  
19.

## ARTICLE XX.

Personne ne doit être mis à la Question sans un indice raisonnable.

*Le prisonnier ne doit être interrogé, qu'il n'y ait préalablement un indice raisonnable & prouvé du délit dont on voudra faire la recherche; & quand bien même on tireroit la confession du délit, par les tourments de la Question, on ne doit point y ajouter foi, ni pour cet effet condamner personne. Les Juges qui contreviendront à cet article, seront tenus à la réparation des dommages, injures, douleurs & intérêts de celui qui, contre la Loi, seroit appliqué à la Question sans un indice prouvé.*

F

*Nul Magistrat ne pourra être à couvert par aucune garantie, pour que le questionné dans ce cas n'exerce son recours en demande de réparation de dommages & intérêts, à l'exclusion néanmoins de toutes voies de fait.*

## OBSERVATIONS.

Cet article qui défend aux Juges la Question injuste, mérite une attention très-particulière ; parce qu'il n'arrive que trop souvent que les Juges, par un zèle peu éclairé, procèdent trop légèrement à la Question : l'Empereur dit expressément, qu'elle devient injuste & de nulle valeur si elle n'est précédée d'un indice raisonnable & prouvé : en quoi il faut observer, qu'il ne suffit pas que l'indice soit allégué & rapporté, mais que sur cette allégation il est nécessaire que les Juges ayent une preuve de la vérité & de l'existence de l'indice, pour pouvoir procéder à la Question ; sans cette preuve, toute Question est injuste, & toute confession faite dans la Question est nulle, & ne peut opérer aucun jugement contre le questionné, quand même il ratifieroit ensuite la confession, parce que toute opération juridique faite contre la Loi, est nulle d'elle-même : *Quod contra leges fit, nullum est.*

2°. La Question ainsi donnée, avant que l'indice ait été prouvé, fournit au questionné un titre pour demander des dommages & intérêts contre le Juge, quand même il l'auroit garanti par écrit, qu'il ne se vengeroit point contre cette procédure, parce que cette garantie ne doit s'entendre que par rapport aux voies de fait, que le questionné prétend par-là s'interdire, mais non pas par rapport à l'injure

Math. Steph.  
& Zieriz ad  
art. 20.

Jul. Clarus  
l. 5 sent. Q.  
55.

Math. Steph.  
ad art. 20.

reque, qui doit toujours être vengée par les voies de la Justice.

3°. Ce recours pour être dédommagé, a non-seulement lieu lorsque la Question a été donnée sans que l'indice ait été prouvé, mais encore lorsque le Juge a excédé dans cette opération, & a passé la mesure prescrite par la Loi. Il y a des cas où le Juge peut être poursuivi criminellement, & même puni de mort, savoir, lorsque l'on prouvera que, sans indice suffisant, il a agi par malice en faisant donner la Question, jusqu'à exposer l'accusé au danger d'y périr, ou que, par le même motif, il a passé la mesure convenable & prescrite.

Hypolit. de  
Marfil. in  
pract. Crim.  
n. 87.  
Menoeh. de  
arb. jud. lib.  
2. Cas 340.  
n. 3.

## ARTICLE XXI.

De l'indice provenant de ceux qui se mêlent de deviner par le secours de la Magie.

*On ne pourra pas non plus arrêter ni mettre quelqu'un à la Question, sur l'indice que donneront ceux qui, par le secours de la Magie ou d'un autre art, se mêlent de deviner ; mais on punira pour ce fait ces devins & accusateurs. Et au cas que le Juge eût passé outre sur l'accusation de ces devins, il sera tenu de dédommager le questionné pour ses frais, douleurs & injures, conformément à l'article précédent.*

## OBSERVATIONS.

1°. Cet article regarde les personnes qui, dans quelque accident qui leur est arrivé, ou au sujet de quelque vol qui leur a été fait, s'adressent aux devins ou à gens qui se mêlent de magie, pour découvrir ceux qui en sont cou-

pables ; ces sortes de découvertes ne sont point reçues en Justice, & ne peuvent jamais faire un indice suffisant & tel que la Loi le demande, pour arrêter celui qui sera accusé par cette voie, bien moins pour le mettre à la Question : en sorte que si un Juge étoit capable de fonder sur cette accusation un indice, soit pour informer, arrêter l'accusé, ou pour ordonner la Question, il seroit tenu à l'entière réparation des dommages & intérêts.

20. Un accusé contre lequel on auroit procédé sur l'indication des devins, tant par l'emprisonnement que par la Question, ne pourroit jamais être condamné pour ce fait,

Jul. Clarus §. fin. Q. 2. n. 3. quand même il auroit avoué ce dont il est accusé, parce que cette recherche, de même que sa confession qui a suivi, devient nulle par le défaut d'autres indices. Il y a plus ; Arg. l. non dubium §. Cod. de Legibus. c'est qu'un tel accusé ne pourroit pas être condamné pour ce fait, quand bien même, depuis son emprisonnement, il surviendroit de nouveaux indices contre lui, parce que la

procédure faite contre lui sur un indice réprouvé par la Loi, est vicieuse dans son principe ; par conséquent, tout

Damhaud. in praxi Crimin. c. 9. n. 6. ce qui s'ensuit devient nul, insuffisant, & ne peut donner aucune atteinte à sa réputation. C'est par la même raison que toute confession d'un tel accusé, extorquée par les

Minsing. §. obf. 23. tourments de la Question sur de nouveaux indices survenus, ne peut point donner lieu à sa condamnation. A l'é-

Berlich. p. 4 concl. 4 n. 43. gard de la punition indiquée dans cet article contre les devins eux-mêmes, aussi-bien que contre ceux qui s'adressent à eux, les Jurisconsultes la rendent arbitraire, sans rien déterminer, elle dépend des circonstances & de l'usage des lieux.

## A R T I C L E X X I I.

De la seule Question à employer sur l'indice d'un délit, à l'exclusion de tout autre jugement de punition criminelle.

*Il est aussi à observer, que personne ne doit être condamné enfin à une punition criminelle sur aucun indice, soupçon, signe ou suspicion, mais que l'on doit seulement y employer la Question, lorsque l'indice sur la recherche que l'on aura faite, sera trouvé suffisant ; la condamnation finale à la punition criminelle, ne pouvant avoir lieu que dans le cas de la confession ou de la conviction, ainsi qu'on le trouvera clairement expliqué dans d'autres endroits de cette Ordonnance, mais non pas dans le cas de la suspicion ou des indices.*

## O B S E R V A T I O N S.

On ne sauroit trop faire ressouvenir les Juges de la différence qu'ils doivent faire entre indice & preuves : les indices ne peuvent les autoriser qu'à la Question, lorsqu'ils sont suffisants & prouvés, & ils ne suffisent jamais pour procéder à la condamnation finale, à moins qu'ils ne soient suivis de la confession de l'accusé ; au-lieu que les preuves operent une conviction contre l'accusé, & alors cette conviction, indépendamment de la confession, suffit pour aller à la condamnation : d'où il faut conclure, que pour parvenir à la condamnation de l'accusé, il faut avoir ou sa conviction, ou sa confession, que l'une ou l'autre séparément suffit, & qu'il n'est point nécessaire d'avoir les deux ensemble ; & c'est là-dessus que les Jurisconsultes taxent

d'imprudence un Juge qui feroit appliquer à la Question un criminel, pour lui faire avouer un délit dont il est déjà pleinement convaincu, à moins que le délit ne fût de nature à ne pouvoir avoir été commis sans complices, afin de parvenir en ce cas à les faire révéler par le criminel.

Blumacher,  
ad art. 27.

2°. La défense que fait ici l'Empereur de procéder à un jugement de punition criminelle sur des indices quoique suffisants & prouvés, regarde également les délits qui ont été commis en secret, & ceux qui sont publics; dans les uns & dans les autres, les Juges ne peuvent sur ces indices ordonner que la Question, & il leur est défendu de procéder au jugement définitif. Les Jurisconsultes admettent ici une exception au sujet des crimes d'Etat & de lèse-Majesté, où ils prétendent que les présomptions à un certain degré, sans la confession de l'accusé, suffisent pour conclure au jugement de condamnation. *In rebus, quæ ad statum spectant vel supremum Principem, presumptiones concludunt & damnant.*

Zicritz ad art.  
22.

Bodin. 4 de  
Rep. 7.

3°. A l'égard de la conviction dont parle ici la Loi, & qui séparément suffit pour la condamnation de l'accusé, il faut qu'elle soit pleine & suffisante; & elle devient telle par la déposition de deux témoins irréprochables, qui déposent du fait même & de l'action du crime, & dont les qualités seront expliquées plus en détail dans la suite de cette Ordonnance.

#### A R T I C L E X X I I I.

De quelle maniere l'indice suffisant d'un délit doit être prouvé.

*Tout indice, pour être suffisant & pour donner lieu à la*

*Question, doit être prouvé par deux bons témoins, comme il est marqué ci-après dans quelques-uns des articles où il est traité de la suffisance des preuves. Mais lorsque le fait même du délit sera prouvé par la déposition d'un seul bon témoin, ce témoignage, comme une demi-preuve, fera un indice suffisant, ainsi qu'il sera marqué ci-après dans l'article XXXX°.*

#### O B S E R V A T I O N S.

Tous ceux qui sont préposés pour connoître des procédures Criminelles, ne sauroient apporter trop d'attention à l'intelligence de cet article, de même que du trentième dont il est fait mention, puisqu'il renferme en général toutes les conditions requises pour former de véritables indices, & tels que la Loi les demande, sur le témoignage de ceux dont la déposition est reçue en Justice.

1°. Nous y voyons clairement la distinction qu'il faut faire entre les témoins qui déposent sur le fait même du crime ou du délit, & entre ceux qui ne déposent pas sur le fait même, mais qui rapportent seulement un indice ou un signe du délit commis. Celui qui dépose du fait même, & qui dit avoir vu l'accusé commettre le crime, par exemple qu'il a vu de quelle maniere Jean a blessé Pierre, ou qu'il a entendu comment Jean a blasphémé; un tel témoin, quoique seul, parce qu'il dépose sur le fait même du délit, fait déjà une demi-preuve; & cette demi-preuve faisant un indice suffisant du délit commis, autorise le Juge de faire mettre Jean accusé à la Question. Bien entendu que ce seul témoin soit bon, c'est-à-dire, d'une bonne renommée & irréprochable: car lorsqu'il n'aura pas les qualités requises pour faire foi en Justice, son témoignage

Jul. Clarus  
sent. §. fin.  
Q. 22. n. 2.

Blumacher,  
ad art. 23.

aura besoin d'être suppléé par d'autres indices, pour opérer la Question.

2°. La chose devient bien différente lorsque le témoignage ne tombe point directement & immédiatement sur l'action même & sur le fait du délit, mais qu'il ne rapporte qu'un indice ou signe qui soit éloigné ou prochain : par exemple, le témoin déposera avoir vu l'épée de Jean ensanglantée, ou avoir entendu Jean menacer Pierre; cet indice n'est point censé être prouvé par la déposition d'un seul témoin, quelque irréprochable qu'il soit; mais il faut, pour la preuve de cet indice, la déposition de deux témoins habiles & irréprochables, pour pouvoir procéder à la Question contre l'accusé.

3°. En ceci il est particulièrement à observer, que chaque indice en particulier & séparément, doit être prouvé par deux témoins habiles & irréprochables, qui déposent d'un même délit; en sorte que si, par exemple, un témoin dit qu'il a vu Jean avec l'épée nue & ensanglantée dans le lieu où le meurtre a été commis; un autre, qu'il a entendu que Jean a menacé Pierre; & un troisième, qu'il a entendu que Jean s'est vanté d'avoir commis cette action, il se trouveroit-là trois témoins, mais en même-temps trois indices différents, & tous ces trois témoignages ensemble ne pourroient pas faire un indice suffisant pour la Question, parce qu'il n'y en a aucun en particulier qui soit suffisamment prouvé, n'y ayant qu'un témoin séparément pour chacun de ces trois indices.

4°. La confession non-juridique d'un délit, ou faite hors la présence du Juge, ne fait point une preuve suffisante pour la condamnation à la peine, mais elle fait un indice suffisant

Jul. Clarus  
§. 60. Q. 13.  
n. 13. & Q.  
21. n. 2.

suffisant pour la Question seulement. Cette maxime est conforme à toute la Jurisprudence, puisqu'il est constant que même dans les affaires civiles, une confession ou aveu non juridique ne suffit point pour opérer la condamnation, si elle n'est faite contradictoirement & en présence de la partie adverse, & qu'elle n'en soit acceptée.

A plus forte raison, cette confession non juridiquement faite, n'est point suffisante, en matière Criminelle; pour opérer un jugement de condamnation, parce que le Juge, comme personne publique, étant la seule partie capable de poursuivre la vengeance publique, il est aussi seul en état de recevoir la confession de l'accusé, pour qu'elle soit suffisante à opérer sa condamnation. D'où il faut conclure que la confession faite non juridiquement d'un délit, ne faisant point une demi-preuve, mais seulement un indice, elle doit être prouvée de même que les autres indices, par la déposition de deux témoins habiles & irréprochables, pour donner lieu à la Question; en quoi néanmoins les Juges doivent user d'une grande circonspection, pouvant arriver qu'au sujet, par exemple, d'une bagarre, où il y aura eu mort d'homme, il se trouvera quelqu'un d'assez insensé pour se vanter mal-à-propos & par une fausse gloire, d'avoir porté le coup: c'est dans ces occasions que les Juges doivent peser mûrement les circonstances & la qualité de la personne, avant de procéder à la Question sur un pareil aveu ou confession non juridique, qui sera même déposée par plus d'un témoin irréprochable, ainsi qu'il est indiqué spécialement dans l'article XXXIII.

5°. Un témoin est censé être bon & suffisant, lorsqu'il a un bon renom, & qu'il n'y a point de reproche légitime

Jul. Clarus  
§. 60. Q. 13.  
n. 13.

Miscel.  
de probat.  
vol. 1. c. 1.  
§. 6. n.

Voyez l'Ar-  
ticle XXXIII.  
de la Carole

time à faire contre lui ; d'où il s'ensuit, que ceux qui sont notés de quelque infamie, de droit ou de fait, ne doivent point être reçus à porter témoignage, & que leur déposition ne fait point de preuve, c'est-à-dire, qu'ils soient reconnus dans le Public pour avoir commis quelque crime avéré, quoiqu'ils n'en aient point encore été repris ni punis en Justice : ce reproche, à plus forte raison, a lieu contre celui qui aura été repris ou condamné pour un délit même caché & particulier, parce que toute condamnation pour crime, laisse une note d'infamie, qui fonde un reproche légitime en fait de témoignage en Justice. Celui-là n'est point encore un témoin irréprochable, qui sera tenu pour infâme dans le Public, soit par sa profession, tels que sont les Charlatans & Gens de théâtre, soit par sa mauvaise & scandaleuse conduite, tels que sont ceux qui tiennent des lieux de prostitution & de débauche, & autre pareils.

6°. L'âge non autorisé par les Loix, fait un autre reproche contre un témoin, & le rend inhabile à déposer en Justice : la Loi rejette absolument de tout témoignage juridique, celui qui n'aura pas atteint l'âge de quatorze ans, si c'est un garçon, & de douze, si c'est une fille ; parce que la légèreté & l'inclination naturelle à mentir y est si grande jusques-là, qu'il est dangereux de s'en rapporter à leur témoignage.

Cette fixation d'âge a lieu pour toute déposition juridique en général ; mais comme elle devient d'une plus grande conséquence dans les affaires Criminelles, les Jurisconsultes exigent l'âge de vingt ans pour pouvoir y être reçu en qualité de témoin contre l'accusé, à moins que le Juge,

Egid. Boff.  
in tit. de con-  
visit. n. 11.

Joan. And.  
in addit. ad  
specul. de  
Teste. n. 34.

sur des circonstances particulières, ne soit déterminé à prendre d'office la déposition d'un témoin au-dessous de cet âge, sur-tout dans les délits, qui, par leur nature, sont difficiles à prouver, comme les crimes commis nuitamment, ou dans les lieux inhabités. il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de la défense & de la décharge de l'accusé : la Loi, dans ce cas-là, permet d'admettre des témoins au-dessous de l'âge prescrit ; ce qui doit néanmoins se faire suivant toute la prudence des Juges.

7°. Un témoin est encore inhabile à déposer, qui est absolument inconnu, c'est-à-dire, celui que l'accusé ne connoît en aucune manière, à moins que l'accusateur ne fasse voir, ou qu'il ne soit reconnu d'ailleurs, qu'il est suffisant & d'un bon renom, en sorte que l'accusé ne puisse pas se servir de ce reproche contre lui.

8°. Les témoins subornés par menaces ou par présents, sont à rejeter, quand même ils auroient reçu quelque chose pour déposer sur la vérité du fait ; la seule promesse que l'on fait à un témoin de le récompenser pour rendre témoignage à la vérité, lui donne l'exclusion en Justice, parce que, dans l'un & dans l'autre cas, il devient suspect de fausseté. Il en est de même de ceux qui ont eu quelque procès ou inimitié avec l'accusé : ceux qui se sont présentés d'eux-mêmes pour porter témoignage : ceux qui sont eux-mêmes soupçonnés du crime dont il s'agit : ceux dont la déposition a été suggérée par d'autres. Tous ces témoins portent le reproche avec eux, & ne doivent point être reçus à déposer.

9°. La raison de la parenté & de la consanguinité, donne l'exclusion aux témoins ; ainsi les parents ne peuvent point

G ij

Carp. in  
Tract. Crim.  
P. 3. Q. 115.  
n. 74.

Zieriz. art.  
64.

Zoes de  
Testib. n. 10.

Blumlacher,  
ad art. 25.

déposer contre leurs enfants, & réciproquement les enfants contre leurs parents, quand même l'accusé accepteroit le témoignage; un pere ne sauroit être témoin au sujet d'un délit qui regarde deux de ses enfants, quoiqu'il soit à présumer que son affection étant égale pour tous les deux, il soit dans la disposition de n'être pas plus favorable à l'un qu'à l'autre, parce que la raison générale qui se tire des liens que la nature a formés entre le pere & les enfants, établit à son égard une défense égale de contribuer à violer les droits de la nature.

Cette défense de rendre témoignage, tant du pere que des enfants, a même lieu dans les délits qui regardent le Public, quoiqu'il soit de l'intérêt d'un Etat que ces sortes de délits soient découverts & punis, parce que la même raison subsiste par rapport au droit naturel, qui ne doit jamais être blessé. En quoi il n'y a point de différence à faire, soit que les enfants se trouvent sous la puissance du pere, ou qu'ils ne s'y trouvent point, parce que les mêmes droits naturels y regnent ou y doivent régner dans l'un & dans l'autre cas.

10°. D'autres degrés de parenté ou de consanguinité excluent de même les témoignages en Justice; en matiere Criminelle, tels que sont les beaux-peres & les gendres, les freres & beaux-freres, les cousins germains, les aïeuls & les oncles, & ceux qui respectivement leur répondent au même degré; toutes ces personnes mutuellement, dès qu'il s'agit de punition corporelle ou capitale, ne peuvent point être obligées de servir de témoins en Justice les unes contre les autres.

11°. Quoique les femmes soient reçues à déposer en

Justice, cependant elles ne sont point tout-à-fait sans reproche: ainsi le témoignage de deux femmes n'est pas suffisant pour faire une conviction pleine & entière, sur laquelle l'accusé puisse être condamné, lors même qu'elles déposent du fait; c'est par la même raison que ce témoignage n'est pas suffisant non plus pour la Question, lorsqu'il regarde quelque circonstance ou indice, parce que, disent les Jurisconsultes, le témoignage des femmes est sujet à la légèreté & à la variation.

12°. Il est du devoir des Juges d'examiner la condition & la qualité des témoins, & de ne pas admettre ceux qui, de droit, ne doivent point être admis, quand même l'accusé ne les récuseroit pas: sur quoi cependant les Jurisconsultes établissent les restrictions suivantes. Ils veulent, premièrement, que les témoins, d'ailleurs inhabiles, soient reçus à déposer par rapport à la Question, lorsque le délit de sa nature est tel, qu'il ne puisse point être prouvé par d'autres témoins plus habiles; ce qui peut avoir lieu principalement dans les crimes qui sont commis dans l'obscurité de la nuit, dans des lieux infâmes, écartés, dans des bois & déserts, & dans telle circonstance, qu'humainement parlant, il ne soit pas possible d'avoir le témoignage de quelque autre personne.

Secondement, quoique les témoins inhabiles ne fussent point preuve entière, ils sont pourtant une suspicion, laquelle, étant fortifiée par d'autres conjectures ou indices, peut donner lieu à la Question. Le soupçon que produit la déposition des témoins inhabiles au défaut des autres, oblige les Juges de faire de nouvelles recherches, & de tenir en sûreté, en attendant, la personne ainsi soupçon-

Art. Eull.  
ad art. 22. n.  
3.

Mascard. de  
probat. v. l. 3.  
concl. 1360.  
n. 4.

Corpp. de  
Tract. Crim.  
p. 154. n. 35.

Farin. de  
Test. l. 2. Q.  
62. n. 55.

Jul. Clarus  
§. fin. Q. 24.  
n. 23. & Q.  
20.

née, parce que cette suspicion suffit pour continuer sa détention.

13°. Pour que les témoins suffisants fassent preuve en Justice, il faut qu'ils déposent de ce qu'ils ont vu & connu par eux-mêmes, & qu'ils en rendent raison; ainsi lorsqu'ils déposent avoir appris la chose par un tiers, leur déposition ne suffit point, & n'est d'aucune considération. Il en est de même du témoin qui diroit avoir entendu, la nuit, Jean blasphémer, ou l'avoir entendu dire des injures à Pierre, & ensuite le blesser à mort, & qu'il ajoute avoir reconnu Jean à sa voix; ce témoignage ne suffit point pour la Question, à moins que la voix de Jean ne soit assez connue à ce témoin, pour qu'il ne puisse pas aisément s'y méprendre, parce que l'on peut imiter & contrefaire la voix d'un autre, pour n'être pas découvert ou pour perdre quelqu'un.

14°. Il y a deux cas dans lesquels un témoin peut lui-même être mis à la Question, pour le fait de son témoignage. 1°. Lorsque ce témoin refuse de déposer, quoiqu'il soit certain qu'il a connoissance du crime: par exemple, s'il dépose avoir été présent à l'action, & dit cependant qu'il n'a rien vu, ou s'il nie d'y avoir été présent, & qu'il soit convaincu du contraire. 2°. Si ce témoin varie & se contredit dans sa déposition sur le fait ou sur les circonstances essentielles, sans pouvoir rendre raison de cette variation. On doit cependant, dans ces deux cas, avoir égard à l'état & à la qualité des témoins; ceux qui sont d'une condition hors de celle du commun, ne sont point sujets à ces règles, excepté dans les crimes d'Etat ou de lèse-Majesté, où il n'y a aucune distinction à admettre. La Question, dans

Jul. Clarus  
S. fin. Q. 21.  
n. 3.

Capr. D. 1.  
n. 48.

Jul. Clarus  
Q. 25. n. 5.  
& 6.

Jul. Clarus  
Q. 25. n. 6.

Zangerus in  
Tract. de  
Quest. c. 1.  
n. 9

l'un & dans l'autre cas, ne doit être pratiquée contre ces témoins, que lorsque la vérité ne peut point être tirée d'ailleurs; &, au reste, elle doit toujours être modérée.

Jul. Clarus  
Q. 25. n. 9.

15°. Ce qui vient d'être dit de la plupart des témoins inhabiles, n'a point lieu, lorsqu'il s'agit de la défense & de la décharge de l'accusé; la faveur de la Loi lui accorde le témoignage des témoins qui d'ailleurs ne seroient pas recevables, pourvu toutefois qu'il ne se présente pas d'autres habiles témoins, qui déposent à la charge de l'accusé; au défaut de ces derniers, les Juges peuvent admettre pour sa défense, ses parents les plus proches, & tout autre témoin qui ne seroit pas d'ailleurs recevable.

16°. Les Jurisdictions différentes ne peuvent se refuser les témoins qui leur sont respectivement nécessaires, pour l'instruction des procès Criminels. Comme cette mutuelle assistance est de droit naturel, elle ne peut jamais préjudicier à aucune Jurisdiction, quelque privilégiée qu'elle puisse être: celle des Militaires Suisses, qui sont au service des Puissances étrangères, ne peut envisager que ce même droit naturel, dans les occasions où quelque Jurisdiction particulière aura besoin du témoignage juridique de quelqu'un de sa Nation, pour déposer au sujet d'un délit, dans quelque grade qu'il soit. Le cas s'étant présenté au mois d'Avril 1732, dans le Régiment du Brigadier Baron de Besenval, alors en garnison à Landau, où le Magistrat de la Ville ayant besoin de la déposition de deux Officiers dudit Régiment, dans la recherche d'un vol commis, qui étoit connu d'eux, & ceux-ci se trouvant dans le doute, si, en se présentant à une autre Jurisdiction que la leur, ils ne donneroient pas quelque atteinte aux privilèges de leur Nation;

l'on voulut bien me consulter sur cette question : je tâchai d'y satisfaire par l'exposé suivant, auquel on se conforma, & qui pourra servir d'instruction en pareil cas.

*Le secours mutuel que se prêtent les Jurisdictions indépendantes les unes des autres, pour administrer la Justice, est du droit naturel, du droit public, & de celui des gens, surtout lorsqu'il s'agit de constater & de faire la recherche d'un délit, à la vengeance duquel le Public est intéressé.*

*Les deux Officiers ne peuvent donc se dispenser de comparoître devant le Juge de Landau, pour y faire leur déposition, parce qu'il n'y a que ce Juge qui soit en droit d'entendre les témoins contre un criminel qui est de sa Jurisdiction & de sa compétence.*

*Ils y paroîtront sans compromettre le privilege de la Jurisdiction Suisse, après que l'on aura observé la formalité suivante.*

*Il faut que le Juge de la Ville adresse une Requisition par écrit au Commandant du Régiment, comme au chef & supérieur de la Justice en l'absence du Colonel, pour qu'il ordonne aux deux Officiers de comparoître devant ledit Juge, & déposer sur le délit en question. Le Commandant mettra au bas de cette Requisition son Ordonnance, par laquelle il fera enjoindre aux deux Officiers dénommés, de déposer devant lui sur le fait & les circonstances du délit qui peuvent être à leur connoissance. C'est ce qui forme le Pareatis, ou l'assignation qui émane de l'autorité de la Justice de leur propre Nation.*

*Les Juges François nous prêtent le même secours dans les occasions où nous avons besoin de la déposition des témoins qui sont soumis à leur Jurisdiction : ils les font assigner sur la*  
Requisition

*Requisition du Grand Juge, & leur ordonnent de comparoître devant lui pour déposer, sans que pour cela la Nation acquierre aucun droit de Jurisdiction sur ces témoins, & sans que les Juges François craignent de leur côté de compromettre la leur ; parce que l'acte de Requisition, qui a précédé, rectifie tout, & maintient par lui-même l'indépendance réciproque d'une Jurisdiction à l'autre.*

*Il n'y a qu'un cas où les Suisses Militaires puissent compromettre le privilege de leur Jurisdiction, en se présentant devant d'autres Juges que les leurs ; c'est lorsqu'ils s'y présentent en qualité de défenseurs, parce que cette qualité emporte avec elle la sujétion de celui qui est obligé de se défendre, & dénote en même-temps l'autorité supérieure dans le Juge devant lequel il se défend : dans tous les autres cas, comme dans ceux où ils sont demandeurs ou témoins requis, ils ne doivent pas craindre de blesser leur privilege en se présentant devant une Justice qui n'est point la leur, & ils n'y courent aucun risque avec la précaution & la formalité préalable.*

#### ARTICLE XXIV.

De l'application que l'on doit faire des indices suivants, aux autres cas de délits, qui ne sont point spécifiés ici.

*Les Articles suivants, qui traitent des soupçons & indices d'un délit, doivent servir de comparaison & de règle pour les cas qui n'y sont pas spécifiés, n'étant pas possible de faire le détail de tous les cas & de toutes les circonstances susceptibles de suspicion.*

## OBSERVATION.

La règle que les Juges doivent suivre en comparant les indices qui sont expliqués dans les Articles suivans, avec ceux qui se présenteront dans les cas particuliers, sera certaine, autant que les particularités & les circonstances se ressembleront; mais dès qu'elles seront différentes de celles qui seront rapportées ci-après, elles changeront aussi la nature de la chose par la moindre défectuosité qui s'y trouvera, & alors un tel indice pourra ne point suffire pour la Question: en quoi les Juges doivent apporter une prudence & une attention singulière.

## ARTICLE XXV.

Des soupçons & indices communs & généraux, qui peuvent se trouver dans tous les délits, & dont un seul ne suffit pas pour la Question.

*Nous parlerons d'abord des particularités qui forment la suspicion, en marquant en même-temps dans quels cas elles peuvent faire un indice suffisant. On verra ensuite que lorsqu'on ne pourra point avoir les indices qui sont prescrits pour la Question, & dont il sera fait mention dans plusieurs Articles suivans, on sera obligé de recourir aux circonstances ci-après marquées, qui fondent la suspicion, & à d'autres que l'on ne peut pas toutes détailler.*

*Premièrement, il faut examiner si la personne soupçonnée est tellement décriée & en si mauvaise réputation, que l'on puisse la croire capable d'avoir commis le crime en question, ou si cette personne a déjà commis ci-devant une action pa-*

*reille, si elle a tenté de la commettre, ou si elle en a été reprise. Il faut néanmoins que cette mauvaise réputation ne vienne point de gens qui lui soient ennemis, ou qui soient eux-mêmes en mauvais prédicament, mais de personnes impartiales & dignes de foi.*

*Secondement, si la personne soupçonnée a été trouvée ou rencontrée dans des lieux suspects au sujet du délit.*

*Troisièmement, au cas que l'on ait vu l'auteur du crime dans l'action même, ou qu'on l'ait aperçu sur le chemin, soit en y allant, soit en revenant, & qu'on ne l'ait pas distingué; l'on observera si la personne soupçonnée, a la même figure, habit, armes, cheval ou autre chose, que l'on a remarquée à celui qui a commis l'action.*

*Quatrièmement, si la personne suspecte demeure ou a commerce avec des gens qui commentent de pareilles actions.*

*Cinquièmement, en examinant le tort fait ou la blessure, voir si la personne soupçonnée peut avoir été portée à cette action par rancune, inimitié, par des menaces qui ont précédé, ou par l'espérance & attente de quelque intérêt.*

*Sixièmement, lorsque le blessé ou le plaignant charge & accuse lui-même une telle personne d'avoir commis le délit, soit qu'il en rapporte quelques raisons, ou qu'il l'affirme par son serment.*

*Septièmement, lorsqu'une personne prend la fuite à l'occasion d'un délit commis.*

## OBSERVATIONS.

1°. Cet article divisé en plusieurs parties, renferme les suspicions que les Jurisconsultes appellent indices généraux ou communs, parce qu'ils peuvent se rencontrer dans tous

les cas Criminels qui arrivent. De toutes ces parties, il y en a principalement trois, qui pouvant faire naître de la difficulté dans l'esprit des Juges, demandent une explication particulière; savoir, celle qui regarde la mauvaise réputation de la personne soupçonnée du crime, ou accusée de l'avoir commis.

Sur quoi il faut observer avec ceux qui ont examiné cette Loi dans tout son détail, que dix conditions sont requises pour établir la mauvaise réputation de la personne suspecte: 1°. Que l'accusateur qui veut tirer de-là un moyen contre l'accusé, indique le temps où cette mauvaise réputation a commencé, & fasse voir qu'elle étoit telle avant son procès intenté. 2°. Que cette réputation soit au point de donner du scandale. 3°. Que le témoin rapporte l'avoir appris de plusieurs & de la plus grande partie du peuple. 4°. Que ce témoin puisse nommer quelqu'un en particulier, de qui il a appris ce mauvais renom, quoiqu'il ne soit pas interrogé à ce sujet, afin que l'on sache si ce bruit vient de personnes dignes de foi. 5°. Que les personnes indiquées par le témoin comme auteurs de cette mauvaise réputation, ne soient pas elles-mêmes décriées, à moins que ce mauvais renom n'ait pris son origine dans des lieux de prostitution, ou parmi des jeux défendus, auquel cas ces gens décriés peuvent être auteurs légitimes de la mauvaise réputation de l'accusé; si d'ailleurs il n'est pas de mœurs irréprochables, & qu'il hante familièrement ces sortes de personnes. 6°. Que le témoin servant de cette preuve, indique la cause de cette mauvaise réputation, quoiqu'il ne soit pas interrogé à ce sujet. 7°. Que le témoin lui-même soit d'un très-bon renom & en bonne réputation. 8°. Que

Flombert.  
ad art. 25.

Carpz. in  
Tract. Crim.  
P. 3. Q. 20.  
n. 26.

Cothm.  
Re'p. 12. n.  
14. & sequ.  
vol. 1.

cette réputation ne vienne pas de la part de ceux qui y peuvent prendre quelque intérêt. 9°. Que ce mauvais renom soit fondé sur des faits dans le même genre de délit. 10°. Que cette réputation ne soit point légère ni vague, mais solidement appuyée & invariable.

Ces conditions établissent ce que l'on appelle le mauvais renom d'une personne, qui la rend suspecte: mais cette suspicion, quoiqu'ainsi fondée, si elle est seule, ne fait pas un indice suffisant pour la Question; & il faut, pour y donner lieu, qu'il y ait encore quelques autres indices qui s'y joignent; sur-tout si la personne soupçonnée à cause de sa mauvaise réputation, a vécu depuis l'espace de trois ans sans reproche, & a été d'une bonne conduite: par exemple, Jean est un libertin, & décrié pour avoir volé ci-devant; cela ne forme point un indice prochain contre lui pour le vol qui vient d'être fait, & ne suffit point pour le mettre à la Question, parce que ce vol peut avoir été fait par un autre: mais si avec cela il se trouve que Jean prenne la fuite à l'occasion de ce dernier vol, ou qu'il ait été vu dans le lieu où ce dernier vol a été fait, alors la suspicion causée par sa mauvaise réputation, étant fortifiée, forme un indice suffisant pour admettre la Question. Ces distinctions en matière Criminelle sont si essentielles, & en même-temps si délicates, que les Juges ne sauroient avoir trop de soin à se renfermer dans la précision de la Loi: il est venu à ma connoissance des procédures précipitées, où l'on s'est porté aux derniers excès sur de simples accusations ou soupçons qui ne pouvoient jamais faire un indice suffisant pour la Question; & je n'ai pu les envisager qu'avec horreur; de pareils Juges ou Commissaires méritent répréhen-

sion, & deviennent responsables de tous les événements.

2°. Une autre partie remarquable dans cet article, est celle qui regarde l'accusation ou charge de la personne même qui a été blessée, ou à qui il a été fait tort : pour que cette accusation fasse un indice suffisant contre l'accusé, & qu'il autorise les Juges de le mettre à la Question, il faut que le blessé ou l'accusateur allègue en même-temps quelques raisons pour lesquelles il charge un tel en particulier d'avoir commis le délit, comme de l'avoir vu & reconnu ; cette allégation de raisons de la part du blessé ou du plaignant, est nécessaire en Justice, parce qu'il faut que l'on connoisse que l'accusateur a été dans son bon sens, faute de quoi ses charges ne pourroient produire aucun effet contre l'accusé.

Il est encore nécessaire que le blessé ou le plaignant persiste dans son allégation & dans ses charges, & qu'il affirme son dire par un véritable serment, ou bien qu'il meure de ses blessures après avoir persisté dans ses charges.

L'une de ces deux conditions venant à manquer de la part du blessé ou du plaignant, ses charges ne font point d'indice suffisant pour la Question. Mais quand même cette accusation seroit accompagnée de ces conditions, étant seule & non fortifiée par quelque autre preuve, elle ne pourroit point encore former un indice suffisant pour la Question ; la raison en est, parce qu'un tel accusateur, quoiqu'au lit de la mort, n'est pourtant qu'un seul témoin & dans sa propre cause, & par conséquent il n'est pas sans reproche, non omni exceptione major, & tel que la Loi le demande, pour que son témoignage seul suffise pour la Question : en quoi néanmoins la prudence du Juge

Fam. in  
Proc. Crim.  
l. 1. Tit. 5.  
Q. 46. n. 1.

Carpz. P. 3.  
Q. 120. n. 53.

Zeritz. ad  
art. 25.

Moller lib.  
3. famell. c.

doit suppléer particulièrement, pour connoître, par les circonstances de la chose, comment & jusqu'à quel degré il doit ajouter foi à l'accusation que fait une personne mourante ; les preuves qui y peuvent concourir devant être arbitraires pour être autorisées de procéder à la Question dans ce cas.

Il n'en est pas de même de ce que le mourant avance pour la décharge d'une personne soupçonnée de l'avoir assassiné, en disant que ce n'est point cette personne, mais une autre qui l'a blessé : sa déclaration fournit un indice considérable en faveur de l'innocence de celui que l'on soupçonne ; elle énerve & affoiblit de telle sorte les indices contraires, que celui qui a été soupçonné ne pourra jamais être mis à la Question, par la raison qu'un seul témoin étant recevable pour prouver l'innocence d'un prisonnier ou d'un homme suspect, à plus forte raison la décharge du blessé même doit-elle être admise pour opérer la preuve de l'innocence.

3°. On doit dire la même chose de la fuite de celui qui est soupçonné : les Juges doivent procéder à cet égard avec beaucoup de circonspection, & ne pas toujours prendre pour un remords de conscience, pour un avéu tacite du crime, ce qui peut avoir été causé par l'appréhension de la prison ou d'une accusation injuste, par la crainte d'un ennemi puissant, des faux témoins, & de la peine qu'il auroit à se défendre, s'il étoit arrêté ; tous ces motifs pouvant engager un homme soupçonné à s'éloigner, la raison seule de sa fuite ne suffit point pour le mettre à la Question, s'il étoit pris, & il faudroit pour cet effet qu'il s'y joignit d'autres indices qui fortifiaient celui qu'il a donné par sa fuite.

Jacq. Me-  
nach. L. 5.  
titul. 48. n. 7.

I. Zang. in  
Tract. de  
Quest. & Tor.  
c. 3. n. 41.  
Mascard. de  
prob. vol. 2.  
Concl. 904.  
n. 10.

Mascard. de  
prob. vol.  
2. Concl. 820.  
n. 16.

Carpz. Q.  
120. n. 69.  
67. 68.

Zang. D. C.  
n. 87.

De tout ce qui vient d'être dit, il faut conclure que de tous ces indices communs & généraux rapportés dans cet article, il n'y en a aucun qui, étant seul, suffit pour la Question; mais qu'il est nécessaire qu'il s'y trouve plus d'un de ces indices ensemble, pour que les Juges soient autorisés à employer ce moyen dans la recherche de la vérité.

## ARTICLE XXVI.

De l'indice qui résulte d'un procès considérable entre deux personnes.

*Celui qui sera en procès avec un autre, dans lequel il s'agira de la plus grande partie de sa subsistance, de ses biens & de sa fortune, sera censé être un grand ennemi de sa partie adverse; c'est pourquoi lorsque celui-ci aura été assassiné en secret, l'autre deviendra suspect d'avoir commis cet assassinat; & au cas que sa conduite fût telle d'ailleurs que l'on pût le soupçonner de cette action, on pourra l'arrêter & l'appliquer à la Question, s'il n'a point de raisons légitimes pour s'en disculper.*

## OBSERVATIONS.

L'indice qui se forme contre celui qui est actuellement dans un procès considérable avec la personne assassinée secrètement, est du même genre que ceux dont il a été parlé dans l'article précédent, parce que le texte ajoute expressément que cette raison d'inimitié, quelque grande qu'elle soit, de la personne soupçonnée d'avoir commis cet assassinat secret, ne suffit point seule; mais qu'il faut encore que cette

Math. Steph.  
& Zieritz. ad  
art. 26.

personne soit d'ailleurs d'une conduite suspecte, pour être mise à la Question pour ce sujet.

## ARTICLE XXVII.

De quelle manière les sujets de suspicion ci-dessus marqués forment un indice suffisant pour la Question.

*Des huit parties ou points ci-dessus rapportés qui traitent des indices pour la Question, il n'y en a pas un qui, étant seul, puisse former un indice suffisant, sur lequel on doit procéder à la Question; mais lorsque quelques-uns de ces indices se trouveront ensemble contre une personne, ce sera alors aux Juges qui sont préposés pour instruire cette procédure, à examiner si lesdites parties, ou autres semblables indices joints ensemble, peuvent former un indice aussi fort du délit soupçonné, que le sont ceux des articles suivants, dont un seul fait un indice suffisant pour procéder à la Question.*

## OBSERVATION.

Cet article rejette la maxime de ceux qui prétendent que la Question ne peut être donnée que sur des indices prochains; nous voyons ici évidemment que la Loi admet aussi les indices éloignés, lorsqu'il s'en trouve plusieurs ensemble: les Jurisconsultes les appellent encore indices vraisemblables ou probables; il est réservé à la prudence des Juges, de peser le poids de ces indices, & de voir si plusieurs joints ensemble ne valent pas un indice prochain, indubitable, clair & concluant, & dont un seul bien prouvé par deux témoins suffit pour la Question: ils doivent dans le doute avoir recours aux personnes versées dans les Loix; pour ne rien précipiter; mais ils doivent avoir

Blumliaci.  
ad art. 27.

Farin. l. 5.  
Q. 37. n. 11.

aussi pour maxime certaine, que si l'assemblée de plusieurs indices éloignés ne suffisoit pas pour procéder à la Question, il s'ensuivroit de-là que dans la plupart des procédures Criminelles, le coupable ne pourroit jamais y être appliqué, que lorsqu'il se trouveroit des témoins qui fussent en état de déposer de lui avoir vu commettre le délit.

#### ARTICLE XXVIII.

Du concours de plusieurs indices contre la personne soupçonnée.

*Il y a de plus à observer que lorsque plusieurs des indices dont nous venons de parler, se présentent contre une personne soupçonnée d'un délit, on doit toujours examiner deux objets avec une égale attention : il faut d'un côté peser la force desdits indices, & de l'autre les présomptions qui sont en faveur du prisonnier pour établir son innocence : si alors on trouve que le poids des indices qui sont contre lui, l'emporte sur ceux qui parlent en sa faveur, on sera en droit d'employer la Question : si au contraire les indices qui lui sont favorables, se trouvent plus forts & d'un plus grand poids que les suspicions qui le chargent, la Question n'aura point lieu ; & dans les cas qui seront douteux, ceux qui sont préposés pour instruire la procédure, auront soin de consulter les gens de Loi, ainsi qu'il leur est indiqué à la fin de notre Ordonnance.*

#### OBSERVATION.

La manière de peser les indices qui se trouvent pour & contre l'accusé ou le prisonnier, est d'examiner la force des raisons sur lesquelles sont fondés ces indices : les Ju-

ges doivent au prisonnier toute la liberté d'alléguer les raisons qu'il peut avoir, les faire exactement mettre par écrit, pour les balancer ensuite avec les sujets de suspicion, & conclure sans précipitation & sans zèle outré sur la différence du poids qui se trouve entre les charges & les décharges. Les Jurisconsultes conviennent que les Juges ne doivent point balancer de se tourner du côté de la douceur, en n'admettant point la Question, lorsqu'il y a égalité de poids dans les indices pour & contre, & c'est ce que l'on doit appeller un doute raisonnablement fondé.

Boer. Decis. 165.

Mascard de probat. lib. 2.  
Concl. 894.  
n. 8.

Farin. de indicis & Terturis. Q. 37.  
n. 37.

#### ARTICLE XXIX.

Des indices généraux & communs, dont un seul suffit pour la Question.

*Si l'on trouve quelque chose dans un délit commis, que l'on puisse croire avoir été perdu, oublié ou laissé par celui qui a fait le crime, & lui avoir appartenu, la personne qui se trouvera avoir possédé ladite chose immédiatement avant qu'elle a été perdue, sera mise à la Question. à moins qu'elle ne puisse prouver par bonne raison le contraire, & se purger dudit indice; auquel cas sa justification doit être entendue avant que de procéder à la Question.*

#### OBSERVATION.

Celui qui aura le dernier eu en sa possession une chose ainsi trouvée dans le lieu où le délit est commis, sera assez fortement soupçonné d'être auteur du crime, s'il n'est point en état de justifier le contraire, & on ne doit point hésiter de le mettre à la Question. Il ne pourra détruire cet

Matth. Steph.  
ad art. 28.

indice, qu'en prouvant qu'il a donné, vendu ou troqué ladite chose trouvée à un autre, ou qu'il ne l'a plus eue en sa possession dans le temps que le délit a été commis; faute de cette preuve, l'indice demeure dans sa force, & autorise les Juges de lui faire subir la Question.

#### ARTICLE XXX.

De la demi-preuve qui suffit pour la Question.

*Une demi-preuve se forme sur la déposition d'un seul témoin digne de foi & irréprochable, qui dépose du fait même & du fond du délit, comme il est dit ci-après au sujet des bons témoins & des preuves; & cette demi-preuve fait aussi un indice & suspicion suffisante du crime. Mais lorsque le témoignage tombera sur quelque circonstance, signe, indice ou suspicion du délit, alors il faudra au moins deux témoins bons & irréprochables pour le prouver.*

#### OBSERVATION.

On ne peut trop se rappeler ici la différence que la Loi établit entre la déposition qui est faite sur l'action même, & le fond du délit, & entre celle qui ne se fait que sur quelque circonstance ou indice de l'action: pour la première disposition, il ne faut qu'un témoin digne de foi, & non-réusable; & pour la seconde, il en faut au moins deux de la même qualité, pour pouvoir procéder à la Question, comme il a été expliqué plus en détail dans les observations sur l'article XXIII<sup>e</sup>.

#### ARTICLE XXXI.

De l'indice suffisant tiré de la charge & accusation du Criminel.

*Lorsqu'un criminel convaincu, qui a eu des complices de son crime, déclare celui qui lui a aidé à le commettre, cette déclaration fait aussi un indice suffisant contre l'accusé, en y observant toutes-fois les circonstances & conditions suivantes.*

1<sup>o</sup>. Il faut que le nom de la personne qu'il déclare, ne lui ait point été proposé durant la Question, & qu'il n'ait point été interrogé ni questionné sur une telle personne nommément, mais qu'on lui ait seulement demandé en général, qui lui a aidé à commettre son crime, & que de lui-même il ait déclaré & nommé ladite personne.

2<sup>o</sup>. On doit demander soigneusement & en détail au Criminel, où, quand & comment l'accusé lui a aidé à faire l'action, & quelle liaison il a eue avec lui; & en ce cas, le déclarant doit être interrogé sur toutes les circonstances nécessaires qui pourront servir à la découverte de la vérité, suivant la situation & la nature de la chose, lesquelles ne sauroient être toutes marquées ici, mais qu'un Juge zélé & intelligent pourra se représenter lui-même.

3<sup>o</sup>. Il faut examiner si le criminel n'a point de haine, inimitié ou aversion particulière contre celui qu'il accuse; car lorsque cette haine, inimitié ou aversion sera connue ou avérée, on n'ajoutera pas foi à sa déclaration faite contre l'accusé, à moins que son dire ne fût appuyé sur des raisons & des indications assez croyables, & qu'on les eût trouvés telles pour former un indice suffisant.

4°. Que la personne accusée par le Criminel, soit d'une conduite assez suspecte pour qu'on la puisse croire capable d'avoir commis ce crime.

5°. Il faut que le Criminel persiste dans son dire : sur quoi cependant il se glisse un abus de la part de quelques Confesseurs, qui, dans la confession, insinuent aux Criminels de révoquer finalement ce qu'ils ont déclaré avec vérité. On doit prévenir là-dessus les Confesseurs, autant qu'il se peut, parce qu'il n'est permis à personne de seconder les Criminels au préjudice du bien public, pour leur faire cacher une malice qui peut faire tort aux personnes innocentes. Au cas cependant que le Criminel révoquât finalement la déclaration qu'il auroit faite auparavant avec des circonstances pertinentes, & que l'on remarquât qu'il vouloit travailler en faveur de ses complices, ou que peut-être son Confesseur le lui eût insinué, comme il vient d'être dit, alors on doit examiner les circonstances qu'il a déclarées, avec celles que l'on aura trouvées d'ailleurs, & conclure de-là si sa révocation forme un indice suffisant du délit ou non : en quoi l'on doit particulièrement faire attention sur le bon ou mauvais renom & conduite de celui dont l'accusation a été révoquée, & sur les liaisons qu'il peut avoir eues avec le Criminel.

## OBSERVATIONS.

1°. Ces cinq points qui regardent les charges & accusations d'un Criminel contre un de ses complices, doivent être observés à la lettre, pour qu'elles puissent former un indice suffisant à la Question de l'accusé; ils sont tellement nécessaires, que s'il en manque un seul, la Question ne peut point avoir lieu contre celui que le Criminel convaincu a chargé d'être complice.

Blumlacher,  
ad art. 31.

2°. Dans le cas où naturellement un crime peut avoir été commis sans qu'il y ait eu besoin d'aide ou complice pour le commettre, le Juge ne doit pas demander au Criminel s'il a eu des complices; mais lorsque la qualité & les circonstances du délit donnent lieu de croire que le Criminel n'a pas été seul à commettre le crime: alors le Juge doit lui demander en général, si quelqu'un lui a aidé à faire l'action, & qui: mais il doit bien se garder de lui demander nommément, par exemple, si ce n'est pas Jean qui lui a aidé, à moins qu'il n'y eût pas d'ailleurs d'assez forts indices contre Jean, pour le dénoter comme complice du crime. Si, sans avoir de pareils indices, le Juge avoit néanmoins interrogé le Criminel nommément & en particulier, si Jean ne lui a point aidé, & que sur cette interrogation le Criminel eût accusé Jean, cette accusation ne seroit d'aucune considération, & les procédures faites en conséquence contre Jean seroient nulles.

Carpz. Q.  
120. B. 27.

Jul. Clarus,  
§. fin. 21. n.  
4.  
Marth. Steph.  
ad art. 31.

Carpz. Q.  
121. n. 50.

3°. Après que le Juge a interrogé le Criminel en général sur ses complices, ou qu'il lui a fait raconter le fait avec toutes ses circonstances, ainsi qu'il s'est passé, si le Criminel charge un tel en particulier d'être son complice, alors cette déclaration devient régulière, parce qu'elle est faite sans que le Juge l'ait suggérée au Criminel, & sans qu'il lui en ait donné aucune indication; elle fait par conséquent un indice suffisant contre la personne déclarée.

4°. Il faut observer que le Criminel ne doit point être interrogé par serment sur le fait de ses complices, non plus que sur son propre fait, parce que, dans cette déclaration, il ne peut point être regardé simplement comme témoin, mais comme complice lui-même, & compagnon du cri-

Blumlacher,  
ad art. 33.

me ; & en cette qualité étant déjà infâme par l'aveu personnel de son crime, il ne doit point être admis au serment. La raison que donnent les Jurisconsultes, de l'exclusion du serment à l'égard du Criminel qui charge un de ses complices, est principalement fondée sur le danger qu'il y auroit de le rendre parjure, étant à présumer qu'un homme capable d'avoir commis un crime, le sera aussi d'accuser à faux, ou du moins d'aggraver son accusation dans des circonstances essentielles, pour diminuer sa faute, sans craindre de faire un faux serment ; le même danger du parjure exclut en général le serment à l'égard de tout accusé en matière Criminelle, suivant l'usage des Loix Impériales.

#### ARTICLE XXXII.

De l'indice suffisant pour la Question, tiré de la confession extrajudiciaire.

*Si quelqu'un, ainsi qu'il est dit au sujet de la preuve entière, étoit suffisamment convaincu d'avoir dit lui-même & sans y être forcé, pour se vanter, ou autrement, qu'il a commis le crime dénoncé ou soupçonné, ou d'avoir menacé de commettre le crime avant qu'il a été commis, & que la chose ait suivi en peu de temps ses menaces ; que la personne fût d'ailleurs telle qu'on la pût soupçonner de ce crime, son dire fera un indice suffisant du délit, & sera pour cet effet mis à la Question.*

#### OBSERVATIONS.

Cet article regarde ce qu'une personne déclare d'elle-même,

même, & hors de la justice, sur un délit arrivé : cette déclaration se fait en deux manières ; savoir, en se vantant de l'avoir commis, ou en menaçant de le commettre ; ce qui forme deux parties & deux objets différents, dont un seul suffit pour donner lieu à la Question, lorsqu'il est revêtu des circonstances requises.

1°. Lorsque Jean, par exemple, se vante ou dit autrement qu'il a fait le crime dont il s'agit, il faut premièrement que son dire soit prouvé par deux témoins irréprochables. En second lieu, que Jean soit d'un prédicament & d'un renom à pouvoir être soupçonné de ce crime. En troisième lieu, il ne suffit pas qu'il se soit vanté en termes généraux, d'avoir, par exemple, tué ou volé ; mais il faut qu'il ait dit en particulier avoir tué un tel, ou avoir volé telle chose, en tel endroit & en tel temps, & que son dire ait rapport à l'affaire dont il s'agit. Enfin, il faut qu'il soit prouvé juridiquement, que lorsqu'il s'est ainsi vanté, il a parlé sérieusement, & non par manière de plaisanterie. A moins que ces conditions ne se trouvent dans la déclaration qu'il a faite hors de la présence du Juge, elle ne peut point donner lieu à la Question.

2°. La seconde partie de cet article concerne les menaces qu'une personne a faites de commettre l'action : ces menaces doivent de même être accompagnées de quatre conditions, pour faire un indice suffisant pour la Question. Premièrement, il faut qu'elles soient constatées par la déposition de deux témoins irréprochables. En second lieu, il faut que celui qui a menacé, soit d'une réputation à pouvoir être jugé capable d'exécuter ce dont il a menacé quelqu'un. En troisième lieu, il faut que l'effet ait suivi

Joan. Zang.  
de Quest. &  
Torrua, c. 2.  
n. 39.

Carp. Q.  
121. n. 44.

Math. Steph.  
ad art. 31.

Carp. Q.  
121. n. 51 &  
52.

Zanger, c. 2.  
n. 16. & seq.

de près la menace, parce qu'un long intervalle fait présumer que la réflexion étant venue au secours, il n'a pas cherché à effectuer sa menace, & que le délit a pu être commis par un autre.

C'est à la prudence du Juge à décider sur la nature & les circonstances du fait, & sur la qualité de la personne, quel espace de temps il faudra, dans les cas particuliers, pour que l'action soit censée avoir suivi de près la menace. Enfin, il faut que les menaces soient spécifiques & non générales; c'est-à-dire, il faut que celui qui a menacé, ait dit, par exemple: *Je casserai bras & jambes à un tel; je mettrai le feu à sa maison*, & que pareille chose ait été exécutée: en ce cas, la menace fait un indice légitime; car s'il avoit dit seulement en général: *Je me vengerai, il me le payera*, ou autres paroles semblables, les menaces deviendroient trop générales, & ne seroient pas un indice suffisant pour la Question.

Les Jurisconsultes observent que les menaces font souvent un indice très-équivoque, puisqu'une même personne pouvant avoir plusieurs ennemis cachés, le mal dont elle aura été menacée par l'un, peut avoir été exécuté par un autre. Ils rapportent à ce sujet des faits de méprise, qui ont été ensuite vérifiés par l'innocence des personnes accusées d'avoir fait ces menaces; ce qui prouve que les Juges ne sauroient procéder dans cette manière avec trop de circonspection, en pesant les circonstances particulières qui ont rapport à ces menaces.

Nicol. Boer.  
Decis. 166. n.  
3.

## ARTICLE XXXIII.

Des indices particuliers, dont un seul suffit pour dénoter le délit, & pour procéder à la Question.

Indice suffisant au sujet d'un assassinat secretement commis.

*Lorsqu'une personne soupçonnée ou accusée d'un assassinat, a été vue avec des habits ou armes ensanglantées d'une manière suspecte, dans le temps où l'assassinat a été commis, ou si cette personne a pris, vendu, donné, ou qu'elle ait encore sur elle quelque chose appartenant à celui qui a été assassiné, ce sera un indice suffisant pour la Question, à moins qu'elle ne puisse faire tomber cette suspicion par des raisons & preuves bien fondées; sur quoi elle doit être entendue avant toute procédure faite.*

## OBSERVATIONS.

Les Jurisconsultes établissent des exceptions sur cet article, par rapport aux indices particuliers d'un assassinat; ils veulent que lorsque l'épée d'un homme que l'on aura vu dans le lieu & à l'heure suspecte du délit, ne sera point ensanglantée, cet indice ne suffise pas pour la Question, à moins qu'il n'y ait encore d'autres sujets de suspicion contre lui.

Ce n'est point encore, selon eux, un indice suffisant pour la Question, d'avoir enterré un mort qui a été tué en cachette, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves qui fortifient la suspicion, parce que cette action d'elle-même peut être interprétée en bien & en mal; en bien, en ce qu'il est en

Math. Steph.  
ad art. 33.  
Zang. Tract.  
de Quest. c.  
2. n. 55.  
Ant. Bull. ad  
art. 33. n. 2.

Zieritz. ad  
art. 33.

Ant. Gomez. Resol. 13. n. 15. général louable de donner la sépulture ; en mal, en ce que celui qui enterre ainsi secretement, se rend suspect d'avoir assassiné la personne qu'il enterre pour cacher son crime. L'emprisonnement a lieu, à la vérité, dans ces cas ; mais il faut qu'il survienne d'autres indices, pour que cette action, qui peut être regardée différemment, donne lieu à la Question.

Zoes. de Quest. n. 37. & sequent. On doit s'élever contre l'abus de quelques Juges au sujet d'un indice des assassins suspects ; c'est de les présenter au cadavre des personnes assassinées, pour voir si à leur présence, ou à leur attouchement, le cadavre saignera par la playe, par les yeux, les oreilles, ou par quelque autre partie du corps ; ces accidents pouvant être les effets du hasard. Cette pratique est regardée dans l'esprit des Loix comme dangereuse, tenant de la superstition ; & l'Empereur n'ayant eu garde de la prescrire pour la recherche de la vérité d'un crime, elle doit être rejetée, & ne sauroit jamais être permise.

#### A R T I C L E X X X I V.

De l'indice suffisant au sujet d'un assassinat qui arrive dans une batterie publique, où personne ne veut avoir commis le délit.

*Pour les assassinats qui arrivent dans les émeutes ou batteries publiques, & dont personne ne veut être coupable ; si la personne soupçonnée s'est trouvée dans la batterie, qu'on lui ait vu prendre son couteau, pointer ou tailler sur celui qui a été tué, ou lui porter d'autres coups dangereux, ce sera un indice suffisant du délit commis pour la mettre à la Que-*

*tion ; cet indice deviendra encore plus fort lorsqu'on aura vu son arme ensanglantée : mais si ces circonstances ou autres semblables ne s'y rencontrent point, la Question n'aura pas lieu contre cette personne, quoiqu'elle se soit trouvée par hasard dans la querelle.*

#### O B S E R V A T I O N S.

On doit conclure de cet article, que, dans une batterie ou querelle publique, il se peut trouver telles circonstances, qu'il seroit dangereux de mettre à la Question quelqu'un de ceux qui s'y sont trouvés, pour savoir celui qui a tué : lorsque de part & d'autre il y a eu plusieurs combattants, sur-tout, l'affaire étant arrivée dans l'obscurité de la nuit, les Juges doivent agir avec beaucoup de circonspection, afin de ne pas prendre l'innocent pour le coupable. Dans ces occasions, pour procéder avec plus de sûreté, il faut examiner si le mort & ceux de son parti n'ont pas été les agresseurs ou auteurs de la querelle ; auquel cas le délit ne pouvant mériter qu'une peine arbitraire, celui qui l'auroit commis ne pourroit point être mis à la Question.

Mais lorsqu'il devient douteux, lequel des deux partis a été l'auteur de la querelle, ou qu'elle soit provenue d'une inimitié précédente, en sorte que l'on puisse présumer que de part & d'autre, on a cherché à se battre, on doit tâcher de découvrir l'assassin par l'arme ensanglantée, ou en faisant examiner par des Experts, si l'arme de l'un ne convient pas plus à la blessure que celle de l'autre, la découverte que l'on fera par cette comparaison, pouvant faire un indice suffisant pour la Question. La raison en est, com-

Blumach. ad art. 34.

Carpz. P. 1. Q. 30. n. 3.

me nous avons déjà dit , que , sans ces précautions , il pourroit arriver dans les malheurs où il y a eu de la confusion , que l'on feroit subir la Question à l'innocent , au-lieu du coupable , & que la force des tourments lui feroit avouer une chose qu'il n'est point en état de favoir lui-même.

#### ARTICLE XXXV.

De l'indice suffisant contre une mere soupçonnée d'avoir accouché en secret , & d'avoir tué son enfant.

*Lorsque l'on soupçonnera une fille d'avoir accouché en secret d'un enfant , & de l'avoir tué , on doit particulièrement s'informer si on l'a vue dans une grossesse extraordinaire ; de plus , si cette grossesse a ensuite diminué , & si là-dessus elle est devenue pâle & foible : lorsque ces circonstances ou autres pareilles se trouveront , & que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner , on doit , pour parvenir à une plus grande connoissance , la faire visiter en particulier par des femmes expérimentées : si la suspicion se trouvoit de même par cette visite , & qu'elle ne voulût point ensuite avouer son crime , on doit la mettre à la Question.*

#### ARTICLE XXXVI.

*Mais lorsque l'enfant aura été tué depuis si peu de temps que la mere n'a point encore perdu son lait , si , en lui tirant de son lait , on trouve qu'il soit bien conditionné , la suspicion deviendra assez forte contre elle pour employer la Question. Cependant comme il peut arriver , suivant le témoignage de quelques Médecins , que des causes , d'elles-mêmes naturelles , pro-*

*curent du lait à quelques personnes , quoiqu'elles n'ayent point été enceintes , lorsqu'en pareil cas elles pourront se justifier , on ne s'en tiendra point à cette preuve , mais on fera de nouvelles recherches là-dessus par le moyen des Sages-Femmes , ou autrement.*

#### OBSERVATION.

La principale preuve qui forme un indice suffisant pour la Question , au sujet du délit dont il est parlé dans cet article , se tire du rapport que font les Sages-Femmes nommées par la Justice ; elles doivent être au moins au nombre de deux , & quelques Jurisconsultes en exigent trois pour faire un rapport juridique , en sorte que dans les lieux où il ne s'en trouve qu'une , les Juges soient tenus d'en faire venir d'ailleurs pour rendre leur procédure régulière. Elles doivent faire leur rapport par serment sur ce qui leur a paru croyable , tout Expert n'étant point obligé de porter le témoignage sur la certitude de l'existence , mais seulement sur ce qui lui paroît , suivant les lumieres de son Art.

Mascard. de  
Prob. vol. 3.  
Censl. 1206.

Ulpian. in  
L. 1. in princ.

#### ARTICLE XXXVII.

De l'indice suffisant pour l'empoisonnement.

*Si la personne soupçonnée est convaincue d'avoir acheté du poison , ou d'en avoir eu entre ses mains d'une autre manière , & que cette personne ait eu quelque différend avec celui qui a été empoisonné , ou bien qu'elle ait eu lieu d'attendre de sa mort quelque profit ou avantage , ou que d'ailleurs elle soit d'une assez mauvaise conduite pour être capable de commettre ce cri-*

me, alors il y aura un indice suffisant, à moins que cette personne ne fu voir par des raisons plausibles, qu'elle s'est servie ou qu'elle ait voulu se servir dudit poison pour quelque usage innocent.

Il en est de même de celui qui nie en Justice d'avoir acheté du poison, & qui est ensuite convaincu de l'avoir acheté; il peut être mis à la Question, pour savoir de lui quel usage il en a fait ou voulu en faire.

Tout Magistrat dans chaque lieu, doit faire prêter serment aux Apothicaires & autres qui vendent du poison, ou qui en font commerce, de n'en vendre ni délivrer à personne sans l'en avertir, & sans en avoir la permission.

## OBSERVATION.

Deux raisons portent principalement les Juges à ordonner la Question contre une personne soupçonnée d'empoisonnement: la première regarde la situation dans laquelle elle a été avec celui qui est empoisonné, soit par rapport à la grande inimitié, ou à l'espérance de lui succéder dans quelque bien ou honneur; la seconde raison se tire de la défense que fournit la personne soupçonnée pour sa justification, parce qu'elle est obligée de faire voir l'usage auquel elle a employé ou voulu employer le poison acheté.

## ARTICLE XXXVIII.

De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la Question.

*Celui qui sera trouvé saisi d'une partie des effets qui ont été*

été volés, ou qui les aura vendus, donnés, ou en aura disposé en quelque autre manière suspecte, & qui ne voudra point déclarer de qui il les a achetés, demeurera chargé d'un indice suffisant du vol, en ce qu'il ne fait point voir qu'il a ignoré que ces effets fussent volés, ni qu'il les ait acquis dans la bonne foi.

## ARTICLE XXXIX.

De même des gens qui voyagent à pied, fréquentant d'habitude les Cabarets, & y faisant de la dépense, & qui ne pourront pas faire voir que leur service, commerce ou revenu qu'ils ont, soient suffisants pour faire une pareille dépense, de pareils gens sont suspects & capables de plusieurs mauvaises actions, & sur-tout de vols de grands chemins, comme nous l'avons observé spécialement dans notre Ordonnance au sujet de la paix publique de l'Empire, où il est dit, que l'on ne doit point souffrir ces sortes de gens, mais que l'on doit les arrêter, les examiner sévèrement, & les punir avec rigueur.

## OBSERVATIONS.

Il y a quelques exceptions à faire sur les choses volées dont on trouve saisi une personne, pour que cet indice soit suffisant pour la Question. 1°. Il faut que la chose volée se trouve sur la personne même, & il ne suffit pas qu'elle soit trouvée dans sa maison, puisque d'autre gens, comme domestiques, ou quelque ennemi, pour la perdre, ou le voleur même, par la connoissance qu'il a de sa maison, peut l'y avoir fauvée ou cachée. 2°. Cet indice n'est point encore suffisant, lorsque la personne soupçonnée est

Carpz. P.  
3. Q. 122. n.  
46.  
Blumach.  
ad art. 39.  
Zang. c. 2.  
n. 179.

Math. Steph.  
art. 38.

d'ailleurs d'une bonne réputation, & censée incapable de commettre une telle action. 3°. Lorsqu'on prouve en général que cette chose a été vendue au Marché, ou dans une boutique connue & autorisée.

Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, la dépense extraordinaire d'un personne, & plus forte que ne la peut porter son revenu & sa condition, fait un indice du vol commis, & donne lieu à la Question, de même qu'une fortune subite d'un homme qui auparavant n'avoit rien : en quoi cependant les Jurisconsultes veulent que l'on fasse attention à la conduite d'une personne, pour savoir si elle la peut rendre assez suspecte du vol, pouvant arriver que d'honnêtes gens deviennent subitement riches par des cas fortuits qu'ils ont intérêt de ne point divulguer, & dont on n'est point toujours en droit de leur demander compte.

## ARTICLE XL.

De l'indice suffisant contre ceux qui sont soupçonnés d'avoir aidé les voleurs.

*C'est aussi un indice pour la Question, contre celui qui sciemment & d'une manière dangereuse, s'approprié une partie du bien volé, ou du butin ; celui qui de même le sachant, fournit de la subsistance aux voleurs ; qui les retire chez lui, les cache & les auberge, ou qui recèle en tout ou en partie le bien injuste, l'échange en cachette, le vend ou le dissipe ; ou qui d'une autre manière, telle qu'elle soit, assiste les voleurs par son conseil, ou les secourt, ou bien qui aura avec eux des liaisons suspectes, au sujet de leurs vols.*

*La Question aura de même lieu contre celui qui cachera des*

*prisonniers, lorsqu'après s'être évadés, ils déclareront où ils ont été cachés. De plus, celui qui sera soupçonné, & que l'on croit assez capable d'être complice du vol, lequel insistera fortement à se déclarer pour le parti des coupables, fera des accords & des engagements à l'insu des Juges du prisonnier, en recevra des gages, & se portera caution sur cela : toutes ces circonstances comprises dans ces deux parties, soit qu'elles se trouvent ensemble ou séparément, forment des indices qui dénotent suffisamment l'aide donnée aux coupables, & autorisent la Question.*

## OBSERVATION.

De toutes ces parties qui forment un indice suffisant pour la Question contre ceux qui aident ou qui assistent les voleurs, il faut mettre une exception à l'égard des proches parents ou alliés : la retraite qu'ils donneroient à un voleur, ne feroit pas un indice suffisant pour les soupçonner comme complices du vol, & les mettre pour cet effet à la Question, parce qu'il est à présumer qu'ils n'ont agi que par les motifs de l'affection naturelle, & pour épargner la honte à leur famille, à moins qu'il n'y eût d'autres indices qui les rendissent eux-mêmes suspects.

Blancus de  
judiciis. n.  
202.

Mench. Q.  
89. n. 108.

## ARTICLE XLI.

De l'indice suffisant contre les incendiaires secrets.

*C'est un indice suffisant pour la Question contre un homme soupçonné ou accusé d'un incendie secret, lorsqu'il sera d'ailleurs d'une conduite suspecte, & que l'on pourra découvrir que,*

L ij

peu de temps avant l'incendie, il a eu entre ses mains en cachette, & d'une manière suspecte, des ouvrages de feu d'artifice extraordinaires & dangereux, dont on se sert pour les incendies secrets, à moins qu'il ne fût en état de prouver par de bonnes raisons, qu'il s'en est servi ou voulu s'en servir à des usages innocents.

## ARTICLE XLII.

De l'indice suffisant contre les traîtres.

*C'est un indice suffisant pour la Question contre celui que l'on soupçonne, qui aura été vu se tenir d'une manière cachée, extraordinaire & suspecte auprès de ceux qu'il est soupçonné d'avoir trahis, en faisant cependant voir par sa contenance, qu'il est sur ses gardes contre eux, & qu'il soit d'ailleurs tel qu'on puisse le croire capable de cette action.*

## ARTICLE XLIII.

De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis.

*Celui-là sera suffisamment suspect du crime, sur lequel se trouvera la chose volée, qui l'aura eue, vendue ou donnée en tout ou en partie, & qui ne voudra pas déclarer celui qui la lui a vendue, parce qu'il ne fait pas voir qu'il a acquis ce bien sans reproche, & dans la bonne foi.*

*Dans les vols qui ont été faits avec effraction, c'est encore un indice pour la Question contre la personne soupçonnée, qui se sera trouvée dans le lieu où le vol a été fait, & avec ces sortes d'outils ou instruments qui ont servi à faire le vol, & que cette personne soit telle qu'on l'en puisse croire capable.*

*Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, si celui que l'on en soupçonne paroît riche par la dépense qu'il fait après ce vol, au-delà de ce que son bien le peut porter, & qu'il ne puisse pas faire voir par de bonnes raisons, d'où lui est venue cette fortune suspecte, il y aura lieu de procéder contre lui par la Question, si toute-fois il est tel qu'on le puisse croire capable d'avoir fait le vol.*

## OBSERVATION.

Sur ces trois derniers articles, qui, par leur détail, paroissent suffisamment guider les Juges pour trouver des indices suffisants à la Question, il est particulièrement à remarquer, que, dans tous ces cas, il faut, suivant l'esprit de la Loi, que la personne soupçonnée ou accusée, contre laquelle se trouvent de pareils indices, soit telle par sa conduite ou par la présomption que l'on a de ses mœurs, qu'on la puisse croire capable du crime dont il s'agit, par le danger qu'il y auroit de procéder indifféremment à la Question sur ces sortes d'indices & même sur les plus prochains, n'étant pas impossible, par exemple, qu'un voleur jette par une fenêtre ou autrement, dans la maison d'un honnête homme, les instruments ou outils dont il s'est servi pour faire le vol avec effraction.

Carz. P. 3.  
A. 122. n. 54.

## ARTICLE XLIV.

De l'indice suffisant au sujet du sortilege.

*Ce sera un indice suffisant pour la Question contre celui qui s'offre d'apprendre la forcellerie aux autres, ou qui menacera*

*d'enforcer quelqu'un , & que pareille chose arrive à celui qui aura été menacé ; de même celui qui aura une liaison particulière avec des forciers ou forcieres , ou qui fera usage de choses pareilles suspectes de sortilege , soit par sa contenance , par ses paroles ou conduite , & que d'ailleurs il agisse en cela avec connoissance.*

#### ARTICLE XLV.

De la procédure concernant la Question.

*Lorsque le soupçon d'un délit accusé sera trouvé , ainsi qu'il vient d'être dit , & que la preuve en aura été reconnue , on fixera le jour pour procéder à la Question sur la demande qu'en fera l'accusateur.*

#### OBSERVATIONS.

1°. C'est une maxime certaine , qu'un homme accusé d'un crime , où il se trouve un indice suffisant pour la Question , ne peut point y être appliqué , que préalablement il n'ait été confronté à l'accusateur ou au témoin qui ont déposé contre lui : les Juges qui n'observeroient point cette règle , pécheroient contre la Loi , en ce qu'ils ôteroient à l'accusé le moyen pour se défendre , soit en récitant par des raisons légitimes les témoins , soit en rapportant de lui-même des preuves qui pourroient détruire leur accusation.

Zoës. de  
Question. n.  
41. Cette règle est également nécessaire dans les procédures Criminelles , que les Juges instruisent d'office , & non sur les poursuites d'un accusateur , parce , que dans l'un & dans l'autre cas , le droit naturel accorde au prisonnier la voie

de défense : il est tellement nécessaire d'écouter le prisonnier dans ses défenses avant la Question , que les Juges doivent d'office l'en faire ressouvenir , si de lui-même il ne s'y portoit pas , soit par la frayeur dont il seroit saisi , par le trouble ou par la grossièreté de son esprit. La raison qu'en donnent les Jurisconsultes , est parce , que la Question causant un dommage difficile à réparer , les Juges n'y doivent procéder qu'après avoir pris toutes les précautions pour ne point y exposer injustement le prisonnier.

2°. La Question ne doit jamais être employée que dans des délits graves , qui , par leur nature , méritent une peine capitale , ou du moins une punition corporelle , considérable ; par la raison que le moyen dont on se sert pour parvenir à une fin , ne doit jamais aller au-delà de la fin même que l'on se propose , & que par conséquent il seroit insensé , & en même-temps cruel , de renfermer dans la procédure plus de rigueur qu'il n'y en peut avoir dans le jugement qui doit suivre cette procédure. Cependant l'opinion commune veut que dans les délits moins graves , & qui n'emportent ni peine capitale , ni punition corporelle , les Juges puissent menacer le prisonnier de le faire mettre à la Question , sans que pour cela ils effectuent leur menace.

3°. On distingue cinq degrés dans la Question pour la rendre complète. Le premier , est de menacer avec sévérité le prisonnier de la Question , hors du lieu où elle doit se donner. Le second , est de le faire conduire dans la chambre de la Question. Le troisième , est de le faire dépouiller de ses habits pour l'attacher. Le quatrième , est de le faire appliquer réellement aux tourments. Le cin-

Blumlach. ad  
art. 45.

Math. Steph.  
ad art. 45.

quieme, est de redoubler la force de ces tourments, selon les différentes especes de Question que l'on met en usage. Dans les crimes qui méritent peine capitale, il est hors de doute que l'on peut consommer tous les degrés que renferme la Question; mais dans les autres, la prudence des Juges ne doit point les porter à passer au-delà du troisieme degré, pour découvrir la vérité d'un délit qui ne sauroit être puni plus sévèrement que ne seroit la Question même. Les Juges qui excédroient en cela, seroient non-seulement tenus à réparer tout le dommage qu'ils auroient causé, mais mériteroient eux-mêmes d'être punis.

4°. Ceux qui n'ont point accompli l'âge de quatorze ans, ne doivent point être mis à la Question; mais on doit tâcher d'en tirer la vérité, en les faisant fouetter avec des verges, parce que les Loix défendent de les condamner au-dessous de cet âge à la peine capitale; en quoi cependant il leur est recommandé de ne point excéder, & d'user de modération. Quoique la Question ne soit pas permise avant le nombre de ces années, on peut néanmoins, suivant le sentiment de plusieurs, en faire les menaces, & arriver inclusivement jusqu'au troisieme degré ci-dessus marqué, sur-tout lorsqu'il importe extrêmement de favoriser la vérité d'un crime.

5°. A l'égard des personnes fort avancées en âge; les Loix n'en fixent aucun positivement, auquel elles doivent

être exemptes de la Question; elles abandonnent le tout à la prudence des Juges, qui doivent plutôt considérer

la force du tempérament, que le nombre des années dans ceux contre lesquels il y a un indice suffisant pour la Question, puisque souvent un homme de soixante & dix

ans

ans fera plus robuste qu'un autre qui n'en aura que soixante; auquel cas la Question doit toute-fois être donnée avec modération, pour éviter le danger d'y voir périr des personnes d'un âge aussi avancé.

6°. Les Loix défendent de mettre à la Question les sourds & muets de naissance, parce qu'il n'est pas possible d'en tirer une connoissance assez distincte pour faire une certitude telle qu'il la faut en justice, & que d'ailleurs ces sortes de personnes sont présumées ordinairement être en même-temps insensées. Il n'en est pas de même lorsque ces défauts leur sont arrivés par accident, sur-tout lorsqu'elles savent écrire; alors on doit les interroger par écrit, & avoir par la même voie leurs réponses sur lesquelles la procédure doit être instruite: ces sortes de personnes étant capables de tester par le bénéfice des Loix, elles deviennent aussi sujettes à la sévérité de ces mêmes Loix en maniere Criminelle, où le Public a intérêt de connoître leurs actions pernicieuses.

7°. Il est également défendu de mettre à la Question ceux qui sont malades, aussi long-temps que dure leur maladie; ceux qui ont des blessures, ou des infirmités dangereuses: en observant néanmoins que la Question peut avoir lieu contre ces derniers, lorsqu'elle ne sera pas capable d'augmenter leur blessure au point d'intéresser leur santé; les Loix voulant que celui qui sera questionné demeure sain & sauf, soit qu'il se trouve dans la suite innocent, ou qu'il soit condamné au dernier supplice, *torquendus salvus maneat, vel innocentia, vel supplicio*. Ce que nous disons ici de la Question, se doit de même entendre de la menace que l'on pourroit faire de la donner à ces sortes

M

Carpz. P. 1.  
Q. 127. n. 44.  
Math. Steph.  
ad art. 58.

F. Ben. in  
Tract. de jud.  
& Tort. l. 2.  
Q. 4. n. 25.

Zang. de  
Quest. &  
Tort. c. 1. n.  
44.

Blumach.  
ad art. 45.

de personnes, à cause des impressions dangereuses & nuisibles à leur santé, qu'elles en prendroient, & qui les mettroient ensuite hors d'état de long-temps de la subir réellement.

8°. Il faut encore comprendre parmi les personnes exemptes de la Question, les femmes ou filles grosses, soit que la grossesse soit dans son commencement, ou qu'elle soit déjà avancée, parce que, dans l'un & dans l'autre cas, le danger devient égal pour le fruit qu'elle porte, & que d'ailleurs ces personnes dans cet état sont sujettes à des faiblesses & des infirmités qui ne permettent point de risquer leur santé : la même raison a lieu pour celles qui ont accouché; elles ne peuvent être exposées à cette sévérité des Loix, qu'après les quarante jours, quelque robustes qu'elles soient d'ailleurs; parce que les Juges, non-seulement doivent envisager l'état où elles paroissent être, mais celui auquel elles peuvent être sujettes, aussi-bien que la conservation de l'enfant, qui, par sa nourriture, y peut trouver un préjudice considérable. Il en est de même des menaces de la Question : elles ne doivent point être faites aux personnes qui se trouvent dans cet état, par les révolutions qu'elles pourroient faire, & le danger qui s'ensuivroit; mais on doit les garder & soigner avec attention, jusqu'à ce que leur situation permette aux Juges de procéder à cette rigueur avec sûreté. Lorsque l'on aura sujet de douter de leur état de grossesse, on nommera des Sages-femmes, ou autres Experts Jurés; & sur leur rapport, les Juges ne seront point responsables des suites qui pourroient arriver, pourvu qu'ils usent de la modération requise par rapport aux circonstances & à la qualité des personnes.

Zang. de  
Quest. on. &  
Tort. C. 1. n.  
41.

Carpz. Q.  
118. n. 55.

Bocer de  
Quest. &  
Tort. c. 4. n.  
27.

Carpz. Q.  
Traité de lé-  
diciis & Tort.  
n. 34.

## ARTICLE XLVI.

De la demande que l'on doit faire avant toutes choses au prisonnier, s'il veut confesser volontairement son crime.

*Lorsqu'on voudra procéder à la Question contre un prisonnier, que ce soit d'office, ou sur la demande de l'accusateur, le Juge, en présence de deux Assesseurs & du Greffier, l'interrogera exactement, suivant la situation de la personne & de la chose, & sur ce qui pourra servir davantage pour parvenir à la connoissance du délit ou de l'indice; il le menacera aussi d'employer la Question, pour lui faire avouer le crime dont il est chargé, & tout ce qu'il peut savoir à ce sujet. L'on écrira ce que le prisonnier alors aura avoué ou nié.*

## ARTICLE XLVII.

De la défense à laquelle le prisonnier doit être admis avant la Question.

*Lorsque dans le cas dont il vient d'être parlé, l'accusé nie le crime sur lequel il aura été interrogé, on doit alors lui demander s'il est en état de prouver qu'il est innocent du crime dont il est chargé, & il faut sur-tout lui demander s'il peut prouver & faire voir, si, dans le temps que le crime a été commis, il s'est trouvé avec des personnes, & dans des endroits, par où l'on puisse juger qu'il n'a pas pu commettre ledit crime, duquel on le soupçonne. Cette demande est d'autant plus nécessaire, qu'il se trouve plusieurs personnes qui, par simplicité ou frayeur, ne sont point capables de former & de conduire leur défense & justification, quoiqu'elles soient in-*

*nocentes ; & au cas que le prisonnier indiquât sa justification par les preuves susdites , ou par d'autres raisons pertinentes , le Juge sera tenu de faire la recherche desdites preuves le plus exactement qu'il sera possible , aux fraix de l'accusé ou de sa parenté , ou d'entendre sur ce les témoins que ledit accusé ou sa parenté offriront de produire , ainsi qu'il sera marqué dans l'Article LXII , en traitant des preuves. On ne pourra point , sans bonne & légitime raison , refuser , tant au prisonnier qu'à ses parents , de produire ces témoins. S'il arrivoit que l'accusé ou sa parenté ne fussent pas en état , à cause de leur pauvreté , de supporter lesdits fraix , la Jurisdiction du lieu y suppléera , & le Juge ne laissera pas de continuer sa procédure , afin que le crime ne reste pas pour cela impuni , ou que l'innocent ne soit point opprimé par une précipitation injuste.*

*Si , par la recherche dont il vient d'être parlé , il ne se trouve rien pour la justification de l'accusé , il sera , ensuite de ladite recherche , & sur la suspicion suffisante , appliqué à la Question en présence du Juge , & au moins de deux Assesseurs , & du Greffier ; & tout ce qui se trouvera par son dire ou sa confession , de même que par l'enquête faite , sera exactement mis par écrit , dont copie sera communiquée à l'accusateur sur sa demande , en ce qui le regarde , sans qu'on le lui puisse celer ou différer.*

## OBSERVATIONS.

La défense que les Loix accordent au prisonnier , est de droit naturel , & elle ne doit être refusée pour aucun délit , quelque atroce qu'il soit , avant que de l'appliquer à la Question. Dans les Justices réglées , il est d'usage de permettre au prisonnier un Avocat pour lui servir de con-

Blumlach.  
ad art. 47.

seil , & lui aider à produire ses défenses ; cela s'observe en quelque maniere dans nos Conseils de guerre , où l'on fait mettre un Avocat à côté du Criminel , mais dont le secours devient assez foible , parce qu'alors toute la procédure est consommée , soit par la conviction , ou par la confession de son crime : c'est avant la Question , lorsqu'elle peut avoir lieu , que le prisonnier , souvent simple , & presque toujours troublé à la vue de ses Juges , auroit besoin d'un homme éclairé , pour voir si les charges sont bien & dûement prouvées , ou pour récufer les témoins contre lesquels il y auroit des reproches à faire. Comme cet usage ne sauroit être pratiqué dans les Justices militaires : 2°. Les Commissaires qui sont préposés à l'instruction du procès , y doivent suppléer d'eux-mêmes & d'office ; il est de leur devoir , avant que de mettre un prisonnier à la Question , de lui faire lire le nom & la déposition de chaque témoin , & de lui demander s'il n'a point de reproches à faire contre eux , ou s'il n'a rien à alléguer pour sa justification , principalement s'il ne peut pas faire voir que lorsque le crime dont on le charge a été commis , il étoit ailleurs , ou avec d'autres personnes : car si une pareille défense de sa part étoit prouvée , non-seulement la Question n'auroit point lieu , mais la déposition même des témoins deviendroit nulle. 3°. On doit accorder au prisonnier le recours à sa défense , lors même qu'il a été pris en flagrant délit , parce que cette circonstance fait un indice par lequel son crime devient à la vérité notoire , mais il n'est point encore prouvé au point <sup>Jul. Clarm. l. 1. Q. 8. n.</sup> que l'on puisse refuser toute justification : elle autorise les Juges à procéder à la Question , pour faire avouer le cri-

me ; mais elle n'ôte point en même-temps le droit au prisonnier de se défendre préalablement : en quoi cependant il faut observer, que lorsque la défense que le prisonnier voudra produire, paroitra téméraire & mal fondée, surtout venant de la part d'un homme d'ailleurs décrié, & capable d'embarrasser les Juges par sa malice, ils ne la lui doivent point accorder, mais ils doivent passer outre dans leur procédure.

4<sup>e</sup>. La communication des charges, & la déposition des témoins, ne doit pas être connue au prisonnier en général ; mais il faut lui marquer ce que chaque témoin en particulier & sans confusion aura déposé contre lui, afin qu'il soit en état de diriger là-dessus sa défense. Par exemple, Jean aura déposé avoir vu le prisonnier donner un coup d'épée à Pierre ; il aura dit en même-temps qu'il étoit à une distance assez considérable de l'action, ou qu'alors il étoit nuit : si ces deux circonstances n'étoient point communiquées au prisonnier, il se trouveroit hors d'état d'établir sa défense & sa justification ; & faute de pouvoir répondre à ces circonstances, il se verroit exposé à subir la Question, n'y ayant point de crime, quelque notoire qu'il soit, qui ne puisse être accompagné de quelques circonstances secrètes & particulières, lesquelles servent du moins à diminuer la rigueur, si elles ne justifient pas entièrement : c'est, au reste, une maxime constante, que l'on ne doit communiquer au prisonnier les charges contre lui, qu'après qu'il aura subi lui-même son interrogatoire.

Jul. Clarus.  
Q. 49. n. 1  
& 2.

Zang. in Tr.  
de Quest. &  
Tort. c. 3. n.  
4.

## A R T I C L E X L V I I I.

De quelle manière celui qui aura confessé son délit à la Question, doit être interrogé hors ladite Question.

Premièrement, au sujet de l'Assassinat.

*Lorsque le questionné aura avoué par les tourmens le délit dont il s'agit, comme il vient d'être dit, & que sa confession aura été écrite, les Juges doivent l'interroger exactement, & en différentes manières qui servent à la connoissance parfaite de la vérité, ainsi qu'il est marqué en partie ci-après : par exemple, s'il confesse un meurtre, on doit lui demander le motif qui l'a porté à cette action, le jour, l'heure & le lieu où il l'a commise ; si quelqu'un lui a aidé à le faire, & qui ; en quel endroit il a enterré ou jeté le cadavre ; de quelles armes il s'est servi, de quelle manière il a frappé ou blessé le mort, ou comment il l'a tué ; quels effets en argent, ou autres, le mort avoit sur lui, & ce qu'il lui a pris ; dans quel endroit il a caché ces effets, à qui il les a vendus, donnés ou détournés. La plupart de ces demandes doivent aussi être faites aux voleurs.*

## A R T I C L E X L I X.

De l'interrogatoire qui doit être fait à celui qui confesse une trahison.

*On doit demander au prisonnier qui confesse une trahison, qui l'a employé à cela, & ce qu'il a reçu pour faire cette action, dans quel lieu, comment, & en quel temps cela est arrivé, & quel motif l'y a engagé.*

## ARTICLE L.

De celui qui confesse l'empoisonnement.

*Le questionné qui avouera avoir empoisonné ou voulu empoisonner quelqu'un, sera interrogé sur toutes les raisons & circonstances qui sont marquées ci-dessus ; & de plus, on lui demandera ce qui l'a incité à faire cette action, & avec quoi il l'a faite, de quelle manière il s'est servi du poison ou projeté de s'en servir, d'où il l'a eu, & qui lui a aidé ou conseillé à cela.*

## ARTICLE LI.

De celui qui confesse un incendie.

*Si le questionné avoue être incendiaire, on doit lui demander particulièrement quelles raisons il a eues à faire ce crime, en quel temps, & avec quels complices, comme il vient d'être marqué ; & de plus on lui demandera de quelles sortes de machines ou de feux d'artifice il s'est servi pour faire l'incendie, de qui il les a eus, ou dans quel lieu il les a fabriqués.*

## ARTICLE LII.

De celui qui confesse un sortilege.

*Lorsque quelqu'un confessera un sortilege, on doit l'interroger sur les causes & circonstances susdites ; & par-dessus cela on doit lui demander, avec quoi, comment, & quand ce sortilege a été commis, de quelles paroles & de quelle action il s'est servi ; & si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché*

*ché quelque chose, qui est destiné à l'usage de ce sortilege, on doit en faire la recherche pour le découvrir : mais au cas que le délit ait été commis autrement, par des paroles ou des actions, on doit en connoître la qualité, pour voir si elles peuvent lui imputer le crime de sortilege ; on doit aussi lui demander qui le lui a appris, & de quelle manière il y est parvenu ; de plus, s'il a exercé son sortilege contre plus d'une personne, & contre qui, & quel tort il en est arrivé.*

## OBSERVATION.

Dans ces cinq derniers articles, sont renfermées les principales circonstances sur lesquelles doit être interrogé un prisonnier hors de la Question, lorsqu'y étant présenté, ou l'ayant subie, il confesse un délit : ces demandes peuvent servir de modèle aux Juges dans les cas particuliers, pour l'interrogatoire qu'ils ont à faire aux criminels ensuite de leur confession ; elles se réduisent à sept points, dont chacun peut avoir son étendue différente, selon la nature du délit que l'on doit examiner en particulier, savoir les causes ou motifs qui ont fait agir le criminel, la personne contre laquelle le délit a été commis, le lieu où la chose est arrivée, le temps & l'heure, la qualité ou la manière circonstanciée du crime, la quantité ou la mesure qui s'y est trouvée, enfin, l'événement ou la suite qu'a eue cette action. Les Jurisconsultes comprennent toute l'étendue de cet interrogatoire dans les sept paroles suivantes : *Causa, Persona, Locus, Tempus, Qualitas, Quantitas, Eventus.*

Blumhach.  
ad art. 52.

## ARTICLE LIII.

Des demandes communes à faire à celui qui confesse son délit ensuite de la Question.

*Tout Juge éclairé par le moyen de la petite instruction dont il vient d'être parlé, est en état d'observer les autres circonstances sur lesquelles le questionné doit être interrogé après avoir confessé son crime, suivant la nature de chaque délit, sur tout ce qui pourra servir à en découvrir la vérité, & ce qui seroit trop long à déduire ici par écrit; les lumières de chacun lui feront trouver dans les indications ci-dessus marquées, la manière d'interroger plus en détail sur les autres cas qui se présenteront, parce qu'il s'y agira de demander à celui qui a confessé son crime, des particularités & des circonstances qui ne peuvent point être connues ni déclarées par une personne innocente. La manière dont le Criminel distinguera toutes choses dans son récit, sera exactement couchée par écrit.*

## ARTICLE LIV.

De la recherche que l'on doit faire des circonstances avouées d'un crime.

*Lorsqu'on aura interrogé, ainsi que nous venons de le dire, ensuite d'une confession faite hors de la Question, le Juge doit envoyer sur les lieux, & faire une information exacte des circonstances que le Criminel aura déclarées dans sa confession, pour savoir, autant que la certitude de la vérité l'exigera, si lesdites circonstances se trouvent conformes à sa confession; parce que l'on peut conclure, que celui qui déclare la mesure & la*

*forme du délit, ainsi qu'il a été dit en partie ci-devant, a commis le crime qu'il confesse, lorsque ces circonstances se trouveront véritables, sur-tout lorsqu'il déclare les mêmes circonstances qui auront accompagné l'action, & qui ne peuvent point être à la connaissance d'une personne innocente.*

## OBSERVATION.

De cet article il s'ensuit qu'il ne suffit pas que le Criminel confesse son crime & les circonstances, mais qu'il faut que le crime & les circonstances soient vérifiées, & se trouvent tels qu'il les a déclarés; & c'est ce que l'on appelle constater le corps du délit: par exemple, il faut vérifier par la recherche, si le cadavre a été effectivement enterré ou jeté dans un tel lieu, que le Criminel a déclaré, si l'arme dont il s'est servi, ou l'argent qu'il a pris au mort, a été caché dans un tel lieu, parce qu'une seule circonstance peut changer la nature de la chose. Cependant, lorsque par la recherche on ne pourra point vérifier toutes & chacunes desdites circonstances déclarées, il suffira d'avoir constaté celles qui feront les plus considérables, & qui établiront assez la certitude du fait pour que l'on y puisse porter un jugement, parce qu'alors les vues de la Justice, qui veut être certaine du fait pour pouvoir prononcer, se trouveront suffisamment remplies.

## ARTICLE LV.

De la procédure à faire, lorsque les circonstances avouées du crime ne se trouveront pas véritables.

*Si cependant on trouvoit par la susdite recherche, que les*

*circonstances déclarées ne fussent pas véritables, on doit représenter cette fausseté au prisonnier, lui en faire une sévère réprimande, & l'on pourra alors le faire mettre une seconde fois à la Question, pour l'obliger à déclarer les susdites circonstances telles qu'elles sont, & suivant la vérité, parce qu'il arrive quelquefois que les coupables déclarent de fausses circonstances de leurs crimes, dans l'idée d'obtenir par-là leur décharge, au cas que, par la perquisition qui en seroit faite, la chose ne se trouvât point véritable.*

## OBSERVATION.

Le cas que l'Empereur expose dans cet article, donne lieu à une seconde Question; il regarde particulièrement les voleurs & les filoux, qui, par cette ruse, s'imaginent dérober à la connoissance des Juges le corps du délit, & par-là les mettre hors d'état de pouvoir les condamner; c'est en pareil cas que la Question peut-être réitérée, pour faire avouer au coupable la vérité des circonstances du crime qu'il a déjà confessé: deux raisons autorisent cette seconde procédure; 1°. Parce que le Criminel ayant fait la confession de son crime, il est obligé de la rendre complète par la déclaration véritable des circonstances essentielles. 2°. Parce que son mensonge renferme dans cette occasion une sorte de révocation de son aveu, & le met dans le même état où il étoit avant de déclarer son crime par la Question.

Farin. de Ind.  
& Tort. T. 5.  
Q. 52. n. 23.

Math. Steph.  
& Zieriz. ad  
art. 55.

## ARTICLE LVI.

Qu'il ne faut pas indiquer au prisonnier les circonstances de son crime, mais les lui laisser déclarer lui-même.

*Nous avons marqué clairement dans les articles précédents, de quelle manière on peut interroger quelqu'un, qui, ensuite de la Question, ou sur la menace qu'on lui en a faite, confesse un délit dont on est en doute, pour en connoître les circonstances, & parvenir par la recherche au fond de la vérité. Cette procédure cependant peut devenir vicieuse, lorsque le Juge indique au prisonnier ces circonstances du délit, & que sur cela il l'interroge: c'est pour cela que Nous ordonnons aux Juges d'être en garde là-dessus, & de ne point tomber dans cet inconvénient; ils ne doivent proposer aux accusés autre chose devant ou durant l'interrogatoire, que ce qui est conforme à la manière prescrite dans les articles ci-dessus. Le prisonnier doit aussi, au moins le second ou le troisième jour après la Question & la confession, être présenté au Juge, accompagné de deux Assesseurs, s'il le trouve à propos, pour que le Greffier lui fasse lecture de sa confession, & que sur cela on lui demande si sa confession contient vérité; & tout ce qu'il dira là-dessus, sera mis par écrit.*

## OBSERVATIONS.

1°. La conséquence qu'il faut tirer de cette Loi, est qu'il est défendu aux Juges de prévenir le prisonnier sur les circonstances de son crime, en l'interrogeant, par exemple, s'il n'a pas jetté dans un puits l'argent volé, au-lieu de lui demander en général dans quel endroit il l'a caché. Il

n'arrive que trop souvent que les Juges, faute de connoître l'esprit de la Loi, tombent dans cette irrégularité, qui fait que leur interrogatoire n'est plus un examen juridique, mais une pure suggestion, qui ne peut jamais être admise, puisque, selon le sentiment des Jurisconsultes, elle rend la procédure nulle, & ne sauroit opérer une condamnation de mort, sur-tout, lorsque, par la suggestion, on prévient le prisonnier sur une circonstance essentielle, de laquelle dépend principalement la condamnation. Cette nullité ne peut point être réparée en faisant ensuite ratifier au prisonnier cette circonstance suggérée, parce que la suggestion qui a été faite, est censée subsister toujours : d'ailleurs, quand même le prisonnier, en lui faisant ratifier sa confession, voudroit révoquer cette circonstance, il en seroit empêché par la crainte que sa révocation ne lui fît subir une seconde Question ; & cela d'autant plus, qu'il en a déjà éprouvé la rigueur, se pouvant trouver des personnes qui aiment mieux s'exposer à perdre la vie, que d'être appliquées aux tourments de la Question : d'où l'on doit conclure qu'un prisonnier, dont le délit n'aura point été prouvé d'une autre manière que par la confession des circonstances ainsi suggérées, ne pourra point être condamné à une peine capitale.

Blumlach,  
ad art. 56.

2°. La seconde procédure, qui est prescrite à la fin de cet article, forme un acte que les Jurisconsultes appellent ratification devant le Ban de la Justice : elle n'est point nécessaire lorsque la confession a été volontaire ; mais elle est requise lorsque le prisonnier n'aura confessé son délit que par la Question, ou par les menaces prochaines de la Question, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura été présenté dans le lieu

Remus &  
Matth. Steph.  
ad art. 56.

qui y est destiné, que les préparatifs en auront été faits, & les instruments préparés à la lui donner, & non pas lorsqu'on l'aura simplement menacé par paroles de la lui faire subir.

3°. L'Empereur s'en rapporte à la prudence des Juges, pour l'intervalle qu'il faut mettre entre la Question donnée, & la ratification que l'on doit ensuite exiger du questionné. Ce qu'il y a de certain, c'est que, suivant cette règle, on ne doit pas mettre moins de deux jours d'intervalle entre ces deux procédures, parce qu'il faut donner au prisonnier questionné le temps de respirer de ses douleurs, & de reprendre ses forces, dans l'incertitude où seront les Juges, s'ils ne se trouveront pas obligés d'ordonner une seconde Question.

4°. Il n'en est pas de même d'un témoin que l'on met à la Question, pour le faire déposer sur la vérité d'un fait que l'on fait être à sa connoissance; on n'a pas besoin de lui faire ratifier, si, avant la Question, il a déposé du fait, sans vouloir cependant déclarer des circonstances essentielles, qui doivent lui être connues, & qu'il ne les déclare que par la Question. La raison en est, parce que la Question ne lui a été donnée que pour corriger le défaut de sa première déposition, qui par-là se trouve entièrement rectifiée. Mais si ce témoin ne commençoit à faire sa déposition qu'à la Question, & qu'avant il ne l'eût pas voulu faire de son gré, alors il seroit nécessaire de la lui faire ratifier devant le Ban de la Justice, aussi-bien qu'au Criminel même contre lequel il a déposé.

## ARTICLE LVII.

De la procédure à faire contre celui qui révoque la confession qu'il a faite de son crime.

*Si le prisonnier révoque la confession qu'il a déjà faite de son crime, & que néanmoins le soupçon, comme il a été dit ci-dessus, subsiste, on le doit remener dans la prison, & procéder de nouveau contre lui par la Question, en continuant avec soin dans la recherche des circonstances, ainsi qu'il a été marqué, parce qu'elles font tout le fondement pour la Question, à moins que le prisonnier ne pût alléguer des raisons assez fortes de sa révocation, pour que le Juge fût fondé de croire que sa confession a été faite par erreur, auquel cas le Juge permettra au prisonnier de déduire & de prouver sadite erreur ou surprise.*

## OBSERVATIONS.

1°. Quoique l'Ordonnance prescrive en général de faire remettre à la Question celui qui aura révoqué sa confession faite par des tourments, cette Loi étant fondée sur la variation du prisonnier, qui fait un indice nouveau; cependant cette maxime générale veut être interprétée, & a besoin des conditions suivantes. Pour que la Question puisse être réitérée contre celui qui révoque ainsi sa confession, il faut 1° que le Juge ait employé tous les soins requis pour vérifier les circonstances du crime, parce que c'est sur cette vérification qu'est fondée la procédure de la Question. 2°. Il faut que le prisonnier ne puisse donner aucune raison valable pour faire voir que sa confession a été faite par

Math. Steph.  
ad art. 57.

Carpz. Q.  
126. n. 41 &  
sequ.

par erreur ou par surprise. 3°. Il faut que sa révocation ait été faite après l'intervalle de deux ou trois jours prescrits ci-dessus. 4°. Il faut que le prisonnier ne puisse point reprocher aux Juges que la première Question a été employée sur des preuves insuffisantes, & par conséquent injustement; par exemple, lorsqu'il n'a pas été constaté du corps du délit. 5°. Il faut que les Juges n'ayent point excédé dans la première Question, c'est-à-dire, qu'ils ne l'ayent pas fait exécuter plus sévèrement qu'elle ne leur a été ordonnée par le Magistrat supérieur, ou conseillée par l'instruction des Gens de Loix qu'ils ont consultés avant que d'y procéder. Lorsque ces conditions s'y trouvent, les Juges sont autorisés de faire appliquer une seconde fois à la Question le prisonnier qui aura révoqué sa confession devant le Ban de la Justice, & qui ne pourra donner d'autres raisons de sa révocation, que celle d'avoir avoué le délit par la force des tourments.

2°. La confession faite en fuite d'une seconde Question, doit, de même que la première, être ratifiée deux ou trois jours après devant le Ban de la Justice, en la manière que nous venons de le dire. Si dans cette seconde comparution, le Criminel, au lieu de persister dans sa première & deuxième confession, venoit encore à la révoquer, on peut, dans les délits très-atroces, le faire appliquer une troisième fois à la Question; en quoi il est nécessaire de distinguer deux sortes de délits: on appelle délits atroces, ceux que les Loix punissent d'une simple mort, comme d'être pendu ou arquebuté; les délits très-atroces, sont ceux qu'on punit d'une mort qualifiée, comme d'être brûlé, roué, écartelé, traîné sur une claye, au lieu du supplice, & autres

Carpz. Q.  
126. n. 42.

Julius Cla-  
rus L. 5. Sent.  
Quæst. 21. n.  
36.

Zoëlius de  
Quæst. n. 65.

pareilles. C'est dans les cas de ces derniers délits, que les Jurisconsultes disent unanimement que l'on est autorisé de procéder à une troisième Question, supposé toute-fois que les indices suffisants subsistent dans leur force, & que le Criminel, dans sa seconde révocation, n'ait rien prouvé pour les détruire.

3°. Dans les autres délits que les Loix appellent seulement atroces, elles défendent de procéder à une troisième Question, à moins que l'on ne découvre de nouveaux indices différents des premiers, & plus forts : en quoi les Juges doivent prendre garde de ne point s'abuser, en prenant pour un nouvel indice, ce qui n'est qu'une confirmation & un soutien des anciens. Par exemple, Jean est soupçonné d'avoir tué Pierre, parce qu'il s'est trouvé seul dans la maison où le meurtre a été fait, & que d'ailleurs le bruit public veut qu'il en est l'auteur : sur ces indices, il est mis à la Question ; après l'avoir subi sans rien avouer, on découvre par-dessus cela, que Jean étoit ennemi juré de Pierre, & qu'il a été vu avec l'épée nue, dans le lieu & dans le temps de l'action : ce sont-là de nouveaux indices différents des premiers, & qui demandent que la Question soit réitérée.

Les nouveaux indices ne doivent pas seulement être différents des anciens, ainsi que nous venons de dire, mais aussi plus clairs & plus violents. Si cependant ils n'étoient pas assez considérables pour donner lieu à une nouvelle Question, ils pourroient du moins suffire pour intimider le prisonnier, en le menaçant, & en le faisant conduire à la chambre de la Question ; l'expérience ayant fait voir, que la crainte de la subir de nouveau, a porté souvent les Cri-

Blom'ach.  
ad art. 57. n.  
7.

minels à confesser la vérité. Il n'en est pas de même, si, après la première Question, on trouve des témoins qui, sans rien dire de nouveau, confirment seulement ce que les autres ont déjà déposé ; ce témoignage ne fait pas un nouvel indice, & ne peut point donner lieu à une seconde Question.

4°. Mais si dans la troisième comparution devant le Ban de la Justice, le prisonnier révoquoit de nouveau la confession extorquée par les trois Questions précédentes, alors les Jurisconsultes disent unanimement que la Question n'a plus lieu, & qu'on ne peut même ordonner qu'une punition arbitraire, à moins que l'on ne découvre de nouveaux indices ; une confession ainsi révoquée jusqu'à trois fois, étant censée avoir été arrachée plutôt par l'excès des douleurs que faite par les remords de conscience du Criminel. Cette formalité, au reste, que les Loix prescrivent comme tellement nécessaire, que, sans elle, le Criminel ne peut point être condamné, ne doit point être regardée comme trop embarrassante, & capable de prolonger le cours de la Justice : ce seroit une réflexion pernicieuse, puisque l'on ne sauroit aller trop lentement ; ni user de trop de circonspection, lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme.

5°. Les Jurisconsultes invectivent fortement contre certains Juges, qui, sans garder aucunes mesures, se piquent de vaincre un prisonnier par la violence & la longueur des tourmens, jusqu'à croire même que ce seroit souvent une bonne action de le faire mourir dans la Question : ces maximes tiennent de la cruauté ; elles sont injustes devant Dieu & devant les hommes, & très-oppoées à celles que prescrit Justice : la Question que l'on fait souffrir même à un esclav-

ve, dit cet Empereur, doit être donnée de manière qu'il puisse vivre s'il est innocent, ou être en état de subir le supplice, s'il est trouvé coupable.

## ARTICLE LVIII.

De la mesure qui doit être observée dans la Question.

*La prudence du Juge doit mesurer la Question, tant pour la durée & la réitération, que pour la rigueur ou l'adoucissement, sur la qualité & le poids des indices, & sur l'état de la personne; & ce que le prisonnier dira durant la Question, ne sera point reçu, ni mis par écrit; mais cela ne se fera que lorsqu'il aura été délivré de la Question.*

## OBSERVATIONS.

1°. Quoique l'Empereur remette à la prudence des Juges la mesure qu'ils doivent garder dans la Question, il ne leur est cependant jamais permis de s'écarter des règles générales, dont la principale est de ne point employer cette procédure sans qu'il y ait un indice suffisant qui soit prouvé & établi de la manière qu'il a été expliqué ci-dessus dans les Articles VIII<sup>e</sup>. XVIII<sup>e</sup>. XX<sup>e</sup>. XXII<sup>e</sup>. & XXIII<sup>e</sup>. Une seconde règle, qui est la suite naturelle de celle-ci, est que la Question ne peut point être réitérée sur un même indice, parce que, suivant les Loix, l'indice sur lequel elle a été donnée, se trouve par-là purgé, à moins qu'il ne survienne un autre indice également prouvé, auquel cas la Question aura lieu une seconde fois; en quoi il faut bien observer, que le nouvel indice qui survient, doit être différent du pre-

Carpz. P. 3.  
Q. 12. n. 31.

Matth. Steph.  
ad art. 58. n.  
3.

mier; par lui-même, & plus fort, ainsi que nous l'avons expliqué dans la troisième observation sur l'article précédent.

2°. Cette règle générale souffre néanmoins deux exceptions, dans lesquelles la Question peut être réitérée, sans qu'il survienne un nouvel indice: la première, lorsque la Question a été légère, dans l'espérance qu'avoient les Juges, qu'elle suffiroit pour tirer de l'accusé l'aveu de son crime: la seconde, lorsque le crime est atroce, les premiers indices violents, & l'accusé d'une complexion robuste; les Juges peuvent réitérer la Question jusqu'à deux ou trois fois, de manière cependant que cette Question ainsi répétée soit censée ne faire qu'un même acte divisé en plusieurs degrés, ou, pour mieux dire, une extension & prolongation d'une même Question. C'est sur ces circonstances que la prudence des Juges doit peser mûrement la qualité du délit, la force des indices & l'état du prisonnier, & ils doivent sur-tout observer que, dans le doute, si une seconde ou troisième Question a lieu, il est plus sûr & plus conforme à la Loi de ne point se déterminer à la grande rigueur.

3°. Dans les cas où les nouveaux indices ne seroient pas assez forts pour procéder à une seconde Question, on peut néanmoins en menacer le prisonnier dans le lieu qui y est destiné, pour voir si la crainte des tourments réitérés fera quelque effet. Il est encore à observer que l'on ne doit jamais donner aux Questions un même jour, mais laisser quelque relâche au prisonnier, à cause du danger que sa santé & sa vie même y pourroit courir. Au reste, la procédure de la Question ne doit jamais être faite les jours

Cafon. in  
Tract. de For-  
ment. c. 14.  
n. 4 & 5.

Zoës de  
Question. n.  
65.

Damhaud.  
in prax. Crim.  
C. 38. n. 12.

de Dimanches ou de Fêtes, à moins que ce ne fût pour crime de lèse-Majesté, ou lorsqu'il y auroit du danger de laisser échapper les complices, auquel cas même on ne le doit faire ces jours-là que dans une nécessité indispensable, parce que ce seroit, disent les Jurisconsultes, un spectacle digne de compassion, & en même-temps manquer à ce que nous devons à Dieu, si les jours consacrés particulièrement à son culte, servoient à tourmenter l'homme qui est créé à son image. Lorsque la Question sera de nature à pouvoir faire quelque révolution dans le corps, elle doit être donnée à jeun, de peur que le prisonnier ne soit excité à quelque vomissement dangereux.

4°. Lorsqu'il y aura plusieurs complices accusés d'un même crime, celui contre lequel se trouvera le plus grand nombre de plus forts indices, doit être mis à la Question; mais s'ils sont tous également chargés, on doit commencer par celui qui paroît le plus timide & le moins robuste à soutenir les tourments, parce qu'il est à présumer qu'il avouera plutôt que les autres, & que sa confession ne peut guere manquer d'ébranler ses complices.

5°. Par la même raison, lorsqu'un homme & une femme également chargés du même crime, doivent être appliqués à la Question, on doit la commencer par la femme, parce qu'étant plus foible & moins capable de soutenir les tourments, elle sera plus aisée à vaincre pour la faire confesser son crime. Il en est de même d'un père & d'un fils qui sont complices d'un crime; c'est le fils qui doit être questionné avant le père; & en sa présence, parce qu'étant d'un âge plus tendre, & d'un esprit plus léger, il est censé qu'il y aura moins de résistance de sa part

Blumacher  
ad art. 58.

Zaugenis de  
Question. &  
Tort. C. 4. n.  
27.

à découvrir la vérité, & que d'ailleurs la nature faisant sentir au père les tourments du fils, il sera assez touché pour ne pas le voir plus long-temps exposé à souffrir: dans les cas où les complices seront également chargés ou soupçonnés, & qu'ils paroîtront d'égale force de complexion, il sera indifférent de commencer la Question par celui que l'on voudra.

6°. Le Greffier de la Justice, dont la présence est nécessaire, doit non-seulement rédiger par écrit tout ce que le questionné aura répondu, dit, déclaré ou nié, mais encore la manière dont toute cette procédure se sera passée, savoir de quelle sorte de Question on s'est servi, quelle en a été la durée & la mesure, quelle impression elle a faite sur le prisonnier, & à quel point il a paru y être sensible; tout ce détail étant nécessaire pour faire voir aux Juges Supérieurs si la Question a été assez forte, ou bien si elle n'a pas été excessive.

7°. L'examen ou l'interrogatoire du prisonnier ne doit point se faire pendant qu'il est actuellement à la Question, tout ce qu'il dit & confesse alors ne doit point être écrit; la raison est, que dans cette situation il n'est occupé que de sa douleur, & n'est point en état de déclarer pertinemment la vérité qu'on lui demande: le Juge peut néanmoins, & doit même, pendant la Question, l'exhorter en général à confesser la vérité. Les points sur lesquels le Juge l'interrogera, après qu'il aura été relâché de la Question, doivent être clairs, courts & précis; on ne doit point l'interroger sur plusieurs faits à la fois, pour ne point embarrasser sa mémoire, ni sur des choses superflues & inutiles à la vérité que l'on veut découvrir: il n'est point permis non plus au

Zanger, c. 4.  
n. 12.

Math. Steph.  
ad art. 58. n.  
2. & art. 47.

Juge de vouloir arracher la confession du prisonnier par des discours captieux, & contre la vérité, comme seroit de lui dire, *la chose est suffisamment prouvée, les complices ont tout avoué, il est inutile de nier*, ou autres discours semblables, parce que, quoiqu'ils servent quelquefois à tirer la vérité d'un coupable, il peut arriver qu'ils troublent & intimident assez l'innocent, pour lui faire avouer un crime qu'il n'a point commis; ces façons de parler renferment d'ailleurs un mensonge toujours défendu, & indigne de celui qui représente la personne de Dieu.

8°. Nous avons dit qu'afin que la confession du Criminel, volontaire ou forcée, soit suffisante pour fonder un jugement capital, il faut que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, il faut qu'il soit vérifié, que le crime que l'accusé a confessé, & ses circonstances essentielles, soient trouvés réellement tels qu'il les a déclarés; ainsi après que le Criminel, volontairement, ou par la force des tourments, a confessé le crime, les Juges doivent l'interroger sur les circonstances essentielles & nécessaires à la connoissance parfaite de la vérité: par exemple, s'il a confessé un meurtre, on doit lui demander le motif qui l'a porté à cette action, le jour, l'heure, le lieu où il l'a commis, si quelqu'un lui a aidé à le faire, & qui, en quel endroit il a enterré ou jetté le cadavre, de quelles armes il s'est servi, qu'elles blessures il a faites au mort, quel argent ou autre effet le mort avoit sur lui; ce qu'il lui a pris, & ce qu'il en a fait, où il l'a caché, à qui il l'a vendu ou donné, ce qu'il en a déjà dépensé, dans quel endroit, avec qui; s'il n'en a rien déclaré à personne. La plupart de ces demandes doivent aussi se faire aux voleurs &

& autres Criminels, suivant la nature & la situation du délit.

## A R T I C L E L I X.

De la Question à donner à celui qui a quelque blessure dangereuse.

*Si le prisonnier se trouvoit avoir sur son corps des blessures dangereuses, ou quelque autre infirmité, on doit employer la Question contre lui de la maniere qui pourra le moins nuire auxdites blessures.*

## A R T I C L E L X.

Dans quel temps on doit ajouter foi à la confession qui est faite ensuite de la Question.

*Lorsque, sur les preuves des indices suffisants d'un crime, on aura ordonné la Question, & que sur la confession du questionné, ainsi que nous l'avons expliqué clairement dans les Articles précédents, on aura eu soin de faire la recherche & l'enquête nécessaire, pour découvrir la vérité du délit, tel qu'il ne pourroit point être déclaré de cette maniere par une personne innocente; alors on doit, sans aucun doute, & constamment, ajouter foi à ladite confession, & procéder au jugement de condamnation, suivant la nature du délit, comme nous le dirons ci-après dans l'Article C I V°. & dans quelques autres.*

## O B S E R V A T I O N S.

L'instruction que cet article nous donne, défend la lé-

gèreté avec laquelle on pourroit procéder à la condamnation de celui qui aura confessé son crime ensuite de la Question. Il ne suffit pas que le Criminel ait confessé le délit, & qu'il l'ait ratifié, même devant le Ban de la Justice; il faut encore, après cette ratification, que l'on fasse toute la recherche possible, pour vérifier le corps du délit, c'est-à-dire, il faut savoir si l'action Criminelle a été réellement commise, & si les circonstances essentielles qu'il a déclarées, sont véritablement telles & existantes par la recherche que l'on en fait, en sorte que les Juges soient persuadés qu'elles ne peuvent être connues que de la personne même qui a commis le crime: alors le corps du délit étant constaté, il donne lieu à la condamnation; & c'est ce que nous appelons dans nos Conseils de Guerre, *Gicht und thät.*

## ARTICLE LXI.

Du prisonnier qui ayant été mis à la Question sur des indices suffisants, ne sera pas trouvé coupable, ou n'aura point succombé.

*Lorsque l'accusé, sur les suspicions & indices suffisants dont nous avons parlé, aura été mis à la Question, & que néanmoins il n'aura point succombé à l'accusation criminelle par sa propre confession, ou par des preuves, les Juges, non plus que les accusateurs, ne seront point tenus à aucune peine pour raison de ladite Question qui aura été régulière & permise par les Loix, parce que les indices criminels ont autorisé la procédure de la Question, chacun étant obligé, suivant les Loix, d'éviter non-seulement le crime, mais même les apparences du*

*crime, qui lui donnent un mauvais renom, ou qui forment des indices contre lui; de sorte que celui qui ne sera pas ainsi sur ses gardes, ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de la sévérité qu'il se sera attirée; & en ce cas l'accusateur, après qu'il aura déduit les preuves de sa suspicion, de même que l'accusé, seront tenus chacun pour leurs frais; & à l'égard des autres frais, comme ceux de l'Exécuteur, & autres servants la Justice, ou dans les prisons, ils seront sur le compte seul du Magistrat Supérieur: mais dans les cas où la Question aura été donnée contre la forme prescrite dans la présente Ordonnance Impériale, les Juges, comme auteurs de cette procédure injuste, deviendront eux-mêmes punissables suivant la force & la nature de leur contravention, à quoi les Tribunaux Supérieurs dont ils dépendent, seront tenus de veiller ainsi que de raison.*

## ARTICLE LXII.

## De la preuve du délit.

*Si l'accusé ne vouloit rien avouer, & que l'accusateur s'offrit de produire des preuves du délit, il sera admis à prouver, comme de droit.*

## OBSERVATIONS.

Le sentiment des Jurisconsultes est que l'accusateur ne peut être admis à faire preuve, qu'avant la Question de l'accusé, & qu'après l'avoir subie, les témoins ne peuvent plus déposer sur les mêmes indices qui ont donné lieu à ladite Question, par la raison que la déposition des témoins pourroit être d'une assez grande force, pour opérer

*Voyez l'Art. 69.*

une conviction pleine & entière, & qu'en ce cas on n'auroit plus besoin de la Question ni de la confession du Criminel, pour procéder au Jugement de condamnation. Cette maxime est fondée sur l'Article LXIX<sup>e</sup>., où il est parlé de la conviction.

*Blumacher, ad art. 62.*

Cette maxime souffre cependant une exception; c'est lorsque les preuves sont très-difficiles à avoir, & que les indices d'ailleurs ont été assez violents pour pouvoir, sans risque, procéder à la Question: en ce cas le Juge peut d'office recevoir les preuves par la déposition des témoins, après que la Question a été donnée, parce qu'indépendamment de ces preuves, il y a été suffisamment autorisé; par exemple, lorsque l'accusé a été pris en flagrant délit, ou que, dans son interrogatoire, il aura déclaré des circonstances de lui-même, qui ont fait un indice suffisant pour la Question. Il n'en est pas de même de la défense que peut fournir

*Jul. Clarus, Q. 61. n. 2.*

*Carpz. P. I. Q. 33. n. 10.*

*Nic. Boer. Decif. 164.*

*Aud. Gail. L. I. de Pace publ. G. 16.*

*n. 21.*

l'accusé; elle lui est ouverte dans tous les cas, soit que la procédure se fasse sur l'accusation ou sur la poursuite du Juge, avant ou après les preuves fournies par les témoins: la raison de cette disparité est, que la Loi est toujours plus favorable pour la défense que pour les charges, & qu'il est du droit naturel de fournir à l'accusé tous les moyens qui peuvent servir à sa justification pour n'être point opprimé injustement.

#### ARTICLE LXIII.

Des témoins inconnus.

*On ne doit point admettre des témoins inconnus que la*

*partie récuse, à moins que celui qui produit ces témoins, ne fasse voir suffisamment qu'ils sont bons & sans reproches.*

#### ARTICLE LXIV.

Des témoins gagés.

*Les témoins gagés non-seulement sont rejetés, & ne peuvent être admis, mais même doivent être punis.*

#### ARTICLE LXV.

De la manière dont les témoins doivent déposer.

*Les témoins doivent dire ce qu'ils savent par eux-mêmes, en faisant voir que ce qu'ils savent est fondé en raison; mais lorsqu'ils déposeront sur le rapport d'un autre, leur déposition ne sera pas reçue pour suffisante.*

#### ARTICLE LXVI.

Des témoins suffisants.

*Ceux-là sont des témoins suffisants, qui sont sans reproche, & que l'on ne peut point rejeter d'ailleurs par aucune raison légitime.*

#### ARTICLE LXVII.

De la preuve suffisante.

*Lorsqu'un délit sera prouvé au moins par le témoignage de deux ou trois témoins croyables, qui déposent sur leur vérita-*

ble connoissance, la procédure criminelle aura son cours, & l'on prononcera jugement suivant la nature du fait.

## ARTICLE LXVIII.

## Des faux témoins.

*Les témoins que l'on trouvera au conrainera avoir entrepris par malice & faux témoignage, de faire mettre innocemment quelqu'un à la Question, auront mérité le châtement auquel ils ont voulu, par leur déposition, exposer l'innocent.*

## OBSERVATIONS.

Après avoir traité fort en détail cette matière qui regarde les témoins, dans l'Article XXIII, auquel on doit avoir recours, il nous reste deux réflexions essentielles à faire : la première, que lorsqu'il s'agit d'aller à la preuve d'un délit, & qu'il y a des présomptions raisonnables qu'il n'a point été commis, on ne doit pas se fonder sur la seule déposition de deux témoins, mais qu'il est nécessaire d'avoir encore d'autres preuves, & un plus grand nombre de témoins : la seconde, que la déposition n'est point recevable, & ne suffit point pour condamner une personne soupçonnée, lorsque les témoins ont déposé & ont été examinés avant l'emprisonnement de la personne, & avant qu'elle ait répondu à l'interrogatoire.

Mascard. de prob. vol. 3. concl. 1227.  
Farin. de op. pos. contra Testes. 6. Q. 63. n. 239 & 240.  
Math. Steph. ad art. 67.

## ARTICLE LXIX.

De l'accusé qui ne veut point confesser son crime après en être convaincu.

*Si l'accusé, après des preuves suffisantes de son crime, ne vouloit point le confesser, on doit lui remontrer qu'il en est convaincu, quoique pour cela on ne puisse point tirer de lui sa confession : si, après cette remontrance, il persistoit encore à ne point avouer, quoiqu'il en fût suffisamment convaincu, comme il vient d'être dit, on doit néanmoins, sans l'expliquer à aucune Question, le juger suivant la mérité du crime dont il est convaincu.*

## OBSERVATIONS.

Cet article établit une maxime certaine, contre laquelle on a vu quelquefois des préventions très-préjudiciables au cours de la Justice. Pour bien entendre cette maxime, il faut distinguer ce qui est demi-preuve, d'avec ce qui est preuve suffisante ou conviction. Lorsque les preuves ne sont point complètes, soit que le nombre des témoins requis y manque, soit que ces témoins ne déposent pas sur le fait même, mais seulement sur quelques circonstances du délit, soit qu'il n'y ait que des indices contre l'accusé, comme seroit même celui d'être pris en flagrant délit, ou tout autre indice suffisant pour la Question, tels qu'ils sont expliqués dans l'article XXVIII. & les suivants, alors il est nécessaire que le prisonnier confesse son crime, pour pouvoir procéder au jugement de condamnation.

Il n'en est pas de même lorsqu'il y a des preuves suf-

fisantes, & que par ces preuves il est suffisamment convaincu du crime, comme lorsque deux témoins irréprochables ont déposé du fait; ce qui opere une conviction pleine & entiere: en ce cas on n'est point obligé d'avoir la confession du criminel, pour le condamner; mais on doit seulement, par surabondance de droit, lui remontrer qu'il est convaincu de son crime, & lui faire voir le tort qu'il a, & l'inutilité de ne le point avouer, puisque, nonobstant son opiniâtreté à dénier son crime, il sera condamné selon qu'il le mérite.

#### ARTICLE LXX.

De la maniere de produire & faire entendre les témoins.

*Suivant qu'il sera nécessaire que la déposition des témoins pour opérer un jugement de condamnation, soit extrêmement claire & exacte, nous voulons que lorsque le délit de l'accusé seroit caché, & qu'il ne voulût point avouer ce qui auroit été déposé contre lui, comme il vient d'être dit; que néanmoins l'accusateur offrît de prouver le délit dont il a porté l'accusation, & qu'il y fût admis; que dans ce cas ledit accusateur fasse mettre exactement par écrit ses articles, dont il veut faire preuve, lesquels il remettra au Juge, en y faisant mention du nom & de la demeure des témoins, afin qu'ensuite quelques-uns des Juges ou autres Commissaires nommés soient en état de prendre les dépositions nécessaires, & d'une maniere convenable, ainsi qu'il en sera parlé ci-après dans différents endroits.*

#### ARTICLE

#### ARTICLE LXXI.

Des témoins entendus en Justice.

*Lorsqu'une Jurisdiction Criminelle sera composée de Sujets habiles & capable: d'entendre ces témoins dans la forme requise, le Juge, assisté de deux Assesseurs intelligents, avec le Greffier, suivant les regles de la Justice, entendra soigneusement lesdits témoins, & fera une attention particuliere si le témoin ne variera point, ou marquera de l'inconstance dans sa déposition; lesquelles circonstances, de même que la contenance extérieure du témoin, seront écrites dans la procédure.*

#### ARTICLE LXXII.

Des témoins entendus hors la Justice.

*Mais lorsqu'une Jurisdiction Criminelle, ainsi qu'il se rencontre dans plusieurs endroits de l'Empire, ne sera point composée de Sujets intelligents & capables, quoique, suivant le droit commun, les affaires Criminelles ne doivent point être instruites par d'autres Examineurs ou Commissaires; cependant, comme il importe extrêmement d'avoir des Commissaires éclairés, pour empêcher les torts que causeroit ce défaut de lumieres, Nous ordonnons & voulons qu'audit défaut on fournisse à ladite Jurisdiction, outre le Juge, quatre Assesseurs pour procéder à l'instruction des preuves susdites, sans que les parties en supportent les fraix; que pour cet effet, les Commissaires intelligents qui seront donnés d'une autre Jurisdiction, sur la demande de celui qui veut produire les témoins, & lorsque la nécessité le requerra, seront munis de Lettres de compulsoi-*

Q

re, & de Pareatis, en vertu desquelles les témoins pourront être contraints. Ladite Jurisdiction y apportera tous les soins qui dépendront d'elle; & dans les difficultés qui se rencontreront, elle cherchera conseil auprès des gens de Loi, afin de rendre la procédure régulière, & sans que les fraix en retombent sur les parties.

## OBSERVATION.

Cet article regarde les Princes ou Etats, lorsqu'il arrive un délit dans un territoire où les Juges ne seroient point assez éclairés pour faire l'instruction du procès; dans ce cas, il est du devoir des Supérieurs de déléguer, sous leur autorité, des Sujets capables de faire cette fonction dans la régularité des Loix, & de les munir de pouvoirs suffisants dressés dans leurs Chancelleries, pour conformer la procédure: & à l'égard des fraix que cette délévation occasionnera, ils feront uniquement à la charge du Magistrat Supérieur, par la raison qu'étant en obligation d'avoir des Sujets capables dans les Juridictions Criminelles qui sont de leur dépendance; il doit suppléer à ce défaut par lui-même, dans les occasions qui se présentent.

Math. Steph.  
ad art. 72.

## ARTICLE LXXIII.

De la maniere de manifester & communiquer les dépositions.

Après que les dépositions auront été prises, on les manifesterà en la maniere suivante; savoir, si elles ont été prises par quelques membres d'une Jurisdiction Criminelle, qui soient

versés dans ces affaires, le Juge fixera un jour auquel on en fera l'ouverture, & où il sera permis de fournir les contredits & les défenses par écrit dans la forme qui est marquée ci-après.

Mais s'il arrivoit que, faute de personnes délairees, les dépositions eussent été prises par des Commissaires étrangers à la Jurisdiction, comme il a été dit ci-dessus, ou que les Assesseurs de cette Jurisdiction n'eussent pas siégé ensemble, en sorte qu'il y eût eu occasion à de nouveaux fraix pour les rassembler, n'étant point utile ni nécessaire que leur assemblée se tienne pour chaque procédure en particulier, & afin que l'on remédie en cela aux fraix & aux longueurs de la Justice, Nous ordonnons & voulons qu'en pareil cas, les Commissaires, & ceux qui sont l'instruction du procès, se comportent ainsi qu'il suit.

Les Commissaires & Examineurs commenceront par assigner un jour aux Parties, pour leur communiquer les dépositions, & au jour marqué, ils leur délivreront de part & d'autre copie de la procédure pour un temps convenable, & tel qu'ils trouveront être nécessaire, eu égard à la nature de l'affaire, afin que la procédure soit connue à ceux qui y ont intérêt, & sur-tout au prisonnier, auquel le secours d'Avocats ne pourra point être interdit: alors ce que chacune des Parties voudra dire sur ces dépositions, sera remis aux susdits Commissaires par un écrit double, au jour qu'ils auront marqué à cet effet; l'un de ces deux écrits demeurera entre les mains des Commissaires, & l'autre sera délivré à la partie adverse pour la mettre en état d'y répondre si elle veut.

Et au cas que les Parties voulussent produire d'autres écritures sur ce sujet, elles le feront toujours par un écrit dou-

ble, & dans le délai qui leur sera prescrit par les Commissaires ; en sorte néanmoins qu'elles ne pourront fournir que deux fois leurs écrits, dans lesquels elles renfermeront tout ce qui sera nécessaire à leur défense, à moins que l'affaire ne fût de telle nature que les Commissaires, par des raisons très-fortes & pressantes, ne pussent pas se dispenser d'accorder encore aux deux Parties la faculté d'écrire une troisième fois, mais sans plus, & cela dans un délai préfix. Lors donc que les dépositions auront été ainsi prises & communiquées, & que les Parties auront fourni & clos leur dire & défense, le Commissaire enverra le tout en sûreté au Magistrat Supérieur dont il a reçu le pouvoir de procéder, lequel aura soin d'informer de son résultat le Juge où le procès est pendant, & lui prescrire le jugement qu'il y doit porter.

## OBSERVATION.

Quoique l'Empereur dans cet article restreigne les charges & les défenses à la troisième production que les Parties doivent fournir par écrit, parce qu'il suppose que tout ce qu'elles ont à alléguer y doit être renfermé ; cependant les Jurisconsultes soutiennent qu'il peut y avoir des cas assez difficiles pour que l'on permette une défense plus étendue, & veulent que la prudence des Commissaires y mette telles bornes qu'ils jugeront à propos, eu égard à la nature de l'affaire & aux circonstances qui l'accompagnent. Toutes ces dispositions, au reste, ne regardent que la procédure qui s'instruit sur les charges d'un accusateur ; celle qui est faite d'office, comme le sont la plupart, n'exigeant point ces formalités.

Gail. obs.  
107. n. 11.

Math. Steph.  
ad art. 73.

## ARTICLE LXXIV.

Des témoins que l'accusé produit pour sa défense.

Lorsque l'accusé voudra produire des témoins & des preuves pour se disculper du délit dont il est accusé, & que le Juge estimera que ses preuves offertes pourront lui être utiles, cette procédure sera conduite de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, & l'on se conformera encore en cela à ce qui est marqué ci-après dans l'Article CLI, où il est parlé de la décharge de l'accusé, & qui commence par ces mots : Si quelqu'un confesse un délit ; de même que dans quelques autres Articles qui suivent.

Uniq. l'Art.  
CLI.

## OBSERVATION.

La défense de l'accusé étant de droit naturel, on ne peut pas douter qu'elle ne doive lui être accordée, pour travailler à sa justification ; mais on doit observer la clause qui est renfermée dans cet Article, & qui regarde l'utilité des preuves ou témoignages que l'accusé offre de produire pour se justifier : car s'il proposoit de fournir des preuves qui fussent frivoles, non-pertinentes, & ne pouvant rien opérer pour sa défense, en ce cas elles ne doivent point lui être accordées en vertu de la disposition de cette Loi. Autre chose seroit, si le Juge avoit lieu de douter de l'utilité desdites preuves ; alors il doit prendre le parti le plus sûr, & accorder à l'accusé la faculté de produire les preuves qu'il offre de donner, parce qu'il est de son devoir de se déterminer à la plus grande sécurité, & d'admettre plutôt ce qui est superflu, que de rébuter dans le doute

ce qui pourroit devenir nécessaire. Cette maxime ayant lieu dans les causes Civiles, elle doit à plus forte raison avoir lieu dans les affaires Criminelles, où il s'agit de l'honneur & de la vie des hommes.

#### ARTICLE LXXV.

Des fraix concernant les témoins.

*Celui qui produit des témoins en affaire Criminelle, sera tenu de payer à chacun des témoins, pour chaque jour qu'il l'employera, huit creutzer, ou la même valeur, proportionnée à la monnoie du pays, si ce sont des personnes du commun, & qui voyagent à pied : à l'égard des autres, le salaire sera réglé suivant la prudence & l'estimation des Commissaires.*

#### ARTICLE LXXVI.

Du sauf-conduit pour les témoins.

*On n'accordera point de sauf-conduit à aucune partie ni au témoin, pour se présenter devant les Juges ou devant les Commissaires avant la procédure Criminelle ; mais il sera accordé tant aux Parties qu'aux témoins, pour les garantir de la violence, en s'y présentant.*

#### OBSERVATIONS.

Le sauf-conduit dont il est parlé ici, est une assurance que le Magistrat donne par écrit à quelqu'un pour la sûreté de sa personne, pour aller & revenir en liberté : ces sauf-conduits ne se donnent qu'avec grande connoissance de cau-

se, & pour de justes raisons, aux délinquants pour agir en leurs affaires : par exemple, lorsque pour un délit il s'est tenu caché, & qu'il demande à se représenter, le sauf-conduit doit lui être accordé pour le garantir de la violence & de l'insulte qui pourroit lui être faite : cet usage est de regle, soit que la procédure s'instruise d'office, ou sur une accusation formée.

Tout ce qui regarde cette matiere, sur laquelle les Jurisconsultes font différentes dissertations par rapport aux Jurisdictions de l'Empire, ne peut guere avoir lieu dans les Justices Militaires, où l'on n'a pas besoin d'avoir recours à ces formalités ; les délits pour l'ordinaire n'y sont point mêlés d'intérêts civils qui donnent occasion à ces sauf-conduits, & les procédures y deviennent plus simples dans toutes leurs circonstances.

Menoch. l. 2. de arb. jud. Casu 303. n. 15. & 336. n. 11.

#### ARTICLE LXXVII.

De la prompte expédition de la Justice.

*Pour éviter les fraix, Nous statuons & ordonnons que dans toutes les affaires Criminelles, on expédie promptement la Justice, & que l'on empêche tout délai préjudiciable.*

#### ARTICLE LXXVIII.

De la destination d'un jour pour rendre Jugement définitif.

*Lorsque l'accusateur, sur la confession de l'accusé, ou sur les dépositions completes & concluantes des témoins, demandera un jugement définitif, il lui sera accordé sans délai ; & au cas que l'accusateur ne voulût pas demander un jour pour*

*un jugement définitif, il sera accordé à la demande qu'en fera l'accusé lui-même.*

### ARTICLE LXXIX.

De l'indication qui doit être faite à l'accusé, du jour marqué pour le juger.

*Celui qui, sur la demande de l'accusateur, doit être puni par un jugement définitif, en sera averti trois jours avant, pour qu'il ait le temps de reconnoître son péché, de s'en repentir, & de s'en confesser, & on ne pourra point lui refuser de recevoir le Saint Sacrement, au cas qu'il le demandât. On fournira à l'accusé, pour cette confession dans la prison, des personnes qui puissent lui inspirer des sentiments de piété & convenables à son salut; on aura de même attention, soit en le conduisant au supplice, ou ailleurs, que la boisson qu'on lui donnera, n'affoiblisse point sa raison.*

### ARTICLE LXXX.

De la publication du jour du Jugement.

*On annoncera & publiera le Jugement à tenir, suivant qu'il se pratique dans chaque Pays, par un louable usage.*

### ARTICLE LXXXI.

Que les Juges doivent conférer ensemble avant que de siéger pour rendre Jugement.

*Les Juges, avant le jour de la séance, se feront représenter*

*l'acte de la procédure, & la liront, afin que tout se trouve en état d'être produit devant le Tribunal, ainsi qu'il sera indiqué dans l'Article CLXXXI<sup>o</sup>. Par la lecture que les Juges en feront, ils conviendront ensemble du Jugement qu'ils auront à prononcer; & au cas qu'il leur vienne quelque doute, ils s'en éclairciront auprès des gens de Loi, pour y former leur décision, & feront le tout bien protocoller, afin qu'il leur serve dans le jugement qu'ils rendront ensuite public, conformément à l'Article CXC<sup>o</sup>. ci-après.*

### ARTICLE LXXXII.

Du signal à donner pour assembler le Tribunal Criminel.

*Le jour marqué pour tenir le Tribunal Criminel étant arrivé, on l'annoncera au public à l'heure ordinaire, par le son des cloches; alors les Juges & Assesseurs se rendront au lieu où, selon l'usage, ils doivent s'assembler: le Juge fera prendre séance aux Assesseurs, & tenant le bâton ou l'épée nue, suivant la coutume de chaque Pays, il prendra lui-même séance avec eux, jusqu'à définition de jugement.*

### ARTICLE LXXXIII.

*Les Juges & Assesseurs, dans tous les jugements Criminels, auront devant eux notre présente Ordonnance & Loi Impériale, & s'y conformeront; ils les communiqueront aussi aux Parties toutes les fois qu'il sera nécessaire, & qu'elles le demanderont, afin que leur ignorance ne les expose point à être lésés; & à cet effet on leur délivrera sur leur demande copie des articles de notre présente Ordonnance, qui leur seront nécessaires.*

## ARTICLE LXXXIV.

De la demande que doit faire le Juge, si le Tribunal est composé dans les formes.

*Lorsque le Tribunal sera ainsi composé, le Juge fera à chacun des Assesseurs la demande suivante. N. Je vous demande si le Tribunal Criminel est composé suivant les Loix ? Si alors il se trouve le nombre de sept ou de huit Assesseurs, chacun d'entre eux répondra ainsi qu'il suit : M. le Juge, le Tribunal Criminel est compétemment formé suivant l'Ordonnance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire.*

## ARTICLE LXXXV.

De l'exposition de l'accusé aux yeux du public.

*Lorsqu'on sera déterminé de prononcer un jugement Criminel contre l'accusé, on doit, avant ou après, suivant l'usage de chaque Pays, exposer pendant quelque temps, le malfaiteur au Carcan, ou au poteau dans le Marché, ou Place publique.*

## ARTICLE LXXXVI.

De la conduite de l'accusé devant le Tribunal.

*Après quoi le Juge ordonnera que l'accusé soit conduit sous bonne garde devant le Tribunal. par l'Exécuteur.*

## ARTICLE LXXXVII.

De la publication de l'accusé.

*A l'égard de la publication des malfaiteurs, on se conformera à l'usage louable de chaque Jurisdiction, sur la demande qu'en fera l'accusateur présent. Mais lorsque l'accusé sera trouvé innocent, en sorte que l'accusateur ne se mettra pas en état de poursuivre la procédure, & que l'accusé néanmoins demandât jugement, en ce cas la publication ne sera point nécessaire.*

## ARTICLE LXXXVIII.

Des Avocats à donner.

*On permettra aux deux parties, tant à l'accusateur qu'à l'accusé, de prendre pour Avocat un membre du Tribunal, lequel sera tenu par son serment de travailler pour la justice & la vérité, en se conformant aux regles de notre présente Ordonnance, & sans y donner aucune atteinte sciemment & volontairement : cette obligation sous serment lui sera enjointe par le Juge, à la charge que l'Assesseur qui aura été l'Avocat de l'accusateur, s'abstiendra de se trouver à la conclusion du jugement, & que les autres Juges & Assesseurs y procéderont sans lui : il dépendra néanmoins de l'accusateur, aussi-bien que de l'accusé, de prendre un Avocat parmi les Assesseurs ou ailleurs, ou d'en faire eux-mêmes la fonction : celui qui sera pris pour Avocat ailleurs que dans le Tribunal, prêterà, avant toutes choses, serment au Siege, de ne rien avancer dans son discours, qui soit contraire à ce qui a été marqué ci-dessus au sujet des Assesseurs qui seroient l'office d'Avocats : sur quoi l'on*

doit particulièrement faire attention, que de même que l'Avocat est obligé de nommer le nom de l'accusateur, de l'accusé, & celui du délit, comme, par exemple, un meurtre, un vol, un incendie ou autre; de même, aussi lorsque l'accusation criminelle se fait d'office, il doit non-seulement faire mention de l'accusateur, mais aussi il doit y ajouter que l'accusation est formée d'office, & au nom du Magistrat.

## OBSERVATIONS.

Les fonctions de l'Avocat que l'on accorde à l'Accusé ou au Criminel, ne s'étendent point à toutes les parties de sa défense; de sorte qu'il ne peut pas, à la place de l'accusé, répondre aux différents chefs d'accusation, & aux articles de l'interrogatoire, que le Juge lui propose au sujet du délit: l'accusé y doit répondre personnellement, parce que, de cette procédure personnelle, on tire des éclaircissements pour découvrir la vérité, qui ne se trouveroient point dans les réponses que feroit son Avocat, tels que sont le changement de contenance & de visage; l'inconstance, les variations & contradictions dans le discours, & autres indices que l'on ne peut trouver que dans la personne même: ainsi toutes les fonctions de l'Avocat se réduisent à mettre en forme par écrit les réponses faites par l'accusé, à opposer les exceptions qui se trouvent dans la Loi pour sa défense, à rapporter les articles de cette Loi qui peuvent lui être favorables, & à l'aider par son conseil.

La Justice accorde encore des Avocats ou défenseurs dans les causes Criminelles où l'accusé est fondé en raison pour faire différer son jugement, ce que l'on appelle des exceptions déclinatoires; par exemple, lorsqu'il a des moyens

Carpz. Q. 105. n. 72.

de récusation contre le Juge, qu'il demande un sauf-conduit, ou qu'il avance des nullités faites dans la procédure. Le droit naturel permet au pere d'être l'Avocat & le défenseur de son fils absent & accusé d'un délit; & au cas que le pere vint à mourir avant d'être parvenu à prouver l'innocence du fils, le frere de l'absent succede au même droit.

Celui qui sera pris dans le nombre des Affecteurs pour être l'Avocat de l'accusé, n'est point tenu à prêter de nouveau serment pour s'acquitter de cette fonction, sans intéresser la vérité & la justice; le Juge doit se contenter de le faire ressouvenir du serment de sa Charge, qui lui impose déjà cette obligation. C'est une erreur à ceux qui sont commis pour défendre un Criminel, de croire qu'il leur soit permis d'alléguer des choses même contraires à la vérité pour lui sauver la vie; c'est avilir leur ministère, & vouloir faire illusion à la Justice, qui ne doit attendre d'eux autre chose qu'une défense fondée sur le vrai de leur exposé, & sur les motifs de clémence & d'humanité.

## ARTICLE LXXXIX.

La réquisition que fait l'Avocat qui agit d'office contre l'accusé.

*M. le Juge, l'accusateur N. forme sa plainte contre l'accusé N. qui est ici présent devant le Tribunal, au sujet du délit qu'il a commis avec N., ainsi que ladite plainte a déjà été portée devant Vous, & requiert que vous examiniez avec soin toutes les charges & procédures qui ont été dressées, ainsi que le tout a été ci-devant instruit suffisamment, suivant l'équitable*

Math. Steph.  
ad art. 83.  
Carpz. P. 3.  
q. 105. n. 82.

*Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, afin que, suivant ladite Ordonnance, ainsi qu'il est de droit, l'accusé, sur la conviction de son crime, soit puni par un jugement définitif. Si l'Avocat n'étoit point en état de faire sa plainte & réquisition de bouche, il la remettra par écrit devant le Tribunal, & dira : Je vous prie, M. le Juge, de faire lire publiquement par votre Greffier la présente plainte & réquisition contenue dans cet Ecrit.*

## ARTICLE XC.

De la demande que fera l'accusé par son Avocat.

*Lorsque l'accusé aura précédemment persisté dans la confession de son crime, ou qu'il en aura été suffisamment convaincu, ainsi qu'il a été dit ci-devant clairement au sujet de la conviction suffisante, & de la persévérance dans la confession, il ne pourra plus demander ni faire demander autre chose que la grace. Mais s'il n'avoit pas confessé son crime de cette manière, ou que, l'ayant confessé, il eût allégué de telles raisons, par lesquelles il auroit espéré de pouvoir éviter un jugement criminel, alors il lui sera permis de donner par son Avocat une supplique en la manière suivante.*

*M. le Juge, l'accusé N., pour répondre aux charges formées contre lui par N. son accusateur, au sujet du crime qu'il doit avoir commis avec N., se rapporte en tout à ce qu'il a déjà répondu ci-devant, & suffisamment avancé, & vous supplie d'examiner avec soin toute la procédure qui a été dressée sur ladite accusation & réponses, suivant l'équitable Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire; afin que son innocence étant reconnue, le jugement définitif le dé-*

*clare absous, en lui adjugeant la restitution des fraix de justice & dommages, & que l'accusateur, en punition, conformément à l'Ordonnance Criminelle Impériale, soit tenu à tous les dépens de la procédure. Au cas que l'Avocat ne fût pas en état de faire cette réponse & supplique de bouche, il la remettra par écrit devant le Juge, en lui adressant ces paroles : M. le Juge, je vous supplie d'ordonner au Greffier de faire lecture publique des défenses & de la supplique de l'accusé contenues dans cet Ecrit. Et sur cette prière, le Juge ordonnera au Greffier de lire ledit Ecrit.*

## ARTICLE XCI.

Du déni d'un crime qui a été confessé auparavant.

*Si l'accusé, au jour du jugement définitif, nioit le délit qu'il auroit confessé auparavant dans la forme requise, & que le Juge, sur cette confession, eût reconnu, par toutes sortes de circonstances, que l'accusé ne se proposât qu'à empêcher le cours de la Justice, en niant ainsi son crime, comme il a été dit ci-dessus dans l'Article LXXI<sup>e</sup>. & quelques suivans jusqu'à l'Article LXXII<sup>e</sup>, qui traitent de la persévérance dans la confession, le Juge demandera par serment aux deux Assesseurs qui l'ont assisté lorsque le délit a été avoué, s'ils n'ont point entendu la confession qui vient d'être lue; & s'ils disent que oui, le Juge doit néanmoins prendre avis là-dessus des gens de Loi ou ailleurs, comme nous le marquerons dans la suite: après quoi ces deux Assesseurs ne pouvant point être regardés comme témoins, mais comme membres du Tribunal, ne se retireront pas pour cela de la séance, & rendront jugement avec les autres.*

Voyez l'Art. LXIX<sup>e</sup>.

Voyez les Art. 56 & 57. & les suiv. & l'Art. 69.

## OBSERVATIONS.

Pour entendre cette Loi, il faut se rappeler particulièrement l'Article LXIX<sup>e</sup>. , & ce qui y a été observé, par où l'on connoitra que ce qui est dit ici ne peut avoir lieu que dans les cas où il n'y a point eu de conviction contre l'accusé, & dans lesquels il pourroit nier le crime qu'il a déjà avoué, soit parce que le corps du délit n'a point été assez constaté, soit parce qu'il n'y a point eu assez d'indices pour le mettre à la Question, dans laquelle il a confessé le crime, soit enfin parce qu'on auroit excédé dans la Question contre les regles; ce qui produiroit nullité ou iniquité dans la procédure. Dans ces sortes de cas, suivant le sentiment des Jurisconsultes, la Loi ordonne de surseoir le jugement, pour s'instruire auprès des personnes habiles, quoique les Commissaires ou Affecteurs affirment que l'accusé a confessé son délit dans l'instruction du procès.

Carpz. P.  
3. in Tract.  
Crim. Q.  
126. n. 63.

Il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu conviction du crime dans la procédure; alors il devient inutile à l'accusé de le nier, étant présenté devant le Tribunal pour subir le jugement, parce que la procédure ou les informations ont consommé toute l'instruction nécessaire pour mettre le Tribunal en état de prononcer.

Les Criminels ont encore recours à d'autres voies pour éluder le jugement, & embarrasser les Juges au moment qu'ils doivent être condamnés; c'est lorsqu'ils conviennent à la vérité d'avoir fait l'action dont ils sont accusés, mais qu'ils nient d'avoir voulu commettre par-là un crime: par exemple, un déserteur, avéré & convaincu, avouera de-

vant

vant les Députés du Conseil de Guerre, qu'il a quitté son drapeau, qu'il a été arrêté à une distance considérable de son quartier, ainsi qu'il l'a confessé dans son interrogatoire; mais il nierà qu'il ait voulu déserteur, & ne se fera jamais servi du nom de désertion en avouant son délit; ou bien, dans ce moment, il contrefera l'insensé, en disant qu'il ne fait ce qu'il a fait, & qu'il ne se souvient de rien. Toutes ces différentes dispositions ne doivent jamais embarrasser les Juges, auxquels il doit suffire d'avoir des preuves constantes du crime, pour procéder au jugement de condamnation.

Il est fort indifférent que le Criminel donne à son action le nom de désertion, ou qu'il ne le lui donne point: c'est aux Juges à qualifier l'action du Criminel; & il leur suffit que son action, en elle-même, & dans ses circonstances, soit une véritable désertion, pour qu'ils la nomment & qualifient telle dans leur jugement. Il en est de même de tous les autres crimes; & cette ruse de nier & d'éluder, ne doit arrêter ni retarder la décision: si l'on s'en rapportoit au nom & à la qualité que les Criminels donnent à leurs actions, rarement on en trouveroit qui voulussent leur donner le nom du crime qu'elles renferment en elles-mêmes; c'est assez que l'action soit constatée, & que l'accusé en soit convaincu, pour que le jugement puisse ensuite la qualifier telle qu'elle est nommée par la Loi.

## ARTICLE XCII.

De la manière dont les Juges & Assesseurs, sur ce qui est produit de part & d'autre, doivent former leur jugement.

*Après que les Juges auront formé leur résolution sur tout ce qui aura été produit par les deux parties, ils mettront devant eux toute la procédure & toute l'instruction juridique; ils l'examineront avec soin; & sur ce, ils feront dresser par écrit, le plus promptement & le plus convenablement, la Sentence, telle qu'ils la croiront la plus conforme à notre présente Ordonnance Criminelle; & après qu'elle sera ainsi dressée, le Juge demandera au Tribunal si le tout est selon la justice.*

## ARTICLE XCIII.

De quelle manière les Assesseurs doivent répondre.

*M. le Juge, mon sentiment est, que tout s'est passé légitimement sur l'instruction juridique & procédure, & que l'on s'est conformé à l'Ordonnance; après avoir suffisamment examiné tout ce qui a été proposé par écrit en jugement.*

## ARTICLE XCIV.

De quelle manière le Juge doit rendre la Sentence publique.

*La décision étant formée par les Assesseurs, le Juge fera lire la Sentence dressée par le Greffier juré du Tribunal, en présence des deux parties; & au cas qu'on y eût prononcé une*

*peine afflictive, il y sera spécialement marqué de quelle manière elle sera infligée, soit qu'il y ait punition corporelle ou peine de mort, ainsi qu'il sera indiqué ci-après dans l'Article CIV en traitant des punitions pour crime: de même que nous insérerons dans l'Article CXC, la manière dont le Greffier doit dresser, publier, & lire ladite Sentence.*

## ARTICLE XCV.

De l'application à faire des différents termes.

*Les discours ci-dessus rapportés qui se font devant la Justice, regardent un seul accusateur & un seul accusé: ainsi il est particulièrement à observer, que lorsqu'il s'y trouvera plus d'un accusateur & plus d'un accusé, il faudra employer les termes qui conviennent à plusieurs personnes.*

## ARTICLE XCVI.

Dans quel temps le Juge doit rompre sa baguette.

*Après que l'accusé aura été finalement jugé, le Juge, suivant l'usage des lieux, rompra sa baguette, & abandonnera le Criminel entre les mains de l'Exécuteur, en lui ordonnant sous serment de mettre fidèlement à exécution le jugement rendu; après quoi on leverá la séance du Tribunal, & l'on veillera à ce que l'exécution de la Sentence se fasse avec la garde & la sûreté convenable.*

## ARTICLE XCVII.

De la sauve-garde de l'Exécuteur.

*Après que le Juge, sur la Sentence finale, aura rompu sa*

baguette, & que le Criminel aura été conduit au lieu du supplice, il fera publier au nom du Magistrat une défense sous peine corporelle & pécuniaire, de causer aucun empêchement à l'Exécuteur, ni de mettre la main sur lui au cas qu'il vint à manquer dans son exécution.

#### ARTICLE XCVIII.

De ce qu'il y a à dire après l'exécution faite.

Sur ce que l'Exécuteur aura ensuite demandé si son exécution a été faite suivant la justice, le Juge répondra à peu près dans ces termes : Je tiens pour fait ce que tu as exécuté, conformément à la Sentence que la Justice a prononcée.

#### ARTICLE XCIX.

Du jugement d'absolution prononcé en faveur de l'accusé.

Au cas que l'accusé fût reconnu absous par le jugement rendu, de quelque manière que cela arrivât, on exécutera de même ledit jugement comme il convient. Mais à l'égard des dommages & intérêts que l'absous, en qualité de plaignant, demandera, les parties seront tenues de se présenter devant la Justice.

Voyez l'Art. ce pour cette action civile, ainsi qu'il a été marqué ci-devant.

#### ARTICLE C.

Des interrogatoires inutiles & dangereux.

Ayant été informés que dans quelques Jurisdictions Criminelles, on a mis en usage jusqu'à présent plusieurs questions superflues, qui ne servent en aucune manière à découvrir la

vérité, & ne tendent au contraire qu'à prolonger & à empêcher la justice, Nous avons voulu, par ces Présentes, supprimer & abolir tous ces abus & autres semblables, qui retardent sans nécessité les opérations de la justice, ou qui exposent à quelque danger. Il sera du devoir du Magistrat qui aura connoissance de ces contraventions, d'y remédier sérieusement, & de les punir toutes les fois qu'elles arriveront.

#### OBSERVATIONS.

La Loi entend par les questions dangereuses qui se font dans les interrogatoires, celles qui, se faisant contre la vérité, peuvent surprendre le prisonnier au point de lui faire avouer un crime qu'il n'a point commis, comme seroit, par exemple, de lui dire que son camarade ou complice l'a déjà déclaré, ou que les témoins l'ont déjà chargé d'avoir fait l'action pour laquelle il est arrêté, quoique ni l'un ni l'autre ne soit véritable. Cette manière de découvrir la vérité, ne doit jamais être permise dans la personne des Juges, parce que, premièrement, rien ne peut les autoriser d'avancer quelque chose dans la procédure qui soit contre la vérité, & que le mensonge dans aucun cas ne peut être admis. En second lieu, le danger de troubler l'esprit du prisonnier devient évident, en ce que sur cet exposé du Juge, il doit se dire naturellement à lui-même : Si je ne confesse point ce délit, on me fera subir les tourments de la Question; ainsi j'aime mieux avouer ce qui n'est point, que de soutenir de si grandes rigueurs, puisqu'aussi bien ma perte est inévitable. Telles sont les conséquences qui résultent d'une procédure qui n'est point fondée sur le vrai; cette ruse, que des Juges, peu instruits de leur devoir, ont quelque-

fois mis en usage , doit être proscrite comme indigne & pernicieuse.

### A R T I C L E C I.

Des punitions corporelles qui n'emportent point la peine de mort , ou celle d'une prison perpétuelle.

*On trouvera ci-après dans l'Article CXCVI<sup>e</sup>. la formule du jugement par lequel on doit prononcer des punitions corporelles qui ne renferment pas la peine de mort, ni celle d'une prison perpétuelle, & que le Juge rend d'office sur un délit public.*

### O B S E R V A T I O N S.

1<sup>o</sup>. Deux différentes punitions corporelles ne peuvent point être prononcées dans le même jugement , quoique le prisonnier soit coupable de deux différents délits , dont chacun mérite une punition corporelle différente ; par exemple , un des deux délits pour lesquels il est arrêté , méritera la fustigation , & l'autre , l'amputation de la main : les Juges ne pourront prononcer que l'une ou l'autre de ces deux punitions , savoir celle qui est attachée au plus grand délit , à moins que des circonstances particulières ne les déterminent à ordonner la moins rigoureuse de ces punitions.

2<sup>o</sup>. Cette règle est certaine lorsque toutes les deux de ces punitions sont véritablement corporelles , c'est-à-dire , qu'elles infligent au corps un châtement réel ; ce qui n'auroit pas lieu , par exemple , pour l'exposition au Carcan , parce que cette punition n'étant pas proprement corporelle , elle peut être prononcée dans le jugement avec la fustigation ou l'amputation de la main , & il n'y a point d'incompatibilité.

3<sup>o</sup>. Toutes punitions corporelles proprement dites , telles que sont la fustigation par la main du Bourreau , l'amputation des doigts de la main ou des oreilles , l'empreinte infamante , & autres de cette nature , emportent avec elles le bannissement ; ce qui doit être exprimé dans la Sentence de condamnation : sur quoi il faut remarquer que la Justice Militaire ne renfermant pas une Jurisdiction Territoriale , le bannissement qu'elle ordonne par ses jugements , se réduit à deux effets qui lui sont naturels ; le premier , que le banni ne se fasse plus voir à une certaine distance du lieu où le Regiment est actuellement en quartier ; le second , qu'il soit non-seulement exclus du service du corps dont il étoit , mais même de celui de sa Nation , dans les Etats du Prince auquel elle est attachée par alliance.

4<sup>o</sup>. Quoique la peine du Carcan & du bannissement soit compatible avec des punitions corporelles , ainsi qu'il vient d'être dit , on ne peut néanmoins y en ajouter d'autres , telle que seroit la prison ou une peine pécuniaire , quand même le condamné auroit mérité l'une & l'autre par la différence des délits dont il est chargé : la raison est , que la punition corporelle qui est prononcée contre lui , absorbe par elle-même toutes les autres peines qu'il a pu encourir , & satisfait pleinement la Justice. De-là il s'enfuit encore , qu'un homme qui auroit commis plusieurs délits peu considérables , dont l'un mériteroit une peine pécuniaire , le second , la prison , & le troisième , le bannissement , ne pourroit point être condamné à subir ces trois châtements , par la raison que la sévérité ayant ses bornes , l'une des trois punitions peut être portée à un tel

degré, qu'elle sera suffisante pour opérer l'expiation des trois délits.

5°. Il doit être tenu à plus forte raison pour maxime certaine, que dans le concours de deux délits, dont l'un aura mérité la peine capitale, tel que pourroit être l'assassinat, & l'autre une punition corporelle, telle que seroit un vol de peu de conséquence, la condamnation ne peut point les comprendre toutes deux; mais qu'elle doit s'en tenir à la plus forte, & ne faire mention que du délit considérable qui a mérité la peine capitale.

#### ARTICLE CII.

De l'exhortation à faire au Criminel après sa condamnation.

*Après que le Criminel aura été condamné à la mort, on le fera confesser dans un autre endroit, & il y aura au moins un ou deux Prêtres qui l'accompagneront au lieu du supplice, qui l'exhorteront à faire des actes d'amour de Dieu, de vraie foi & de confiance en Dieu, aux mérites du Sauveur, & de repentir de ses péchés, en lui présentant sans cesse le Crucifix à la main.*

#### ARTICLE CIII.

Du devoir des Confesseurs, de ne point porter les Criminels à nier la vérité qu'ils ont avouée.

*Les Confesseurs qui assistent les Criminels, ne doivent point leur conseiller de révoquer finalement la vérité qu'ils ont confessée devant la justice, tant sur leur propre fait, que sur celui*  
des

*des autres, parce qu'il ne doit être permis à personne de mettre la fausseté en usage pour couvrir la malice des Criminels contre le bien public, & au préjudice des gens de bien, en contribuant ainsi à fortifier le mal; ce qui a été observé déjà dans l'Article XXXI<sup>e</sup>.*

#### ARTICLE CIV.

Avant-propos sur la manière dont les crimes doivent être punis.

*Lorsque quelqu'un par nos Loix écrites aura mérité la mort pour un délit, on prononcera la manière dont l'exécution se doit faire suivant le louable usage des lieux; ou l'Ordonnance d'un Juge éclairé se réglera sur la nature du délit, & sur le scandale qu'il a causé: mais dans les cas où nos Loix Impériales n'ordonnent & ne permettent point de condamner à la mort, & pour lesquels notre présente Ordonnance ne prescrit pas non plus aucune sorte de peine capitale, les Loix, dans quelques-uns de ces délits, ne permettront que des punitions corporelles, en sorte que la vie soit conservée aux coupables. De telles punitions seront prononcées suivant l'usage autorisé de chaque Pays, ou selon la prudence du Juge, de même que dans ce qui vient d'être dit pour les jugements à mort. Ainsi lorsque nos Loix Impériales prescrivent quelques punitions criminelles, qui, eu égard au temps présent, ou par rapport au Pays, ne seront point praticables, qui en partie ne pourront pas être suivies à la lettre, & que de plus lesdites Loix ne marqueront pas la forme & la mesure de chaque punition en particulier, Nous en abandonnons la décision & le choix à l'usage ou au discernement des Juges, qui, par l'amour pour la jus-*

*stice & le bien public, prononceront les peines proportionnées à la nature du délit. On observera particulièrement que les Juges ne pourront condamner personne à mort, ou à d'autres peines criminelles, dans les cas pour lesquels notre Ordonnance Impériale ne statue aucune peine capitale, infamante ou corporelle; & afin que les Juges & Assesseurs, faute d'être instruits de ces Loix, soient moins exposés à contrevenir auxdites Loix, & aux usages autorisés, en décernant ces sortes de punitions, nous traiterons ci-après de quelques peines criminelles, du temps & de quelle manière elles doivent être prononcées selon les susdites Loix, conformément à l'usage, & suivant la prudence.*

## ARTICLE CV.

Des cas criminels qui ne sont point dénommés, & de leurs punitions.

*On doit de plus faire attention que dans les cas Criminels, pour lesquels les articles suivants ne statuent point de punition, ou sur lesquels ils ne s'expliquent & ne s'étendent pas suffisamment, les Juges, lorsqu'il s'agira de punir, seront tenus de demander conseil pour savoir de quelle manière ils régleront leur jugement sur ces cas peu intelligibles, en se conformant à l'esprit de nos Loix Impériales, & de notre présente Ordonnance, n'étant pas possible d'y comprendre & spécifier tous les cas qui peuvent arriver, ni les punitions qui y sont attachées.*

## OBSERVATIONS.

La Loi veut parler dans cet Article, des punitions arbitraires; & ce sont toutes celles qui ne vont point à la

peine capitale ou à la mort civile, comme le bannissement, le fouet, la prison, & autres de cette nature, qui ne seront point dénommés dans les cas Criminels que renferme cette Ordonnance, & qu'il est de la prudence des Juges de statuer dans leurs jugements suivant l'exigence du cas. Les Jurisconsultes ne laissent pas de mettre une exception pour quelques délits auxquels les Loix n'attachent communément qu'une peine arbitraire: tel est, par exemple, le crime de faux; & prétendent que le délit en ce genre peut être dans un tel degré, & accompagné d'une assez grande malice dans ses circonstances, pour mériter la peine de mort.

Carp. P. 1.  
Q. 133. n. 30.

## ARTICLE CVI.

De la punition des Blasphémateurs.

*Celui qui attribue à Dieu ce qui ne lui convient point, ou qui par ses paroles lui ôte des attributs qui lui sont propres, qui insulte la Toute-Puissance de Dieu ou sa sainte Mère, sera arrêté d'office par les Juges, & puni en son corps ou en sa vie, suivant l'état & la qualité des personnes, & la nature de son blasphème. Cependant, après qu'un tel blasphémateur sera arrêté, ou en donnera avis au Magistrat Supérieur, avec une instruction suffisante de toutes les circonstances du fait, qui prescrira aux Juges la manière de punir ce blasphème, conformément à nos Loix Impériales, & en particulier suivant le contenu des articles de notre Ordonnance de l'Empire.*

## OBSERVATIONS.

1°. Les Loix distinguent deux sortes de blasphèmes: le

Berlich. P. 4.  
Concl. t. n. 2.

premier est celui par lequel on attaque directement & immédiatement Dieu, en lui attribuant des choses contraires à sa Puissance & à sa Majesté, ou en lui ôtant des attributs qui sont propres & essentiels à sa Divinité, comme seroit de dire que Dieu est injuste, qu'il n'est point Tout-Puissant; ou en parlant avec mépris & insolence directement de Dieu, de la sacrée Humanité, ou des SS. Sacrements: cette sorte de blasphème, suivant qu'il est énorme, & eu égard aux circonstances, & à la qualité de la personne, doit être puni de mort, ou d'une sévère punition corporelle, telle que seroit de lui percer la langue.

2°. Ceux qui ont entendu proférer ces blasphèmes ou impiétés, sont obligés, dans l'espace de huit jours au plus tard, de dénoncer le blasphémateur à la Justice, sous peine de punition arbitraire; en quoi il faut remarquer que cette accusation ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu plusieurs témoins qui ont entendu lesdits blasphèmes: elle n'a pas lieu non plus des parents contre leurs enfants, ni des enfants contre leurs parents; ce qui n'empêche pas la Justice d'agir d'office contre ceux qui sont soupçonnés d'être des blasphémateurs, pour l'exemple public; & les Magistrats qui négligeroient ces sortes de recherches, ou qui aideroient à en supprimer la connoissance, seroient eux-mêmes punissables.

3°. La seconde espece de blasphème est celle par laquelle on attaque Dieu indirectement & médiatement, en jurant en vain, sans nécessité & par libertinage, par son nom, par sa puissance, par la mort & la passion de Notre Seigneur, ou ses Sacrements: cette sorte de blasphème doit, suivant le cas & la qualité des personnes, être

puni sévèrement par une prison au pain & à l'eau, par la fustigation, amende, & même le bannissement.

Le blasphème, sur-tout de la premiere espece, est, sans doute, un crime des plus énormes, & qui provoque le plus la colere de Dieu, non-seulement contre le blasphémateur, mais aussi contre les Magistrats & Supérieurs qui le tolerent, & qui ne se servent pas du glaive que les Loix leur ont mis en mains, pour venger la Majesté Divine, tandis qu'ils sont si attentifs à réprimer tout ce qui s'éleve contre le respect que les peuples doivent à leurs Princes.

Aucune Nation ne s'est jamais relâchée sur la sévérité contre ce crime. Nous avons en particulier l'Ordonnance Militaire du Canton de Zurich, dont les six premiers articles expliquent en détail les punitions que doivent subir les blasphémateurs, & ceux qui, dans leurs discours, mêlent des paroles de mépris & d'impiété contre Dieu, contre le Service Divin, & le respect dû aux choses saintes: cette Ordonnance veut que les coupables d'un pareil crime soient punis de mort sans aucune grace ni rémission. Elle prescrit la même peine contre ceux qui, pour la troisième fois, seront arrêtés, pour avoir tenu des discours libertins sur des choses saintes, quoiqu'ils n'y aient point mêlé de blasphèmes ni d'impiété directe, & que, pour la premiere & la seconde fois, ils soient mis aux fers pendant quinze jours, avec la perte de leur solde d'un demi-mois, que l'on distribuera aux autres Soldats infirmes; ce qui doit servir à la correction.

De la punition de ceux qui font un faux serment en Justice.

*Celui qui fait un faux serment devant le Juge ou devant la Justice, ledit serment regardant un bien temporel, en sorte qu'il lui en revienne quelque utilité, sera tenu, préalablement à tout, de dédommager celui à qui il a fait tort par son faux serment, au cas qu'il ait de quoi, ensuite sera déclaré déchu de tout honneur. Nous ne prétendons même rien changer à l'usage commun établi dans l'Empire au sujet de l'amputation des deux doigts avec lesquels ces sortes de faussaires auront fait un faux serment; mais celui dont le faux serment tendra à faire subir à quelqu'un une peine criminelle, sera condamné à la même peine, de même que celui qui sciemment, de propos délibéré, & frauduleusement, aura incité quelqu'un à faire un pareil faux serment.*

## OBSERVATIONS.

La Loi se restreint ici à deux espèces de faux serments, qui, outre l'infamie qui y est attachée, doivent être punis par l'amputation des deux doigts, savoir lorsque le faux serment est fait pour faire tort à quelqu'un dans ses biens, ou en vue de le faire condamner comme Criminel; dans les autres cas, les Jurisconsultes n'admettent qu'une punition arbitraire, & la déferent à la prudence du Juge, comme sont le bannissement, une longue prison, ou bien une amende considérable.

*Carpz. P. I.  
Q. 46. n. 43.  
& seqq.*

De la punition de ceux qui violent leur serment.

*Celui qui violera son serment, en commettant des actions pour lesquelles, selon les Loix Impériales & la présente Ordonnance, il encourt d'ailleurs la peine capitale, ladite peine aura lieu contre lui; mais s'il violoit son serment de propos délibéré, & par des actions qui ne méritassent point la peine de mort, il sera puni comme un parjure, par l'amputation de la main ou des doigts, ou autrement, ainsi qu'il vient d'être marqué dans le précédent article; & au cas qu'on le crût capable de commettre dans la suite d'autres forfaits, on agira contre lui conformément à ce qui sera prescrit ci-après dans l'article CLXXVI.*

*Voyez l'Art.  
CLXXVI.*

## OBSERVATIONS.

Le contenu dans cet article regarde spécialement ceux qui ont été bannis par la Justice, & que l'on oblige sous leur serment de garder le bannissement. Celui qui y manque, est, suivant le droit commun, condamné au double du temps, lorsque son bannissement a été au-dessous de dix ans; mais lorsqu'il a été banni pour dix ans, & qu'il revient de lui-même au Pays avant l'expiration du terme, il est condamné à un bannissement perpétuel.

La rigueur des Loix est devenue plus grande contre ceux qui violent leur Ban, & dans lesquels on doit présumer quelque mauvais dessein en revenant dans le Pays dont ils ont été bannis: elles ordonnent, pour la première fois, l'amputation des doigts, comme aux parjures; pour la seconde fois, la fustigation par la main du Bourreau; & pour la troi-

*Carpz. P. I.  
Q. 47. n. 61.*

*Blumf. ad art. C. III.* sieme, la peine de mort, que plusieurs Jurisconsultes n'admettent néanmoins que pour la quatrième fois.

Quoique le bannissement proprement dit suppose une Jurisdiction territoriale, dont la Justice Militaire n'est point en possession, elle ne laisse pas de prononcer cette peine contre ceux qui lui sont subordonnés, mais toujours dans la mesure & les bornes qui lui sont naturelles; par exemple, un soldat, chassé avec ignominie par un jugement rendu, est censé être banni, non-seulement du Corps dont il est chassé, mais même du service de sa Nation dans toute l'étendue des Etats du Prince où elle est employée, parce que tous les Corps sont présumés être convenus entre eux de ne point admettre au nombre de leurs Militaires un Sujet noté d'infamie.

Ce qui vient d'être dit au sujet du serment violé, peut s'appliquer en général à tout Citoyen par rapport à son Magistrat. Il y a un autre serment qui regarde spécialement les Gens de guerre, & qu'ils violent en manquant à la fidélité qu'ils ont jurée au Drapeau, & en s'abandonnant au crime de la désertion: cette matière est si importante, qu'elle mérite des observations détaillées, pour instruire à fond ceux qui par leurs jugements les plus ordinaires doivent prononcer la peine due à ce délit.

On ne peut douter que la désertion ne soit un crime capital, fondé sur le serment de fidélité que le Soldat, admis dans une Troupe, jure, ou est censé jurer au Drapeau: ce serment a toujours été regardé comme un engagement sacré chez toutes les Nations; & ceux qui l'ont violé, n'ont pu éviter le châtement plus ou moins qualifié suivant les circonstances des temps, & celles qui ont accompagné

cette

cette infidélité. Les Etats Souverains dans l'Europe ont tous rendu une Loi uniforme sur ce sujet, qui prononce la peine de mort contre les Déserteurs. Telle est l'Ordonnance Militaire de l'Empereur Maximilien II, publiée en 1508, article II; de Ferdinand III, & celle de L'Empereur Léopold, article XLIV; celle de François I<sup>er</sup>, Roi de France, de 1534, renouvelée par ses successeurs, jusqu'à Louis XIV, en 1666, & Louis XV inclusivement; celle du Royaume de Suede, publiée sous le regne du grand Gustave, & renouvelée par les Réglements de Charles XI en 1683, titre 9; celle de Danemarck, sous le Roi Christian IV, article XXIX, & sous Christian V, article LIII; celle de Saxe, dressée sous l'Electeur Jean-George, article XVI, confirmée par le Réglement de 1673, article XV; celle de Brandebourg, dressée sous l'Electeur Frédéric-Guillaume, titre 7, confirmée par un Edit en 1665; le Réglement Militaire de l'Electeur Palatin Charles-Louis, de 1668, article XVII; celui de Brunswick & de Lunebourg, sous Ernest-Auguste, article LVIII, renouvelé par les Lettres-Patentes de George-Guillaume, en 1673, article XIV, & par son Code Militaire publié la même année, titre 9; celui de Hesse, publié en 1732, sous le Prince Guillaume, article XVI; celui de Holstein, sous la régence de Christian-Albert en 1674, titre 7; celui de Hollande, publié en 1590, article XVI; celui du Canton de Zurich, article XXX.

La Milice étant établie pour la conservation & la sûreté des Etats, tant au-dehors qu'au-dedans, & cette sûreté ne pouvant se maintenir que par la fidélité permanente dans le service, il est aisé de comprendre non-seulement le motif pressant, mais même l'obligation indispensable où se sont trouvés les Souverains d'ordonner la peine capitale contre

le crime de la désertion ; mais ils en ont en même-temps distingué les différents degrés, afin que les jugemens fussent appuyés sur des principes certains & proportionnés à la qualité du délit.

La désertion peut donc être simple ou qualifiée : le Soldat tombe dans la première espèce, lorsque, sans congé ni permission par écrit de l'Officier qui a le commandement de la Troupe, il quitte le Drapeau par légèreté, dégoût, mécontentement, ou autres motifs qui ne sont jamais recevables en Justice : tout Soldat ainsi déserté, & qui sera attrapé à la distance de son quartier indiquée par l'Ordonnance, doit être mis au Conseil de Guerre, & être arquebûsé.

La situation des quartiers qu'occupe le Régiment des Gardes-Suisses autour de Paris, & l'éloignement qui se trouve des uns aux autres, ont porté les Chefs de ce Corps à fixer cette distance à quatre lieues du quartier où se trouve la Troupe du Soldat, & cela par une Ordonnance rendue dans l'Assemblée des Chefs & Capitaines dudit Régiment en 1700. Elle a été renouvelée en 1731, par une publication & un Ban général ; ainsi elle fait force de Loi pour cette Troupe en particulier, en égard aux quartiers qu'elle occupe.

Cette distance n'est plus la même ; 1<sup>o</sup>. Lorsque la Troupe se trouve dans une même Garnison assemblée ; alors le Soldat attrapé à deux lieues du quartier, doit être puni comme déserteur. 2<sup>o</sup>. Lorsqu'elle sera dans une Place frontière, la distance d'une demi-lieue suffit pour former la désertion. 3<sup>o</sup>. Dans un Camp assemblé dans l'intérieur du Royaume, il faut deux lieues de distance pour que le Soldat

soit jugé comme déserteur. 4<sup>o</sup>. Dans un Camp formé sur la frontière, un quart de lieue de distance suffit pour que le Soldat arrêté en allant du côté des terres voisines, soit condamné comme déserteur. Cet éloignement devient encore plus resserré, lorsque les terres des Etats voisins ne sont pas éloignées d'un quart de lieue du Camp ; alors l'usage étant de mettre des poteaux ou des bornes, tout Soldat qui les passe, tombe dans le cas de la désertion, & doit être jugé dans la rigueur des Ordonnances.

La sévérité contre ce crime est si grande, qu'elle s'étend également contre les complices, savoir contre ceux qui ont aidé ou favorisé la désertion, soit en fabriquant ou faisant fabriquer de faux congés, soit en donnant ou vendant les leurs à ceux qui désertent, soit en les conduisant dans un lieu où ils peuvent désertier plus sûrement, soit en les déguisant ou cachant pour favoriser leur crime, ou autrement, de quelque manière que ce soit, avec connoissance de cause. Tous ces différents cas deviennent criminels au premier chef, & sujets à un jugement capital. Le déguisement du nom & du lieu de naissance dans l'engagement que prend un homme au service, fait un délit contre le serment avec lequel il est censé se présenter ; la rigueur de l'Ordonnance dans ce cas, prononce la peine des Galères perpétuelles.

À l'égard du complot formé pour la désertion, quoique non-exécutée, il a ses degrés & ses circonstances, qui peuvent être assez graves dans de certains cas, pour faire rendre un jugement capital, sur-tout lorsqu'il est accompagné de dispositions prochaines à être mis en exécution, & que ce n'a pas été manque de volonté, mais d'occasion favora-

ble pour parvenir à l'effet. Les auteurs du complot formé méritent sans difficulté la peine capitale; & les autres, les galeres pour dix ou même vingt ans, suivant la nature des circonstances.

Le Conseil de Guerre, qui ne doit avoir pour regle que la sévérité de la Loi, ne peut jamais avoir égard au nombre des déser-teurs qui lui sont présentés à la fois; son devoir est de prononcer la même peine contre tous, dans les cas où il y a égalité dans le délit. Cette regle est conforme à l'Ordonnance, qui veut que l'on juge à mort les déser-teurs qui se trouveront à la fois au nombre de trois & au-dessus; mais qu'après on les fasse tirer au billet trois à trois, pour être celui des trois sur qui le malheureux sort tombera, passé par les armes, & les deux autres condamnés aux Galeres perpétuelles. Ce cas renferme une disposition d'adoucissement, qui n'est réservée qu'au Tribunal Supérieur, & qui ne sauroit jamais être de la compétence du Conseil de Guerre. La même Loi excepte de cet adoucissement, ceux qui auront déserté étant en faction ou de garde, & veut qu'en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois, on les juge tous à passer par les armes, & que le jugement soit exécuté, parce qu'une pareille déser-tion accompagnée d'une plus grande infidélité, n'est susceptible d'aucune indulgence: les Ordonnances Militaires mettent encore dans ce nombre, ceux qu'on aura trouvé endormis dans les postes dont la garde leur a été confiée.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte à la déser-tion simple & non qualifiée, qui mérite une peine de mort qui ne soit point ignominieuse, telle qu'est celle de passer par les armes; ce qui est conforme à l'usage introduit dans les Troupes de toutes les Nations.

La seconde espece de déser-tion que nous appellons qualifiée, est celle où le déser-teur est en même-temps transfuge ou voleur, & qui portant avec lui un caractère d'infamie, doit aussi être puni d'une maniere proportionnée & ignominieuse; la peine que l'on doit prononcer dans ces deux cas, est d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Le déser-teur devient en même-temps transfuge; 1°. Lorsque les armées de part & d'autre étant en campagne, le Soldat quitte son Camp, & est attrapé allant du côté de l'Ennemi, ou prenant un chemin qui pourroit l'y conduire: la même chose doit s'entendre d'une garnison frontiere. 2°. Lorsque se trouvant dans une Place assiégée, il s'échappe & l'abandonné; ce déser-teur dans tous les cas est censé être transfuge, parce qu'il ne peut aller nulle part que vers l'Ennemi. 3°. Lorsqu'à la veille de combattre, ou dans l'action même, il passe du côté de l'Ennemi: dans le dernier de ces deux cas, il est permis à quiconque de tuer le transfuge; & bien-loin d'avoir quelque reproche à craindre, il mérite, suivant l'usage du service, une récompense, pour avoir délivré sa Troupe d'un infâme, dont la mémoire doit être ensuite flétrie par un jugement, pour servir d'exemple aux autres. 4°. Lorsqu'une Troupe entiere oublie l'honneur & le devoir au point de se jeter dans le parti de l'Ennemi, les Loix de la Guerre veulent qu'on la décime, après que le jugement de mort aura été prononcé sur tous indistinctement. Le Conseil de Guerre ne sauroit trop se souvenir que dans tous les cas criminels, & sur-tout dans celui de la déser-tion, les Juges subalternes sont Juges de rigueur.

La Sentence de ce Tribunal doit être formée suivant la

même mesure contre celui qui se trouvera être déserteur & voleur en même-temps, c'est-à-dire, qui, en désertant, aura emporté & pris à ses camarades, à son hôte ou autres, de l'argent, des hardes ou ustensiles; un tel déserteur, quoique la valeur de son vol soit au-dessous de celle qui est requise dans les vols ordinaires pour mériter la corde, ne doit point être ménagé par la différence du supplice, qui ne regarde que la désertion simple & non qualifiée: ainsi une très-petite somme en argent, des hardes d'un bas prix, telles que seroient une chemise, une veste, & autres de cette nature, que le déserteur auroit volées à quelqu'un de sa chambrée, suffiroit pour regarder sa désertion accompagnée de vol, & pour ne lui pas faire éviter l'infamie du supplice, parce que, outre que par ce vol, quoique médiocre, il a fait un tort considérable par rapport au peu de faculté de la personne volée, il est présumé avoir eu la volonté de voler tout ce qui se seroit trouvé sous sa main avec facilité de l'emporter.

Sans entreprendre ici de combattre la prévention de ceux qui, pour ne point admettre de différence dans le supplice destiné à la désertion, ont prétendu que tout déserteur indifféremment devoit passer pour voleur, par le tort qu'il faisoit à son Capitaine, soit par rapport à l'argent d'engagement, ou à la dette contractée depuis dans la Compagnie, nous nous contenterons de dire qu'indépendamment de l'usage introduit chez toutes les Nations au sujet de cette différence, il y a une maxime certaine tirée de l'esprit de la Loi, qui veut, qu'un homme, pour être reconnu voleur par la Justice, ait volé réellement par une action distincte, & accompagnée de telles circonstances qui puissent

porter les Juges à prononcer la peine capitale: or qui ne voit combien il seroit impossible de faire l'application de cette maxime au cas d'une désertion simple, & qui n'a point été précédée ni suivie d'aucun vol réel & distinct? D'ailleurs, il convient que la Troupe sente elle-même la distinction que l'on fait entre les châtimens, qui, déshonorant le coupable, rejaillissent sur ses proches, & ceux qui étant purement Militaires, dans les délits qui regardent précisément leur profession, n'entraînent aucune infamie après eux. On peut ajouter à cela, qu'une exécution Militaire, telle qu'est celle de passer les armes, fait un spectacle frappant pour la Troupe assemblée, & inspire par son appareil tout le respect que le Soldat doit avoir pour le Service, & toute l'horreur dont il peut être pénétré contre le crime de la désertion. Il n'y a donc point de doute que le Conseil de Guerre ne puisse, & même ne doive former ses jugemens sur cette matière, suivant la nature & la différence des délits, lorsqu'il s'agit de condamner un déserteur.

Dans les informations que l'on prend contre un Soldat accusé de désertion, il y a quatre principaux Chefs à examiner. 1°. Les causes de sa désertion: savoir, ce qui l'a porté à cette action; s'il n'a pas reçu sa solde exactement; s'il y a été contraint par la faim ou autres besoins indispensables à sa subsistance; s'il a été forcé à prendre parti; s'il n'a pas reçu l'argent promis par l'engagement, ou sa monture de Soldat. 2°. Le dessein formé pour désertir: savoir si l'action a été faite avec la liberté d'esprit, telle qu'elle est requise pour commettre une action criminelle; s'il ne l'a pas fait dans l'ivresse actuelle, & assez forte pour lui avoir

ôté tout usage de raison ; si l'ivresse étant passée, il est revenu aussi-tôt sur ses pas ; si l'action n'a point été faite par égarement d'esprit, & si la preuve en existe. 3°. La personne de l'accusé : savoir, ce qu'il a fait ci-devant ; dans quel service il a été, & combien de temps ; quelles sont ses mœurs & sa conduite dans le Service. 4°. La qualité du délit : s'il n'a point déjà défermé avant ; s'il a été seul, ou s'il a cherché à débaucher d'autres ; ce qu'il a emporté avec lui ; quel chemin il a pris, & dans quel endroit il prétendoit aller, & autres éclaircissements que les circonstances du fait pourront exiger.

#### ARTICLE CIX.

De la punition du sortilege.

*Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilege, sera puni de mort, & la punition sera celle du feu ; mais celui qui se servira de sortilege sans avoir par-là nui à personne, sera puni selon l'exigence & la nature du cas, en quoi les Juges seront tenus de consulter, comme il sera marqué ci-après.*

*Voyez le dernier Article.*

#### OBSERVATION.

Le sortilege dont la Loi parle, est un maléfice qui se fait par des superstitions & enchantements : la punition ordinaire contre les imposteurs qui se mêlent de ces sortes de pratiques, est le bannissement à perpétuité ; mais lorsqu'ils sont convaincus d'avoir fait par-là quelque dommage, soit par la perte des bestiaux, soit par des maladies, ou d'avoir procuré la mort à quelque personne, la peine capitale,

taie, & même celle du feu, a lieu contre eux dans les cas où il y auroit du sacrilège ou profanation de choses saintes. Il n'y a point de Nation où il n'y ait des Ordonnances de sévérité contre ce crime.

#### ARTICLE CX.

De la punition des Ecris injurieux, & injures criminelles.

*Celui qui par des Ecris injurieux ou Libelles diffamatoires, répandus sans signature juridique, charge quelqu'un injustement de quelque crime & forfait, pour lequel il pourroit être puni en son corps, en sa vie ou en son honneur, lorsque la vérité du délit seroit découverte ; le diffamateur subira la même punition à laquelle il a cherché à exposer l'innocent, par sa malice & ses Ecris calomnieux : & quand bien même le fait attribué ainsi injurieusement, se trouveroit véritable, le diffamateur ne laissera pas d'être puni en vertu des Loix : & suivant la prudence du Juge.*

#### OBSERVATIONS.

On comprend sous le nom de Libelles diffamatoires, tout écrit, chansons & pièces satyriques faites contre l'honneur & la réputation de quelqu'un ; ce qui est réputé injure atroce : la Loi veut que ceux qui diffament ainsi les autres par la médisance, ou par des faits véritables, soient punis comme les calomniateurs, parce que ceux-là ne sont pas plus en droit de divulguer les vices, que ceux-ci de les supposer faussement par des Ecris publics, au lieu de s'adresser au Magistrat, auquel seul tout délit doit être dénoncé.

Rien ne peut servir à la justification du diffamateur public, & les Loix entendent que, sans être jamais admis à prouver les faits qu'il a avancés dans son Libelle, il soit procédé contre lui par une punition arbitraire, tels que seront le bannissement, la fustigation, ou autres même plus considérables, suivant l'exigence des cas.

Math. Steph.  
ad art. cx.

### ARTICLE CXI.

De la punition des faux-Monnoyeurs, & de ceux qui, sans droit, fabriquent des Monnoies.

*La Monnoie est reconnue pour fausse: premièrement, lorsque quelqu'un y met l'effigie d'un autre frauduleusement. Secondement, lorsqu'il y ajoute un métal étranger. Troisième-ment, lorsqu'il l'altère par la diminution de son poids naturel. Ceux qui tombent dans un de ces cas, sont tenus pour faux-Monnoyeurs, & doivent être punis en la manière suivante. Savoir, ceux qui fabriquent de la fausse Monnoie, qui la marquent ou qui l'échangent, se l'approprient, & ensuite la débiterent ainsi sciemment, & avec malice, pour tromper les autres, seront condamnés, suivant l'usage & l'ordonnance des Loix, à perdre la vie par la peine du feu; ceux qui, avec connoissance de cause, auroient prêté leur maison pour cet effet, la perdront avec cela. Mais celui qui, avec danger, en diminue le poids naturel, ou qui la fabrique sans en avoir le privilège, sera arrêté, & suivant l'exigence du cas, sur l'avis des Gens de Loi, sera puni en son corps ou en ses biens. Celui qui, pour altérer la Monnoie d'un autre, la refondra & la fera moindre, sera puni en son corps ou en ses biens, suivant les circonstances du fait; & si pareille chose arrivoit du su. & con-*

*seulement d'une Jurisdiction, elle sera déchuë de son privilège de battre Monnoie.*

### OBSERVATIONS.

L'usage introduit dans les Juridictions, a modéré la punition prononcée dans cette Loi, & n'admet plus que la peine capitale ordinaire contre les faux-Monnoyeurs, quoique le délit par lui-même soit toujours censé être une espèce de crime de lèse-Majesté. Il y a des cas qui peuvent tomber dans la troisième partie de cette Loi, & qui regardent l'altération du poids des Monnoies, où l'esprit de cette Ordonnance n'admet pas même la peine capitale, & paroît seulement indiquer une punition corporelle & arbitraire, telles que peuvent être la prison perpétuelle, les Galeres, une marque de flétrissure avec bannissement; le tout dépendant des circonstances plus ou moins aggravantes.

Les Jurisconsultes établissent différents degrés de punition contre ce crime, suivant la différence de dignités dans les Princes & Etats où il est commis: ils le mettent au nombre des crimes de lèse-Majesté, lorsque la fausse effigie ou l'altération du métal regarde la Monnoie de l'Empereur, parce que lui seul dans l'Empire jouit du droit de Majesté directement & proprement dite; & dans ce cas, ils veulent que la Loi soit observée dans toute sa rigueur: à l'égard des autres Etats qui jouissent de ce droit émané de la Majesté, & à titre de communication, ils admettent, à la vérité, la peine capitale ordinaire, mais non qualifiée. Ils admettent encore une différence par rapport à la valeur des espèces, & ils n'osent conclure à la peine capi-

Math. Steph.  
& Zieritzius  
ad art. cxl.

Daniel Otto.  
disp. de Ma-  
jestate Th. 5.

Joan. Harp.  
de publ. Jud.  
n. 20.

rale pour la falsification de la petite Monnoie, à moins qu'il n'y en ait une quantité assez considérable pour avoir porté beaucoup de préjudice au Public. Comme ces différences n'auroient point lieu par rapport aux Sujets des Cantons Suisses, dont chacun jouit en particulier d'un droit de supériorité & de souveraineté égale, tout faux-Monnoyeur, quoique hors de sa Patrie, & au service d'une Puissance, ne peut éviter la peine capitale que leurs Tribunaux sont dans l'usage de prononcer.

## ARTICLE CXII.

De la punition de ceux qui font de fausses Signatures, Lettres, Obligations, & de faux Registres.

*Seront punis en leur corps & en leur vie, ceux qui auront fabriqué de faux seings, de fausses Lettres, de faux Contrats, Obligations ou Registres, ayant égard en cela au plus ou au moins de malice qui aura été trouvée dans la fausseté, de même qu'au dommage qu'elle aura causé; le tout après avoir consulté la matière, ainsi qu'il sera dit à la fin de cette Ordonnance.*

## OBSERVATIONS.

Le crime de faux est un délit public qui intéresse la fortune & la sûreté des hommes, & que la Loi veut par conséquent venger; ce crime a ses degrés ainsi que les autres, & demande aussi une peine proportionnée: toute fausseté qui aura occasionné la ruine totale d'un particulier, ou un grand dommage irréparable, & dont la malice est avérée, doit être punie de mort. La fausseté dans les écrits

se commet, lorsqu'en effaçant & altérant un mot, une lettre ou une date, ou bien en y ajoutant ou substituant une autre, de même que par une fausse signature, on change la nature de l'écrit au préjudice de quelqu'un.

Ceci doit s'entendre également de ceux qui fabriquent de faux certificats de Congé ou de Passeport, pour favoriser la désertion des Soldats qui trafiquent ou donnent les leurs, ne s'en étant pas servis eux-mêmes, ou après s'en être servis. Il est à remarquer qu'en matière de faux, la Loi ne reçoit point le rapport des Experts & la comparaison des écritures, comme une preuve assez suffisante pour porter un jugement de peine capitale; on y doit toujours joindre les informations, parce que le rapport seul ne forme pas contre l'accusé une preuve de cette espèce, que la Loi demande, *indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus.*

## ARTICLE CXIII.

De la punition de ceux qui se servent de fausses Mesures, Poids & Marchandises.

*Celui qui, par malice & avec danger, falsifie les Mesures, Poids, Epicerie, ou autres Marchandises, & s'en sert, & les débite pour légitimes, sera regardé comme Criminel, banni du Pays, après avoir été fustigé ou subi d'autres peines corporelles, suivant l'exigence des cas. Cette falsification pourroit avoir été pratiquée assez souvent & avec assez de malice, pour que le coupable méritât la peine de mort sur l'avis des Gens de Loi, ainsi qu'il sera marqué à la fin de cette Ordonnance.*

## OBSERVATION.

La peine qui est prononcée contre ceux qui usent de fausses Mesures, faux Poids, ou qui débitent des Marchandises falsifiées, devient arbitraire dans l'esprit de cette Loi; les circonstances de ces sortes de délits peuvent quelquefois porter les Juges à former un jugement capital, lorsque ces tromperies ont été exercées long-temps, sans discontinuation, & dans des Marchandises dont le prix est intéressant; ainsi on peut comprendre dans la juste sévérité de cette Loi, les Cabaretiers, par rapport à la falsification considérable de leur boisson; les Boulangers, par rapport au poids ou à l'altération de la nature du pain; de même que les Bouchers, pour le débit des viandes d'une qualité nuisible.

## ARTICLE CXIV.

De la punition de ceux qui, par fraude, déplacent les bornes ou marques de terrier.

*Celui qui, par malice & avec danger, déplace; détruit, ôte ou altère une borne, sera puni en son corps à proportion du danger qui en résulte, & selon la nature de la chose & de la personne, après en avoir consulté.*

## OBSERVATION.

Quoique pour l'ordinaire il n'y ait qu'une action civile contre ceux qui sont reconnus coupables de cette fraude, & que les jugements ne tendent qu'à dédommager la par-

tie lésée, il y a néanmoins des cas dans cette espèce, où le Juge peut procéder criminellement, & prononcer même la peine capitale: par exemple, si un homme, de propos délibéré, & dans le dessein de nuire à toute une Province, avoit déplacé des bornes, & que par ce déplacement le Pays eût souffert effectivement un dommage considérable. Telle seroit encore la malice d'un autre, qui, dans la seule vue de causer du malheur, détruiroit ou endommageroit une digue construite pour la sûreté du Public & pour mettre un lieu à couvert de l'inondation. Ces délits étant d'une malice au premier degré, & intéressant la conservation publique, on ne peut douter qu'ils ne doivent être punis dans la dernière rigueur. Zieritz. ad  
art. CXIV.

## ARTICLE CXV.

De la punition des Procureurs, qui, au préjudice de leurs Clients, assistent sous main & frauduleusement leurs Parties adverses.

*Un Procureur qui aura été convaincu d'avoir, à dessein & au préjudice de son Client, donné assistance à la Partie adverse, soit dans des causes civiles, soit criminelles, sera contraint avant toutes choses, de réparer, suivant l'étendue de ses facultés, tout le dommage fait à sa Partie, & ensuite il sera exposé au Carcan, fustigé publiquement, & banni du Pays, ou même puni d'une autre manière, suivant la nature & les circonstances du délit.*

## ARTICLE CXVI.

De la punition du crime commis contre nature.

*Le crime d'une personne commis avec une bête, d'un homme avec un homme, d'une femme avec une femme, sera puni de mort; & suivant l'usage ordinaire, on prononcera la peine du feu.*

## OBSERVATION.

Cette Loi renferme, sous la même peine, les crimes de bestialité & de Sodomie, dont l'explication a toujours assez peiné les Jurisconsultes, pour l'éviter dans leurs écrits, tout Juge étant suffisamment instruit pour en connoître les circonstances essentielles lorsqu'il doit examiner des délits de cette nature. Ce que l'on doit remarquer particulièrement au sujet de cette procédure, est que, comme, dans les autres crimes, la confession seule du coupable ne suffit point pour porter jugement, si le corps du délit n'a été constaté, c'est-à-dire, si l'on n'a des preuves visibles du fait arrivé, dont il est accusé; de même, afin de pouvoir condamner pour fait de Sodomie, le corps du délit doit être constaté, quoique différemment; savoir, par la confession réciproque des deux coupables, parce que ce crime est de la nature de ceux dont il ne reste aucun vestige ou preuve visible, telle qui se trouve, par exemple, dans l'assassinat, où la découverte du cadavre fait l'existence du corps du délit. Il est encore à observer que la peine ordinaire dictée par cette Loi, n'a point lieu contre celui qui a seulement tenté de commettre le crime de Sodomie sans l'avoir

Carpr. in  
Tract. Crim.  
p. 2. Q. 76.  
n. 49.

Idem, n. 52.

Jul. Clarus,  
de Sod. n. 8.  
Berlich. p. 7.  
Concl. 42.  
Carpr. Q.  
75.

voir consommé, & qu'il ne peut être condamné qu'à une peine extraordinaire. A l'égard du crime de bestialité, on établit le corps du délit par les circonstances aggravantes dans lesquelles le coupable a été surpris par son attitude, posture, & autres préparatifs ou dispositions prochaines pour commettre le crime.

## ARTICLE CXVII.

De la punition du crime d'inceste.

*Lorsque quelqu'un aura eu commerce criminel avec sa belle-fille, avec sa bru, ou avec sa belle-mère, dans ces sortes d'incestes, & autres d'un degré plus proche, on prononcera la peine ordonnée par nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs; sur quoi on aura recours à l'avis des Jurisconsultes.*

## OBSERVATIONS.

Les Loix Impériales auxquelles cet article nous renvoie, de même que celles de toutes les Nations bien gouvernées, ont toujours veillé à la punition du crime de l'inceste, comme opposé à l'ordre de la nature: pour cet effet, elles l'ont distingué en deux especes, afin d'y attacher un châtiment proportionné: la première regarde l'inceste commis en ligne directe, lorsque le commerce criminel se trouve entre les enfants & leurs père & mère ou aïeux, beau-père & belle-mère; en ce cas, les Loix ordonnent la peine capitale, qui peut être diversement qualifiée suivant les différents usages des pays: celle du feu a eu lieu dans quelques endroits; & dans presque toutes les Juridictions de l'Empire, on punit ce crime par le glaive.

La seconde espece d'inceste se trouve entre des parents en ligne collatérale, tels que sont les freres & les sœurs, les oncles & nieces, les tantes & neveux, & autres degrés de parenté, pour lesquels il faut dispense pour mariage : cet inceste doit être puni plus ou moins rigoureusement, suivant que le degré de parenté est plus proche ou plus éloigné ; & comme l'usage est le plus grand interprete des Loix, celui des Pays sujets à l'Empire, admet dans ces occasions le bannissement & la fustigation. Le même usage dans les jugemens, a toujours mis une différence dans la sévérité de la punition contre les deux sexes, pour les deux especes d'incestes, eu égard à la foiblesse & à la fragilité des femmes, quoique plusieurs Jurisconsultes concluent à la même peine pour l'un aussi-bien que pour l'autre.

La rigueur de cette Loi souffre quelques exceptions que les sentimens les plus suivis autorisent : premièrement, à l'égard des personnes d'une condition & état relevé ; sans laisser leurs fautes dans l'impunité, les jugemens qu'ils subissent, vont au bannissement, & à les obliger de donner celles dont ils ont abusé, & de voir la moitié de leur bien confisquée. Secondement, à l'égard de ceux qui sont en bas âge, pouvu qu'il ne soit pas prouvé que la malice a devancé dans leurs actions le nombre des années, ce que l'on observe de même dans la punition des autres crimes. Troisièmement, dans le cas de l'ignorance où peuvent avoir été les personnes sur la proximité des degrés de parenté, pourvu que cette ignorance, qui est une affaire de fait, soit suffisamment établie.

Deux moyens peuvent rendre cette ignorance suffisante,

Berlich. P. 5.  
de Conc. 23.  
n. 29.  
Carpz. P. 2.  
Q. 72. n. 25.

Jacob. Me-  
noch, L. 2. de  
arb. Jud. Q.  
106. Caf.  
502. n. 80.

suivant la prudence du Juge & l'exigence des cas : le premier, est de s'en rapporter à leur serment, lorsque la punition ne peut être que légère, telle que seroit la prison ou une peine pécuniaire ; le second, est la voie de la Question, dans les cas où la peine doit être corporelle, comme la fustigation, le bannissement & autres, ou capitale ; le tout selon la nature du délit & des personnes. Il est encore à observer, que dans la procédure contre l'inceste, de même que dans celle de l'article précédent, le corps du délit devient constaté par la confession des deux complices.

#### ARTICLE CXVIII.

De la punition de ceux qui enlèvent des femmes mariées, ou des filles.

*Lorsque quelqu'un enlèvera, d'une maniere deshonorante, une femme mariée ou une honnête fille, contre le gré du mari ou du pere, quoique la femme ou la fille y ait consenti, le mari ou le pere seront en droit de former leur accusation criminelle ; & le délinquant sera puni conformément à nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs, après en avoir consulté avec les Gens de Loi.*

#### OBSERVATIONS.

L'enlèvement d'une personne du sexe, que l'on nomme communément le crime de Rapt, suivant les Loix Impériales & l'usage de tous les Peuples, est puni de la peine de mort, lorsqu'il est accompagné des circonstances essentielles qui nous sont indiquées dans cet article. Il faut donc,

premièrement, que cet enlèvement soit déshonorant & injurieux. Secondement, que la personne enlevée soit une femme ou une fille d'une vie honnête, & non décriée pour ses débauches. Troisièmement, qu'elle ait été enlevée contre la volonté du mari ou du père, qui, seuls, peuvent avoir la qualité de Parties plaignantes, quand bien même la personne auroit consenti à son enlèvement. Le concours de ces trois conditions forme réellement le crime du Rapt, & soumet le ravisseur à la peine capitale, de même que celui qui sera convaincu de lui avoir prêté secours & assistance pour parvenir à l'enlèvement, l'esprit du Législateur étant de punir ce crime pour la vengeance publique.

Dès il faut tirer quelques conséquences certaines, pour fixer l'esprit des Juges dans l'examen des cas criminels qui concernent cette matière.

1°. La disposition de cette Loi n'étant faite que pour venger l'honneur des femmes, & pour garantir en même temps la sûreté publique; elle ne s'étend point aux personnes prostituées, bien moins à celles qui seroient enlevées dans des lieux infâmes: l'enlèvement de ces sortes de personnes ne peut point passer pour un Rapt dans l'idée de la Loi, parce qu'il n'y est parlé que *de Raptoribus Virginum*; cependant quoiqu'une pareille action semble porter son châtiement avec elle, par la confusion dont elle couvre le ravisseur, il est toujours de l'intérêt public & de la bonne Police, de lui infliger une peine arbitraire, plus ou moins grande, à proportion des circonstances du fait.

2°. La vue du mariage entre deux personnes même d'une condition à-peu-près égale, ne sauroit affranchir le ravisseur de la rigueur de la Loi, qui se propose principale-

Joan. Harp.  
inst. de publ.  
Jud. p. 8, n.  
38.  
Math. Steph.  
ad art. 118.

ment de venger la sûreté publique, à laquelle le ravisseur, quelque motif qu'il ait pu avoir d'ailleurs, a donné atteinte, c'est ce que Justinien appelle, *Hostili more in Republicâ matrimonium conjungere*.

3°. Il faut des circonstances très-aggravantes, pour que la peine décernée contre le Rapt, ait lieu également contre une femme qui auroit ravi ou enlevé un homme, parce que la Loi ne parle ici que des hommes ravisseurs, & que la rigueur dans le cours ordinaire ne doit point être étendue, la femme d'ailleurs n'étant pas présumée se porter à ces entreprises, & avoir les mêmes raisons qui font agir les hommes.

Joan. Harp.  
in inst. de publ.  
Jud. P. 8.  
n. 34.  
Julius Clarus  
de Rap. n. 6.

## ARTICLE CXIX.

## De la punition du viol.

Celui qui fera violence à une femme mariée, à une veuve, ou fille, & qui, malgré elle, en abusera, aura mérité la mort; & par la procédure qui lui sera faite sur la plainte de la personne violée, il sera, de même qu'un ravisseur, condamné à périr par le glaive; & celui qui, de propos délibéré & violemment, aura tenté de forcer une femme ou une fille, & que par la résistance, qu'elle auroit faite, ou par un autre secours, elle en auroit été délivrée, il sera puni sur la plainte de la personne violentée, eu égard aux circonstances du fait, & à la condition des personnes; en quoi les Juges doivent demander conseil, ainsi que dans d'autres cas ci-dessus rapportés.

## OBSERVATIONS.

Les Jurisconsultes mettent trois différences entre le Rapt

Julius Cla-  
rus de Rapt.  
n. 1.

& le Viol, pour distinguer ces deux crimes. 1°. Le premier se commet d'ordinaire avec le dessein d'épouser la personne enlevée contre le gré des parents ; le Viol, au contraire, n'a d'autre objet que la passion présente & la brutalité.

Berlich. P.  
5. Concl. 41.  
n. 4.  
Idem. P. 5.  
Concl. 41. n.  
15.

2°. Le Rapt est toujours un crime puni par la Loi, lors même que la personne ravie a consenti à son enlèvement ; au lieu que le Viol n'est réputé crime, que parce qu'il y a eu de la violence de la part de l'homme, contre le gré, & par conséquent à l'injure de la personne violée. 3°. La Loi admet à la vérité la peine de mort contre l'un & l'autre de ces crimes ; mais avec cette différence, que pour celui du Rapt, elle prononce encore la confiscation des biens.

Dans le cas où le crime du Viol n'a point été consommé, par la grande résistance de la personne, ou autres empêchements survenus, la Loi, en exemptant de la peine capitale, en ordonne une arbitraire, qui doit être plus considérable s'il est resté des traces de violence sur la personne attaquée ; par exemple, dans des cas où il s'est trouvé des coups d'épée ou d'autres armes offensives, on a rendu des jugemens qui ont condamné l'homme à perdre le poing, & à être banni à perpétuité. Cette insulte devient encore circonstanciée par la différence des conditions, & par le lieu où elle est faite, tel que seroit le grand chemin, dont la sûreté publique blessée exige une plus grande sévérité.

## ARTICLE CXX.

### De la punition de l'Adultere.

*Un homme marié ayant accusé criminellement un autre pour fais d'adultere commis avec sa femme, l'en aura convaincu,*

*L'homme adultere, de même que la femme, seront punis selon nos Ordonnances Impériales, & celles de nos Prédécesseurs. Il en sera de même lorsqu'une femme mariée formera sa plainte contre son mari, ou contre la personne avec laquelle l'adultere aura été consommé.*

## OBSERVATIONS.

Ceux qui ont travaillé à l'interprétation de cet article ; distinguent trois especes d'adulteres, qui peuvent être sujets à la sévérité de la Loi. La première especes, est lorsqu'un homme marié commet ce crime avec une femme mariée : en ce cas, la procédure criminellement instruite sur la plainte formée, tend à prononcer la peine capitale contre l'homme ; & à l'égard de la femme adultere, comme la Loi a toujours fait attention à la fragilité de son sexe, on la condamne à être enfermée, & on y ajoute la fustigation, lorsqu'elle est d'une condition abjecte. La seconde especes, est lorsqu'un homme libre & non-marié commet le crime avec une femme mariée ; la Loi admet la même sévérité contre lui que dans le premier cas, parce que son injustice devient égale, en substituant dans une famille étrangere des enfans qui font tort aux héritiers légitimes. La troisième especes, est lorsqu'un homme marié commet le crime avec une personne libre ou une veuve : les Loix Civiles sont en cela différentes des principes du Droit Canon, & ne regardent point ce cas comme un véritable adultere ; aussi elles n'y admettent point la peine capitale, mais une peine arbitraire, telle qu'est la fustigation, ou un bannissement limité suivant la condition des personnes & le degré de scandale qui s'y trouve.

Math. Steph.  
ad art. 120.  
n. 3.

De ces distinctions établies, de même que du texte de la Loi, on doit tirer quelques conséquences certaines.

1°. La poursuite & la vengeance du crime d'adultère, n'appartenant qu'au mari ou à la femme le Juge ne peut point agir d'office, & sans être requis, à moins qu'il n'y ait des présomptions violentes que le mari est de concert avec sa femme, & autorise sa débauche; dans ce cas, le Juge peut, de son chef, comme Censeur de la Police, obliger une femme de mauvaise vie, & son mari qui connive à son désordre, de sortir du Territoire, à cause du scandale qu'ils y font.

2°. Le mari n'est pas recevable à poursuivre un Particulier pour adultère commis avec sa femme, lorsqu'il ne dirige pas en même-temps sa poursuite contre elle, & qu'il la retient chez lui; il en est de même lorsque, pendant la poursuite formée, il s'est réconcilié avec elle; en ce cas, il n'y a ni dommages & intérêts, ni réparations à demander.

3°. Le droit de poursuivre une femme pour crime d'adultère, ne passe point en la personne des héritiers du mari, à moins qu'il n'eût commencé lui-même la poursuite de son vivant; ainsi leur demande n'est point reçue pour la priver de ses droits, si ce n'est dans le seul cas, lorsqu'ils peuvent prouver qu'elle a mené une mauvaise vie & scandaleuse pendant l'année de son deuil.

Quoiqu'en général les Tribunaux se soient beaucoup relâchés sur la rigueur de la Loi contre l'adultère, par la difficulté qui se présente dans l'instruction de cette procédure, & par différentes circonstances qui portent à avoir de grandes circonspections, ils ont cependant conservé dans des cas particuliers toute l'idée de sévérité que la Loi prescrit

pour

pour prononcer la peine de mort contre l'adultère commis par les valets, serviteurs, ou facteurs, domestiques, ou mé-tayers, avec leurs Maîtresses, contre lesquels le mari porte sa plainte au Criminel.

#### ARTICLE CXXI.

De la punition de la Bigamie.

*Un homme marié qui contractera mariage avec une autre femme, ou une femme mariée, qui, du vivant de son mari, en fera la célébration avec un autre homme, commettra un crime aussi grand & même plus grand que l'adultère; & quoique les Loix Impériales n'ayent point statué la peine de mort contre ce délit, nous voulons cependant que ceux qui, en fraude, sciemment & volontairement, l'auront occasionné & consommé, ne soient pas moins punis comme criminels, que les adultères.*

#### OBSERVATIONS.

La Bigamie ou Polygamie doit être regardée comme un crime commis contre le bon ordre d'un état civil, par la confusion & le trouble qu'il introduit dans les familles; les Loix Romaines la défendoient, & déclaroient infâmes ceux qui en étoient convaincus. Ce crime est devenu plus considérable, depuis l'établissement du Christianisme; & ceux qui s'en rendent coupables, agissent en fraude & au mépris de la Religion.

Quoique dans l'usage commun des Juridictions, on ne prononce pas la peine de mort contre ce délit, & qu'en France même on ne punisse l'homme qu'à l'amende honorable, au Carcan, &, outre cela, aux Galeres à perpétuité,

Z

& la femme au bannissement, ou à la prison pour toute sa vie ; cependant on doit dire que la Loi que l'Empereur prescrit ici, suppose des cas de Bigamie ou de Polygamie, pour lesquels le jugement peut être capital.

Wicomb. ad Leg. Jul. de adul. n. 8. Ceux des Jurisconsultes qui ont cherché à adoucir le plus la rigueur de cette Loi, prétendent qu'elle regarde spécialement un homme marié qui épouserait une femme dont le mari seroit actuellement vivant, & *vice versa* : la raison sur laquelle ils se fondent, est, que la Loi n'entrant pas dans le détail des autres cas au-dessous de cette espèce, on ne doit pas chercher à en étendre la sévérité suivant la maxime générale du Droit. C'est dans ce sens qu'ils entendent le parallèle qui est fait ici de la Bigamie avec l'Adultere, ce dernier crime n'étant aussi puni de la peine capitale, dans la plus grande rigueur, que lorsqu'il est double, c'est-à-dire, lorsqu'il est commis entre deux personnes mariées, ou que la femme adultere est mariée, à cause de l'injustice notable faite aux légitimes héritiers.

Carpz. P. 2. Q. 66. n. 33. Cependant la plus grande partie des Auteurs concluent à la peine capitale indistinctement pour toutes les espèces de Bigamie, & ils paroissent fondés sur les dernières paroles de cette Loi, qui déclarent tout Bigame, criminel, & non moins punissable que l'Adultere ; d'où ils inferent que le texte ne faisant point de distinction entre ces deux différens délits, il n'y en doit point avoir non plus dans les jugemens à rendre. Ils ajoutent à cela, que le cas de la double Bigamie étant un délit infiniment rare, il n'est point à présumer que la Loi, qui doit envisager ce qui arrive le plus souvent, ait voulu se restreindre à un objet aussi peu commun que celui de la double Bigamie.

Math. Steph. ad art. 121.  
Blumacher. ad art. 121.

Nous pouvons donc conclure dans l'esprit de rigueur qui est naturel à cette Loi, & qui doit faire la règle des Tribunaux en première instance, que tout crime de Bigamie ou de Polygamie, est sujet à la peine capitale, lorsqu'il est accompagné des conditions suivantes. 1°. Il faut que celui ou celle qui fait ce second engagement du vivant de son conjoint, n'en ait pas seulement fait la promesse ou les épousailles, mais ait réellement été marié par un acte de célébration en face d'Eglise, ou suivant l'usage autorisé par sa Religion : par-là il se rend criminel de fraude, ainsi qu'il est marqué dans la Loi. 2°. Il faut que cet acte ait été suivi de la consommation de ce double mariage. 3°. Que l'ignorance du fait ne puisse point excuser son action : cette ignorance devient inexusable, lorsque, par exemple, une femme croyant son mari tué dans une bataille, n'a point fait les perquisitions nécessaires pour en savoir la vérité, tel qu'est le certificat en bonne forme & par serment d'un des Officiers de sa Troupe.

Il en est de même du mari que sa femme croit avoir fait naufrage sur mer : c'est de ceux qui en sont échappés & qui l'ont vu périr, qu'il en faut tirer un certificat ; & au cas qu'il ne s'en fût sauvé personne, son embarquement constaté, joint au naufrage total du vaisseau, forme la certitude de la femme pour n'avoir rien à craindre dans la suite. A l'égard de la longue absence du mari, quoiqu'on puisse dire en général qu'elle ne justifie jamais le double mariage de la femme, parce que ce lien est si sacré, qu'il ne peut être dissous que par la certitude du décès de l'un ou de l'autre ; néanmoins plusieurs Jurisconsultes ont admis l'espace de trente, & même de

vingt années, pour disculper la femme du crime de Bigamie, si, dans cet intervalle, elle peut prouver avoir appris par le bruit du Public que son mari n'étoit plus en vie. Dans quelque cas que se trouve un double mariage contracté, il est nul; & les enfants qui en sont provenus, ne peuvent être légitimes.

#### A R T I C L E C X X I I.

De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs Enfants.

*Celui qui sera convaincu d'avoir livré & prostitué sa femme ou enfant au libertinage, & à des actions déshonorantes, pour en tirer du profit, de quelque nature qu'il puisse être, sera déclaré infâme, & puni en vertu de nos Loix.*

#### O B S E R V A T I O N S.

Les Loix dont cet article parle, prononcent la peine capitale contre les maris, les peres ou meres qui font un métier aussi infâme que celui de prostituer leurs femmes ou leurs enfants pour une somme d'argent, ou autre lucre, de quelque nature qu'il puisse être; & cela d'autant plus que le crime du maquerellage étant en général sujet à cette peine, elle doit à plus forte raison avoir lieu contre des personnes aussi proches, & dont l'infamie devient plus grande & plus opposée aux sentimens de la nature.

Cette grande sévérité a néanmoins ses exceptions, sur lesquelles les Juges doivent être attentifs. 1<sup>o</sup>. Dans les cas où l'on ne peut pas prouver que ce trafic s'est fait à prix d'argent ou autre valeur, la peine capitale ne sauroit avoir lieu,

Nov. 14. de  
Lenonib.

Farinac. P.  
4. in prax.  
Crim. Tit. 16.  
Q. 144.

Berlich. P. 5.  
Concl. 40. n.  
6. 25.

mais bien une peine arbitraire & déshonorante; la présomption seule qui y est toujours, quelque forte qu'elle puisse être, ne suffisant point pour porter le jugement à cette dernière rigueur: dans le doute que forme cette présomption, on peut procéder à la Question, pour faire avouer la vérité, sur-tout si la fille-prostituée, ou les complices, ont chargé le pere ou la mere d'avoir reçu quelque chose pour le prix de leur crime.

2<sup>o</sup>. La peine capitale n'a point lieu lorsque les enfants se sont prostitués eux-mêmes, quoique les parents soient témoins de leur libertinage, & y consentent par leur indulgence, sans néanmoins les y exciter à la continue: cette conduite, par le scandale qu'elle donne, mérite une peine arbitraire & proportionnée à la condition des personnes, & aux circonstances: la même chose se doit dire des maris.

3<sup>o</sup>. Une femme mariée ne peut jamais tomber dans le cas d'aucune punition pour supporter le libertinage de son mari, en continuant de demeurer avec lui, quand même elle le sauroit à n'en pouvoir douter, comme seroit de l'avoir surpris en adultere.

Menoch. de  
arb. Jud. L. 2.  
Cent. 6. Cas.  
524. n. 22.

Ibid. n. 29.

Berlich. Con-  
cl. 40. n. 53.

#### A R T I C L E C X X I I I.

De la punition de ceux qui aident à la prostitution des femmes mariées.

*Comme il arrive souvent que des personnes du sexe, par leur imprudence, & même des filles innocentes, qui d'ailleurs sont sans reproche, se laissent induire au libertinage, & à la perte de leur honneur, par les ruses de quelques hommes & femmes de mauvaise vie, Nous ordonnons que ceux ou celles*

qui employeront un artifice aussi infâme, ou qui, avec connoissance de cause & de danger, loueront leur maison à cet usage honteux, & souffriront qu'il se pratique chez eux, soient punis par le bannissement, l'exposition au Carcan, l'amputation des oreilles, la fustigation, ou autres punitions exemplaires, suivant l'exigence des cas, & sur l'avis des Gens de Loi.

#### ARTICLE CXXIV.

##### De la punition des Traîtres.

*Celui qui, dans un mauvais dessein, se rend coupable de trahison, sera condamné, suivant l'usage, à la peine de mort. Si c'est une femme, elle sera précipitée dans l'eau. Dans les cas où la trahison aura causé un grand préjudice & scandale, qui regardât un Pays, une Ville, son propre Seigneur, un des mariés, ou proche parent, on pourra augmenter la peine capitale, en faisant traîner le coupable sur la claie, ou tenailler. La trahison pourroit même être de telle nature, que le Criminel, après avoir eu la tête tranchée, méritera d'être écartelé : en quoi les Juges se régleront sur la qualité du délit ; & au cas de doute, ils consulteront les Gens de Loi.*

#### OBSERVATIONS.

La trahison, dans le sens de cette Loi, peut être mise au nombre des crimes d'Etat, & même de lèse-Majesté, lorsque celui qui s'en rend coupable se propose un objet assez intéressant pour causer quelque malheur à un Etat entier, à une Armée, à une Ville, ou à la personne même du Prince dont il est sujet, ou sous la domination duquel il se trouve.

Si la Loi est sévère contre tout Citoyen en général, qui commet le crime de trahison, elle le devient encore d'une manière plus spéciale contre ceux qui sont dévoués à l'Etat ou à un Souverain par la profession des armes. Cette matière est si délicate pour ces derniers, par les fréquentes occasions où ils doivent réitérer les preuves de leur fidélité, & par les conséquences fâcheuses qu'entraînent leurs fautes, qu'il leur est bien plus aisé de se rendre criminels, que dans toute autre condition.

Il est nécessaire que les Juges connoissent les cas suivants, où tout homme de Guerre devient criminel de trahison, & sur lesquels on doit prononcer un jugement capital.

1°. Celui qui fera quelque entreprise ou conspiration contre le service du Prince, à la solde de qui il est, contre la sûreté des Villes, Places & Pays de sa domination, contre les Commandants desdites Places, ou contre leurs Officiers, se rend coupable du crime de lèse-Majesté, & doit être condamné à la roue.

2°. Ceux-là deviennent sujets à la même condamnation, qui y auront consenti, ou qui, en ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs Officiers Supérieurs.

3°. La correspondance avec l'Ennemi, soit que la Troupe se trouve dans une Garnison, dans une Place assiégée, dans un Camp, ou en marche, tient de même du crime de lèse-Majesté, quoique dans un degré inférieur ; & le coupable est condamné à être pendu & étranglé, de quelque rang ou condition qu'il soit, à cause de l'infamie de son action. Cette correspondance peut être pratiquée : premièrement, lorsqu'un Soldat ou autre Militaire s'abouche

avec l'Ennemi, sans un ordre exprès de son Officier Commandant : secondement, lorsqu'il communique avec lui par lettres ou message : troisièmement, lorsqu'il fait quelque signal, pour lui marquer ce qu'il souhaite lui faire savoir. Toutes ces différentes voies le rendent criminel de trahison, & il ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, échapper le jugement capital.

4°. Ceux-là sont compris sous la même peine, qui, dans une Place assiégée, feront des Assemblées suspectes, pour en comploter la reddition, ou qui, contre le gré du Gouverneur & de son Conseil, proposeront de capituler ou de se rendre à l'ennemi d'une autre manière. Ceux qui auront connoissance de ces Assemblées, sans le déclarer, deviennent coupables du même crime.

5°. Celui qui, dans un Camp ou dans une Garnison, connoitra quelqu'un pour être un espion envoyé de l'Ennemi, & qui ne le découvrira point aussi-tôt à son Officier ou Supérieur, sera condamné, comme traître, à la peine capitale.

6°. Celui qui, dans un Combat, Assaut, ou autre rencontre avec l'Ennemi, aura tenu des discours à ses Camarades, capables de les décourager, ou de leur faire prendre la fuite, sera condamné à la même peine.

7°. Il en sera de même, eu égard à des circonstances, contre celui qui débitera de fausses & dangereuses nouvelles dans un Camp ou dans une Ville assiégée, par où les Troupes pourroient être intimidées ou portées à la désertion. J'ai dit : eu égard à des circonstances ; savoir, s'il y a eu plutôt de la légèreté, simplicité, ou indiscrétion, que de la malice & du dessein : si dans le temps on a été

été plus ou moins à portée d'en venir aux mains avec l'Ennemi ; si, en effet, ses discours ont fait quelque effet dangereux ou préjudiciable : ces différentes circonstances rendant l'action plus ou moins criminelle.

8°. La peine de mort a lieu dans les jugemens Militaires contre celui qui donnera ou fera connoître l'ordre à l'Ennemi, ou à aucun autre, qu'à ceux à qui il doit être donné.

9°. Contre tout Soldat qui, de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par le Sergent ou le Caporal, soit que la Troupe se trouve en Bataille, dans une Place, ou qu'elle soit campée, ou en marche ; de même que celui qui étant dans le Camp ou dans la Garnison, ne suivra pas son drapeau dans une allarme, Champ de Bataille, ou autre expédition de guerre.

10°. La même peine est encourue par celui, qui, étant en sentinelle ou en faction, sera trouvé endormi. Tous ces cas, & autres particuliers, que les circonstances peuvent faire naître, sont des délits contre la fidélité que les Troupes ont juré d'observer dans le Service, & dont les conséquences sont assez grandes, pour que les Loix Militaires aient statué la peine capitale. On doit ajouter ici que le Général d'Armée peut faire publier des défenses momentanées, sous peine de la vie, qui doivent être observées par tous ceux qui lui sont soumis, de quelque Nation qu'ils soient.

*Voyez l'Art. CVIII, au sujet de la désertion.*

## ARTICLE CXXV.

De la punition des Incendiaires.

*Ceux qui font Incendiaires par malice, seront jugés à perdre la vie par le feu.*

## OBSERVATIONS.

Quoique cette Loi conclue indistinctement à la peine du feu contre tout Incendiaire par malice, c'est-à-dire, contre tous ceux qui, de propos délibéré, & pour faire tort, incendient la Maison ou la Grange d'autrui; cependant la pratique constante de tous les Tribunaux admet une différence dans le genre de punition, tant par rapport aux personnes, qu'à la nature de l'objet du délit. Premièrement, si l'incendie a été grand, & que la personne soit de qualité, par sa naissance ou par son caractère, elle est condamnée à être décapitée. Si l'incendie a été petit, elle est bannie à perpétuité hors de l'Etat. Si c'est une personne d'une condition vile, & que l'Incendie ait été considérable, le jugement la condamne au feu. S'il a été petit, c'est aussi au bannissement perpétuel. Dans l'un & dans l'autre cas de jugement capital, on prononce la confiscation, sur laquelle est préalablement prise la réparation du dommage. La même chose doit s'entendre pour les incendies causés dans les Champs, Bois & Forêts.

L'on doit observer que la condition vile dont il vient d'être parlé, ne peut point s'entendre d'un Soldat, parce que la profession des armes, dans quelque sujétion & subor-

Met. Cent.  
6. obs. 88. n.  
5. 7.

Gail. 2. obs.  
22. n. 6.

Schoeldevv.  
c. 3. p. 5.  
Math. Steph.  
ad art. 115.

dination qu'elle le mette, l'éleve au-dessus de la condition des personnes abjectes, & le soustrait par conséquent au supplice qui leur est destiné pour le crime de l'incendie. La condamnation qui paroît la plus naturelle contre un Soldat convaincu du crime d'Incendiaire, sera celle de passer par les armes; ce supplice, par sa nature, se trouve même le plus conforme à la Loi, prise dans sa rigueur.

## ARTICLE CXXVI.

De la punition des Voleurs de grand chemin.

*Celui qui se trouvera convaincu de vol de grand chemin, sera puni par le glaive, en vertu de nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs, ou à telle punition de mort qui sera en usage dans chaque Pays.*

## OBSERVATIONS.

Plusieurs articles ci-après traitant des différentes espèces de vol, l'Empereur a placé celui-ci en particulier par la liaison naturelle qu'il a avec le meurtre: tout voleur de grand chemin, par conséquent, qui sera convaincu d'avoir volé par force & par violence, en Campagne, ou dans la Ville, de nuit ou de jour, sera condamné à la peine capitale; de quelque nature, & de quelque peu d'importance que soit le vol. La punition indiquée dans cette Loi, a été augmentée depuis dans tous les Etats, pour inspirer plus de terreur à ceux qui s'abandonnent à ce crime; ils sont condamnés à être rompus vifs, & à expirer sur la roue, sur-tout s'ils ont tué ou blessé la personne

volée : c'est ce qui doit toujours être prononcé dans le Tribunal subalterne, qui est, comme nous l'avons déjà remarqué, juge de rigueur dans toutes ses décisions : c'est au Tribunal Supérieur à modérer le supplice selon les circonstances, & à ordonner par un *Retentum*, c'est-à-dire par une secrète délibération, que le Criminel sera étranglé après quelques coups vifs, ou après que la Troupe aura défilé devant, pour laisser toute l'horreur du spectacle.

#### ARTICLE CXXVII.

##### De la punition des Séditieux & Rebelles.

*Celui qui, de propos délibéré, & par malice, excitera avec danger des séditions dans un Pays, Ville ou Domination, contre le Magistrat, & qui en sera convaincu, subira quelquefois la peine du glaive, suivant la nature & les circonstances de son délit, ou la fustigation, avec le bannissement du lieu où il aura excité la sédition ; en quoi les Juges doivent suffisamment consulter, afin qu'il ne soit fait tort à personne, & que l'on remédie à ces émotions dangereuses.*

#### OBSERVATIONS.

Les différents châtimens que la Loi prescrit ici contre les séditieux, nous marquent aussi les divers degrés qui peuvent se trouver dans ce crime, par rapport à ses circonstances plus ou moins aggravantes.

La sédition, rébellion ou mutinerie, se commet lorsque, contre l'obéissance qui est due, ou contre le commandement de celui qui est revêtu de l'autorité, on s'oppose di-

rectement ou indirectement, par paroles, par action, ou par écrit, ou que l'on engage d'autres à s'y opposer. Les Loix militaires étendent leur sévérité plus loin sur cet article, que celles qui regardent les Citoyens en général ; & l'obéissance de la subordination y est si grande, qu'il est enjoint à tout Soldat, sous peine de la vie : 1°. d'obéir aux Officiers des Régimens & Compagnies dont il est, en tout ce qui lui sera par eux ordonné pour le Service, soit dans les Armées, en Route, dans les Quartiers & dans les Garnisons.

2°. C'est encore sous la même peine de vie, que les Soldats doivent obéir en ce qui concerne le Service, à tous Officiers des autres Compagnies ou Régimens qui seront dans leur Quartier, ou dans leur Garnison.

3°. De ces deux dispositions sans lesquelles la subordination ne fauroit se maintenir, il s'ensuit une Loi généralement établie dans toutes les Nations, par laquelle il est dit, que tous Soldats qui mettront l'épée à la main contre des Officiers, soit de leur Régiment ou des autres Troupes de leur Quartier ou Garnison, dans quelque occasion que ce puisse être, qui les frapperont de quelque manière que ce soit, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits Officiers, seront condamnés à avoir le poing coupé, & à être en suite pendus & étranglés.

4°. La peine de mort se prononce également contre le Soldat qui aura frappé un Sergent, tant de son Régiment que des autres Troupes du Quartier ou de la Garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui. Et hors le cas

*Voyez les Ordonnances des Souverains ci-dessus citées au sujet de la désertion dans l'art. CVIII.*

*Ordonn. du Roi de 1727.*

du service actuel, celui qui frappera un Sergent, soit de son Régiment ou de la même Garnison, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, sera condamné aux Galeres perpétuelles.

Idem. 5°. Celui qui frappera un Caporal, avec lequel il sera de garde, de détachement, ou autre service actuel, soit que le Caporal se trouve être du même Régiment, ou d'une autre Troupe du Quartier ou de la Garnison, sera pareillement condamné aux Galeres perpétuelles.

Idem. 6°. Le Soldat qui mettra l'épée à la main dans un Camp, ou dans une Place de Guerre, étant agresseur, sera aussi condamné aux Galeres perpétuelles : & dans le cas où deux Soldats mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & sans que l'un des deux y ait été forcé pour la défense de sa vie, ils subiront tous deux la même condamnation des Galeres perpétuelles.

Idem. 7°. Lorsque des Soldats auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs Officiers, ou autre de la Garnison, survenant, leur criera de se séparer, s'ils ne lui obéissent pas sur le champ, & qu'ils continuent à se battre, ils seront condamnés à passer par les armes.

Idem. 8°. Celui qui insultera ou attaquera un Soldat étant en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue, ou à coups de bâton ou de pierre, sera condamné à passer par les armes.

Idem. 9°. Tous Soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront condamnés à être pendus & étranglés : de même que ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui au-

ront appelé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver. Les Loix demandent qu'un Officier qui auroit été l'auteur d'une pareille sédition, soit puni plus exemplairement qu'un autre.

Idem. 10°. Ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à sédition, mutinerie ou rébellion, ou qui les auront entendues sans en avertir sur le champ leurs Capitaines ou Officiers Supérieurs, seront condamnés à une peine corporelle. Ce cas, dans des circonstances, peut devenir assez criminel pour donner lieu à la condamnation de mort : telle seroit l'occasion où l'on se trouveroit au point d'aller à l'Ennemi, ou de soutenir un assaut, & autres de cette nature.

Idem. 11°. Celui qui étant engagé dans quelque querelle, combat, ou autre occasion, appellera ceux de sa Nation, de son Régiment ou de sa Compagnie, à son secours, ou formera quelque attroupement, sera condamné à passer par les armes.

Idem. 12°. Tout Soldat qui étant dans le Camp ou dans la Garnison, refusera de suivre son drapeau dans une allarme, champ de bataille, ou autre affaire, sera condamné à passer par les armes. Il y a des cas où la même peine peut avoir lieu contre ceux qui ne secourront & ne défendront point leur drapeau, soit de jour ou de nuit, & qui ne s'y rendront pas au premier avis, sans le quitter jusqu'à ce qu'il soit mis en sûreté, sur-tout dans le cas de la mutinerie.

13°. Il se présente des occasions où les Loix de la Guerre autorisent un Officier préposé, de faire subir sur le champ aux Soldats rebelles & mutins la peine que mérite leur crime, lorsqu'il y auroit du péril à la différer, ou que le scandale demandât à être réparé subitement.

14°. Dans l'instruction du procès contre un criminel de rébellion ou de mutinerie, il faut particulièrement travailler à en découvrir les auteurs, pour les punir plus rigoureusement.

15°. L'attentat que feroit un Soldat à la personne du Commissaire des Guerres, soit en le frappant, ou se mettant en posture de le frapper, de même que contre l'Officier préposé à la justice du Régiment, formé un délit capital, & toutes les Loix ordonnent que le coupable soit condamné à être pendu & étranglé.

16°. C'est encore une rébellion sujette à la peine capitale, lorsque des Soldats s'attroupent au nombre de cinq & au-dessus, armés de fusils, pistolets, baïonnettes, épées, gros bâtons, ou autres armes offensives, pour porter, soit de jour ou de nuit, des Marchandises de contre-bande, & les faire entrer en fraude des droits du Roi, lorsqu'ils font violence aux Commis préposés, en les frappant, soit aux barrières, ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La peine est aux Galeres pour cinq ans, lorsqu'il n'y a point eu d'attroupement jusqu'au nombre de cinq, & qu'il n'y a point eu de violence exercée. C'est ce qui a été arrêté par une Ordonnance publiée à la tête du Régiment des Gardes-Suisses le 7 Février 1725, pour se conformer à la rigueur des Déclarations & Ordonnances du Roi à ce sujet. Cette attention est d'autant plus essentielle pour les Troupes de cette Nation, qu'elles promettent par serment, en entrant au Service, de ne rien entreprendre qui puisse faire tort aux intérêts de Sa Majesté, & de détourner de tout leur pouvoir tout ce qui pourroit lui être préjudiciable. Il est à présumer que les autres Corps Militaires de la Nation, dont les motifs sont & doivent être

les

les mêmes, ne concourront pas avec moins de zèle, à faire punir ces désordres, qui, indépendamment du crime qui y est attaché, ne peuvent tourner qu'à la perte des Soldats.

## ARTICLE CXXVIII.

## De la punition des dangereux Vagabonds.

*Comme il arrive souvent que des libertins dont on a lieu de craindre des entreprises contre toute équité, quittent leur domicile pour se joindre à des gens où ils trouvent une retraite & un asyle à leur libertinage dangereux, que les habitants sont par-là exposés à des torts considérables, en ce que ces vagabonds, par leurs menaces & la terreur qu'ils inspirent, ne se contentent pas souvent de vexer le Pays, au mépris des Loix; c'est pourquoi les déclarans criminels de violence publique, Nous voulons que ceux qui seront pris pour s'être retirés dans des lieux ainsi suspects, & qui, dans leur retraite dangereuse, auront inquiété les gens par des menaces, ou effrayé contre l'équité des Loix, soient condamnés à la peine de mort, quand même leurs menaces n'auroient point été mises en exécution. Il en sera de même contre ceux qui auront tenté d'exécuter leur dessein par quelque action. Mais celui qui se retirera dans des lieux, quoique suspects, par la crainte d'une Puissance, & non pas par le motif d'agir contre l'équité, ne pourra point être sujet à ladite peine; & dans les cas de doute, on cherchera à s'éclaircir par le conseil des Gens de Loi, comme il sera dit ci-après.*

B b

## ARTICLE CXXIX.

De la punition de ceux qui employent des menaces dangereuses.

*Quiconque menacera quelqu'un par un mauvais dessein, contre tout droit & équité, sera jugé à perdre la vie par le glaive. Cependant, si, pour porter ses menaces, il étoit autorisé de Nous ou de nos Successeurs, les Empereurs ou Rois des Romains, ou bien si la personne menacée se trouvoit être son ennemi, celui de ses parents ou de son Souverain, ou de ceux qui leur appartiennent, ou si d'ailleurs il avoit de bonnes & valables raisons pour faire de pareilles menaces, dans ces cas il sera admis à les déduire, & ne pourra point être puni criminellement: lorsqu'il y aura lieu de douter dans lesdits cas, on s'adressera aux Gens de Loi pour prendre conseil, comme il sera dit à la fin.*

## OBSERVATIONS.

Le délit dont il est parlé dans cette Loi, intéresse le bon ordre & la tranquillité publique; il peut devenir assez considérable par ses circonstances, pour être sujet à la peine capitale qui y est prononcée. Cette peine a lieu dans les Justices criminelles, lorsqu'un Particulier ne se contente pas de menacer simplement par paroles une personne dont il est ennemi, mais qu'il le fait par écrit, ou le lui manifeste par quelque autre marque visible, en lui annonçant les voies de fait dont il est résolu de se servir, comme seroit, par exemple, de lui envoyer un défi, ou cartel, de menacer tout un lieu ou Communauté d'un malheur pro-

chain, & sur ces menaces, de se joindre avec des gens suspects, pour mettre les menacés en exécution; ces circonstances font qu'un citoyen devient perturbateur du repos public, & le rendent digne de la peine capitale, de même que le crime dont il est parlé dans l'article précédent. Il diffère de celui-ci, en ce qu'il est commis dans la vue de vexer & de rançonner les Habitants par la force des menaces & des voies de fait; & que celui dont il est traité ici, se propose de les troubler & inquiéter par le motif de la vengeance & du ressentiment, sans qu'il y entre d'autre intérêt.

Lorsque les menaces auront été simplement par paroles sans aucun commencement de voies de fait, & sans dispositions prochaines de les exécuter, & que l'objet néanmoins intéresse le repos public, les Interpretes de la Loi veulent que le Particulier soit arrêté & detenu en prison, jusqu'à ce qu'il donne une caution suffisante, au moyen de laquelle il puisse être contenu dans les bornes de son devoir; & au défaut de pouvoir donner caution, qu'il soit condamné à être banni du Pays.

## ARTICLE CXXX.

De la punition des différentes especes d'homicides, & premièrement de celui qui se commet par le poison.

*Celui qui atteintera au corps ou à la vie d'un autre par le poison, si c'est un homme, il sera condamné à la roue, ainsi qu'un meurtrier de propos délibéré; si c'est une personne de l'autre sexe, elle sera précipitée dans l'eau, ou punie d'une autre peine de mort, suivant ce qui se trouvera en usage. Cepen-*

Wesemb.  
D. 1. n. 4. de  
pub. Jud.

Carpz. in  
Tract. Crim.  
Q. 37. n. 66,  
67.

Carpz. P. 1.  
Q. 37. n. 29.

*dans , afin que l'exemple inspire plus de terreur aux autres , ceux qui seront coupables d'un crime aussi noir , seront trainés sur la claye au lieu du supplice , & , avant l'exécution à mort , tenaillés avec des fers ardents , plus ou moins selon l'état des personnes , & la nature du délit , comme il est marqué au sujet du meurtre.*

## OBSERVATIONS.

C'est une maxime constante , que de faire mourir par le poison , est un plus grand crime que de tuer par le fer :

L. 1. Cod. de Maies. *Hominem veneno extinguere plus est quam occidere gladio.*

Ce crime renferme tous les caractères de l'atrocité , une pleine & entière délibération , par conséquent une malice au premier degré : toute la noirceur du dol & de la surprise de la part de l'empoisonneur , avec l'assurance de voir le succès de son crime , sans s'exposer à aucun danger présent : nulle voie du côté de l'empoisonné , pour pouvoir s'en garantir : tout cela joint à l'intérêt essentiel du public d'en voir la vengeance , a obligé le Législateur de statuer une peine qualifiée contre les empoisonneurs , telle qu'elle est exprimée dans cette Loi. Il n'est point d'Etat où ce crime ne soit puni de mort sans rémission.

1°. Il est donc nécessaire d'en observer la rigueur à la lettre dans les Jugements , & de condamner à ce supplice tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison , soit que la mort de la personne empoisonnée ait suivi ou non : c'est ce qui est indiqué dans le texte de la Loi , qui attentera au corps ou à la vie d'un autre par le poison.

2°. Tous ceux qui auront composé ou distribué du poi-

son , dans le dessein criminel d'empoisonner , seront condamnés comme complices à la même peine.

3°. Tous ceux qui auront connoissance que le poison a été travaillé , demandé ou donné , ou qui sauront l'usage qui en a été fait , & qui ne le dénonceront pas incessamment , doivent être condamnés à une peine extraordinaire selon l'exigence des cas ; en quoi même les circonstances peuvent être si graves , par rapport à la qualité des personnes , & à la nature du délit , qu'ils mériteront la peine capitale comme auteurs & complices des crimes.

L'usage de quelques Jurisdiction a porté la sévérité plus loin contre le crime du poison , & il y est puni du feu , comme en France , où cette peine a été confirmée par une Déclaration rendue au mois de Juillet 1682.

Ce qu'il y a de plus essentiel à observer dans cette procédure , est de constater le corps du délit , pour pouvoir arriver avec sûreté à la condamnation capitale. Il ne suffit point que la personne que l'on présume avoir été empoisonnée , soit morte , & que l'accusé confesse de lui avoir donné du poison ; ces deux conditions n'établissent point encore assez le corps du délit , pour asseoir le jugement à la peine ordinaire : mais il faut qu'il soit prouvé spécialement , que cette personne est morte du poison qu'elle a reçu. Pour cet effet , il est nécessaire d'ordonner l'ouverture du cadavre avant qu'il soit mis en terre , & d'avoir le rapport des Médecins & Chirurgiens Jurés. Si ce rapport affirme que la mort a été causée par le poison , ou qu'il s'en est trouvé des traces , le corps du délit devient parfaitement constaté , & le Jugement à rendre ne peut tomber à faux.

Capz. P. 1. Q. 21.  
 Si l'arrivoit que la personne présumée d'avoir péri par

Carpz.  
P. 1. Q. 21.

le poison, eût été enterrée sans cette ouverture préalable, il faudroit suppléer au précédent corps du délit, par la déposition juridique de ceux qui ont vu mourir le malade, pour savoir les marques qu'il a eues sur son corps, sur sa bouche & son visage, en faire l'exposition aux Médecins, & Chirurgiens, pour être par eux dit, sous leur serment, si ces marques font une indication certaine du poison, en leur indiquant en même-temps la quantité & la nature du poison dont le coupable aura avoué de s'être servi pour commettre son crime. Telles sont les précautions établies par les Loix, pour s'assurer de l'existence du corps du délit, autant qu'il est nécessaire à une condamnation qui ne puisse point être sujette à reproche. Dans le défaut de ces corps de délit, qui peut provenir de l'incertitude, variation, & du manque de conformité des témoignages & rapports, les Jurisconsultes soutiennent que la condamnation à mort ne fau- roit avoir lieu, & que l'on doit avoir recours à une peine arbitraire.

Jul. Clar. de  
homic. n. 47.  
Carpz. Q.  
21. n. 9.

#### ARTICLE CXXXI.

De la punition des filles & femmes, qui font périr leurs enfants.

*La femme qui secrètement, par mauvaise volonté & de propos délibéré, tuera son enfant, après qu'il aura reçu la vie & sa formation naturelle, sera condamnée, suivant l'usage, à être enterrée vivë, & à périr à coups de pieux. Pour obvier néanmoins au désespoir que ce supplice pourroit causer, dans les lieux où l'on sera à portée de l'eau, il sera permis de faire noyer une femme convaincue de ce crime, à moins qu'elle ne*

*l'eût commis plusieurs fois; auquel cas, pour inspirer plus d'horreur contre la cruauté de pareilles femmes, Nous voulons que le premier supplice soit employé, ou bien que la personne criminelle soit tenaillée avec des fers ardents, avant que d'être précipitée dans l'eau: le tout sur l'avis que l'on demandera aux Gens de Loi.*

*Mais lorsqu'une femme ou fille aura accouché en secret, ou aura caché l'enfant né en vie & formé, lequel on trouvera ensuite mort, si celle qui sera reconnue en être la mere, soutenoit, pour sa justification, que l'enfant est né mort, sans qu'il y ait eu de sa faute, de semblables cas étant quelquefois parvenus à Nous, on se conformera à ce qui est prescrit par l'Article LXXIV, qui commence par ces mots: Lorsque l'accusé voudra produire des Témoins; & il lui sera permis de prouver son innocence par des témoignages, des moyens & circonstances valables: pour cet effet, on procédera à une plus ample perquisition; & à moins que l'accusée ne produise des preuves suffisantes, sa justification ne sera point reçue, parce qu'il dépendroit ainsi de chaque personne criminelle, de se procurer sa liberté à la faveur de cette fausse exposition. Toutes les fois donc qu'une femme ou fille aura caché & déguisé ainsi une grossesse véritable, & que de propos délibéré elle aura accouché seule & sans le secours d'aucune autre femme, un pareil accouchement la rendant nécessairement suspecte de la mort de son enfant, on ne peut avoir une plus forte preuve pour croire que la mere, par un dessein criminel, a cherché de cacher aux yeux du Public son libertinage, par la mort d'un enfant innocent, dont elle s'est rendue coupable avant, pendant & après sa naissance: c'est pourquoi si une pareille meurtrière vouloit persister à se justifier sur des allégations fausses, téméraires &*

non fondées, les indices susdits ayant été suffisamment établis contre son crime, on doit la forcer par la rigueur de la Question à le confesser; & sur la confession, la condamner au dernier supplice, ainsi qu'il a été dit. Dans les cas douteux, les Juges prendront conseil des Gens de Loi, en leur communiquant les circonstances de la procédure, comme il sera marqué ci-après.

## OBSERVATIONS.

La peine prononcée contre ce crime est toujours capitale, quoiqu'elle devienne différente, suivant les divers usages des Pays: la sévérité a été si grande autrefois, que la personne criminelle étoit condamnée à être enfermée toute vive dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, un serpent & un singe, & précipitée dans la mer ou dans un fleuve. Les vues de Religion, par rapport au désespoir qui devoit infailliblement accompagner ce supplice, l'ont fait changer dans tous les Tribunaux: on n'y reconnoît plus même celui qui est marqué au commencement de cet article: la plupart de ceux de l'Empire condamnent à être décapitée, une femme ou fille qui s'est portée à cette cruauté, parce qu'il n'y a guere d'autres genres de supplice destinés aux personnes de ce sexe, hors les cas de profanation des choses sacrées ou de sortilege. La peine de mort ordinaire usitée en France contre ces mêmes personnes, lorsqu'elles sont de qualité, est aussi celle du glaive; & pour les autres, elles sont condamnées à être pendues & étranglées.

Pour que cette condamnation ait lieu, il faut qu'outre la confession juridique & circonstanciée de la mère, le corps

du

du délit soit constaté, ou qu'il y ait des preuves suffisantes & sensibles, par lesquelles il devienne certain que l'action a été commise: par exemple, si l'enfant mort a été trouvé dans le lieu où la mère aura confessé de l'avoir porté; ou si l'enfant trouvé a les coups, meurtrissures, & marques que la mère aura indiqué dans son interrogatoire lui avoir faites; ou bien si la déposition de deux témoins sans reproche confirme le fait; ou enfin, si l'enfant ayant été jetté dans le feu, ou dévoré par des animaux, on en trouve quelque vestige: une de ces circonstances jointe à la confession de la personne criminelle, assure l'existence & le corps du délit, qui est nécessaire pour procéder à la condamnation.

Les Juges doivent user de grande circonspection, dans le poids des indices qui peuvent donner lieu à la Question au sujet de ce crime: la grossesse présumée d'une personne qui aura disparu subitement, & dont l'enfant n'aura point été vu, ne forme point un indice suffisant pour y procéder, parce que cette grossesse a pu n'être qu'apparente, & provenir d'un autre accident. Il en est de même de la visite des Sages Femmes, dont le témoignage, eu égard à la légèreté du sexe, & à la difficulté de connoître la vérité de la chose, doit être trop équivoque pour y pouvoir fonder cette procédure criminelle. Il faut des indices plus certains, & tels que les circonstances les exigeront, soit que la procédure se dirige sur une accusation intentée, soit que le Juge agisse d'office.

Math. Berlich. P. 3. conclus. 7. n. 23.

Carpa. P. 1. Q. 16. n. 16.

Bullaus ad art. 22. n. 3.

## ARTICLE CXXXII.

De la punition des femmes qui exposent avec danger leurs enfans, pour s'en défaire.

*Une femme qui, pour être défaire de son enfant, l'exposera, lequel sera trouvé & alimenté : si celle qui en est la mère est convaincue du fait, elle sera punie suivant l'exigence du cas, & le conseil des Gens de Loi ; & s'il arrivoit que l'enfant mourût par cette exposition, on doit la punir en son corps & en sa vie, selon le degré du danger qui aura accompagné son action.*

## OBSERVATION.

L'exposition que fait une mere de son enfant, soit par le motif de cacher sa honte, ou par la raison de son indigence extrême, mérite, à la vérité, des reproches, mais ne la rend point criminelle au point d'être sujette à la sévérité de cette Loi. Autre chose est, lorsqu'une mere, en exposant son enfant, le met en même-temps en danger de périr, comme feroit de l'avoir mis dans un lieu où l'on n'a point coutume de passer, & où l'enfant, abandonné de tout secours, a dû périr de faim infailliblement : une telle exposition, jointe au mauvais renom que la mere peut avoir d'ailleurs, la rend criminelle lorsque la mort de l'enfant s'en est suivie.

## ARTICLE CXXXIII.

De la punition de l'avortement procuré.

*Celui qui, de propos délibéré & par malice, soit avec vio-*

*lence, nourriture ou boisson, fera avorter une femme d'un enfant en vie, de même que celui qui procurera la stérilité à un homme ou à une femme, sera condamné, ainsi que l'homicide : si c'est un homme, il sera décapité ; si c'est une femme, quoiqu'elle l'eût exercée contre elle-même, elle sera précipitée dans l'eau, ou subira une autre peine capitale : mais dans le cas que l'enfant n'eût point eu encore la vie, les Juges, comme il sera dit à la fin de cette Ordonnance, se conformeront à l'avis des Gens de Loi, pour savoir la punition qu'il conviendra de prononcer.*

## OBSERVATION.

Ce n'est pas sans difficulté que l'on parvient à la conviction de ce crime, qui tient de la nature du parricide, de même que celui dont il est parlé dans l'Article XXXI. Lorsque la suspicion est forte, & les indices considérables, les Juges peuvent ordonner la Question, pour savoir les circonstances qui ont précédé & accompagné l'avortement, la qualité & la quantité des remèdes qui y auront été employés, ceux qui ont prêté leurs soins & leurs secours pour y parvenir, & les précautions dont on aura usé tant pour le lieu que pour le temps. Afin que la peine capitale puisse être prononcée, il faut, suivant la Loi, que l'enfant dont la naissance a été ainsi forcée, ait eu la vie ; elle est, selon le sentiment le plus suivi, censée avoir existé, lorsque toutes les parties du corps de l'enfant se trouvent formées : hors ce cas, il n'y a pas lieu à la peine de mort, mais à une punition arbitraire, telle qu'est le bannissement, le fouet, ou autre que la nature du délit demandera.

Carpe. P. 1  
Q. 11. n. 10

Beslich. P. 4.  
Concl. 8. n.  
24.

Carpe. Q.  
11. n. 26.

## ARTICLE CXXXIV.

De la punition d'un Médecin qui auroit causé la mort par ses remèdes.

*Un Médecin qui, par négligence ou inhabileté, quoique sans propos délibéré, auroit causé la mort à quelqu'un par ses remèdes, & qu'il fût reconnu par des Experts dans la Médecine, qu'il en a fait un usage inconsidéré & téméraire, ou qu'il a entrepris de se servir de remèdes non autorisés, désavoués, & contraires à sa profession, sera puni suivant l'exigence du cas, & sur l'avis des Gens de Loi; en quoi il est nécessaire que le Magistrat porte une attention singulière contre la témérité de ceux qui, sans avoir appris aucuns principes, se hasardent de professer la Médecine: mais si le Médecin avoit agi avec volonté de tuer, il sera condamné de même qu'un assassin volontaire.*

## ARTICLE CXXXV.

De la punition de l'homicide de soi-même.

*Si une personne qui étant accusée & présentée à la Justice pour des faits, où, en cas de conviction, elle seroit punie en son corps & en ses biens, s'abandonnoit à se tuer elle-même, par la crainte de subir la peine qu'elle auroit méritée, ses héritiers se trouveront frustrés de sa succession, & elle sera confisquée au profit du Seigneur à qui appartiennent les droits de Jurisdiction, d'amendes & de confiscation. Mais si une personne qui se tueroit elle-même, n'avoit point agi par les motifs connus dont il vient d'être parlé, ou que ce fût seulement dans le*

*cas d'avoir mérité une punition corporelle, ou que ce fût d'ailleurs l'effet d'une maladie du corps, de la mélancolie, de la foiblesse de l'esprit, ou de quelque autre infirmité semblable, ses héritiers ne trouveront point d'empêchement à lui succéder dans ses biens, sans qu'on puisse leur opposer aucun ancien usage, coutume ou statuts à ce contraires, que Nous révoquons, cassons & annullons par ces Présentes, & voulons que dans ce cas, & autres de cette nature, l'on observe notre Droit-Ecrit Impérial.*

## OBSERVATIONS.

Quoique la Loi ne parle ici que de l'objet d'intérêt par rapport à la confiscation des biens de l'homicide de soi-même, il est néanmoins de l'usage des Juridictions, d'établir une procédure criminelle contre la mémoire de ceux qui se donnent volontairement la mort par le fer, par le poison, par la corde, en se précipitant, ou de quelque autre manière que ce soit; l'action de se tuer soi-même étant par elle-même présumée criminelle, à moins qu'on ne produise des preuves suffisantes pour la purger.

Il est donc du devoir du Juge de nommer d'office un curateur au cadavre, s'il est encore existant, sinon à sa mémoire. Si un parent se présente pour faire cette fonction, il est préféré à tout autre; c'est contre ce curateur que le procès s'instruit en la forme ordinaire, & son nom est employé dans tous les actes de la procédure, jusqu'au jugement définitif qui est rendu contre le cadavre, ou contre la mémoire de l'homicide. La même chose s'observe contre celui qui a commis un crime de lèse-Majesté, contre le duelliste, & celui qui a été tué en faisant une ré-

bellion, avec force ouverte, à la Justice. La peine de condamnation ordinaire de ce crime, est que le cadavre sera traîné sur la claye, & pendu par les pieds.

#### ARTICLE CXXXVI.

De la punition de celui qui tient chez lui un animal dangereux, dont quelqu'un aura été tué.

*Celui qui entretiendra chez lui quelque animal, qui, par sa férocité naturelle, fasse craindre que quelqu'un n'en soit blessé & endommagé, sera tenu de s'en défaire; & au cas que quelqu'un vint à être blessé ou tué par ledit animal, le Maire sera châtié selon la nature & les circonstances du fait, & sur l'avis des Gens de Loi, ou autres, comme il sera marqué ci-après; & à plus forte raison, si le Juge ou autre Supérieur a eu la précaution de l'en avertir avant l'accident arrivé.*

#### ARTICLE CXXXVII.

De la punition des meurtres & homicides, où il n'y a point d'excuse suffisante.

*Tout meurtrier ou homicide qui ne pourra point fournir une excuse légitime de son action, mérite la peine de mort. Suivant l'usage de quelques Pays, on condamne également à la roue les Meurtriers de propos délibéré, & les homicides: en quoi il doit y avoir cette différence, que dans cet usage, un Meurtrier, de propos délibéré, sera condamné à la roue; & celui qui aura commis un homicide par colere, & qui d'ailleurs manquera d'excuse légitime, sera jugé à être décapité. Dans*

*le cas que le meurtre délibéré aura été commis contre des personnes de Dignité, tel que seroit son propre Seigneur, entre des gens unis par le mariage ou proche parenté, on pourra, pour inspirer plus d'horreur, faire précéder le dernier supplice de quelque peine extraordinaire, comme sera de renaitter le Criminel, ou de le traîner sur la claye.*

#### OBSERVATIONS.

Pour l'intelligence de cet article, de même que de quelques-uns des suivans, il est nécessaire d'observer que l'homicide en général se divise en deux especes, lesquelles comprennent tous les cas particuliers qui peuvent arriver dans cette matiere; savoir, en homicide simple, & en homicide délibéré: l'homicide simple, est celui qui se commet sans propos délibéré; l'homicide délibéré, est celui qui renferme ce propos.

L'homicide simple peut se commettre en quatre manieres différentes. 1<sup>o</sup>. Par nécessité; c'est-à-dire, dans le cas d'une défense juste & nécessaire, qui demande les quatre conditions suivantes. La premiere, qu'il faut que l'on se voye sur le point d'être actuellement insulté ou attaqué; en quoi l'on doit remarquer que l'on n'est cependant point obligé d'attendre que l'agresseur ait donné le premier coup. La seconde condition pour que la défense soit juste & nécessaire, est que cette attaque se fasse, ou soit prête de se faire avec des armes mortelles, telle que seroit une épée, une baïonnette, un couteau pointu, un fusil, ou pistolet, & autres de cette nature. La troisieme condition est, que celui qui est attaqué, n'ait point d'autres moyens de sauver sa vie qu'en tuant l'agresseur: ainsi celui qui pourroit s'en ga-

rantir en prenant la fuite , outrepasseroit les bornes d'une juste défense , s'il tuoit son adversaire , & mériteroit du moins une peine extraordinaire; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre des Gentilshommes & des Gens de Guerre, dans les cas où une pareille fuite les perdrait d'honneur & de réputation. Il en est de même d'une fille ou d'une honnête femme, qui peut , par une juste défense de sa virginité ou de son honneur, tuer celui qui veut lui faire violence : comme aussi un pere peut user de cette défense contre celui qui veut opprimer sa fille, s'il ne peut pas autrement lui sauver son honneur. La quatrième condition est, qu'il ne se trouve aucun intervalle entre l'attaque & la défense : cet intervalle se trouveroit, si celui qui, dans le commencement, s'est défendu par nécessité, avoit dans la fuite outrepassé les bornes de cette défense juste & nécessaire; par exemple, s'il avoit tué l'agresseur après l'avoir désarmé, ou après l'avoir mis en fuite; ou si après qu'on les auroit séparés, avant que l'agresseur ait porté aucun coup mortel, il l'avoit chargé à son tour & tué : d'où il faut conclure qu'il est nécessaire que ces quatre conditions accompagnent l'action de l'accusé, pour qu'elle puisse être regardée pour une défense juste & modérée; dans ce cas, il mérite le jugement d'absolution, dont il doit toujours être muni.

Rien n'est plus important que d'examiner la nature & le poids de ces conditions, pour la charge & la décharge de l'accusé : ainsi il ne suffira pas que celui qui a tué, allègue qu'il ne l'a fait qu'à son corps défendant, & par nécessité; mais il doit prouver cette nécessité : si l'action s'étoit passée sans témoins, & que, par conséquent, il ne

pût

pût point avoir aucune preuve de sa légitime défense, on doit l'appliquer à la Question, pour en savoir la vérité, parce qu'il est, suivant l'article CXLII., présumé coupable, jusqu'à ce qu'il fournisse des preuves du contraire.

Il est cependant à observer dans une matière aussi délicate, que les preuves que l'on demande dans cette occasion, ne doivent point être claires, convaincantes, & de la nature de celles que les Loix exigent pour la condamnation. Nous avons déjà dit ailleurs que l'innocence de l'accusé s'établit par des présomptions, conjectures, & autres indices douteux, & par des témoins qui seroient inhabiles à déposer contre lui, lorsqu'il n'est pas possible d'en avoir de plus habiles, ou des preuves plus claires; ce qui a lieu principalement dans le cas dont il s'agit.

Ainsi les Juges doivent examiner avec soin la conduite & la réputation du mort, & de celui qui a tué, le lieu où l'action a été commise, les armes de l'un & de l'autre, les blessures qu'ils ont reçues, quelles démarches celui qui a tué a faites après l'action, lequel des deux a pu être porté à cette action par des motifs d'intérêt ou de vengeance : c'est sur de pareilles conjectures que les Juges connoîtront si l'on doit ajouter foi à ce que l'homicide allègue touchant la nécessité de sa défense, ou bien s'il doit être mis à la Question.

2°. La seconde manière dans laquelle l'homicide simple peut être commis, est celle où il y a pur accident, & cas fortuit sans coulpe, c'est-à-dire, sans qu'il y ait de la faute de la part de celui qui a tué : par exemple, celui qui tirant au blanc dans le lieu accoutumé, tuera un homme qui s'est avancé imprudemment vers le bot, n'est point

D d

Voiez l'Art.  
CXLIII.

en faute, & son action ne devient sujette à aucune peine criminelle, ni même civile : il en est de même d'un Barbier qui, rasant dans sa boutique, seroit poussé par accident, de manière qu'il couperoit la gorge à celui qu'il rase : le cas fortuit & sans coulpe a encore lieu dans les accidents qui arrivent à la chasse, pourvu qu'il ne s'y trouve pas des circonstances jointes qui puissent donner quelque indication de dessein criminel. Dans tous ces cas d'homicide simple, & autres où il ne se trouve point de coulpe, il faut toujours un jugement d'absolution.

3°. La troisième manière dans laquelle l'homicide simple peut être commis, est lorsque l'action est faite à la vérité sans volonté de tuer, mais non sans coulpe, c'est-à-dire, lorsqu'il y a de la faute de la part de celui qui a tué. Tel seroit, par exemple, celui qui tireroit sur le chemin public, ou dans des lieux où il peut passer du monde : celui qui jetteroit une pierre après un chien, & que de ce coup il tuât un homme : un Ouvrier qui manquant à observer les règles de son art, seroit cause du même malheur : les homicides arrivés dans ces cas, & autres semblables, se trouvent sans volonté de tuer, mais non sans coulpe : ils sont exempts de la peine ordinaire, qui est celle de mort ; mais ils doivent être punis d'une peine extraordinaire, savoir, par une longue prison, par le bannissement, ou même les Galeres, suivant que la faute ou l'imprudence de celui qui a ainsi tué, est plus ou moins grande.

4°. La quatrième manière dont l'homicide simple peut être commis, est lorsque cette action est faite par colere ou emportement, mais sans propos délibéré : ce délit devient capital, & mérite la peine du glaive, sans que l'ex-

Carpz. in  
Tract. Crim.  
p. 1. Q. 2. n.  
3.

Jul. Clar. n.  
3 de homic.

Math. Steph.  
ad art. 146.

cès de colere puisse lui servir d'excuse, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes raisons, telle que seroit une insulte atroce, & subitement vengée dans le premier mouvement de la colere.

Comme il n'est que trop ordinaire dans les procédures criminelles, de voir le coupable se défendre sur la justice de son procédé, on ne peut aussi examiner avec trop de soin les circonstances de son action, pour juger si l'homicide a été commis avec volonté de tuer, ou non. Pour cet effet, il faut savoir principalement de quelles armes s'est servi celui qui a tué : si lesdites armes sont d'elles-mêmes propres à causer la mort, on présume la volonté de tuer ; mais si ces armes ne sont point telles, on doit présumer régulièrement qu'il n'a pas eu cette volonté ; auquel cas il ne peut être condamné qu'à une peine extraordinaire. Pour mieux juger encore de cette volonté, il faut examiner sur quel endroit du corps il a frappé, si les coups ont été réitérés, si, pendant ou avant le combat, il ne s'est point servi de menaces qui puissent dénoter cette volonté ou intention de tuer.

Lorsqu'il y a plus d'indices pour prouver cette volonté que contre, on peut se servir de la Question ; mais lorsque les raisons ou présomptions sont d'égale force de part & d'autre, on doit se déterminer au parti de la douceur, & condamner l'accusé à une peine extraordinaire, même considérable, sans l'appliquer à la Question : cette règle est conforme au contenu dans l'Article XXXIX.

L'homicide de la seconde espèce en général, est celui qui se commet avec propos délibéré, & dans un dessein formel de tuer. Celui qui est coupable de ce crime, est pro-

D d ij

Jul. Clar.  
n. 18.  
Bullaeus ad  
art. 137.

Carpz. P. 1.  
Q. 3. n. 4

prement appelé meurtrier, & il peut le commettre en quatre manieres différentes.

La premiere est celle où il se trouve un propos délibéré de tuer; mais sans autre qualité ou circonstances aggravantes.

Jul. Clar.  
de homic. n.  
10.

La seconde, est celle où il y a embuscade & préparatifs secrets contre lesquels on ne peut point être en garde.

La troisième, est quand la trahison s'y trouve jointe; par exemple, lorsque le Meurtrier boit, mange, converse avec son ennemi, ou se met en voyage avec lui comme un ami, & se sert de cette feinte amitié pour le tuer.

Carpt. in  
Tract. Crim.  
P. 1. Q. 19.

La quatrième, est lorsque le Meurtrier se laisse gagner ou gager par argent pour commettre ce crime, quand même il n'auroit fait que le tenter; ce qui est proprement appelé assassinat. Toutes ces quatre especes d'homicides doivent être punis du genre de mort usité dans chaque Pays ou Jurisdiction, & suivant leur degré d'énormité; la peine qui est prononcée ordinairement, est celle de la roue.

#### ARTICLE CXXXVIII.

Des homicides avoués, que des raisons peuvent excuser & exempter de punition.

*Il arrive quelquefois des homicides, pour lesquels ceux qui les ont commis, se trouvent par de bonnes raisons exempts de toute peine criminelle & civile. Afin donc que les Juges préposés aux Jurisdicions Criminelles, peu versés dans les Loix, sachent à se conduire plus équitablement dans ces cas, & que, fautive de lumieres, ils n'accablent point l'innocent, ils trouve-*

*ront ci-après ce que Nous statuons au sujet des homicides excusables.*

#### ARTICLE CXXXIX.

De quelle maniere la juste défense excuse.

*Quiconque oppose une juste défense pour garantir son corps & sa vie, & qui, dans cette juste défense, tue celui qui l'attaque, n'en est responsable envers personne.*

#### ARTICLE CXL.

Ce que c'est qu'une juste défense.

*Celui qui est poursuivi, attaqué ou frappé avec des armes mortelles, & qui ne pourra point fuir sans danger de son corps, de sa vie, de son honneur & réputation, peut, sans encourir aucune peine, garantir son corps & sa vie par une juste défense, & ne devient point repréhensible lorsqu'il tue ainsi l'agresseur: en se tenant sur sa défense, il n'est pas même obligé d'attendre qu'il ait reçu un coup, nonobstant toutes Loix écrites & Coutumes à ce contraires.*

#### OBSERVATIONS.

A tout ce que nous avons dit ci-dessus au sujet d'une défense juste & nécessaire, il faut ajouter une réflexion que cette Loi présente nécessairement, & qui est adoptée par tous les Jurisconsultes: c'est qu'il n'en est pas de même en général de la conservation des biens, comme de celle de la vie; l'homicide qui seroit commis pour les con-

server, hors le cas de la nécessité de se défendre soi-même, ne seroit pas réputé être un homicide nécessaire : ainsi celui qui auroit tué un voleur, auquel il verroit emporter ce qui lui appartient, ne seroit pas tenu pour avoir été forcé de commettre cet homicide ; son action seroit regardée comme une vengeance qu'il auroit exercée, ou une précaution dont il se seroit servi pour la conservation de son bien. Cependant, quoique la Loi ne permette à personne de se venger, le cas ne laisseroit pas d'être rémissible.

Nous avons dit qu'en général la raison d'une juste & nécessaire défense n'avoit point lieu, lorsqu'elle étoit faite pour conserver ses biens, parce qu'il y a des cas particuliers où elle doit être admise : par exemple, si un voleur étoit entré dans une maison par force & par violence pour voler, particulièrement pendant la nuit, celui qui le tue-roit, commettrait un homicide nécessaire, parce que, dans ces circonstances, il est censé s'être trouvé dans un danger prochain de perdre lui-même la vie.

#### ARTICLE CXLI.

De l'obligation de prouver la juste défense.

*Si celui dont l'action est avérée, veut se servir de la raison d'une défense nécessaire, & que son accusateur ne voulût point l'admettre, l'accusé sera chargé de l'obligation de fournir des preuves suffisantes en Justice, pour établir la nécessité de sa défense, ainsi qu'il a été dit ; au défaut de preuves, il sera tenu pour coupable.*

#### ARTICLE CXLII.

Quand, & comment l'Accusateur est tenu aux preuves dans les cas d'une défense nécessaire.

*Lorsque l'accusateur sera convenu & ne pourra nier la première attaque mortelle ou violence, sur laquelle est fondée la défense nécessaire, comme il vient d'être dit, & que d'un autre côté il soutienne que l'homicide n'a point usé pour cela d'une défense juste & excusable, parce que le mort auroit eu des sujets légitimes de lui porter la première attaque dont il est convenu, ce qui pourroit arriver à celui qui assailliroit mortellement, violenteroit ou arrêteroit quelqu'un qu'il auroit trouvé en flagrant délit avec sa femme, avec sa fille, ou commettant quelqu'autre action criminelle & punissable, ou lorsqu'il auroit été du devoir & de la charge du mort de se saisir de celui qui est accusé comme homicide, & que pour cet effet il auroit été obligé de le menacer avec ses armes, & de le forcer, dont il se seroit acquitté ainsi d'une manière permise ; ou lorsque l'Accusateur avanceroit dans ce cas que l'homicide accusé a d'autant moins employé une défense nécessaire, qu'ayant terrassé son homme, & en étant devenu le maître, il n'étoit plus forcé d'user de violence ; ou lorsqu'il diroit, que le mort ayant cédé après la première violence faite, l'homicide l'a poursuivi de son plein gré, sans y être contraint, & l'a seulement tué dans la poursuite ; de même lorsqu'il seroit allégué que l'homicide auroit pu facilement, & sans danger de son corps, de sa vie & de son honneur, s'échapper des mains de l'agresseur, que par cette raison l'homicide n'a pu agir dans la vue d'une défense nécessaire, & que son action, accompagnée de malice, doit*

*être punie criminellement : ces sortes d'allégations , & autres de cette nature , dans les cas où il est avéré que le mort a été le premier agresseur , comme il est dit ci-dessus , doivent être prouvées par l'Accusateur , s'il veut obtenir ses fins ; & au cas qu'il parvienne à la preuve suffisante d'une des susdites allégations , ou autres fondemens semblables , à opposer contre la première attaque & violence du mort , l'homicide ne pourra plus s'appuyer sur la raison d'une défense nécessaire & entièrement excusable , quoique d'ailleurs il soit prouvé & avoué que le mort a commencé par l'attaquer avec des armes mortelles & à le violenter , ainsi qu'il est dit ci-devant en parlant de la défense nécessaire. Mais si au contraire l'Accusateur n'étoit point en état de prouver de pareils sujets légitimes d'une première attaque reconnue , & que l'homicide accusé de son côté , pour établir la vérité de sa défense nécessaire , prouvât que le mort l'a attaqué le premier avec une arme mortelle , ainsi qu'il est marqué ci-dessus au sujet de la défense nécessaire ; la preuve de ladite défense deviendra complète sur la déposition des témoins , qu'il sera permis aux deux parties de produire : en quoi il faut particulièrement prendre garde , que lorsque celui qui a eu des raisons légitimes pour une défense nécessaire dans le cas d'une première attaque , n'a point observé durant l'action toutes les circonstances requises pour une défense nécessaire & parfaitement excusable , les Juges doivent soigneusement peser le plus ou le moins de raisons qu'il a eu pour commettre l'action , afin de discerner , s'il mérite un châtement corporel , la peine de mort , ou autre correction ; le tout suivant l'avis éclairé que donneront les Gens de Loi , comme il sera marqué ci-après : ces sortes de cas étant susceptibles de distinctions très-déliées , sur lesquelles le plus ou le moins de rigueur doit*

*être*

*être mesuré dans le jugement : il n'est point passible d'en donner des éclaircissements qui soient à la portée de tout le monde.*

## OBSERVATIONS.

Le détail dans lequel on est entré au sujet de l'article CXXXVII<sup>e</sup> , a un rapport essentiel avec cette Loi , pour connoître en quoi consiste une défense juste & nécessaire dans l'homicide commis : sur quoi il se présente en particulier une Question à résoudre ; savoir , si celui qui est provoqué à un combat singulier ou duel , peut se couvrir d'une défense nécessaire pour rendre son action excusable : une pareille défense ne sauroit jamais être accompagnée de justice ni de nécessité , depuis que les Ordonnances de tous les Souverains l'ont proscrite comme un crime réputé de lèse-Majesté , en ce qu'il est préjudiciable à l'Etat , & plus opposé à la Religion que la plupart des autres. Sans parler des Réglemens de sévérité que différents Princes ont établis contre les duels , & qui tendent tous à la peine de mort ; on peut dire que les Edits publiés en France contre ce crime , entrent dans un plus grand détail de circonstances , & renferment le plus de rigueur.

Celui de Louis XIV , du mois de Juin 1643 , renouvelé en 1679 , & confirmé par l'Edit de Louis XV en 1723 , semble avoir épuisé cette matière , tant pour ce qui doit être observé dans les procès criminels que l'on instruit sur les affaires où il y a soupçon de duel , que pour les peines qui doivent être prononcées contre les coupables ; c'est-à-dire , contre ceux qui étant appelés en duel , auroient accepté l'appel ; de même que contre ceux qui étant ou prétendant avoir été offensés par quelqu'un , l'auront ap-

E e

pellé en duel, ou à un combat particulier indiqué à certain lieu, jour & heure.

La Loi veut que ceux qui se feront ainsi battus, de quelques armes mortelles qu'ils se soient servis, soient condamnés à la peine capitale; & que si l'appellant, ou l'appellé, ou tous deux se trouvent tués dans le combat, le procès soit fait à la mémoire des morts comme criminels de lèse-Majesté, divine & humaine, & leurs corps traînés à la voierie, sans qu'il soit permis de les enterrer en terre sainte. Que si l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, quand même il n'y auroit aucun d'eux de blessé ou de tué, le procès leur soit fait, & qu'ils soient tous deux, sans rémission, punis de mort. Que dans les cas où les Duellistes auroient engagé dans leurs querelles des seconds, des tiers, ou un plus grand nombre de personnes, ceux qui s'y seroient engagés & prêtés, soient regardés comme complices du crime, & jugés à mort, ainsi que les auteurs, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni tué dans le combat. Que ceux qui, avec connoissance de cause, porteront des billets d'appel, se chargeront de la commission d'appeler, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres indiquées, soient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la première fois; & en cas de récidive, aux Galères perpétuelles. Que ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'il s'y sont rendus exprès pour ce sujet, soient condamnés à être privés pour toujours des charges, états & pensions qu'ils possèdent; & au cas qu'ils n'en aient point, que le quart de leurs biens soit confisqué. Que pour empêcher que les criminels n'évitent la rigueur des peines, sous prétexte que leur action n'a été qu'une simple

rencontre, & une querelle subite, ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense dont ils n'auront point donné avis à leurs Supérieurs, & qui viendront à se rencontrer & à se battre, soient censés avoir recherché les occasions de la rencontre, & sujets à la même peine que si c'étoit un duel formé. De tous ces cas où l'on peut devenir coupable du crime du duel, il n'y en a point qui puisse être excusé par la raison d'une juste & nécessaire défense.

#### ARTICLE CXLIII.

De l'homicide dont il n'y a point eu de témoins, & que l'on veut couvrir d'une défense nécessaire.

*Lorsque celui qui ayant tué quelqu'un sans avoir été vu de personne, voudra, pour sa justification, alléguer la raison d'une défense nécessaire contre l'accusateur; dans ce cas on doit examiner le bon & mauvais renom de l'un & de l'autre, le lieu où l'homicide a été commis, les blessures & les armes qui se seront trouvées sur chacun d'eux; quelles démarches ils ont faites de part & d'autre avant & après l'action; si par la conduite passée, l'un d'eux a pu avoir plus de raison, de motifs ou d'intérêt que l'autre, pour tuer son homme, ou pour lui faire violence dans le lieu où l'action s'est passée. Un Juge éclairé pourra connoître par ces circonstances, s'il doit ajouter foi à la défense nécessaire alléguée; la présomption d'une pareille défense dans un fait avoué ne pouvant avoir lieu, que lorsque les raisons sur lesquelles elle est fondée, sont bonnes, fortes & constantes. Les présomptions établies par l'homicide pour sa justification & au désavantage du mort, pourront être assez bonnes & fortes pour que sa défense nécessaire devienne croyable.*

ble. Il n'est pas possible que toutes les circonstances concernant cette matière, puissent être éclaircies ici à fond, & d'une manière à les faire entendre à chacun : mais il est nécessaire d'observer que dans ce cas, l'accusé est tenu de fournir les preuves de toutes les présomptions dont il vient d'être parlé, & que l'accusateur de son côté doit être reçu dans les preuves du contraire. Dans les doutes bien fondés sur le cas présent, les jugements doivent être nécessairement précédés de la consultation des Gens de Loi, sur le rapport qu'on leur fera de toutes les circonstances ; ce cas pouvant être sujet à plusieurs doutes & distinctions, soit pour ou contre une défense nécessaire, que l'on ne sauroit se représenter avant l'action commise ou produite.

## OBSERVATIONS.

Comme il arrive d'ordinaire que les homicides qui n'ont point eu de témoin de leur action, ont recours au moyen de la défense forcée & nécessaire, pour se justifier, cette Loi peut servir à fixer, autant qu'il est possible, la perplexité des Juges dans un examen aussi difficile. Ceux qui l'ont interprétée avec le plus de soin, & du sentiment desquels nous ne croyons pas que l'on puisse s'écarter, en tirent les conséquences suivantes, dont il a été déjà touché quelque chose sur l'article CXXXVII<sup>e</sup>.

1<sup>o</sup>. Lorsque l'accusé avouant à la vérité l'homicide commis, où il n'y a point eu de témoin, soutient en même temps qu'il n'a fait cette action que pour sa défense nécessaire, s'il n'est pas convaincu du contraire, il ne peut, sur cette simple confession, être condamné à la peine de mort : car quoiqu'il ne soit pas en état de fournir des preuves de cette défense nécessaire, à quoi la Loi l'oblige,

Berlich. P.  
4. Concl. 15.  
2. 6.

il ne s'ensuit pas de-là que, faute de ces preuves, il doive être jugé à la peine capitale, laquelle ne doit avoir lieu que contre l'homicide où il se trouve un dol avéré ; ce qui ne sauroit être dans un cas ; où il ne se présente que des présomptions : la raison générale en est, parce qu'il arrive plusieurs faits de telle ou telle manière, quoiqu'on soit hors d'état de prouver la manière dont ils sont arrivés.

2<sup>o</sup>. Dans ce cas d'homicide, dont il n'y a pas de témoin, l'accusé, qui ne pourra fournir aucune preuve pour établir en sa faveur quelque présomption de celles dont il est parlé dans cette Loi, & qui dénote une nécessité de défense de sa part, il y a lieu de procéder à la Question contre lui : pour en approfondir la vérité, cette procédure criminelle a lieu contre toute personne, de quelque qualité ou caractère qu'elle soit. Mais si l'accusé étoit en état de produire quelques-unes de ces preuves, indices ou présomptions favorables pour lui, alors il seroit contre toutes les règles d'employer la voie de la Question, & le jugement survenant ne pourroit prononcer qu'une punition arbitraire : sur quoi l'on doit se souvenir de ce qui a été dit ci-dessus, que dans un cas aussi douteux, les preuves de l'accusé ne doivent point être de cette grande évidence & plus claires que le jour ; mais que celles qui seront imparfaites, douteuses & ne formant que de simples conjectures, doivent suffire pour sa justification.

3<sup>o</sup>. Si l'accusé, dans le défaut d'aucunes preuves, étant mis à la Question pour découvrir si son action a été commise par une défense nécessaire ou non, persiste dans la torture à soutenir ce qu'il a avancé, & qu'il ne survienne point de preuves contre lui, il ne peut pas même être condam-

Berlich. Concl.  
15. n. 28.

Zanger. in  
Tractat de  
Quæst. c. 1.  
n. 82. & 83.

Carpz. P. 3.  
Q. 122. n. 9.

Berlich. P. 4.  
Concl. 15. n.

Gabr. Concl.  
19. n. 8.

né à une peine arbitraire, supposé toutes fois qu'il ait subi la Question sur toutes les circonstances qui ont pu accompagner son action, & qu'il ne se trouve point avoir outrepassé les bornes d'une juste modération, quoiqu'il ait été forcé de se défendre au commencement de l'action; auquel cas il mériterait une peine extraordinaire & même corporelle.

## ARTICLE CXLIV.

De la défense nécessaire alléguée contre une femme.

*Si celui qui a tué une femme, veut se justifier par une défense nécessaire, dans ce cas, il faut examiner l'état & la disposition de l'homme & de la femme, les armes & la nature de l'action de l'un & de l'autre, & y porter le jugement sur l'avis que l'on prendra des Gens de Loi, comme il sera dit ci-après; car, quoiqu'il ne soit point facile qu'une femme oblige un homme de se servir d'une défense nécessaire & innocente, il est néanmoins possible qu'une femme furieuse puisse contraindre un homme foible à user d'une défense nécessaire, & sur tout si elle étoit munie d'armes dangereuses, & que lui de son côté n'en eût que de foibles.*

## ARTICLE CXLV.

De celui qui, dans une juste défense, tue contre sa volonté un tiers qui n'est point de la querelle.

*Celui qui, dans une défense nécessaire, & dont la justice aura été prouvée, viendra à atteindre & à tuer contre sa volonté, un autre qui n'aura point de part à l'affaire, que ce soit en*

*pointant, ou en frappant à coups d'épée ou coups de feu, ne sera point sujet à subir un jugement criminel.*

## OBSERVATIONS.

Pour qu'un tel accident devienne exempt de recherche criminelle, il faut, comme il est marqué dans le texte de la Loi, que la défense ait été trouvée juste & nécessaire: de-là il s'enfuit, que celui qui aura ainsi tué involontairement un tiers dans une affaire où il se trouveroit avoir été l'agresseur, ou auteur de la querelle, ou outrepassant les bornes d'une juste défense, non-seulement ne seroit point exempt d'une peine arbitraire, mais même de la capitale. Dans le cas d'une juste défense, celui qui aura causé cet accident, doit être condamné aux fraix des pansements qui auront précédé la mort de celui qui se trouvera ainsi tué, & de dédommager la Veuve ou les Enfants de la perte qu'ils pourront faire en pareille occasion, à proportion des personnes & de l'exigence des cas.

Barlich. P.  
4. Concl. 10.  
n. 4.

Matth. Ste-  
phan. ad art.  
141.

## ARTICLE CXLVI.

De l'homicide arrivé par cas fortuit, contre la volonté d'une personne, & hors le cas d'une défense nécessaire.

*Celui qui fera un ouvrage permis dans un lieu où l'usage autorise de le faire, & qu'ensuite il arrive par cas fortuit, & contre sa volonté, que quelqu'un soit tué à l'occasion dudit ouvrage, il en sera disculpé en plusieurs manières, qu'il n'est pas possible de déduire; & afin que ce cas soit plus intelligible, Nous proposons les exemples suivants. Un Barbier, rasant quelqu'un dans sa boutique, lieu destiné à cet ouvrage, sera poussé*

ou jetté par un tiers, en sorte que, par ce mouvement involontaire, il coupe la gorge à celui qu'il rase. Un homme tirant à l'arquebuse debout ou assis, dans le lieu accoutumé à cet exercice, & vers le but marqué, si quelqu'un se jettoit fortuitement & contre sa volonté dans le coup qu'il tire, ou si son coup parloit avant qu'il eût bandé son arme, & que de cette manière quelqu'un vint à être tué, ces deux cas fortuits se trouvent exempts de culpé. Mais si au contraire ce Barbier s'étoit avisé de raser dans la rue ou dans un autre endroit extraordinaire, si le tireur déchargeoit son arme dans un lieu où l'on doit présumer qu'il passe du monde, ou s'il manioit son arme imprudemment & sans prévoyance, & que de cette manière quelqu'un vint à être tué, l'un & l'autre deviendroient coupables de l'accident arrivé : cependant dans ces sortes de cas d'homicide causés par la légèreté & l'imprudence, contre toute intention, on doit user d'une plus grande clémence que dans ceux où la ruse & la volonté ont eu part. Les Juges qui seront obligés de prononcer dans ces occasions, consulteront les Gens de Loi sur la peine à infliger. Les exemples qui viennent d'être proposés sont suffisants pour distinguer un homicide commis par cas fortuit, & de quelle manière il devient excusable dans les autres cas dont il n'est point fait mention ici. Nous les avons rapportés dans le dessein de faire connoître l'esprit de la Loi à ceux qui y sont d'ailleurs peu versés, ces sortes de cas se présentant souvent, & les personnes éclairées y prononçant quelquefois des jugemens différens. Il se trouve néanmoins de temps à autre des distinctions très-déliées à faire dans les cas de cette nature, dont on ne sauroit ici donner des éclaircissements à tous ceux qui composent les Tribunaux Criminels : c'est pourquoi les Juges, lorsque lesdits cas se présenteront, & qu'il s'agira de prononcer

noncer sur la peine, ne doivent point rejeter le conseil des Gens expérimentés dans les Loix, mais en faire un exact usage.

## ARTICLE CXLVII.

Du doute où l'on est, si la personne frappée est morte de ses blessures.

Lorsque quelqu'un aura été frappé, & qu'il meurt là-dessus après quelque temps, en sorte qu'il devienne douteux si les coups reçus ont causé sa mort, ou non ; dans ces cas, on produira des témoignages convenables de parti & d'autre, ainsi qu'il a été dit au sujet des preuves ; l'on y doit employer spécialement ceux qui sont expérimentés dans la Chirurgie, & autres personnes qui ont connoissance de la manière dont le mort s'est conduit après la basterie, en indiquant l'intervalle du temps qu'il y a eu entre les blessures & sa mort : les Juges doivent, dans ces sortes de jugemens, recourir au conseil des Gens de Loi, comme il sera dit à la fin de cette Ordonnance.

## OBSERVATIONS.

Les seuls témoins naturels qui puissent être admis dans le doute dont il est question ici, sont ceux qui sont profession de Chirurgie ; & pour que leur rapport soit juridique, il doit être précédé du serment : un seul, au sentiment des Jurisconsultes, ne peut point suffire pour former un témoignage complet, & tel qu'il le faut pour fonder un jugement capital ; ainsi le nombre de deux au moins est requis : & lorsque tous les deux ne s'accordent pas dans leur rapport, l'un d'entre eux disant que la mort a été

Jur. Crim. de  
homic. n. 14.

Ff

Nic. Poër. caufée par les coups reçus, & l'autre le contraire; alors  
 Dec. 323. n. il se forme une preuve douteufe, qui ne fauroit jamais con-  
 24. clure à la peine capitale, mais bien à une punition arbi-  
 traire, & aux fraix de la recherche qui aura été faite.

And. Gall. Dans les cas où il se trouve un accufateur qui poursuit  
 Lib. 2. obf. la procédure criminelle contre l'accufé, c'est à l'un & à  
 111. n. 19. l'autre de se choisir chacun un Expert pour faire la vifite,  
 & dresser le rapport: s'il y a contestation à ce fujet, c'est  
 au Juge d'en nommer d'office; ce qui est auffi le plus con-  
 forme à l'ufage des Jurifdiétion Criminelles.

L'intervalle du temps, dont cette Loi parle, & qui doit  
 fe trouver entre les coups reçus, & la mort de celui qui a  
 été bleffé, est, felon ce qui s'observe, de quarante jours;  
 en forte que fi le bleffé furvit l'efpace de quarante jours  
 à fes bleffures, fa mort n'est pas imputée aux coups dont  
 il a été frappé, à l'effet de faire condamner à mort celui  
 qui les a donnés.

#### A R T I C L E C X L V I I I.

De la punition de ceux qui, par un deffein prémédité ou  
 non, fe prêtent du fecours dans les batteries, querelles  
 & émeutes.

*Lorsque plusieurs, de propos délibéré, & formant le deffein  
 de tuer quelqu'un méchamment, fe prêtent de l'aide & du fe-  
 cours pour y parvenir, ils deviennent tous compables de la pei-  
 ne de mort. Mais fi plusieurs se trouvant enfemble fortuite-  
 ment dans une batterie ou combat, s'entraidoient, & que quel-  
 qu'un y vint à être tué ainfi fans autre raifon, celui d'entre  
 eux que l'on reconnoitra pour avoir donné le coup mortel, fera*

*condamné, comme l'homicide, à perdre la vie par le glaive. Si  
 celui qui aura été tué, avoit reçu plus d'un coup mortel &  
 dangereux, fans que l'on puiſſe favoir précifément lequel de ces  
 coups en particulier lui a caufé la mort, tous ceux qui lui au-  
 ront porté lesdits coups, feront de même, comme homicides,  
 punis de mort: & à l'égard de la punition des autres affiftants,  
 aides & auteurs, par la main defquels le mort n'aura point reçu  
 de coups mortels en la maniere fufdite, de même que lorsque  
 dans une émeute & batterie quelqu'un vient d'être tué fans que  
 l'on puiſſe découvrir celui qui lui a porté le coup, ainſi qu'il  
 vient d'être dit, les Juges doivent s'adrefſer au confeil des  
 Gens de Loi, comme il fera marqué ci-après, en leur commu-  
 niquant toutes les circonſtances & la ſituation de l'affaire, telle  
 qu'ils l'auront pu découvrir; ces fortes de cas devenant ſujets  
 à différens jugemens par la diverſité des circonſtances.*

#### O B S E R V A T I O N S.

Les diſtinctions que cette Loi rapporte au fujet d'un ho-  
 micide commis dans un tumulte ou batterie excitée entre  
 plusieurs, méritent une attention particulière; puiſqu'elles  
 font eſſentielles pour difcerner les coupables d'avec ceux  
 qui ne le font pas. Il faut donc, en premier lieu, examiner  
 par tout ce qui a pu précéder une pareille émeute, ſi  
 elle a été faite dans le deffein d'en vouloir à quelqu'un  
 de ceux qui font attaqués: ſi ce deffein ſe découvre, tous  
 les aggreſſeurs, comme ayant formé le complot d'aſſaffiner  
 celui qui y aura été tué, méritent la peine de mort. La  
 ſeconde diſtinction regarde un tumulte excité fortuitement  
 & fans qu'il y ait eu de complot formé: dans ce cas, il  
 faut parvenir à la connoiſſance de celui des combattants

Berlich. P. 4:  
 Concl. 12. n.  
 61.

qui a porté le coup mortel, pour ne pas confondre les innocents avec le coupable.

La voie pour y parvenir suivant le sentiment des Jurisconsultes, est de les mettre tous à la Question, lorsque par les circonstances il y a lieu de croire qu'ils savent lequel d'entre eux a donné le coup : autre chose seroit, si l'action s'étoit passée dans les ténèbres & dans une si grande confusion, que les complices mêmes probablement ne connoissent point le véritable auteur du coup mortel ; auquel cas il seroit imprudent & dangereux d'employer la voie de la Question : & le sentiment général ne conclut alors qu'au jugement d'une peine arbitraire, parce qu'il pourroit arriver que les douleurs de la torture feroient avouer à l'un d'entre eux d'avoir porté le coup mortel, quoiqu'il ne le fût pas lui-même suffisamment pour pouvoir faire une confession certaine, & telle qu'il la faut pour former une décision en Justice. La troisième distinction tombe sur la multiplicité des coups que le mort aura reçus, sans que l'on puisse savoir duquel de ces coups précisément il a été tué ; dans ce cas, tous ceux indifféremment qui seront reconnus lui avoir donné des coups, deviennent également criminels, & sont sujets à la peine capitale, parce qu'il n'a pas tenu à eux que tous les coups portés ne fussent mortels au même degré. La quatrième distinction regarde le genre du supplice destiné à ces différents cas d'homicide ; en quoi il paroît que l'esprit de la Loi n'y admettant point le degré d'infamie qui se trouve dans les assassinats de grand chemin, ou dans ceux qui sont accompagnés de dol manifeste & de trahison, la peine qui y doit être attachée, est celle de périr par le glaive : ce qui

est même exprimé dans le texte, au sujet du second cas de l'homicide commis dans les émeutes & batteries publiques.

## ARTICLE CXLIX.

De la visite du corps mort avant qu'on l'enterre.

*Et afin de parvenir à l'examen & à la connoissance suffisante des différentes blessures dans les cas susdits, dont on pourroit manquer après que la personne tuée seroit enterrée, le Juge, accompagné de deux Assesseurs, du Greffier, d'un ou de plusieurs Chirurgiens, au cas que l'on puisse les avoir, & auxquels on imposera le serment à cet effet, doit prendre avec soin l'inspection du cadavre avant qu'il soit enterré, & faire dresser exactement un procès-verbal de la visite des blessures, des coups & contusions qui s'y trouveront.*

## OBSERVATIONS.

L'exactitude du procès-verbal que les Juges doivent faire dresser en leur présence, de la visite des blessures & des coups que le mort a reçus, devient souvent d'un grand secours dans l'instruction d'un procès criminel, puisque c'est par la différente nature de ces blessures que l'on peut distinguer la différence des armes qui y ont été employées, & que par conséquent on est en état de discerner dans un grand nombre de combattants, ceux à qui lesdites armes appartiennent, & d'où les coups sont partis. Le procès-verbal doit encore contenir un état des effets & hardes qui se seront trouvés sur la personne tuée, pour être mis en dépôt.

Lorsque l'homicide & le mort se trouvent de différen-

tes Jurisdictions, c'est au Juge du premier, de connoître & de procéder sur la visite du cadavre, pour qu'elle soit juridique, parce que c'est à lui aussi de poursuivre la procédure criminelle contre celui qui est accusé d'avoir commis le délit, & de prononcer la condamnation, qui est une suite naturelle de cete premiere procédure ou visite du cadavre. Pour éviter tout conflit dans ces sortes de cas, l'usage veut que le Juge de l'homicide accusé adresse sa demande à l'autre Juge, pour être en droit d'exercer chez lui ce premier acte de procédure, auquel il pourra assister lui-même, afin qu'il soit témoin de la fidélité & exactitude du procès-verbal de visite. Cette matiere a été traitée en détail dans la dernière observation sur l'article XXIII<sup>e</sup>, où il est parlé des formalités que l'on doit observer, pour avoir le témoignage des personnes sujettes à des Jurisdictions différentes.

Quoique la visite du cadavre soit prescrite par la Loi, elle n'est point d'une nécessité si absolue & si générale dans les procédures criminelles, que, sans elle, on ne puisse parvenir à une décision régulière, sur-tout dans le cas où il ne se trouve point de multiplicité de complices, où la personne tuée est restée sur la place, où, après les coups reçus, elle a perdu connoissance, & ensuite la vie; ces sortes de cas ne laissent aucun doute sur la nature de la cause, & n'exigent par conséquent aucun procès-verbal de la disposition, de la qualité ou de la quantité des blessures: mais il est toujours nécessaire dans tous les cas que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, qu'il soit certain que la personne blessée ou frappée est réellement morte.

## ARTICLE CL.

De quelques homicides en général, qui portent leur excuse avec eux, lorsqu'elle est établie dans les regles.

*Il y a plusieurs autres homicides dont les causes sont innocentes, pourvu que lesdites causes soient employées avec justice & régulièrement: par exemple, celui qui tueroit quelqu'un en le trouvant commettre le crime avec sa femme ou sa fille, ainsi qu'il a été dit dans l'Article CXXI, au sujet de l'adultere. Item, celui qui tueroit quelqu'un pour sauver le corps, la vie ou le bien d'un autre. Item, ceux qui sont privés de l'usage de leur raison: de même que celui qui étant chargé d'arrêter quelqu'un, & y trouvant une résistance outrée & dangereuse, viendroit à le tuer dans les mouvements de sa violence. Item, celui qui tueroit quelqu'un le trouvant la nuit dans sa maison & avec danger, aussi-bien que celui qui se trouveroit avoir un animal, dont quelqu'un auroit été tué, sans qu'il y eût connu ni remarqué avant cet accident aucun vice de cette nature, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'Article CXXXVI.*

*Tous ces différents cas sont susceptibles de tant de distinctions pour connoître s'ils sont excusables ou non, que le détail en seroit trop long, & qu'il y auroit même lieu de craindre, en les spécifiant dans cette Ordonnance, que l'homme peu éclairé n'y trouvât un sujet d'erreur & de scandale. C'est pourquoi toutes les fois que les Juges auront à prononcer sur de pareils cas, ils seront tenus de recourir au Conseil des Gens de Loi, ainsi qu'il est indiqué à la fin de cette Ordonnance, & se donneront, bien de garde, dans les jugements qu'ils auront à rendre, de se former eux-mêmes des regles & des usages peu*

raisonnables & contraires aux Loix, comme il est arrivé quelquefois dans les Tribunaux Criminels, que les Juges ont procédé sans écouter ni examiner aucune distinction sur des affaires à décider; ce qui est sans doute un grand aveuglement, & d'où il s'ensuit qu'ils s'égarerent souvent dans leurs décisions; & par l'injustice qu'ils commettent, ils se rendent coupables du sang de ceux qu'ils ont condamnés. Il arrive de même fréquemment que les Juges cherchent à favoriser les Criminels, & qu'ils dressent leurs procédures de manière qu'elles leur deviennent favorables par leur longueur, afin de procurer la liberté à ceux mêmes qu'ils connoissent coupables, étant peut-être assez simples de croire qu'ils font bien de sauver la vie à ces sortes de personnes. Que ces Juges sachent donc qu'ils se rendent par-là très-criminels, & que, devant Dieu & devant les hommes, ils en deviennent responsables envers les accusateurs, parce que tout Juge est obligé, sous son serment, & sous la damnation de son ame, de juger également & avec équité selon toute l'étendue de sa connoissance; & au cas que l'affaire passât la portée de ses lumières, il doit avoir recours au conseil des Gens de Loi, ainsi qu'il sera expliqué à la fin de cette Ordonnance; les affaires d'une aussi grande conséquence que sont celles de décider sur l'intérêt du public, & sur la vie des hommes, exigeant les attentions les plus sérieuses, & des soins considérables.

#### ARTICLE CLI.

De la manière dont les raisons alléguées pour l'excuse d'une action confessée, doivent être examinées.

Lorsque quelqu'un ayant confessé une action, en aura allégué

gué des raisons qui pourroient l'excuser & l'exempter de la punition criminelle, dans un des cas & circonstances favorables à sa justification, dont il vient d'être parlé ci-dessus, le Juge doit lui demander s'il est en état de fournir preuve suffisante de son excuse alléguée; & au cas que l'accusé s'offrit de le faire par lui-même, le Juge fera dresser par écrit en sa présence, par le Greffier ou autres personnes capables, tous les moyens dont il voudra se servir pour justifier son action: alors si le Juge reconnoît, avec le secours du conseil qu'il aura pris des Gens de Loi, que ces faits justificatifs venant à être prouvés, seront suffisants pour l'exempter de la punition criminelle, & pour excuser l'action qu'il aura confessée, l'accusé sera admis à faire preuve desdits faits avancés, de même que l'accusateur dans tout ce qu'il voudra produire contre; & à cet effet, la Jurisdiction qui connoîtra de cette affaire, fera procéder à la déposition des témoins, & ce qui en dépend, ainsi qu'il a été marqué ci-dessus dans l'Article LXI., & quelques autres suivants, où il est traité de la forme & de la mesure requise dans les preuves, & de quelle manière on doit se conduire dans l'examen criminel. S'il se trouvoit quelque doute sur ce sujet, on consultera, comme il sera dit ci-après.

#### ARTICLE CLII.

Du cas où les faits justificatifs de l'accusé ne seroient point concluants.

Lorsque le Juge, sur l'avis & conseil des Gens de Loi, aura reconnu que lesdits faits justificatifs, quoique l'accusé se soit offert d'en faire preuve, ne pourront point servir à sa justification, il doit les rejeter, & ne pas en admettre la preuve.

*ve, mais poursuivre la procédure dans la forme requise, ainsi qu'il convient contre un accusé, dont le fait est connu & confessé.*

## ARTICLE CLIII.

De celui sur qui tombent les fraix de la susdite procédure.

*Lorsque celui qui sera arrêté prisonnier pour avoir tué quelqu'un, conviendra du fait, mais voudra produire des témoins pour faire preuve d'une ou de plusieurs des susdites raisons qui pourront servir à le disculper entièrement ou en partie, comme il a été dit ci-dessus, les parents de l'accusé donneront, avant toutes choses, bonne & suffisante caution & assurance à l'accusateur, en présence du Juge, & de quatre Assesseurs, & telle qu'ils la trouveront convenable, au cas que pareille justification de l'accusé n'eût pas son effet dans la suite de la procédure; en vertu de laquelle caution, les parents de l'accusé se feront fort d'acquitter les fraix par lui faits, & de dédommager l'accusateur de ceux que l'accusé, en entreprenant témérairement sa justification, lui aura causés, le tout suivant qu'il sera décidé en Justice; notre intention étant que l'accusateur soit garanti du dommage qui pourroit résulter d'une pareille entreprise pleine de fausseté & de supercherie. Pour décider sur la mesure & qualité de ladite caution, les Juges auront recours au conseil des Gens de Loi, & autres personnes capables, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.*

## ARTICLE CLIV.

De la grande indigence de celui qui voudroit poursuivre sa justification.

*Si l'accusé se trouvoit être si pauvre, & qu'il n'eût d'ailleurs point de parents qui fussent en état de fournir la susdite caution & assurance, & que néanmoins on doutât s'il pourroit produire une excuse légitime de l'homicide dont il est accusé; le Juge, suivant l'exigence du cas, y apportera tous ses soins pour en faire la recherche, & en donnera avis au Magistrat Supérieur, dont il attendra la réponse; en sorte que cette recherche, en pareil cas, se fasse d'office, aux fraix de la Justice ou des Supérieurs.*

## ARTICLE CLV.

De celui qui ayant été jugé par contumace pour homicide, est arrêté, & veut prouver son innocence.

*Celui qui sera arrêté prisonnier, après avoir subi le jugement de contumace pour homicide, suivant ce qui se pratique dans quelques endroits, & qui dans la prison s'offrira de fournir des preuves pour son innocence, conformément à ce qui est spécifié dans les Articles précédents, sera admis à faire lesdites preuves, nonobstant la contumace qui aura été précédemment prononcée contre lui.*

## OBSERVATIONS.

La Loi est si favorable pour la justification d'un accusé, qu'elle en accorde même la faculté à ceux qui, pour

homicide commis, ont été condamnés par contumace, puisqu'ils peuvent encore travailler à leur innocence, soit qu'ils aient été arrêtés, ou qu'une Jurisdiction étrangère les ait livrés à la leur, ou que d'eux-mêmes ils soient revenus se représenter, qui sont les trois cas dans lesquels un contumace peut être constitué prisonnier. Dans tous ces cas indifféremment, il doit être admis aux preuves de sa justification, supposé toutefois que les preuves qu'il offre de fournir soient trouvées pertinentes, & capables d'excuser son action : si, au contraire, les Juges, après une mûre délibération, & sur l'avis des Gens de Loi, trouvoient que les preuves proposées, quand bien même elles viendroient à être établies, ne seroient jamais suffisantes pour disculper l'action de celui qui a été jugé par contumace, il ne doit point y être admis, & rien ne peut empêcher l'exécution du jugement déjà prononcé.

La fuite d'un homme soupçonné de crime, fonde une prévention contre lui; mais elle ne sert pas de preuve : par conséquent, lorsqu'un accusé ne comparoit pas, les Juges ne sauroient le condamner par contumace, si les preuves qui résultent des charges & informations, ne sont pas suffisantes; & dans ce cas, ils doivent ordonner un plus amplement informé : de-là il s'ensuit, que dans un jugement rendu par contumace, il faut suivre, quant aux preuves & la condamnation, les mêmes règles que l'on doit observer dans la procédure faite contre un Criminel présent & détenu dans les prisons; savoir, la déposition des témoins & leur récolement, qui se fait lorsque le Juge veut favoir d'eux s'ils persistent dans ce qu'ils ont déposé, & s'ils n'ont rien à y augmenter ou à y diminuer; parce que

quand il s'agit de l'instruction d'un procès criminel par contumace, le récolement tient lieu de confrontation, & fait le dernier degré dans cette procédure.

La désertion est le seul crime dont l'instruction du procès par contumace n'a pas besoin ni de la déposition, ni du récolement des témoins, parce que le délit de l'accusé n'est autre chose que sa fuite même, & que, cette fuite étant constatée, il y a lieu de prononcer la condamnation, à moins qu'il n'y ait complication d'autres crimes, pour lesquels il faille des informations spéciales.

Tout jugement par contumace, doit être précédé de trois citations juridiques : l'usage Militaire exige qu'elles soient faites par une publication de bans du Quartier de la Compagnie, ou aux quatre coins du Régiment assemblé, & que, le jour destiné à juger le contumace, ces citations soient produites au Conseil de Guerre, pour qu'il soit vérifié que l'on a satisfait à cette forme prescrite.

Lorsque le fugitif laisse des effets, on en doit faire, avant toutes choses, une description exacte & inventaire, en présence de deux Commissaires & autant de ses parents, auxquels ces effets peuvent être laissés en dépôt, avec assurance de leur part de les représenter, ou leur valeur, & de ne rien employer au profit de celui qui est en fuite : si dans le cours de l'année, à commencer depuis la citation juridique faite, le fugitif ne se représentoit point à la Justice, les Loix Impériales déclarent son bien confisqué; suivant le sentiment de plusieurs Jurisconsultes, & dans la rigueur; puisque l'usage de plusieurs Pays n'admet la confiscation qu'après cinq années, à compter depuis la Sentence de contumace, pendant lequel temps on pour-

voit à la subsistance de la femme & des enfants, s'il y en a.

#### ARTICLE CLVI.

De celui qui entreprend sa justification avant que d'être constitué prisonnier.

*Celui qui, avant que d'être arrêté prisonnier, voudra entreprendre sa défense dans une accusation de crime, sera obligé de procéder devant les Jurisdictions établies pour le Criminel, & suivant les Loix & usages dont chaque Pays est en possession : on accordera, dans ces sortes de procédures, les recherches juridiques aux deux parties, les productions, actes d'authenticité, & dépositions de témoins nécessaires, ainsi qu'il est de droit, contre l'abus de quelques endroits qui les refusent ; & à l'égard du sauf-conduit, on ne le donnera uniquement que pour garantir contre la violence injuste, la partie qui cherche son droit.*

Suivent quelques Articles qui regardent le Vol.

#### ARTICLE CLVII.

Du vol de peu de conséquence & caché.

*Lorsque, premièrement, quelqu'un aura fait un vol au-dessous de la valeur de cinq ducats, & qu'avant qu'il puisse atteindre sa retraite, il ait été reconnu ou attrapé avec la chose volée, par les cris faits sur lui, un tel vol, où il n'y aura point eu ni d'escalade ni d'effraction, & dont la valeur ne se montera pas à cinq ducats, doit être tenu pour un vol caché & petit ; lequel*

*venant ensuite à être découvert, & le voleur arrêté avec ou sans la chose volée, il sera condamné de payer le vol au double à la personne volée, s'il en a les moyens ; & au cas que le voleur ne fût point en état de satisfaire à cette peine pécuniaire, il sera puni pendant quelque temps par la prison : mais si les facultés du voleur ne s'étendoient pas plus loin, il sera au moins tenu de restituer le vol à la personne lésée, ou d'en payer la simple valeur, ou en échange ; & la personne volée sera préférée à l'aumône pécuniaire pour la restitution de la simple valeur, mais non pas pour l'excédent de ladite valeur. Le voleur sera cependant tenu, lorsqu'il sera élargi, de payer la dépense qu'il aura faite dans la prison, & autres frais dus pour sa détention, s'il a de quoi ; pour le payement desquels, & dans la vue de maintenir la tranquillité publique, il donnera caution en la meilleure forme qu'il se pourra.*

#### OBSERVATIONS.

Il est nécessaire de distinguer les différentes espèces de vol que cette Loi nous indique, pour être en état de mettre une juste proportion dans le châtement ; c'est à quoi conduisent plusieurs articles qui se trouvent à la suite de celui qu'il s'agit d'éclaircir présentement. Il renferme, en général, deux espèces de vol, savoir, le vol caché, & le vol public, l'un & l'autre étant au-dessous de la valeur de cinq ducats, qui répond à celle de trente livres de notre monnaie.

Le vol public est celui qui devient connu avant que le voleur ait pu atteindre sa demeure ou sa retraite ; ce qui peut arriver en trois manières. 1°. Si le voleur est pris sur le fait. 2°. S'il est poursuivi avant qu'il ait gagné sa

retraite, quoiqu'on ne le puisse point attraper. 3°. Si les gens crient après lui dans le temps qu'il a fait le vol, soit que ce soit la personne volée ou d'autres qui le poursuivent & fassent ces cris. Un tel vol, sans aucunes circonstances aggravantes, doit être regardé pour un délit simple & de peu de conséquence; il ne peut être puni que par la restitution du double à la personne volée, ou, au défaut de moyens, par la prison, lorsqu'il a été commis sans éclat, & qu'il est resté caché: mais si le même vol avoit été fait dans une des trois manières ci-dessus marquées, quoique de peu d'importance, le voleur, pour raison du scandale & de l'éclat qu'il a causé, doit être puni plus sévèrement, comme il sera dit dans l'article suivant, outre la restitution de la chose volée ou de sa valeur, savoir, par le carcan, par la fustigation & le bannissement.

La valeur dont il vient d'être parlé, ne peut point diminuer la qualité du vol qui est fait par un domestique à son Maître; ce crime est d'autant plus sévèrement puni, qu'il est difficile de se précautionner contre, puisque la vie & les biens des Maîtres sont nécessairement confiés aux domestiques: c'est pourquoi tout vol fait par un domestique à son Maître, doit être puni de mort, quand bien même la chose volée seroit peu considérable.

#### ARTICLE CLVIII.

Du premier vol public, où le voleur est reconnu.

*Mais si le voleur étoit attrapé dans ce premier vol, au-dessous de la valeur de cinq ducats, avant qu'il eût atteint sa retraite,*

*retraite, ou qu'il excitât des cris contre lui, quoiqu'il n'eût point fait effraction ou escalade, son vol sera regardé comme public, & son délit, accompagné d'éclat & de rumeur, le chargera assez pour qu'il soit condamné au Carcan, à être fustigé & banni du Pays, avec la restitution du vol à la personne lésée, avant toutes choses, ou sa valeur, s'il en a le moyen, à quoi il sera tenu de fournir une caution permanente. Si le voleur se trouvoit être une personne de telle condition, que l'on en dût espérer de l'amendement, le Juge, autorisé du Magistrat Supérieur & de son agrément, pourra civiliser la procédure, & lui faire payer au quadruple la chose volée; & du reste, on se conduira conformément à l'Article précédent, au sujet du vol caché.*

#### ARTICLE CLIX.

Des premiers vols périlleux qui se commettent par escalade ou effraction.

*Si le voleur, pour commettre les vols susdits, escaladoit ou entroit avec effraction, de jour ou de nuit, dans la maison ou habitation de quelqu'un, ou bien s'il y entroit avec des armes capables de blesser celui qui voudroit lui faire résistance, que ce soit la première ou la seconde fois, que le vol soit considérable ou petit, étant accompagné d'effraction ou d'escalade, de même que celui qui se fait avec des armes où l'on doit craindre la violence, il sera regardé pour un vol prémédité & périlleux; & le coupable, si c'est un homme, sera condamné à être pendu; si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau; ou bien, suivant l'état des personnes & le discernement des Juges, à d'autres grandes peines afflictives, telle qu'est la privation de la vue, ou l'amputation de la main.*

## OBSERVATIONS.

L'espece de vol dont il est traité dans cet article, est celui qui est qualifié par rapport à la manière dont il est commis, & qui se fait par force & par violence ou avec effraction; sur quoi il est nécessaire d'observer que pour que la peine de mort puisse avoir lieu, il faut que l'effraction ait été véritable & violente: ainsi le voleur, qui, sans employer beaucoup de force, auroit seulement ôté quelques pierres pour passer au travers d'un méchant mur fort peu élevé, & de nulle défense, ou qui auroit passé par un toit de paille, comme il peut arriver dans les cabanes ou maisons de payfans, ne pourroit point, suivant le sentiment des Jurisconsultes, être condamné pour avoir volé avec violence & effraction, sur-tout si le vol n'avoit point été réitéré, & qu'il fût au-dessous de la somme de cinq ducats.

Il faut donc, pour un jugement capital, que l'effraction ait été réelle; par exemple, que la porte, le coffre ou l'armoire ayent été forcés ou ouverts avec des rossigno's ou fausses clefs: ceux qui volent de cette manière, de quelque nature & quantité que soit le vol, sont condamnés à être pendus. La même rigueur s'observe contre ceux qui, sans effraction, sont entrés dans une maison à main armée pour voler quelqu'un, en l'intimidant & menaçant de lui ôter la vie, quand bien même le vol n'auroit pas été entièrement consommé, soit que le voleur ait été empêché par les personnes survenues, ou autrement.

On doit rapporter à cet espece de vol, ceux qui sont commis par force & par violence sur les grands chemins,

Carpz. n. 20.  
Berlich. P. 5.  
Concl. 45. n.  
20.

en Campagne ou dans la Ville, de nuit & de jour: la peine qui y est prononcée, est celle de la roue, quand bien même le meurtre n'auroit point été joint au vol.

A l'égard des peines simplement afflictives, quoique grandes, dont il est parlé à la fin de cet article, elles ne sont guere en usage dans aucune Jurisdiction; & tout voleur convaincu d'une effraction ou violence véritable, est toujours condamné à la peine capitale.

## ARTICLE CLX.

Du premier vol qui est de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, sans autres circonstances aggravantes.

*Mais lorsque le vol commis pour la première fois sera considérable, & de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, & qu'il ne s'y trouvera aucune des susdites circonstances qui aggravent le vol, la peine, eu égard à l'importance de l'objet, deviendra plus rigoureuse que si le vol étoit moindre. Dans ces cas, on doit faire attention à la valeur de la chose volée, & si le voleur a été aperçu ou pris sur le fait. On doit de plus examiner l'état & la condition de celui qui a volé, & le préjudice que le vol a causé à la personne volée, afin d'y proportionner la peine de mort ou corporelle; & comme cette proportion dépend de l'avis & du discernement des Gens de Loi, Nous voulons que toutes les fois que pareil cas se présentera, les Juges y ayent recours, ainsi qu'il sera marqué ci-après, en leur communiquant les circonstances du fait, & que, suivant leurs avis, ils portent jugement. Cependant si le voleur, pour commettre un pareil vol, avoit escaladé, fait effraction, ou s'é-*

*voit trouvé armé, comme il a été dit ci-dessus, il sera jugé à mort, ainsi qu'il a été marqué.*

## OBSERVATIONS.

Le vol ne devient pas seulement considérable par le prix de la chose volée, au point de mériter la peine capitale, le préjudice qu'il a pu causer à la personne volée, dans l'esprit de cette Loi, y peut ajouter un degré d'importance qui méritera la même peine, quoique sa valeur soit au-dessous de cinq ducats ou de trente livres : tel seroit par exemple le vol fait à un pauvre artisan, de son métier ou de ses outils, dont la perte lui ôteroit toute la ressource de sa subsistance.

La foi publique sous laquelle se trouvent les choses volées, y ajoute encore un degré d'importance, quoiqu'au-dessous de ladite valeur, comme les charrues, harnois, herbes, draps ou linges au soleil, & bestiaux au pâturage ; ces sortes de vols, suivant la valeur de la chose volée, doivent être punis grièvement, parce que cette circonstance les rend plus considérables.

Il y a des circonstances particulières, où le vol, sans avoir égard à sa valeur, rend les gens de guerre coupables de mort, parce que l'intérêt public & la conservation de l'Etat demandent cette sévérité : voici en quels termes s'expriment les Ordonnances Militaires à ce sujet : *Il est défendu, sous peine de la vie, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de voler ou piller les Vivandiers ou Marchands venant dans les Villes ou dans les Camps, & de prendre par force & sans payement, soit pain, vin, viande, bière, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les Marchés des*

*Ordonnances de 1727, Article XXII.*

*Villes, & dans les Boutiques, que dans les Camps ou en route. Et par un autre article, qui fait une seconde circonstance, il leur est défendu, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des Maisons où ils seront logés, soit en route ou en Garnison.*

*Art. XXIV.*

Troisième circonstance aggravante, indépendamment de la valeur marquée ci-dessus, & tirée des mêmes Ordonnances. *Celui qui dérobera les armes de son Camarade ou autre Soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé ; & celui qui dérobera dans les Chambres des Casernes, leur linge, habit ou équipage, ainsi que le pré, ou pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort ou aux Galeres perpétuelles, suivant les circonstances du cas.*

*Art. XXVII.*

D'où il faut conclure en général sur la matière du vol, que ceux qui font profession des armes, sont sujets à une plus grande étendue de sévérité, que le reste des Citoyens, parce que leurs délits, quoiqu'ils ne soient pas en eux-mêmes dans un degré égal par rapport à la valeur des choses volées, tirent néanmoins à une plus grande conséquence pour la tranquillité publique, pour la vigueur de la Discipline, & pour la défense de l'Etat. Il n'est point douteux que les Conseils de Guerre de la Nation ne doivent user dans leurs jugements de la sévérité prescrite par ces Ordonnances, parce que toutes Troupes au service d'un Prince sont obligées d'agir indispensablement par ces trois motifs, sans lesquels nul service ne peut subsister. Mais il est également indispensable que le Soldat ait connoissance de ces Loix, qui lui deviennent spéciales par rapport à sa profession, & dont la sévérité n'est point représentée sous l'idée générale de la défense du vol.

## ARTICLE CLXI.

Du vol commis pour la seconde fois.

*Lorsque quelqu'un aura volé pour la seconde fois, sans néanmoins avoir escaladé ou fait effraction, comme il a été dit, & que ces deux vols auront été bien avérés par une recherche exacte, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au sujet de ladite recherche; que, joint à cela, ces deux vols ne se monteront pas à la valeur de cinq florins, ou au-dessus: dans ce cas, le premier vol rendra le second plus considérable, & un pareil voleur peut être condamné au Carcan, & à la fustigation, ou forcé, suivant l'estimation du Juge, à se tenir pour toujours dans le lieu où le délit a été commis, à quoi il sera tenu par une caution durable, sans que la circonstance de n'avoir pas été reconnu ni pris sur le fait, ainsi qu'il a été marqué au sujet du premier vol, puisse lui être d'aucun avantage. Mais si ces deux vols ensemble alloient à la valeur de cinq ducats, ou au-dessus, on se conduira suivant la découverte que l'on fera de toutes les circonstances, en y employant l'avis des Gens de Loi, comme il sera marqué ci-après, & conformément à l'Article précédent.*

## ARTICLE CLXII.

Du vol commis pour la troisième fois.

*Mais celui qui ayant volé pour la troisième fois, sera pris, ce triple vol se trouvant bien & dûment vérifié, suivant ce qui a été prescrit ci-dessus au sujet de la découverte de la vérité, sera tenu pour un voleur décrié; & n'étant pas moins coupable que celui qui a usé de violence, il sera condamné à la mort:*

*savoir, si c'est un homme, à être pendu & étranglé; si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau, ou à un autre genre de supplice, suivant l'usage de chaque Pays.*

## OBSERVATIONS.

La Loi n'admet plus aucun adoucissement dès qu'il s'agit de prononcer contre celui qui est atteint & convaincu d'un troisième vol, parce qu'elle le regarde comme un homme dangereux à la sûreté publique, & qui doit être comparé au voleur qui employe la violence. Elle veut donc que celui qui aura réitéré le vol jusqu'à trois fois, soit condamné à la peine de mort, quand mêmes les trois vols ensemble ne monteroient pas à la somme de cinq ducats; la sévérité de cette Loi n'ayant point pour objet dans cette circonstance la valeur des choses volées, mais le degré de malice & la disposition continuée du voleur, dont il importe à la République de se défaire.

Pour que la peine de mort ait lieu dans le cas d'un troisième vol, il n'est point nécessaire que ces vols réitérés aient été commis dans le même Pays, ou dans la même Jurisdiction; mais il faut qu'ils aient été faits en trois différents temps, & qu'il se soit trouvé un intervalle entre les trois actions: ainsi un voleur, qui, pendant une même nuit, auroit volé dans trois maisons différentes, ne seroit point censé avoir fait trois vols différents, & ne tomberoit pas dans le cas de cette Loi, parce que cette réitération, quoiqu'elle ait trois objets différents, ne forme qu'une même action continuée.

Ces trois vols ainsi différenciés se trouvant avérés, il ne doit servir de rien au coupable s'il a déjà subi punition

Zoes de Furt.  
n. 31.

Jul. Clar. de  
Furt. v. 13.

Berlich. P. 5.  
Concl. 43. n.  
100.

Mench. de arb. Jud. Cas 295.  
Zoes D. n. 31.  
pour un de ses vols précédents, puisque, par-là même, il a fait voir son incorrigibilité, & qu'il n'a point su profiter du châtement ou de l'indulgence passée : un tel voleur tombe dans le cas de la sévérité prescrite par cette Loi, & ne peut se couvrir d'aucun prétexte.

Il faut, pour infliger la peine capitale au troisième vol commis, que chacun des trois vols en particulier soit bien distinctement prouvé, c'est-à-dire, que le corps du délit soit constaté pour chacun séparément, parce que le bruit commun, les présomptions, ou conjectures ne suffiroient pas à fonder un jugement aussi rigoureux. Les Jurisconsultes ne sont point en peine d'établir le corps du délit, dans les vols réitérés qui ont été faits avec effraction, ou autre violence, parce que dans ces sortes de cas, il reste des vestiges, dont le Juge, accompagné de deux Assesseurs, peut prendre connoissance par l'inspection & un procès-verbal.

Carpz. D. Q. 81. n. 15.  
Il n'en est pas de même des vols ou larcins faits sans aucune violence, & dont il n'existe point de traces ; alors le sentiment le plus suivi veut que la plainte faite par la personne volée, avant que le voleur ait été arrêté & interrogé, suffise pour constater le corps du délit, quand même le voleur ne seroit arrêté, & ne confesseroit que longtemps après, le délit dont il est chargé.

Au défaut de cette plainte, qui précède l'emprisonnement du voleur, les Gens de Loi admettent encore la déposition de la personne volée, après que le voleur est arrêté, & veulent que cette déposition suffise pour former le corps du délit, lorsqu'elle se rapporte à toutes les circonstances que le coupable a avouées dans son interrogatoire, sans que

le Juge communique au déposant ledit interrogatoire, ni lui propose spécialement aucun des faits qui y sont contenus ; mais que le déposant, qui a été volé, articule de lui-même lesdites circonstances, soit pour la nature des effets volés, du temps, du lieu, ou autres qui s'y sont trouvées : une telle déposition juridique, confirmée par serment, quoique postérieure, devient suffisante pour constater le corps du délit.

## ARTICLE CLXIII.

Du nombre des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol.

*Lorsque dans un vol il y aura plus d'une de ces circonstances aggravantes, dont il a été traité dans les Articles précédents, la peine sera prononcée suivant celle qui se trouvera être la plus criminelle.*

## ARTICLE CLXIV.

De la punition que méritent les jeunes Voleurs.

*Le Voleur ou la Voleuse qui sera au-dessous de l'âge de quatorze ans, ne pourra point être condamné à la peine de mort sans une raison particulière, mais bien à une punition corporelle, avec la caution durable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Cependant si le Voleur approchoit de sa quatorzième année, & que le vol fût considérable, ou que l'on y trouvât des susdites circonstances aggravantes, accompagnées de danger, en sorte que la malice eût suppléé à la force de l'âge, les Juges, avant que de prononcer, auront recours au conseil des Gens de Loi,*

*pour savoir de quelle maniere un tel jeune Voleur doit être puni en ses biens, en son corps, ou en sa vie.*

## O B S E R V A T I O N S.

Suivant l'esprit de cette Loi, il y a deux conditions requises pour pouvoir condamner à mort un voleur qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. La premiere est, que les circonstances de son action soient assez fortes pour persuader les Juges, que sa malice a été consommée, & a suppléé le nombre des années. La seconde, qu'il ne soit pas éloigné des quatorze ans complets: ce sont de ces cas extraordinaires, où les Juges ne peuvent trop peser la nature des circonstances, pour se déterminer à un jugement capital. La peine corporelle & arbitraire pour de semblables délits est la prison, le bannissement ou la fustigation, qui néanmoins doit être rarement exécutée par la main du Bourreau, afin d'en éviter l'infamie à des personnes qui peuvent aisément se corriger par les bonnes instructions & le secours des années.

## A R T I C L E C L X V.

De celui qui dérobe secretement quelque bien, dont il est le plus proche héritier.

*Si quelqu'un, par malice ou par imprudence, s'approprioit en secret du bien dont il seroit d'ailleurs le plus proche héritier, ou que pareille chose arrivât entre mari & femme, & que l'une des parties formât sa plainte contre l'autre, les Juges, après avoir éclairci toutes les circonstances du fait, auront recours aux lumieres des Gens de Loi, ainsi qu'il sera indiqué*

*à la fin de cette Ordonnance, pour savoir ce qui est de justice dans ces sortes d'occasions, & s'y conformer; en observant que dans ces cas les Juges ne doivent point agir d'office, ni pour l'accusation, ni pour la punition.*

## A R T I C L E C L X V I.

Du vol fait dans une famine.

*Si quelqu'un, pressé par une véritable famine, que lui, sa femme ou ses enfants pourroient souffrir, venoit à voler des nourritures, & que le vol fût considérable & connu, les Juges, comme il vient d'être dit, consulteront sur ce qu'ils auront à statuer. Un tel Voleur, quoique relâché sans punition, n'aura aucun recours contre l'accusateur, pour raison de ses poursuites.*

## O B S E R V A T I O N S.

Trois conditions ou circonstances peuvent plus ou moins aggraver le vol fait dans un temps de disette. La premiere, est que la famine, ou disette, soit réelle & véritable, en sorte que la nécessité de subsister lui-même, ou de nourrir sa famille, ait forcé un homme d'en venir à cette extrémité.

La seconde circonstance regarde le vol en lui-même; savoir, s'il est petit ou considérable, parce que c'est par la quantité plus ou moins grande des choses volées, que l'on doit juger si c'est par nécessité de subsistance, ou par cupidité, que le Voleur s'est porté à cette action.

La troisieme, concerne la nature & la qualité du vol; savoir, ainsi que la Loi l'exprime, si les choses volées sont

Matth. Stephan. ad art. 166.

Berlich. Concl. 44. n. 44.

des denrées & nourritures, ou bien si ce sont d'autres effets, comme de l'argent, des hardes, des bijoux, que le Voleur prétexte avoir pris pour subvenir à la nécessité de subsister. Sur quoi la plupart des Jurisconsultes conviennent, en se renfermant dans la rigueur de cette Loi à la lettre, que dans le cas même de nécessité, tout vol fait en autres choses qu'en nourriture indispensable pour la subsistance, & qui se monteroit à la somme indiquée par la Loi, devient une action criminelle & punissable de mort, de même que tout autre vol; tant par la raison générale de la sûreté publique, qui, par l'impunité, se trouveroit sans cesse exposée, que par la nature de l'indigence de chaque Particulier, qui ne peut jamais être au degré d'une si grande extrémité, pour qu'il se porte sur un objet qui va au-delà du besoin actuel de subsister.

La sévérité à cet égard s'étend encore plus loin sur les Militaires, que sur les autres Particuliers; par les conséquences que leurs délits entraînent, comme nous l'avons remarqué ci-dessus dans l'article CLX<sup>e</sup>. Quelque disette qu'il se trouve dans un Camp, la rigueur contre ceux même qui ne volent que des vivres, & de la subsistance telle qu'elle soit, doit être également maintenue.

La décision pleine de sagesse d'un Général d'armée, suppléa en pareille occasion aux expressions de la Loi. Un Soldat ayant été arrêté pour avoir volé un pain, dans un temps où les Troupes souffroient réellement par le manque des vivres, il ordonna que le Prisonnier fût fouillé, & que son procès lui fût fait au cas qu'il se trouvât avoir sur lui assez d'argent pour qu'il eût pu s'en fournir: le malheur voulut que la quantité de monnoie trouvée étoit même plus

que suffisante pour l'empêcher de commettre ce vol; & rien ne put arrêter le cours de la sévérité ordinaire, par le jugement du Conseil de Guerre, & l'exécution qui en suivit.

## ARTICLE CLXVII.

De ceux qui, dans les Campagnes, volent les fruits & biens de la terre.

*Celui qui de nuit, en secret & avec danger, enlèvera à un autre les biens ou fruits de la Campagne, de quelque nom qu'ils puissent être, commet un vol qui doit être puni avec la proportion ci-dessus marquée: de même celui qui, par l'enlèvement furtif desdits fruits fait de jour, aura causé un préjudice considérable & dangereux à quelqu'un, sera puni ainsi que les Voleurs dont il vient d'être parlé. Mais si par cet enlèvement de fruits fait de jour, le voleur n'eût point causé un préjudice notable & dangereux, il sera puni suivant l'état de la personne, & la nature de la chose, & conformément à l'usage du lieu où le dommage est arrivé.*

## OBSERVATIONS.

Cette Loi propose le châtement contre trois sortes de vols qui regardent les fruits & les biens enlevés dans les Campagnes. Le premier, est celui qui se commet de nuit, & accompagné de circonstances dangereuses, tel que seroit le port des armes, qui dénote une disposition à la violence: un tel vol, dont l'objet seroit considérable, par exemple, s'il s'agissoit d'enlever une quantité de bled, de foin

ou de bois, deviendrait sujet à une punition au criminel, & les circonstances en pourroient être assez aggravantes pour exiger un jugement capital, indépendamment de la restitution du dommage.

Le second vol dans cette espece, est celui qui se commet de jour, & dans lequel il se trouve du dommage & du péril: quoique la circonstance du temps dans lequel il est fait, soit moins aggravante; si le dommage étoit grand, il seroit également punissable comme crime, parce que la Loi envisage toujours le degré de malice & de volonté de nuire, auquel elle proportionne le châtement. Cependant les Interprètes de cette Loi font difficulté de se déterminer dans ce cas à la peine de mort, à moins que l'action ne soit accompagnée de telles circonstances qui exigent cette dernière rigueur, en quoi les Juges doivent avoir une attention particulière; & si, après avoir mûrement consulté, il leur reste quelque doute, se porter plutôt à prononcer une punition corporelle & sévère.

Le troisième vol se rapportant à cette espece, est d'un degré fort inférieur aux deux autres; il regarde les petits vols de fruits ou de légumes, que ceux qui les enlèvent consomment actuellement: la Loi s'en rapporte à cet égard aux peines arbitraires, que les usages de chaque lieu admettent pour réprimer ces petits désordres. Ils deviennent plus considérables, par les défenses que fait le Général dans un Camp, souvent sous peine de la vie; alors les moindres vols de fruits ou de légumes deviennent criminels, & doivent être punis suivant la rigueur de la défense, & non pas selon la nature ou la qualité du vol.

Covarr. Lib.  
1. var. Resol.  
c. 3. n. 12.

## ARTICLE CLXVIII.

De la punition de ceux qui volent le bois; ou qui le coupent illicitement.

*Celui qui enleve secretement le bois qu'un autre aura fait couper, commet un vol punissable suivant l'exigence du cas; & celui qui aura fait illicitement une coupe dans le bois d'un autre, sera puni selon l'usage de chaque Pays. Mais si dans un temps non-usité & défendu, tel que seroit la nuit ou un jour de fête, il avoit coupé le bois d'un autre avec danger & furtivement, il sera puni avec plus de rigueur, en consultant le fait.*

## OBSERVATION.

Les punitions que l'on doit statuer sur ces trois différents cas, doivent être mesurées sur le degré de malice & de dommage, qui se trouve dans le délit. On comprend dans ces coupes de bois illicites, celles qui se font des arbres fruitiers & des vignes, par lesquelles le tort peut devenir assez considérable pour mériter les Galeres.

## ARTICLE CLXIX.

De la punition des Voleurs de Poissons.

*Celui qui dérobe des Poissons dans des Etangs & Réservoirs, doit être puni ainsi qu'un voleur. Mais s'il prenoit des Poissons dans une eau courante, & non-fermée, qui appartient à un autre, il sera puni en son corps ou en son bien, suivant la qualité & nature de sa pêche, selon l'état de la per-*

*bonne, & l'exigence du cas, sur le conseil que donneront les Gens de Loi.*

## OBSERVATION.

La circonstance qui peut aggraver le vol du Poisson, est lorsque le lieu où il est pris se trouve fermé, tels que sont des Réservoirs, des Etangs & Fossés d'une Ville ou d'un Château; & ce vol pourroit être assez considérable par la quantité, pour mériter une punition très-sévère, comme la fustigation & le bannissement, les Galeres, & même quelquefois la peine capitale, suivant la nature du vol, & les circonstances qui l'ont accompagné: la même chose se doit dire de ceux qui volent des écrivains dans des lieux fermés. On peut dire en général, que la seule pêche qui se fait à la ligne, & dans des eaux courantes, n'est point défendue ni sujette à aucune punition; toutes les autres sont plus ou moins repréhensibles, suivant les différentes circonstances, sur l'examen desquelles la Loi se rapporte à la prudence & au discernement des Juges.

Berlich. P.  
5. Concl. 51.  
n. 15.

March. Ste-  
phan. ad art.  
139.

## ARTICLE CLXX.

De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié.

*Celui qui aura sciemment & frauduleusement disposé du bien d'un autre, dont la conservation & la garde lui aura été confiée, commet une action qui doit être punie ainsi qu'un vol.*

## OBSERVATION.

Il est difficile de décider en quel cas un pareil manque de

de fidélité peut devenir assez criminel pour être sujet à la peine capitale, parce que la Loi ne soumet pas en général à cette peine, toutes sortes de vols indifféremment. Quelques Interpretes prétendent que celui qui auroit détourné ou employé à son profit une somme confiée, & qui avoueroit en même-temps de s'en être ainsi servi, dans la confiance de pouvoir la remettre, ne pourroit être condamné qu'à une peine arbitraire; mais qu'au contraire, celui qui ayant commis cette infidélité, nieroit encore le fait, quoique la fraude se trouvât manifeste, pourroit être jugé à mort, de la même manière qu'un véritable voleur. Sans rejeter ni adopter cette distinction, nous pouvons dire qu'une pareille infidélité deviendroit plus décisive pour porter un jugement capital, si elle étoit faite de la part d'un domestique auquel son Maître auroit confié une somme pour la porter quelque part, ou pour en faire un paiement, & qui se seroit évadé avec ladite somme. Il en est de même d'un Sergent, par exemple, qui seroit chargé de porter une somme de la Ville au Camp, ou d'un quartier à un autre, pour faire le paiement de sa Troupe; ces sortes de délits, outre l'infidélité criminelle qu'ils renferment, deviennent trop considérables par les conséquences & par rapport à l'intérêt public, pour que la Loi ne soit point suivie dans toute sa rigueur.

Berlich. P.  
5. Concl. 57.  
n. 17.

## ARTICLE CLXXI.

Des vols qui se commettent de choses saintes, & dans des lieux consacrés.

*Les vols qui se font de choses sacrées, & dans des lieux*

KK

saints, deviennent plus considérables que les autres, & peuvent se commettre en trois manières. Premièrement, lorsque quelqu'un vole une chose sacrée dans un lieu consacré. Secondement, lorsqu'il vole quelque chose de sacré dans un lieu profane. Troisièmement, lorsqu'il vole une chose profane dans un lieu saint.

### ARTICLE CLXXII.

De la punition que mérite le susdit délit.

*Celui qui aura volé le Soleil ou Ciboire, dans lequel seroit le Saint Sacrement, doit être condamné à perdre la vie par le feu. Celui qui aura seulement volé des Vases sacrés d'or ou d'argent, sans qu'il s'y trouve rien de saint, ou des Patenes de Calices dans un lieu consacré ou non, ou bien qui aura forcé une Eglise consacrée, un Tabernacle ou Sacristie, pour commettre de semblables vols, sera puni de mort suivant l'exigence du cas, & sur l'avis des Gens de Loi.*

### OBSERVATIONS.

L'usage des Jurisdictions Criminelles ne comprend, sous l'idée de sacrilege proprement dit, que la première des trois espèces de vols qui sont énoncés dans l'article précédent; savoir, lorsque l'on vole une chose sacrée dans un lieu consacré. Il y a trois degrés de punition destinés à ce crime, suivant qu'il est plus ou moins atroce: ainsi un voleur qui auroit enlevé les ornements d'une Eglise, & ceux qui servent au Service divin, sera condamné à être pendu. A l'égard des Vases sacrés, tels que sont les Calices, Soleils, Ciboires, celui qui fera assez impie pour les

voler, doit être condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, ensuite être pendu, & son corps jeté au feu. Le troisième degré de châtement regarde la profanation, qui a été ajoutée au vol; lorsqu'il s'y est trouvé des Hosties consacrées, cette circonstance aggrave l'arrogance du crime, & veut que le coupable soit condamné à être brûlé vif. C'est sur la diversité de ces genres de supplices, que la Loi veut que l'on juge suivant l'exigence des cas & sur l'avis des gens de Loi, & non pas sur la condamnation à mort, qui doit être inflexible.

### ARTICLE CLXXIII.

De la punition de ceux qui volent les Aumônes.

*Celui qui brisera & forcera les Troncs destinés à assembler les Aumônes, ou qui tentera de les dépouiller par quelque subtilité, ou quelques autres pratiques, doit être puni en son corps, sur l'avis des Gens de Loi.*

### ARTICLE CLXXIV.

Du vol de choses consacrées de peu d'importance.

*Celui qui, de jour, volera dans une Eglise des choses consacrées peu considérables, & qui ne seront pas de ces articles importants, dont il vient d'être parlé, comme seroit de la Cire, des Cierges, Nappes d'Autel, & où le Voleur ne se seroit servi ni d'escalade, ni d'effraction, ni d'aucun instrument dangereux & propre à la violence, ou qui volera quelques effets profanes que l'on auroit réfugiés dans une Eglise, sans néanmoins que le voleur ait forcé l'Eglise, ou Sacristie,*

ni fait une effraction dangereuse : sur toutes ces especes de vols contenus en cet article, la punition contre le coupable, doit être proportionnée aux circonstances & distinctions qui s'y trouveront, comme il a été ci-dessus marqué clairement au sujet des vols de choses profanes, en observant cependant que ces fortes de vols d'Eglise méritent une plus grande sévérité que les autres.

#### ARTICLE CLXXV.

De l'attention particuliere que l'on doit faire aux circonstances qui se trouvent dans les vols.

*Dans des vols même qui se commettent en choses consacrées, & dans des Lieux saints, on doit envisager les circonstances du temps d'une famine, du bas âge, & de la stupidité des personnes, au cas que l'une ou l'autre se trouvât bien & solidement prouvée, ainsi qu'il a été prescrit au sujet des vols profanes, & s'y conduire en conséquence.*

#### OBSERVATIONS.

Outre les principales circonstances qui sont indiquées dans cet article, & sur lesquelles les Juges doivent porter une attention particuliere, il se présente ici différentes résolutions à éclaircir, & qui concernent les vols de choses sacrées.

1°. Il y a cette différence entre les vols ordinaires & ceux qui regardent les choses sacrées, que ces derniers dont il est parlé dans l'article CLXXII<sup>e</sup>, méritent la peine de mort, quoique commis pour la première fois, tant parce que ledit article n'insinue aucune idée d'exception à cet égard, que

parce que l'objet en lui-même est d'une nature bien différente, & qu'il a fallu de la part du voleur une intention plus criminelle pour se déterminer à commettre le crime.

2°. De la teneur de l'article précédent, il s'ensuit que tout vol fait dans une Eglise, nuitamment, avec escalade ou effraction, quand même les choses volées ne seroient pas d'un grand prix, ni du nombre de celles qui sont véritablement sacrées, mérite la peine de mort. De cette regle générale, on doit excepter, par exemple, une personne, qui, de dessein prémédité, se seroit laissé enfermer la nuit dans une Eglise, & qui y auroit volé quelque chose de peu considérable, comme de la Cire ou Nappes d'Autel, & qui n'y auroit point employé de violence ou de fracture de portes : un tel délit ne pourroit être sujet qu'à une peine arbitraire.

3°. Une troisième conséquence à tirer du même article ci-dessus CLXXII<sup>e</sup>, est que tout vol fait de choses sacrées, quoique dans un lieu profane, & même pour la première fois, tel que seroit Calice, Patene, ou autre Vase sacré, mérite la peine capitale.

4°. Suivant l'esprit de l'article précédent, dans le vol fait de choses profanes, tels que seroient des effets réfugiés dans une Eglise, quoique ce délit, selon les Loix Civiles, ne forme point un sacrilege, il peut se trouver des circonstances assez aggravantes pour prononcer la peine de mort; telle seroit l'effraction ou violence faite pour forcer le lieu où ces effets se trouveroient déposés.

5°. La faiblesse de l'âge, qui, dans d'autres vols, peut servir d'excuse, ne sauroit presque avoir lieu en faveur d'un jeune homme, qui n'ayant point encore atteint l'âge compétent,

dont il a été parlé ci-dessus, se feroit porté à voler le Tronc d'une Eglise, soit par l'adresse, ou par la force d'un instrument, & même pour la première fois, parce qu'alors le degré de malice est censé avoir suppléé au nombre des années, ainsi que la Loi s'exprime elle-même, & qu'elle avertit d'ailleurs les Juges, à la fin de l'article précédent, que tout vol d'Eglise, en général, mérite une plus grande sévérité que les autres.

## ARTICLE CLXXVI.

De quelle manière il faut punir ou s'assurer de la personne de ceux dont on a lieu d'attendre quelques mauvais coups.

*Lorsque quelqu'un aura manqué, de propos délibéré, à sa caution, pour des faits qui ne méritent point la peine capitale.*

*Item : Lorsqu'après le jugement rendu sur un délit passé, il menacera par paroles ou par écrit de faire la même chose à d'autres, sans néanmoins y ajouter des circonstances plus aggravantes, quoiqu'il ne se fût point porté à des excès qui méritassent la peine capitale, ainsi qu'il sera dit dans l'Article CLXXVIII. au sujet des entreprises criminelles, & que par ces raisons, ou autres motifs suffisants, une personne devint assez suspecte pour que l'on fût persuadé que les gens ne seroient pas en sûreté contre ses violences & voies de fait, ni garantis de ses injustices ; un tel danger étant suffisamment prouvé, & ladite personne n'étant point en état de fournir une caution ou assurance convenable : Nous ordonnons, qu'afin de se précautionner contre le dommage & le malheur que l'on en doit attendre, elle soit détenue dans les prisons de la Jurisdic-*

*tion, jusqu'à ce que ses Juges ayent reconnu juridiquement la caution & assurance suffisante pour être à couvert de ses entreprises injustes. Une telle punition néanmoins ne doit point être décernée légèrement, sans une appréhension bien fondée du malheur à venir, & sans avoir recours au conseil des Gens de Loi. La détention d'un tel Prisonnier se fera dans la Jurisdiction où il aura été accusé & convaincu ; & si ses propres moyens n'étoient pas suffisants pour l'entretenir dans ladite prison, ce sera à l'accusateur de suppléer aux frais de sa détention, suivant que le Juge en ordonnera ; & au cas que l'accusateur lui-même fût hors d'état de suffire ausdits frais, ils seront pris sur le fisc de la Jurisdiction. Cependant si le prisonnier se trouvoit avoir assez de biens pour payer en tout ou en partie les frais de sa détention & de sa garde, & que lesdits biens fussent situés sous la Jurisdiction dont il est, ou sous une autre, ils y seront employés, sans que les Juges apportent aucun obstacle à l'exécution.*

## ARTICLE CLXXVII.

De la punition de ceux qui donnent aide & assistance aux Criminels.

*Celui qui assiste avec connoissance de cause & péril, un Criminel, pour commettre un crime, de quelque manière que ce soit, & de quelque nom que puisse être le secours & l'assistance qu'il donne, doit être puni criminellement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, quoique différemment, suivant l'exigence des cas ; c'est pourquoi les Juges, dans les faits concernant cette matière, doivent se guider par l'avis des Gens de Loi, en leur communiquant l'instruction du procès, pour savoir si le délit mérite une punition corporelle, ou la peine de mort.*

L'aide ou assistance que l'on fournit au Criminel pour commettre son crime, peut être donnée en trois manières différentes. Premièrement, avant que l'action se commette; par exemple, celui qui prêteroit son cheval, ses armes ou son domestique, pour aider à commettre un meurtre, sciemment, & avec connoissance de cause, ou qui offrirait sa maison pour cet effet, & y recevrait le Meurtrier, deviendroit coupable du même crime, & sujet à la peine de mort.

Les Jurisconsultes distinguent ici deux sortes d'assistances avant l'action; savoir, une assistance prochaine, qui doit avoir son effet incontinent, comme lorsque le Meurtrier est déjà, pour ainsi dire, en présence de celui qu'il veut tuer, ou dans le lieu où il s'est proposé de commettre cette action: le secours donné dans une de ces circonstances, devient un secours prochain, & rend l'assistant parfaitement complice du crime.

L'assistance, au contraire, est censée être éloignée, lorsque, par exemple, le Meurtrier n'est point encore en présence de celui qu'il s'est proposé de tuer, ni dans le lieu qu'il a destiné pour cette action, mais seulement dans la résolution de le chercher; en sorte que dans l'intervalle de ce temps, il puisse encore se repentir & désister de son dessein. Cette assistance éloignée, & qui n'a pas son effet sur le champ, peut être de telle nature, qu'elle ne méritera qu'une peine arbitraire. Ce que nous venons de dire de l'assistance donnée à un Meurtrier, doit aussi s'entendre à proportion de celle que l'on donne à un voleur, en lui fournissant

des

des outils, & autres moyens pour commettre le vol, avant que l'action se commette.

La seconde manière d'aider un Criminel, est lorsqu'on lui donne du secours & de l'assistance dans l'action même: par exemple, si on empêchoit celui qui est attaqué de se défendre, pour donner plus de facilité à l'agresseur de le tuer, en le tenant, ou en lui arrachant ses armes: de même que dans un vol, si on renvoie l'échelle, ou que d'une autre manière on aide un Voleur à monter par-dessus le mur, ou à forcer une porte. Ceux qui prêtent de pareils secours, méritent la même peine que l'auteur & le principal agent du crime.

La troisième espèce d'assistance, est celle que l'on donne au Criminel après l'action, soit en le protégeant ou en le cachant chez soi, en empêchant qu'il ne soit arrêté, en recevant, cachant, ou vendant les choses qu'on fait avoir été volées: ces sortes de secours doivent être examinés avec une attention particulière, pour savoir s'ils ne renferment pas une connivence & complicité avec le Criminel; ce que l'on peut découvrir par le profit qui en sera revenu à la personne qui aura ainsi reçu, caché ou vendu les choses volées: auquel cas ce seroit un véritable receleur, coupable du crime, ainsi que le Voleur lui-même. Autre chose seroit, si cette assistance après l'action commise, n'avoit été donnée que pour sauver précisément la personne du Criminel, & empêcher qu'il ne tombe entre les mains de la Justice; auquel cas il n'y auroit lieu qu'à une peine arbitraire.

## ARTICLE CLXXVIII.

## De la punition de ceux qui tentent de commettre des crimes.

*Celui qui aura tenté de commettre un crime, par quelques actions visibles, propres à parvenir à l'exécution dudit crime, quoique par d'autres moyens il ait été empêché de l'exécuter contre sa volonté, une telle mauvaise volonté qui a été suivie de quelques effets, comme il vient d'être dit, doit être punie criminellement, mais avec plus de rigueur dans un cas que dans un autre, eu égard à la situation & à la nature de l'affaire; c'est pourquoi les Juges doivent consulter, ainsi qu'il sera dit ci-après, pour se déterminer à la punition corporelle, ou à la peine de mort.*

## OBSERVATIONS.

Ce n'est pas contre la volonté simple & en général, que la Loi ordonne de rendre des Jugements, & de statuer des peines, mais contre une volonté qualifiée, sensible & marquée, en sorte qu'il y ait eu une tentative visible pour parvenir à l'exécution; ainsi on doit, généralement parlant, tenir pour constante, la maxime qui dit, que la simple volonté n'est point du ressort du Tribunal des hommes.

Il est donc nécessaire de distinguer la nature de ces différentes volontés, qui deviennent plus ou moins criminelles, & doivent par conséquent être plus ou moins sévèrement punies. Pour cet effet, les Jurisconsultes, suivant l'esprit de cette Loi, veulent que les Juges envisagent la nature & la qualité de l'objet, pour savoir si le crime qu'une personne a marqué avoir la volonté de commettre, est du nombre

de ceux que l'on nomme très-atroces; tel que seroit le crime de lèse-Majesté, de sacrilège, parricide, de trahison de la Patrie, de sédition: toute volonté manifestée & marquée par quelque effet ou action, de commettre de pareils crimes, tombe dans la grande rigueur de cette Loi, & devient punissable de mort. Les délits Militaires qui peuvent avoir rapport à cette matière, se trouvent expliqués ci-dessus en détail dans les Chapitres CXXIV<sup>e</sup>. & CXXVII<sup>e</sup>., qui traitent de la punition des Traîtres & des Séditieux.

A l'égard des autres crimes qui n'intéressent pas directement les choses ou les personnes sacrées, ou la conservation de l'Etat, & qui sont purement personnels, tel qu'est le vol, l'homicide & autres, il faut que l'action ait été réellement faite, pour mériter la peine capitale; & la volonté seule de la commettre, quelque marquée qu'elle soit, ne sauroit être condamnée qu'à une punition corporelle ou arbitraire. Un homme, par exemple, sera attrapé en tentant d'escalader un mur la nuit, ou en posant une échelle, dans la volonté de monter dans une chambre, & d'y assassiner quelqu'un, ou d'y voler; un autre, après avoir menacé son voisin de mettre le feu dans sa maison, sera trouvé en y allant effectivement, muni de tout ce qu'il faut pour causer cette incendie: de telles volontés, quelque marquées qu'elles soient, & quelques dispositions prochaines qu'elles renferment de consommer le crime, ne peuvent point être punies de la peine de mort, mais bien d'une punition sévère & exemplaire, telle que sera la fustigation, une longue & dure prison, & même quelquefois les Galeres, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes. Ces circonstances se prennent de la qualité de la personne,

Capz. Q.  
92. n. 9.

dans les motifs qui l'ont portée à former cete volonté, & dans les raisons qui en ont empêché l'exécution.

ARTICLE CLXXIX.

De ceux qui commettent des délits n'ayant pas l'usage de raison, soit à cause de leur jeunesse, ou autres empêchements.

*S'il arrivoit qu'un délit fût commis par quelqu'un que l'on reconnoît manquer de l'usage de raison, soit par rapport à sa jeunesse, ou à d'autres infirmités, on sera tenu de consulter le cas avec toutes ses circonstances, dans les lieux indiqués à la fin de notre présente Ordonnance, & l'on agira suivant le conseil des Gens de Loi, au sujet de la punition à prononcer.*

ARTICLE CLXXX.

De la punition de Géolier qui procure au Criminel l'évasion de sa prison.

*Celui qui étant préposé à la garde de la prison, aura aidé à un Criminel pour s'évader, méritera la même peine que le coupable auquel il a prêté ce secours. Mais si l'évasion du prisonnier est arrivée par la négligence du Géolier, il faudra examiner les circonstances du fait ; & sur l'avis que l'on prendra, ainsi qu'il sera dit ci-après, se déterminer à la punition qu'il mérite.*

OBSERVATIONS.

Pour que le Géolier ou celui qui doit veiller à la sûreté

d'un prisonnier, devienne lui-même criminel au point de mériter la punition dont il est parlé dans cette Loi, il faut qu'il lui ait donné un secours réel dans son évasion de la prison, comme seroit de l'avoir aidé à escalader un mur, à passer sur un toit, ou à briser une porte. Cette punition ne pourroit point avoir lieu, si sa simple négligence avoit occasionné cette évasion ; auquel cas il doit néanmoins être puni arbitrairement, savoir, par la prison, une peine pécuniaire, ou par la destitution de son emploi.

Si par les circonstances de l'évasion d'un Prisonnier accusé d'un crime considérable, & à la vengeance duquel le Public seroit intéressé, les Juges avoient lieu de douter de la négligence affectée ou de la connivence secrète du Géolier, ils seroient pleinement autorisés de le faire mettre à la Question pour en découvrir la vérité, ou, au cas que l'objet ne fût pas de cette conséquence, lui imposer le serment ; & s'il confessoit d'avoir connivé secrètement à son évasion, quoique sans secours réel & effectif, la peine qu'il auroit encourue, ne pourroit point être capitale, mais bien corporelle, telle que seroit la fustigation ou le bannissement perpétuel.

Tout ce qui est ordonné ici au sujet de la garde & sûreté des Prisonniers, a lieu à plus forte raison dans le service Militaire : l'importance de l'objet y est si grande, ainsi que dans quelques autres délits qui regardent la discipline & la subordination, que la rigueur sur ce sujet est précise, par deux Loix distinctes & adoptées par toutes les Nations. Celles de l'Ordonnance rendues en 1727, articles XXXV<sup>e</sup>. & XLI<sup>e</sup>. s'expliquent en la manière qui suit.

1<sup>o</sup>. Tous Cavaliers, Dragons ou Soldats en faction, com-

me aussi les Brigadiers commandans la Garde des Etendards ; qui laisseront sauver les Prisonniers qui leur seront consignés , & à la garde desquels ils auront été établis , seront condamnés à servir comme Forçats sur les Galeres pendant trois années ; enjoignant Sa Majesté aux Officiers de garde , de veiller & de tenir la main à l'exécution du présent article , à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

2°. Lorsque les Prévôts , Archers , ou autres préposés par les Juges ordinaires , arrêteront prisonniers des Soldats ou autres accusés , aucun Cavalier , Dragon ni Soldat , ne pourra s'y opposer , les leur ôter de force , ni se mettre en devoir de les leur ôter , à peine de la vie.

#### ARTICLE CLXXXI.

De la maniere dont les Greffiers doivent coucher par écrit toute l'instruction des procès criminels.

Tout Greffier doit écrire exactement , distinctement & avec ordre , tout ce qui est produit dans une procédure criminelle , tant de la part de l'accusateur que de l'accusé , & spécialement doit être écrite la plainte de l'accusateur avant qu'il ait donné caution , & quoiqu'il ne la puisse pas donner , & que , pour cet effet , il soit obligé de se constituer prisonnier avec l'accusé , ce qui doit précéder toute Question & procédure criminelle contre lui. Le Greffier de la Jurisdiction doit faire cette premiere écriture avec ordre & distinctement , en présence au moins du Juge ou de son Lieutenant , & de deux Assesseurs du Tribunal : après quoi on y doit faire mention de quelle maniere l'accusateur , en vertu de cette Ordonnance , fournit caution en Justice ,

ou , au cas qu'il ne la puisse pas fournir , comment il s'est constitué prisonnier dans le dessein de poursuivre le Jugement.

#### ARTICLE CLXXXII.

De l'écrit & signature du Greffier.

De plus , sur la plainte formée , on doit mettre par écrit ce que l'accusé produit pour réponse , lorsqu'il est d'abord interrogé , sans être appliqué à la Question , & le Greffier y fera mention toutes les fois , de l'an , du jour & de l'heure où chacune desdites procédures sera faite , de même que des personnes qui y auront assisté chaque fois ; à la suite de quoi , le Greffier lui-même attestera par la signature de son nom & surnom , qu'il a entendu & écrit le tout.

#### ARTICLE CLXXXIII.

S'il arrivoit que l'accusé dans sa réponse déniât les chefs de son accusation , & qu'il offrit de produire à l'accusateur de quoi se justifier en Justice , ou en présence des Assesseurs nommés , ainsi qu'il a été dit ci-devant au sujet des indices servant à la justification , on doit écrire exactement alors tout ce qui sera allégué de la part de l'accusateur par rapport auxdits indices & suspicions , & tout ce qui en sera prouvé suivant la teneur de cette Ordonnance.

#### ARTICLE CLXXXIV.

Lorsque donc , suivant la teneur de notre présente Ordonnance Impériale , il y aura preuve des indices raisonnables & suspicion d'un délit , & qu'ensuite on parvienne , en premier lieu , à faire subir l'interrogatoire au prisonnier , en le menaçant de

la Question, sans néanmoins l'y appliquer, on doit, pour travailler en même-temps à sa décharge, mettre par écrit toutes les demandes & admonitions qui lui auront été faites alors, avec ce qu'il y aura finalement répondu, & tout ce qui se trouvera par la recherche faite en conséquence, comme il a été dit ci-dessus, le tout conformément à la présente notre Ordonnance Impériale.

## ARTICLE CLXXXV.

Si la procédure criminelle étoit portée à la Question, tout ce que l'accusé y confessera, & tout ce qu'il dira au sujet du délit confessé, qui pourra servir à la découverte de la vérité, ainsi qu'il est marqué dans notre présente Ordonnance, de même que tout ce que l'on découvrira en conséquence pour établir la vérité, sera écrit exactement par le Greffier, & articulé séparément avec ordre.

## ARTICLE CLXXXVI.

Si, au contraire, l'accusé persistoit à nier le fait de son accusation, & que l'accusateur voulût prouver la vérité du délit, suivant la teneur de la présente notre Ordonnance, tout ce qui conviendra de faire dans le cas de cette procédure, sera écrit de même soigneusement par le Greffier, comme il a été dit; & au cas que, pour cet effet, les Supérieurs nommassent des Commissaires, ils auront soin de faire dresser par écrit toute l'instruction qui se fera en leur présence.

## ARTICLE CLXXXVII.

Au cas que l'accusé, en confessant son délit; alléguât cependant

dant des raisons tendantes à sa justification, on les mettra par écrit, de même que tous les témoignages, preuves, enquêtes & recherches qu'il conviendra de faire dans la Justice Criminelle; & ainsi du reste, comme il est marqué ci-dessus.

## ARTICLE CLXXXVIII.

On aura le même soin de mettre par écrit l'accusation qui sera faite d'office, & dans laquelle il ne se présentera point d'accusateur spécial; on marquera de quelle manière l'accusation aura été portée devant le Juge, de même ce que l'accusé y aura répondu, & toutes les différentes procédures qui se feront en conséquence, suivant la teneur de notre présent Edit, ainsi que dans les autres cas ci-dessus, où il se trouve un accusateur.

## ARTICLE CLXXXIX.

Tout Greffier de Jurisdiction Criminelle écrira avec soin & très-distinctement, article par article, toutes les procédures susdites, soit qu'elles se fassent d'office, ou sur la poursuite d'un accusateur; & à chaque procédure il fera mention de l'an, du jour & de l'heure, à laquelle elle se sera faite, aussi-bien que de ceux qui y ont assisté. Il vérifiera par sa propre signature tout ce qu'il a entendu & écrit, afin que l'on puisse juger solidement & avec certitude sur une pareille écriture régulière & authentique, ou que l'on soit en état de s'en servir pour consulter en cas de besoin. Il est du devoir de chaque Greffier d'y apporter tous ses soins, & de tenir le secret sur toute l'instruction du procès: après que le Jugement aura été rendu, le Registre sera remis incontinent sous la garde du dépôt.

## OBSERVATION.

L'usage qui s'observe dans les informations & procédures criminelles, que l'on instruit contre les Militaires de la Nation, les rend encore plus authentiques, en ce que tous les Officiers nommés pour Commissaires avec le grand Juge, les vérifient par leurs signatures & paraphe. La tenue d'un Registre, où soient inscrits tous les Jugemens rendus au Conseil de Guerre, doit être regardée comme une obligation dans chaque Régiment, parce qu'il se présente des cas où il est nécessaire d'en fournir des extraits, & que d'ailleurs de pareils actes sont d'une assez grande conséquence par eux-mêmes, pour n'être jamais supprimés. Cette précaution doit faire une partie considérable des attentions des Chefs.

## ARTICLE CX C.

Instruction sur la maniere dont le Greffier doit former le prononcé du Jugement à mort.

*Lorsque, selon les regles prescrites par notre présente Ordonnance Impériale, on sera parvenu à la découverte de la vérité, ou à la conviction d'un crime, en sorte que l'on ait prononcé enfin un Jugement à mort, tel qu'il doit être, suivant ce qui est marqué ci-dessus, conformément à notre présent Edit, le Greffier rédigera par écrit ledit Jugement à peu près dans la forme suivante, pour être en état d'en faire la lecture publiquement, lorsque le Juge l'ordonnera, le jour de l'exécution, suivant ce qui a été prescrit dans l'Article XCIV. au sujet de la publication des Sentences.*

## ARTICLE CXCI.

*A la lettre B, qui se trouvera dans l'Article suivant, le Greffier, en rédigeant la Sentence, nommera le nom du Criminel; & à la lettre C, il fera mention en bref du crime commis.*

## ARTICLE CX CII.

Formule de chaque Jugement de mort, ou de prison perpétuelle.

*Vu l'accusation, réponses & productions faites en Justice, comme aussi toute enquête nécessaire & véritable, le tout dressé conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, il a été dit par Jugement dernier, rendu par les Juges & Assesseurs de ce Tribunal, que B qui y est présent, pour raison du crime C qu'il a commis, sera exécuté à mort: où il faut exprimer le genre de supplice, auquel le Criminel est condamné, savoir, celui d'être brûlé, décapité, écartelé, roué, pendu, ou autre qui aura été prononcé suivant l'usage de chaque Pays.*

## ARTICLE CX CIII.

De ceux que l'on traîne sur la claye au lieu du supplice.

*Si par le Jugement susdit, il avoit été arrêté que le Criminel seroit traîné sur la claye au lieu du supplice, il sera nécessaire de l'exprimer à la fin de la Sentence dans les termes suivants: Et sera le Malfaiteur traîné sur la claye jusqu'au lieu destiné à l'exécution.*

## ARTICLE CXCIV.

De ceux que l'on fait tenailler avec des fers ardents avant l'exécution.

*S'il étoit ordonné par la Sentence, que la personne condamnée seroit tenaillée avant l'exécution à mort, on y ajoutera de même à la fin les paroles suivantes : Et sera le Malfaiteur, avant que d'être exécuté à mort, conduit publiquement sur une charrette au-lieu du supplice, & son corps tenaillé avec des fers ardents ; en exprimant les degrés de cette augmentation de peine.*

## ARTICLE CXCV.

Formule du Jugement par lequel on veut s'assurer d'un homme dangereux, par le moyen de la prison.

*Sur la vérité de l'enquête & les indices suffisants qui se sont trouvés pour avoir sujet d'appréhender pour l'avenir des actions criminelles & préjudiciables, il a été jugé que B qui est présent devant le Tribunal, doit être détenu dans les prisons, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution, pour mettre le Pays & les Habitants en sûreté contre lui.*

## ARTICLE CXCVI.

Des punitions corporelles, où les Jugements ne tendent ni à la mort, ni à la prison perpétuelle.

*Lorsque sur des preuves indubitables, & la procédure finale qui aura été instruite suivant notre présente Ordonnance, une*

*personne doit être punie criminellement en son corps ou en ses membres, sans néanmoins lui ôter la vie, un tel Jugement ne pourra être rendu par le Juge que sur l'avis qu'il en aura donné au Magistrat supérieur, ou sur ses ordres, avec le conseil des Gens de Loi, & l'assistance au moins de quatre des Assesseurs qu'il croira être les plus capables, lesquels ne pourront point se refuser à sa demande. Le Juge, selon le devoir de sa Charge, doit manifester cette Sentence, la faire lire publiquement par le Greffier, & être assuré de son exécution. Ces sortes de Jugements doivent être rédigés par écrit dans la forme suivante, en observant que là où se trouve la lettre B, doit être mis le nom de l'accusé, & qu'à la lettre C, doit être faite une très-brieve mention du délit.*

## ARTICLES CXCVII &amp; CXCVIII.

Formule des Jugements à rendre pour des peines corporelles qui ne vont point à la mort.

*Vu la vérité de l'enquête dressée conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, il a été déclaré en Justice, que le B qui est présent au Tribunal, pour raison de l'action infâme & criminelle par lui commise, C, sera exposé publiquement au carcan : S'il s'agit de lui faire couper la langue : & après qu'on lui aura coupé la langue, banni du Pays jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit des doigts, sera exposé publiquement au carcan ; ensuite lui seront abattus les deux doigts de la main droite qui ont servi à son délit, & sera banni du Pays, jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit de l'amputation d'oreilles, sera exposé publiquement au*

carcan ; & après qu'on lui aura coupé les deux oreilles , sera banni du Pays , jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit de la fustigation , sera exposé au carcan public , & ensuite après avoir été fustigé , banni du Pays , jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler.

On observera que lorsqu'outre la punition corporelle prononcée en Justice , le Malfaiteur a été condamné à restituer le bien de quelqu'un , ou à en donner une partie du sien propre ; ce qui arrive dans quelques-unes de ces punitions dont il est parlé ci-dessus , spécialement dans les Articles CVII<sup>e</sup>. au sujet des faux sermens ; CXX<sup>e</sup>. & CXXI<sup>e</sup>. au sujet de l'adultère & de la bigamie ; de même que dans quelques vols , & autres cas non spécifiés , où la Justice l'exigera ; il sera fait mention expresse de cette restitution dans le Jugement , & lecture en sera faite publiquement à haute & intelligible voix.

Voyez les Articles CVII<sup>e</sup>, CXX<sup>e</sup>. & CXXI<sup>e</sup>.

## OBSERVATIONS.

Il faut remarquer que toute peine afflictive & corporelle , exécutée par le ministère & la main du Bourreau , quelque légère qu'elle soit , emporte infamie , & par conséquent doit être accompagnée du bannissement perpétuel ; parce que dès-lors le délinquant est devenu indigne de demeurer dans sa Patrie , & parmi ses Concitoyens. Il n'en est pas de même de la punition corporelle usitée parmi les Militaires , pour laquelle on n'a besoin que du ministère de la Troupe : tel est le châtement des baguettes , qui répond à celui de la fustigation , mais qui ne laisse aucune marque de flétrissure , après que le drapeau a passé sur le Soldat qui l'a subi , & qu'il est rétabli dans sa Compagnie.

Cette cérémonie doit s'observer à plus forte raison à l'égard de ceux qui ayant été condamnés par le Conseil de Guerre , ont eu une décision de grace , de rémission , ou d'absolution au Tribunal Supérieur.

L'usage que l'on fait du drapeau en pareil cas , à l'exemple des Anciens , porte avec soi tant d'efficace & de respect , que celui qui a été réhabilité à la vue de la Troupe , ne peut jamais être exposé à aucun reproche sur le fait pour lequel il a été puni ou jugé ; & que les reproches qui lui en seroient faits , deviennent eux-mêmes sujets à châtement , parce qu'en vertu de cette cérémonie , la mémoire en doit être éteinte pour toujours auprès de ceux avec qui il fait service.

## ARTICLE CXCI &amp; CC.

## Du Jugement à rendre pour élargir un Prisonnier.

Au cas qu'il soit reconnu par Sentence juridique , rendue suivant la teneur de notre présente Ordonnance Impériale , que la personne arrêtée & accusée criminellement , doive avoir son élargissement , ladite Sentence , conçue à peu près en la manière suivante , sera lue & publiée par ordre du Juge au jour destiné à la tenue du Tribunal , ainsi qu'il est dit ci-dessus Article XCIX<sup>e</sup>.

Il sera marqué dans l'Article qui suit , de quelle formule le Greffier doit se servir en dressant un pareil Jugement : à la place de la lettre A , il mettra le nom de l'accusateur , celui de l'accusé au lieu du B , & le fait du délit où est la lettre C.

## ARTICLE CCI.

Formule de ladite Sentence d'élargissement.

*Vu l'accusation au sujet de C, produite par A contre B, qui est présent devant le Tribunal, de même que les réponses de l'accusé, ensemble toute enquête nécessaire & recherche exacte faite à ce sujet, conformément à l'Ordonnance de Charles V, & du Saint-Empire, ledit accusé a été déclaré juridiquement & finalement déchargé de toute peine criminelle; & au cas que l'accusateur ait eu des raisons légitimes pour former son accusation, le Juge sera autorisé & suffisamment fondé de prononcer compensation des fraix & dommages entre les Parties. Et à l'égard des autres demandes respectives entre elles, au sujet desdits fraix & dommages, elles les feront terminer civilement pardevant la même Justice; ou bien si l'accusation étoit faite d'office, pardevant les Juges compétents, les plus prochains de ceux qui ont formé d'office ladite accusation.*

## ARTICLE CCII.

*Chaque procédure & Jugement après la séance du Tribunal, doit être conservé dans son entier, comme il est marqué ci-dessus, & gardé dans un dépôt particulier de la part de la Justice, pour pouvoir y avoir recours lorsqu'il en sera besoin dans la suite.*

## ARTICLE CCIII.

*Le Greffier qui, par tout ce qui vient d'être indiqué, ne se trouvera pas suffisamment instruit pour dresser chacune des procédures*

*édures ou Sentences, doit préalablement chercher à s'éclaircir auprès du Magistrat; & au cas que le Magistrat lui-même manquât de lumières suffisantes, ils auront recours au conseil d'autres personnes éclairées.*

## ARTICLE CCIV.

Des fraix de Justice dans les Tribunaux Criminels.

*C'est à chaque Supérieur qui a droit de Jurisdiction Criminelle, de veiller à la mesure & juste proportion des fraix & dépenses de pareilles procédures, afin que personne n'en soit surchargé, que les Criminels soient punis plus facilement suivant leur mérite, & que la crainte de fraix illégitimes ne mette point obstacle au cours de la Justice. A l'égard de l'accusateur en particulier, il ne sera pas obligé de donner pour l'entretien & la garde de l'accusé au-dessus de sept Kreuzer pour chaque jour & nuit; & dans les lieux où l'usage ne va point jusqu'à cette somme, on s'y tiendra. Pour ce qui regarde les autres fraix de Justice pour la séance du Tribunal, la dépense des Juges & Assesseurs, celle du Greffier, le paiement des Géoliers, de l'Exécuteur & de son Valet; la Jurisdiction, ou celui qui en est le Seigneur, sera tenu d'y satisfaire, sans que l'accusateur en puisse être molesté.*

## OBSERVATIONS.

On peut tenir pour une maxime générale, que toutes les fois que le Prisonnier est condamné à une peine afflictive corporelle, ou à celle de mort, les fraix de la procédure & de l'exécution doivent tomber sur le fisc de celui à qui appartient le droit de Jurisdiction, soit que la pro-

cédure ait été faite sur une accusation intentée, ou par la voie de l'enquête & d'office. Dans les autres condamnations, telles que sont la prison, le bannissement, ou une peine pécuniaire, c'est le bien de la personne condamnée qui devient responsable des fraix de procédure; & au cas qu'elle n'en ait pas le moyen, c'est encore le fisc qui y doit suppléer. Dans les procès criminels qui s'instruisent sur une accusation faite en forme, c'est à l'accusé d'avancer les fraix & dépenses de sa prison, s'il est en état de le faire; sinon, ce sera à l'accusateur d'y satisfaire.

Cette discussion ne sauroit avoir lieu dans l'administration de la Justice Militaire, où toutes les procédures sont censées être instruites d'office, quoique l'accusation y ait donné lieu; ce n'est pas que l'on n'y fût autorisé de prendre sur les effets de l'accusé de quoi payer des fraix extraordinaires, tel que pourroit être le salaire que demanderoient des témoins sur-tout éloignés du quartier de la Troupe, des Messages, Enquêtes, ou autres envois dont la dépense feroit un objet. A l'égard des fraix de l'exécution, ils regardent uniquement le Supérieur du Corps, comme Chef de la Justice.

#### A R T I C L E C C V.

Du défintéressement des Juges dans les Jugemens qu'ils rendent contre des Criminels.

*Nous sommes informés de l'abus introduit dans quelques endroits, où les Juges, à l'occasion de chaque Criminel condamné, exigent & reçoivent une récompense particulière des accusateurs; ce qui est entièrement opposé à la dignité de leur Charge, con-*

*tre la justice & toute équité, puisqu'un tel Juge qui se feroit ainsi payer à mesure, seroit en cela peu différent de l'Exécuteur même: c'est pourquoi Nous défendons à tout Juge d'exiger ou de recevoir dans la suite aucune récompense de ceux qui ont été les accusateurs.*

#### A R T I C L E C C V I.

De ce que l'on doit faire des biens des Malfaïcteurs fugitifs.

*Dans le cas de la fuite d'un Malfaïcteur, le Juge fera appeller deux ou trois parents du fugitif; & en leur présence, & celle de deux Assesseurs du Tribunal, il fera dresser par le Greffier-Juré une description ou inventaire exact de tous ses biens situés sous sa Jurisdiction, & ne permettra pas qu'il en soit rien délivré au Malfaïcteur. A l'égard de ses autres effets qui ne seront pas biens-fonds, & qui peuvent être suspects, le Juge en fera faire la vente avec deux Assesseurs & les susdits parents. La spécification de ces effets, de même que le provenu de la vente, seront mis par écrit, & déposés en la Justice, pour y être gardés sans altération, au profit de la femme & des enfants, ou d'autres ses proches héritiers; à moins que les parents du fugitif ne voulussent se charger eux-mêmes dudit bien, ainsi inventorié, soit avant ou après qu'il seroit déposé en la Justice, avec le serment requis, de demeurer ainsi gardiens dudit bien, & de n'en rien laisser passer au fugitif pendant que son affaire restera indéçise. Ceux qui se chargeront de la garde dudit bien, en délivreront à la femme & aux enfants du Malfaïcteur, au cas qu'il y en ait; pour leur subsistance nécessaire, toutefois de l'avis & sous le bon plaisir du*

Juge & du Magistrat susdit ; & ne pourront les Juges ni le Magistrat s'approprier en aucune maniere le bien des fugitifs.

## ARTICLE CCVII.

Des effets volés ; que l'on aura déposés en Justice.

*Lorsqu'un effet volé sera déposé en Justice, sans que le voleur ait été attrapé & arrêté, le Juge Criminel, après l'avoir reçu, le fera garder fidèlement ; & s'il se présente quelqu'un qui réclame ledit effet, en faisant voir d'une maniere qui ne laisse aucun doute, qu'il lui a été volé, il lui sera rendu, sans avoir égard à l'usage contraire qui se pratique en quelques endroits, & qui doit plutôt passer pour un abus. Au cas qu'il s'y trouvât de la faute, le Juge fera avoir sur le champ satisfaction à la partie plaignante : & s'il se trouvoit que le Seigneur d'un tel endroit eût le droit de Jurisdiction Criminelle & Civile, & qu'il ne fût point aisé de rassembler en peu de temps le Tribunal Criminel, le Juge Criminel, pour éviter les fraix, abandonnera la connoissance de l'affaire au Tribunal Civil de la même Jurisdiction. Celui qui voudra ainsi se constituer demandeur en Justice, sera obligé préalablement de fournir une caution devant ce Tribunal, ou au moins de promettre sous serment de dédommager l'autre partie, au cas qu'il succombe, suivant qu'il sera réglé en Justice ; ce que le défendeur doit faire aussi de son côté, s'il veut poursuivre juridiquement à ce que ledit effet lui soit remis.*

*Si alors le demandeur peut prouver que l'effet lui appartient, & qu'il lui a été furtivement enlevé, il lui sera reconnu en Justice & rendu. Le défendeur de son côté portera tous les fraix & dépens de la procédure, le tout suivant la mesure*

*de la Justice, si ayant entrepris de recouvrer par sa poursuite en Justice ce bien réclaté, il s'est porté garanti, comme il est dit ci-dessus, des fraix & dommages, & que néanmoins, après que ledit bien a été perdu, il n'a pas pu affirmer par serment de s'être approprié ledit bien dans l'ignorance d'où il pouvoit illégitimement provenir, ou bien dans le cas qu'il fût prouvé qu'il n'a point agi dans cette ignorance ; mais si le défendeur, en s'appropriant ledit bien, avoit ignoré d'où il pouvoit illégitimement provenir, chacune des deux parties sera tenue de ses fraix & dépens de Justice, & le demandeur en son particulier payera la dépense que la chose réclaté, tel que seroit du bétail, aura pu causer, suivant ce qui sera réglé en Justice ; & au cas qu'il ne se présentât point de défendeur qui voulût s'obliger, ainsi qu'il a été dit, ce sera au demandeur seul qui reprend son bien d'une maniere légitime, de payer la dépense raisonnable qui aura été faite, comme il vient d'être marqué.*

## ARTICLE CCVIII.

*Mais si le demandeur, dans le cas susdit, au sujet d'un bien réclaté, prouvoit suffisamment qu'il en a été propriétaire, & qu'il ne fût pas en état en même-temps de prouver qu'il en a été dépouillé par un vol ; que, d'un autre côté, les défendeurs n'eussent pas preuve suffisante pour faire voir que ledit bien possédé par le demandeur est venu en leurs mains à juste titre, alors on s'en rapportera au serment, par lequel le demandeur affirmera que ledit bien lui a été enlevé ou volé, & la délivrance lui en sera faite.*

## ARTICLE CCIX.

*Nulla prescriptio de tempore sera admisa contra la demanda*

d'un bien enlevé ou volé; cependant si les preuves du demandeur ne devenoient point complètes, comme il est dit ci-dessus, on prononcera la décharge en faveur des défendeurs, & les biens réclamés leur seront délivrés, avec les fraix & dépens, auxquels le demandeur, faute de preuves, sera condamné suivant la prudence des Juges.

## ARTICLE CCX.

Et au cas que le bien réclamé en pareille occasion, ne pût point rester sous le dépôt de la Justice, jusqu'à définition de cause, pour raison de la dépense ou autre dommage considérable, il sera délivré à celle des parties qui, sur la décision du Tribunal entier ou du Juge, assisté de deux Assesseurs, donnera bonne & suffisante caution, ou assurance de représenter ledit bien en Justice au jour de la séance, & d'acquitter de gré tous les dépens auxquels il pourroit succomber en Justice, tant pour le fonds que pour les dommages; & que s'il arrivoit que ledit bien vint à diminuer ou déperir, avant définition de cause, d'en réparer la diminution ou déperissement. Mais si les deux parties offroient de donner ladite caution, la préférence sera pour le défendeur, à moins qu'il n'y eût sujet de douter; auquel cas on aura recours au conseil des Gens de Loi, comme il sera marqué à la fin de notre présente Ordonnance.

## ARTICLE CCXI.

Lorsque quelqu'un devenu suspect par son mauvais renom, aura été arrêté à l'occasion des susdits biens appropriés ou volés, & que l'accusateur demandera que l'on instruisse la procé-

dure criminellement contre lui, ou bien que le Juge voudra d'office procéder au Criminel contre de pareilles personnes suspectes, l'instruction de ces sortes de poursuites se fera conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus clairement dans notre présente Ordonnance. Voyez depuis l'Article VI, jusqu'au XII.

## ARTICLE CCXII.

On apprendra de même dans l'Article XXXVIII, en quelle maniere & dans quelle occasion il se trouve des indices suffisants pour faire subir la Question au sujet des biens volés, aussi-bien que dans l'Article VI.

## ARTICLE CCXIII.

Et si par le moyen de cette procédure criminelle, on découvre des biens mobiliers volés & séquestrés dans une Jurisdiction, ils seront rendus à celui qui les aura ainsi perdus, en affirmant par lui, comme il est dit ci-dessus, que ces biens volés lui appartiennent: rien ne pourra s'opposer à cette délivrance, que le paiement de la dépense nécessaire qui aura été faite, si c'étoit du bétail, & à quoi il sera tenu, sans néanmoins rien payer au-delà. Mais si pour s'exposer à moins de fraix & de dommages, quelqu'un demandoit à recouvrer lesdits biens avant que l'on eût découvert d'où ils proviennent illégalement, & à qui ils appartiennent; dans ce cas, il sera procédé avec la même mesure qui a été prescrite ci-dessus au sujet de la procédure civile, tant pour l'emprisonnement que pour l'accusation pour raison des biens volés. Voyez l'Article CCXII.

## ARTICLE CCXIV.

*La personne lésée qui se fera rendre par le voleur, de gré & sans contrainte, ce qui lui appartient indubitablement, pourvu qu'elle y observe la mesure ci-dessus prescrite, n'en devient responsable envers qui que ce soit, & ne peut être forcée dans ce cas, ou dans d'autres semblables, de porter plainte; mais quoiqu'elle ne voulût pas d'elle-même en former une accusation criminelle, le Juge ne laissera pas d'être obligé d'agir d'office pour parvenir à la punition du coupable, ayant égard à la qualité de la personne, & à la nature du délit.*

## ARTICLE CCXV.

*De quelle manière les Gens de Métiers sont obligés de construire ou réparer le Gibet dans les Jurisdictions Criminelles.*

*L'usage de plusieurs Jurisdictions Criminelles, qui oblige tous les Charpentiers y habitués de travailler à la construction d'un nouveau Gibet, ou à la réparation d'un ancien, entraînant des fraix extraordinaires, qui tombent même quelquefois sur ceux qui ont été les accusateurs du coupable, ce qui est encore plus injuste; Nous ordonnons, pour prévenir un pareil abus, que lorsqu'à l'avenir, il sera trouvé à propos de faire construire un nouveau Gibet dans une Jurisdiction Criminelle, le Magistrat, ou ceux qui tiennent sa place, le fassent savoir juridiquement, & par une publication préalable faite à un certain jour marqué, à tous ceux qui font profession du métier de Charpentier, & qui sont domiciliés dans les Villes, Bourgs,*

*Bourgs, ou Villages, où on a coutume de tenir le Tribunal Criminel. Tous ceux qui seront ainsi cités chez eux, ou étant occupés au travail à trois milles en-deçà loin de leur domicile, doivent se rendre au temps & au lieu qui leur sera indiqué, sans qu'ils puissent s'en exempter, sous peine de dix florins d'amende, hors le cas d'une infirmité corporelle, qui doit être affirmée par serment. De tous les susdits Charpentiers, le Juge Criminel ayant déterminé le nombre qu'il croira être nécessaire pour cet ouvrage, il les fera tous tirer au sort pour savoir ceux qui y seront employés, lesquels, sous la peine susdite, & au moyen du salaire accoutumé, aux dépens du fife & non de l'accusateur, seront tenus d'y travailler, sans que pour cela personne puisse leur faire aucun reproche ni insulte; & s'il arrivoit que quelqu'un accusât, injuriât ou insultât celui qui auroit été employé à cet ouvrage, il payera toutes les fois l'amende d'un marc d'or, moitié applicable au fife de la Jurisdiction de celui qui a injurié, & moitié pour la personne insultée, à quoi il sera pourvu par les voies de la Justice, sans que de pareilles insultes puissent donner la moindre atteinte à l'honneur, réputation & profession de la personne ainsi injuriée, soit avant, ou après que la Justice y aura pourvu.*

## ARTICLE CCXVI.

*Si l'offensant se trouvoit hors d'état de satisfaire à la susdite amende pécuniaire, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il fasse la réparation convenable à l'offensé, en l'assurant qu'il n'a point par-là prétendu toucher en aucune manière à son honneur, & en s'obligeant de s'abstenir dans la suite de pareilles injures. Il est défendu, sous peine de la même amende*

d'un marc d'or , à quiconque , de prendre fait & cause pour de semblables injures , ou de protéger celui qui aura eu la témérité de les dire.

#### ARTICLE CCXVII.

Lorsqu'on voudra faire une enceinte de murs autour d'un Gibet ou d'un Echafaud , on observera à l'égard des Maçons qui se trouveront être domiciliés dans la même Jurisdiction , ce qui a été prescrit ci-dessus au sujet des Charpentiers.

#### ARTICLE CCXVIII.

Des abus & pratiques insoutenables qui sont en usage dans quelques endroits.

Lorsqu'un Malfaiteur est attrapé avec des effets volés , & conduit dans les prisons , l'usage dans quelques endroits , veut que lesdits effets ne soient point rendus à celui à qui ils ont été enlevés , mais qu'ils soient séquestrés par la Justice du lieu. Il en est de même de plusieurs autres où l'on prétend abusivement qu'un Marinier venant à échouer , le Magistrat du lieu où le naufrage est arrivé , a droit de confisquer sa personne , son navire & ses effets : ils ont la même prévention au sujet d'un Voiturier , qui en versant auroit écrasé quelqu'un par pur accident , & prétendent que sa vditure , ses chevaux & sa charge , tombent dans la confiscation du Magistrat. Il se trouve plusieurs Jurisdiccions Criminelles , où l'invention de ces différens abus fait que la prison devient moins un lieu destiné à la sûreté des personnes , qu'un véritable châtimement. C'est encore un abus , lorsque la Justice fait arrêter

trop légèrement des personnes d'une condition honnête , sans être assurée auparavant de leur mauvais renom & des indices suffisans ; & sur ces arrêts , elle procède précipitamment & sans réflexion ; en sorte que la personne arrêtée ne peut manquer de souffrir du côté de son honneur. Il en est ainsi des Juges , qui , au-lieu de prononcer & publier eux-mêmes les Sentences , le font faire par l'Exécuteur ; comme aussi de ceux qui , hors le crime de lese-Majesté , en condamnant un Criminel à la mort , & même dans d'autres cas où la peine de mort & la perte du bien n'a pas lieu , prononcent la confiscation envers le Seigneur , & réduisent la femme avec les enfans à la mendicité. Nous enjoignons à tout Magistrat Supérieur , de réprimer de semblables usages , & de veiller à ce qu'ils ne soient plus admis ou pratiqués à l'avenir : ainsi que de notre Puissance Impériale , Nous les supprimons , & par ces Présentes les réjettons , proscrivons , & défendons de les admettre à l'avenir.

#### ARTICLE CCXIX.

Auprès de qui , & en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes.

Le Conseil auquel nous avons dit dans plusieurs endroits de notre présente Ordonnance Criminelle , que les Juges doivent avoir recours dans l'instruction des procès , & dans les jugemens à rendre où il se présente des difficultés , regarde spécialement les Cours Souveraines dont ils dépendent , & où ils doivent s'adresser par un usage constant , pour se fixer dans leurs perplexités. Ceux qui ne reconnoissent point de ces Cours Souveraines , & qui sont chargés d'instruire un procès sur une

accusation criminelle, & sur la demande d'un accusateur, s'adresseront à leur Magistrat Supérieur d'où le Tribunal Criminel ressortit immédiatement, pour être conduits par son avis; & au cas que le Magistrat lui-même poursuivit d'office un Criminel, & conduisit l'instruction de son procès avec une accusation criminelle, les Juges, lorsqu'il leur surviendra quelque doute, auront recours aux Universités plus prochaines, aux Villes, Communautés, ou autres personnes versées dans les Loix, auprès desquelles ils pourront s'instruire à moins de frais.

Il est particulièrement à observer que dans tous les cas douteux, les Juges & Assesseurs sont obligés de recourir au conseil des Gens de Loi, sans qu'il en coûte rien aux Parties, à moins que l'accusateur criminel ne requière lui-même le Juge de faire dresser une consultation pour diriger la procédure criminelle, auquel cas la partie requérante sera tenue d'en payer les frais: les mêmes frais auront lieu à l'égard de celui qui se trouvera être Seigneur de l'accusé, ses parents ou amis qui s'intéressent à la liberté du prisonnier, & ne pourra le Juge leur refuser cette consultation. Mais si la parenté du prisonnier n'avoit pas de quoi fournir lesdits frais, ils seront acquittés aux dépens du fisc, pourvu, toutes-fois, que le Juge n'ait pas lieu de présumer que cette recherche de consultation n'a en vue qu'un retard dangereux dans la procédure, & une augmentation de frais: sur quoi, tant les parents que les amis susdits, seront admis au serment. Dans tout ceci, on doit employer tous les soins possibles pour qu'il ne soit fait tort à personne: les affaires d'une si grande conséquence demandent une attention singulière, puisque l'ignorance des Juges, dont ils doivent avoir eux-mêmes la certitude, ne peut

jamais leur servir d'excuse; c'est de quoi les Juges, Assesseurs, & leurs Magistrats Supérieurs, doivent être avertis par ces Présentes.

Fin de la Caroline, ou Code Criminel de l'Empereur  
CHARLES CINQ.



*SUIVENT LES ORDONNANCES  
& Réglemens Militaires établis dans l'origine  
du Service des Troupes de la Nation en France.*

LES Loix d'un Etat ou d'une Ville ayant été une fois publiées, ne sauroient plus dans la suite être ignorées des Citoyens ; les plus jeunes s'en instruisent à mesure qu'ils avancent en âge, & qu'ils entrent en commerce avec leurs Compatriotes. Il n'en est pas de même des Ordonnances Militaires. Ceux qui entrent nouvellement au Service, n'en ont qu'une foible teinture ; il seroit donc nécessaire de leur en faire la lecture de temps à autre, afin que l'ignorance, jointe souvent à beaucoup de simplicité, ne pût donner lieu à des transgressions d'autant plus embarrassantes pour les Juges, que d'un côté il ne leur est pas permis de venger une Loi qui a été ignorée, & que, de l'autre, cette sorte d'impunité pourroit tirer à mauvais exemple.

Le Formulaire qui suit, a été dressé anciennement pour l'usage des Troupes Suisses venantes au Service de la France.

*Comme l'affection & l'amitié singulière que Nous avons envers le très-haut & très-puissant Prince & Seigneur, le Roi de France & de Navarre, notre fidele Allié, Nous a engagé à venir ici pour le maintien du bon droit & de la Justice, sous le bon plaisir, & avec la permission de nos très-gracieux & Souverains Seigneurs & Peres, il convient que tous en général, & chacun en particulier, vous vous obligiez envers no-*

redit très-gracieux Prince & Seigneur, comme aussi envers le Colonel de Sa Majesté, les Capitaines, & tous autres Officiers & Supérieurs, & que vous observiez fidèlement & loyalement les Articles suivants.

#### ARTICLE PREMIER.

Comme nous tenons de Dieu notre être & toute notre substance, & que nous ne pouvons rien sans lui, & sans le secours de sa grace, nous devons aussi l'avoir toujours présent à nos yeux; il doit être le but principal de nos services, & l'unique objet de nos adorations. Pour ces causes, il est défendu très-sévèrement à tous & à chacun, de quelque qualité & condition qu'il puisse être, de prendre le nom de Dieu en vain, de jurer ou de blasphémer par la Mort & la Passion de notre Seigneur. Il est de même enjoint d'éviter principalement les excès & les brutalités du vin & de l'ivrognerie. A l'égard du blasphème, la transgression pourroit être telle & si grave, qu'elle seroit punie de mort; sur quoi chacun doit être soigneusement en garde.

#### ARTICLE II.

Vous jurerez de servir fidèlement & en tout honneur Sa Majesté très-Chrétienne le Roi de France, de procurer en tout ses avantages, de détourner de tout votre pouvoir ce qui pourroit être préjudiciable à ses intérêts, & de vous opposer à tous ceux qui seroient contre notre dit Roi. Nous nous réservons néanmoins en ceci nos Souverains Seigneurs & Peres des Cantons & leurs Alliés; en sorte qu'il nous sera loisible, conformément à notre Capitulation, de retourner en notre Pays, toutes fois & quantes il plaira à nos Souverains de nous rappeler.

#### ARTICLE

#### ARTICLE III.

Vous jurerez de ne pas quitter le Drapeau sans le consentement du Colonel & du Capitaine, après avoir touché la solde, ni même dans aucun autre temps. Les Déserteurs qui seront pris, seront punis de mort; & à l'égard de ceux dont on ne pourra se saisir, le procès leur sera fait comme à des parjurez & à des infâmes.

#### ARTICLE IV.

De prendre les armes, & de vous présenter en Bataille toutes fois & quantes le Colonel, celui qui tient sa place, & les Capitaines vous l'ordonneront, soit en cas d'alarme, soit pour quelque expédition ou détachement. Les réfractaires seront punis suivant leurs mérites.

#### ARTICLE V.

D'obéir au Colonel & aux Capitaines, comme aussi à leurs Officiers, en tout ce qu'ils vous ordonneront, principalement au sujet des Gardes qui vous seront confiées: de faire exactement ce qui vous sera assigné: de ne pas quitter votre Poste que vous n'en ayez reçu l'ordre du Sergent, ou que vous ne soyez relevé: de ne pas dormir en faction, mais d'être vigilant: de vous présenter d'abord en cas d'alarme, & de ne pas reculer sans l'ordre des Officiers qui vous commandent. Ceux qui quitteront leur poste sans un pareil ordre, seront punis en leurs corps & en leurs biens.

## ARTICLE VI.

*Que vous défendrez & protégerez de votre mieux la Justice & les Officiers qui la composent ; & afin qu'il ne soit fait tort à personne dans tous les différends qui pourront naître entre vous , un chacun s'en tiendra à ce qui sera ordonné & décidé par ladite Justice.*

## ARTICLE VII.

*Que vous ne chercherez point à faire revivre les vieilles haines & inimitiés , de quelque nature qu'elles puissent être , ni à en tirer vengeance autrement que par la voie de la Justice. S'il arrivoit dispute , querelle ou batterie entre deux ou plusieurs , soit en public ou en particulier , ceux qui se trouveront présents , seront obligés par leur serment de mettre la paix , & d'appaïser les contestans , sans qu'il soit permis à qui que ce soit de prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre , excepté toutefois le cas ou le tiers verroit en danger de vie son frere , son proche parent , ou tel autre dont la succession , & par ainsi la vengeance , le regarderoit :*

## ARTICLE VIII.

*Les prétentions que les uns pourront avoir contre les autres , seront vuïdées devant la Justice du Régiment ; de même celles qu'on pourroit avoir contre un Capitaine , seront portées pardevant ladite Justice , & cela dans le temps de la présente expédition , laquelle étant une fois terminée , le Capitaine ne sera plus tenu en Justice de répondre sur ladite pré-*

*vention , excepté toutefois le cas auquel on n'eût plus tenu la Justice au temps que le demandeur a formé sa prétention.*

Il faut observer que la partie de cet article , qui n'admet la demande que pendant l'expédition présente , avoit lieu au temps que les levées des Suisses ne se faisoient que pour une certaine expédition , après laquelle ils étoient licenciés. Leur service étant devenu stable , les prétentions des particuliers en tout temps peuvent être portées en Justice.

## ARTICLE IX.

*Personne ne jettera ses armes , ni ne tirera ; il est défendu de même de les couper , raccourcir ou diminuer , sous de très-grosses peines & de cassation du Service.*

## ARTICLE X.

*Si quelqu'un se montreroit défobéïssant , il sera premièrement admonesté ; & en cas de récidive , il sera dénoncé au Colonel , pour être châtié ainsi qu'il le mérite.*

## ARTICLE XI.

*S'il arrivè qu'on soit commandé pour Assaut , Bataille , ou autre action de Guerre , chacun s'y présentera pour faire son devoir ; & s'il arrivoit que quelqu'un reculât , ou prit la fuite , celui qui se trouvera près de lui , sera en droit de le tuer , sans pouvoir pour cela être recherché de personne.*

## ARTICLE XII.

*Celui qui , dans une querelle , refuseroit de donner paix , ou*

qui, après l'avoir donnée, la romproit de nouveau, sera puni corporellement, & en ses biens.

## ARTICLE XIII.

Personne, sous prétexte du bien public, ou de l'intérêt des Soldats, ne fera des Assemblées, ou battre la Caisse, ni n'érigera d'autres chefs; personne non plus ne menera les Soldats hors du Camp, sans la permission du Colonel ou des Capitaines. Ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, ou qui, de quelque manière que ce puisse être, seront cause de rébellion, seront punis suivant leurs mérites en leurs corps & biens.

## ARTICLE XIV.

Celui qui sera trouvé se servir de faux jeux, comme de Dez ou de Cartes; sera puni de mort.

## ARTICLE XV.

Les disputes pour le fait de la Religion, étant souvent cause de très-grands inconvénients, il est défendu très-expressément d'entrer en de pareilles contestations & débats, ou de s'injurier sur ledit fait de la Religion, afin que la diversité qui peut être dans notre croyance, n'altère point l'union & la concorde qui doit être entre Nous comme Compatriotes. Les transgresseurs seront punis en leurs corps, biens & honneur.

## ARTICLE XVI.

Il est défendu à la Garde, & par-tout ailleurs, de se mettre à jouer avec d'autres que ceux de sa Nation.

## ARTICLE XVII.

Chacun se contentera du Quartier & Logement que son Fourrier lui aura marqué, sans en chercher d'autre, sous de grosses peines.

## ARTICLE XVIII.

Il est défendu, sous peine de la vie, de piller dans les Eglises ou Monastères, ou d'en emporter les ornements, de maltraiter les Prêtres, Femmes enceintes, Filles, Vieillards & Enfants.

## ARTICLE XIX.

Il est défendu, sous peine de punition corporelle, d'emporter, briser, ou ruiner les Charrues, Moulins, Fours, & autres choses de cette nature qui sont destinées à l'usage & aux nécessités publiques. Il est défendu de même de piller, abattre ou brûler les Maisons, sans l'ordre des Chefs.

## ARTICLE XX.

Chaque Soldat sera retiré dans son Quartier à dix heures du soir en été, & en hyver à huit heures & demie. Pour cet effet, il est défendu aux Vivandiers, sous de grosses peines, de donner à boire à qui que ce soit, après les neuf heures du soir en été, & en hyver après huit; enjoint à eux d'éteindre leurs lumières après lesdites heures. Pour empêcher de pareils abus, & punir les transgresseurs, les Sergents, avec les Prévôts, seront la Patrouille aux heures susdites.

## ARTICLE XXI.

*Les Bourgeois qui logent des Soldats, pourront fermer leurs portes en-dedans, mais de maniere que le Soldat puisse l'ouvrir, & sortir toutes les fois & quantes il sera obligé de se rendre auprès de son Capitaine & de son Drapeau; s'il en arrivoit autrement, le Soldat en portera sa plainte à son Capitaine, lequel y mettra ordre.*

## ARTICLE XXII.

*Les Soldats ne battront ni ne maltraiteront en aucune maniere les Bourgeois & Habitants de leurs Quartiers, sous peine de punition corporelle; mais s'il arrivoit qu'un Habitant levât la main pour frapper un Soldat, celui-ci se défendra avec ses armes.*

## ARTICLE XXIII.

*Les Soldats n'entreront point dans les Jardins pour prendre des fruits ou herbages; ils se garderont aussi de faire entrer les chevaux dans les Vergers, ou d'y faucher l'herbe, sous peine de punition corporelle.*

## ARTICLE XXIV.

*Ils ne pêcheront pas dans les Fosses des Villes, Etangs ou Réservoirs, sous de très-grosses peines. Il leur est permis de pêcher à la ligne dans les eaux courantes.*

## ARTICLE XXV.

*Ils se garderont de l'excès de boisson, sur-tout lorsqu'ils seront de garde; celui qui sera trouvé yvre en faction, sera châtié par une sévère prison.*

## ARTICLE XXVI.

*Ils se contenteront de leur argent de semaine, & ne prendront point de crédit ni chez leurs Hôtes, ni dans les Cabarets.*

## ARTICLE XXVII.

*Dans toute leur conduite, ils feront paroître de la modération & de l'honnêteté, principalement envers les Femmes & les Filles, lesquelles ils n'attaqueront point ni de paroles, ni par insultes, telles qu'elles puissent être.*

On peut dire que ces Régléments renferment tout l'essentiel des Loix Militaires, auxquelles tout homme engagé dans le Service est soumis sous les différentes peines, suivant le degré du délit dont il peut se rendre coupable. Si les Anciens qui nous ont transmis ces Loix, n'y ont pas toujours énoncé le châtimement attaché à chaque délit dans lequel le Soldat peut tomber, c'est qu'ils ont présumé que les cas particuliers dont il y est parlé, pouvant devenir plus ou moins criminels selon les circonstances différentes, les Juges trouveroient dans les Loix générales une mesure proportionnée pour prononcer suivant la nature du délit: tel est, par exemple, l'article X au sujet de la désobéissance du Soldat, pour laquelle il est ordonné de l'admonester la

premiere fois ; en cas de rechûte, de le dénoncer au Colonel, pour être châtié ainsi qu'il le mérite. Qui ne voit que cette désobéissance pourroit être assez criminelle du premier abord, dans une circonstance essentielle au Service, comme seroit de garder son poste, de marcher à l'ennemi, ou autre devoir de cette nature, pour exiger une peine de dernière rigueur ?

Tel est de même l'article XIII<sup>e</sup>, qui veut que l'on punisse en leurs corps, ceux qui feroient des Assemblées illicites, demanderoient d'autres Chefs, ou meneroient les Soldats hors du Camp, sans permission. Qui ne voit aussi que ce délit tient de la sédition, qui doit être punie dans la plus grande sévérité, & que pour prononcer la peine de corps dont il est parlé ici dans l'esprit du Service, il faut avoir recours à la Loi générale établie contre les séditeux & rebelles dans l'article CXXVII<sup>e</sup> de la Caroline, & dans les différentes Ordonnances Militaires qui ont été rendues contre ce crime, & qui se trouvent inferées à la suite dudit article ? Le même discernement doit guider les Juges dans plusieurs autres articles où la peine à infliger n'est point déterminée, & où il faut suppléer nécessairement en consultant la disposition de la Loi, pour connoître à quel degré le Soldat a failli en transgressant un des articles de cette Ordonnance Militaire, qui devient générale par toutes les Troupes de la Nation.

Les anciens Chefs de la Milice Helvétique ont cru ne pouvoir trop maintenir ce détail de Réglements, pour inspirer aux Troupes la crainte du châtement, qui est pour l'ordinaire le seul frein qui puisse retenir dans le devoir des Gens que le libertinage, la fainéantise, un esprit inquiet

&

& turbulent, & d'autres motifs de légèreté ont engagés dans cette profession. Ceux dont nous tenons ces Loix, ont sans doute envisagé les suites inséparables d'une discipline peu sévère. C'est dans cette vue qu'ils ont eu soin d'en rappeler souvent la mémoire à ceux qui se trouvoient sous leurs ordres, afin de laisser dans les esprits, des impressions qui fussent conformes à la vérité, & en même-temps à la portée de leur génie : c'est encore dans le même esprit qu'ils ont établi ce Tribunal solennel, ou Conseil de Guerre, qui se tient en présence de toute la Troupe assemblée, & sous les yeux du Public.

Avant que d'expliquer en détail la maniere dont ce Tribunal est dirigé, ainsi que nous nous le sommes proposé, il est nécessaire de parler de la forme des différentes procédures qui le précédent, & qui font l'essentiel de l'instruction du procès.

Le droit de recevoir la dénonciation d'un crime commis par un Soldat du Régiment, appartenant au seul Colonel, comme au Chef de la Justice, ou à celui qui commande en sa place : lorsque ce Supérieur trouve à propos qu'il en soit informé juridiquement, il donne ordre au grand Juge de prendre les informations, & celui-ci nomme deux ou trois Officiers qui doivent l'assister, outre ceux de la Compagnie dont est le Soldat accusé, lesquels sont nés Commissaires dans l'examen juridique de toutes les affaires criminelles qui concernent leur Compagnie. C'est à ces Commissaires que le Chef délègue son pouvoir, pour toute l'instruction du procès.

C'est par la même raison de supériorité qui réside dans la personne du Colonel, que toute information doit être

Q q

intitulée de son nom, lors même qu'il est absent du Régiment; auquel cas on y doit ajouter qu'elle a été prise par ordre du Lieutenant-Colonel, ou de celui qui commande, en le nommant à la tête de l'information.

Comme il est prescrit par les Loix, & que la raison l'exige, que l'on garde un secret inviolable sur les procédures criminelles, jusqu'à ce qu'elles soient rendues publiques le jour du Conseil de Guerre, il est du devoir du grand Juge, avant que de commencer toute procédure, de faire ressouvenir au Greffier, en présence des Commissaires, qu'il est obligé par son serment de garder le secret sur tout ce qu'il dressera par écrit, & d'observer une entière fidélité dans ce qu'il écrira, sans rien omettre, ni y ajouter de son chef. Il en fera de même du Prévôt qui amène le prisonnier dans ses fers; on doit l'avertir qu'il est tenu par son serment, de garder le secret sur tout ce qu'il pourra entendre des informations. Et à l'égard des Sergents qui s'y trouvent présents, le serment qu'ils ont en vertu de leur Charge, les oblige également à ne rien divulguer de tout ce qui peut être produit dans le cours du procès.

Il faut remarquer que la première information que l'on prend contre le prisonnier, ne doit être qu'une déposition simple & volontaire; & que s'il n'y avoue pas le crime dont il est accusé, on ne peut point encore l'y forcer par la voie de la Question: ce qui seroit un très-grand abus, comme on peut le voir dans les différents articles de la Caroline, qui prescrivent formellement toutes les précautions à prendre avant que d'employer cette procédure violente. C'est pour cette raison que l'usage de notre Jurisdiction, conforme aux Loix Impériales, & contraire en cela à

quelques autres, n'a jamais permis d'admettre au serment un homme accusé de crime, parce que tout Criminel étant présumé vouloir nier le fait de premier abord, ce seroit l'exposer indubitablement à ajouter le crime du parjure à celui sur lequel on l'interroge.

Pour parvenir donc à l'extrémité de la Question, en quoi les Commissaires ne sauroient être trop circonspects, il faut, sur la négation du prisonnier dans son interrogatoire, avoir recours aux indices qui peuvent être suffisants pour y procéder; ces indices doivent être produits par la déposition des témoins habiles, ainsi qu'il est amplement marqué dans la Caroline au sujet des indices. On doit observer à l'égard de ces témoins les articles qui suivent.

1<sup>o</sup>. S'ils sont d'une autre Jurisdiction que de celle du Régiment, le grand Juge doit requérir le Juge du lieu d'où ils sont, pour qu'il les fasse assigner de comparoître devant lui, & déposer par serment pour la vérité, sans quoi leur déposition ne seroit point valide dans les regles de la Justice. Cette réquisition peut être conçue en ces termes:

A Monsieur N. . .

*La Justice du Régiment de . . . ayant besoin pour l'instruction du procès criminel contre le nommé N. Soldat dudit Régiment, de la déposition des témoins qui sont dépendants & sujets de votre Jurisdiction, elle vous prie & vous requiert, Monsieur, de faire assigner les nommez N. N. pour comparoître devant elle le jour de . . . du présent mois, pour déposer en faveur de la vérité, suivant l'usage de la Justice.*

*Dépositions des Témoins.*

2°. Les Témoins qui viennent déposer, remettront au grand Juge l'assignation qu'ils ont eue pour se présenter devant lui, laquelle il gardera & joindra à leurs dépositions.

3°. Le grand Juge fera prêter serment à ces Témoins de dire vérité; & pour cet effet, il fera à propos qu'il leur fasse entendre auparavant à quoi l'on s'expose à faire un faux serment, sur-tout s'ils sont gens grossiers & peu instruits.

4°. Il faut recevoir la déposition de chaque Témoin séparément, en sorte que l'un ne sache pas ce que l'autre aura déposé.

5°. Il faut entendre simplement la déposition des Témoins, & écrire en bref ce qu'ils déposent du fait & de ses circonstances, sans leur former des interrogations, si ce n'est que l'on voye, par ce qu'ils disent, qu'ils savent encore quelques circonstances qui auront pu leur échapper.

6°. Après qu'on leur aura fait lecture de leur déposition, & qu'ils auront dit qu'elle contient vérité, ou qu'ils trouvent quelque chose à y changer ou ajouter, on la leur fera signer, en leur demandant s'ils exigent salaire; auquel cas il leur sera donné proportionnellement au chemin qu'ils auront fait, ou au dommage que leur absence de chez eux leur aura pu causer dans leur travail ou leur négoce.

Si par la déposition des Témoins, on a des preuves concluantes pour la conviction, la Question ne doit avoir lieu, parce que, suivant la Loi, que l'on ne sauroit trop répéter, il suffit d'avoir la conviction ou la confession du coupable, pour pouvoir aller à la condamnation, sans employer la procédure de la Question; à moins que par les

circonstances du fait, il n'y ait des complices du crime qu'il faut faire déclarer au Criminel. Autre chose est quand il n'y a que des indices qui fondent un soupçon violent contre le prisonnier; alors n'y ayant pas preuves suffisantes pour juger, il faut la confession du coupable, & il doit y être forcé par la Question.

Dans l'un & dans l'autre cas, on doit commencer par le récollement des Témoins, & leur confrontation avec l'accusé. Le récollement se fait, en faisant relire à chacun des Témoins en particulier le contenu de sa déposition faite ci-devant, pour voir s'il y persiste, ou s'il a quelque chose à y changer. Cette procédure demande un acte en forme de la part des Commissaires, qui peut être conçu dans les termes suivants :

*Récollement des Témoins en François & Allemand.*

*Ce jourd'hui... pour procéder au récollement des Témoins susdits, Nous soussignés grand Juge & Commissaires dans l'instruction du procès contre le nommé N... les avons fait venir en notre présence, pour leur relire leur déposition; savoir, le nommé N., lequel, après que lecture lui en a été de nouveau faite, a dit y persister, & être prêt de soutenir le tout en présence du Prisonnier.*

*Als heut den... haben wir unterschriebene Obrister Richter und bestelte Commissari die gerichtliche wiederholung der kuntschafften ausgenommen, nemblich des genannten N. deme seine vorbemelte aussag in gegenwart vorgelesen, welcher auch selbige nach wiederholtem ablesen bestatiget und bereit ist alles in beyseyn des gefangenen zu behaupten.*

Cette procédure doit être suivie immédiatement de la confrontation des TémoinS. On demande d'abord au prisonnier s'il connoit le Témoin qui lui est représenté ; & s'il a quelque chose à dire contre lui pour le récuser, il faut écrire exactement tout ce qu'il répondra à ce sujet, pour examiner ensuite si ces raisons sont valables en cas de récusation ; après quoi on lui lit la déposition que le Témoin a faite par son serment, & on lui demande ce qu'il peut alléguer pour sa justification : le tout peut être dressé en la forme suivante.

#### *Confrontation des TémoinS à l'Accusé.*

*Sur quoi, pour procéder à la confrontation des TémoinS ci-dessus, Nous avons fait venir le Prisonnier en leur présence l'un après l'autre ; savoir, le nommé N., & demandé au Prisonnier s'il connoit ledit Témoin, & s'il n'a point de reproche contre lui ; à quoi il a répondu le connoître... & ensuite lui ayant fait faire lecture de sa déposition, il a dit...*

*Auf dieses seynd wir zu der vorstellung der zeugen geschritten, und den gefangenen in gegenwart eines jeden lassen kommen, namblich des genanten N. worbey den gefangenen gefragt, ob ihm derselbige zeug bekant, und ob er ihm etwas konne vor kehren ; auff das der gefangene geantwort der zeug seye ihm bekant... nachgehends ist ihm des zeugen kuntschafft abgelesen worden, darauff er geantwort...*

Si, après la confrontation, les indices restent toujours dans leur force contre l'accusé, & qu'il persiste à nier le

fait, les Commissaires sont autorisés par la Loi, d'employer la Question, parce qu'il leur est enjoint d'instruire toute la procédure criminelle, dont la Question fait une partie essentielle ; mais il ne doivent s'y déterminer qu'après avoir bien reconnu la suffisance des indices, telle que la Caroline la prescrit, pour ne point agir légèrement dans une procédure de cette conséquence, & qui doit être faite sur une délibération qu'ils signeront tous à la fin : elle sera conçue à-peu-près dans la forme qui suit.

#### *Délibération des Commissaires pour procéder à la Question.*

*Nous soussignés... ayant reconnu tant par les dépositions, récollement & confrontation des TémoinS ci-dessus, que par les variations du Prisonnier dans ses réponses, & autres circonstances ayant rapport au fait dont il est accusé, que les indices sont suffisamment établis contre lui, & que nonobstant il persiste à nier opiniâtement la vérité ; après avoir mûrement délibéré & consulté la Loi, avons statué que ledit N. sera appliqué à la Question, pour lui faire avouer le crime dont il est accusé, & suffisamment chargé pour subir cette procédure.*

*Wir ends unterschriebene... in betrachtung theils der kuntschaffien aussag, wiederholung und personliche vorstellung, theils des gefangenen unbestandiges und widersprechliches antworten, wie auch anderer umstanden so sich bey der begangenen missethat befinden, deren obgedachter gefangener beschuldiget ist, haben befunden und bey ernstlicher ausforschung des rechtens erachtet, das er auff genugsame anzeigungen in ansehen*

*seiner hallstarrigkeit an die peynliche frag und gebrauchliche tortur geschlagen werde, damit er die missethat, deren genugsame beschuldigung und anzeigungen vorhanden, bey der wahrheit bekenne.*

L'heure destinée pour donner la Question étant arrivée, & le Prisonnier en présence des Commissaires, on lui fait lire la délibération qui le condamne à y être appliqué : ensuite le grand Juge, après lui avoir fait voir la force des indices qui se trouvent contre lui, sur la déposition des témoins qui lui ont été confrontés, & combien les variations dans ses réponses le chargent du crime dont il est accusé, il l'exhorte fortement à ne point s'exposer aux tourments que la Justice établie de Dieu est prête de lui faire subir pour le forcer à déclarer la vérité; qu'il doit être persuadé que les Juges porteront la rigueur à la dernière extrémité, & sans aucune compassion

Si le Prisonnier, malgré cela, continue à nier le fait, ou à ne le pas déclarer tel qu'il est supposé le savoir dans des circonstances essentielles affirmées par les Témoins, on doit sur le champ le faire appliquer à la Question usitée parmi nos Militaires, qui est celle des mèches. Le Greffier écrira sur une feuille séparée tout ce que le questionné dit & fait durant la Question, parce que sa déclaration dans les tourments n'étant point valable, ne doit pas être inférée dans le corps des informations. Mais si, après des douleurs souffertes, il déclare vouloir dire la vérité, on le fera délier dans le moment; & cette nouvelle procédure, qui a lieu, doit être inférée dans l'instruction du procès en la manière suivante.

*Interrogatoire*

*Interrogatoire ensuite de la Question.*

*Après que ledit N. a soutenu pendant l'espace de... la Question de la mèche appliquée aux trois doigts de la main droite, & avoir fait voir de grandes douleurs, il a demandé à être délié, promettant de déclarer la vérité; ce que Nous lui avons accordé dans l'instant: & alors Nous lui avons demandé s'il étoit prêt de confesser à la Justice ce qu'il a nié jusqu'à présent, à quoi il a répondu qu'oui, & a dit savoir que...*

*Nach aufgestandener tortur der brennenden luntten, so man dem obgenanten N. an die drey mittlere finger der rechten hand angeschlagen, auff... gedauret, und darbey grosse schmerzen angezeigt, hat er begehrt, man wolle ihn losmachen mit versicherung die wahrheit zu erklaren, welches wir ihm auff der stett zugelassen, und nachdem haben wir ihm gefragt, ob er jetz wohl bedacht die wahrheit vor seiner Obrigkeit anzugeben, so er bishero so hallstarrig gelaugnet, welches er uns durch seine antwort versprochen und dann weiters gesagt, namblich.*

Un jour après que le Prisonnier aura confessé son crime à la suite de la Question, les Commissaires le font encore venir devant eux pour lui faire ratifier sa confession; ce qu'on appelle la ratification devant le ban de la Justice; elle est ordonnée expressément par la Loi: & pourra être conçue ainsi qu'il suit.

R r

*Ratification de l'aveu du crime tiré par la Question.*

*Ce jour d'hui... Nous les soussignés, grand Juge & Commissaires nommés à l'instruction du procès criminel contre ledit N., le second jour après lui avoir fait subir la Question pour lui faire confesser son crime, l'avons fait revenir en notre présence, pour lui demander s'il se souvient de sa confession faite le... du présent mois, à la suite de la Question; sur quoi ayant répondu que oui, Nous lui en avons fait faire la lecture, laquelle il a reconnu pour véritable, & l'a ainsi ratifiée: après quoi Nous lui avons demandé si pour la décharge de sa conscience, il n'a rien de plus à déclarer à la Justice, tant pour ce qui le regarde personnellement, que d'autres, qui pourroient avoir été impliqués dans son crime, quoiqu'il soit seul chargé par les témoins: à quoi il a dérechef répondu.*

*Heut dato den... haben wir unterschriebene obrister Richter und benambte Commissarii zur peynlicher handlung wider den obgedachten N. auff den andern tag da er nach aufgestandener tortur seine missethat bekennt, den selben lassen wiederumb vorstellen und gefragt, ob er wohl wüsse und bekantlich seye, was er den... dieses monats nach aufgestandener tortur ausgesagt: worauff er dann geantwortet, er seye dessen bekantlich; als haben wir ihm seine in schrift verfassie aussag lassen ablesen welche er fur wahr erkant und bestatiget. Auff dieses haben wir ihm auch gefragt, ob er weiters nichts zu entladung seines gewissens der Obrigkeit habe anzugeben, es waren sachen, die ihn personlich angiengen, oder andere, so der begangenen missethat konten theilhaftig seyn, obwohlen er al-*

*lein von den zeugen beschuldiget ware: worauff er wieder geantwortet...*

Il faut remarquer que cette dernière formalité de ratification, ne doit point être employée lorsque le Prisonnier n'a point été forcé par la Question à confesser son crime, & qu'il l'a déclaré volontairement dans les circonstances essentielles, qu'il est présumé savoir, & qui sont requises pour porter un jugement. On doit aussi observer que toutes ces procédures doivent être exactement datées & signées par les Commissaires; usage dans les Troupes de la Nation, que l'on ne sauroit trop maintenir, quoiqu'il ne paroisse point que la Loi l'exige, puisqu'elle ne fait mention que de la signature du Greffier.

Les informations étant ainsi dressées, le grand Juge, qui en devient le dépositaire, doit les communiquer au Colonel ou à celui qui commande en sa place, lequel, sur l'examen qu'il en fait, ordonne, lorsqu'il le trouve à propos, l'assemblée des Capitaines qui forme un Tribunal juridique, dans lequel on décide à la pluralité des voix sur la lecture des informations, & autres pièces concernant l'affaire, si le procès est suffisamment instruit, & le délit assez grave pour que le coupable soit mis au Conseil de Guerre; au cas qu'il n'y soit pas mis, quelle punition on doit lui infliger; ou bien s'il ne faut pas ordonner de plus amples informations. La décision doit être écrite par le grand Juge à la suite de la procédure, & relue dans l'Assemblée.

Au jour ordonné par le Colonel ou celui qui tient sa place, pour la tenue d'un **Conseil de Guerre**, tout le corps s'assemble sous les yeux du **Public**, & forme un Bataillon

quarré, dans le centre duquel se trouvent tous ceux qui doivent composer ce Tribunal, c'est-à-dire, tous ceux qui ont grade d'Officiers dans le Régiment, pour y prendre séance, suivant l'ordre du service de leurs Compagnies : en sorte que tout Officier étant Juge-né de ce Tribunal & d'obligation, il ne peut & ne doit s'en dispenser sans aucune cause légitime.

Comme les Jugements qui se rendent dans le Conseil de Guerre, sont prononcés au nom & sous l'autorité du Colonel, Lieutenant-Colonel, & des Capitaines, parce que c'est entre leurs mains que les Souverains des Cantons ont déposé le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu sur la vie & la mort de leurs Compatriotes pendant le temps qu'ils sont au Service, il s'y trouve de leur part un Capitaine, qui y assiste en qualité de Président député, non pour influencer par sa voix dans aucune Délibération ou Sentence qui s'y forment, mais pour veiller au nom de ceux qui, dans un Tribunal Supérieur & séparé, représentent le Souverain, à ce que les Loix s'y observent avec pouvoir de le suspendre, s'il s'y passoit quelque chose contre les règles de la Justice.

Explication du Conseil de Guerre, suivie de la formule en Allemand, qui s'y observe.

Tous les Juges étant ainsi rassemblés comme il vient d'être dit, & se tenant en cercle derrière les Sieges qu'ils doivent occuper pendant la Séance, le grand Juge, dont la Charge est de diriger toutes les fonctions & les Sentences de ce Tribunal, en fait l'ouverture par un discours,

dans lequel, après avoir fait connoître que cette Assemblée est formée par exprès commandement des Supérieurs, il demande que l'on déclare juridiquement s'il est muni de pouvoir & d'autorité suffisante pour tenir le Conseil de Guerre jusqu'à jugement définitif, & si rien n'empêche qu'on ne le commence dès à présent ; ce que chacun reconnoît par son serment.

Après cette formalité préliminaire, & la prestation du serment général, chacun prend séance, le grand Juge ayant, sur la table qui est devant lui, les Loix, l'instruction du procès dont le rapport doit être fait, l'épée nue avec le bâton de la Justice, pour marques distinctives du Tribunal Criminel, dont l'ouverture est faite. Derrière lui se tiennent debout & à tête découverte, ses quatre Officiers subordonnés servants à la Justice : savoir le grand Sauthier, dont les fonctions répondent à celles du Procureur-Général dans les autres Tribunaux, en ce qu'il est la Partie publique du Criminel, contre lequel il demande justice au nom du Colonel, des Capitaines, & de tout le Régiment. Le second est son Substitut, qui en sa place fait toutes les réquisitions juridiques à mesure qu'il faut opiner dans le cours du Conseil de Guerre, pour parvenir comme par degrés à un jugement définitif, & qui à cet effet donne ses Conclusions en son nom. Le troisième est l'Avocat du Criminel, qui doit le défendre de son mieux contre les Conclusions sévères, & alléguer les raisons qu'il croira les plus propres pour lui concilier la compassion des Juges, s'il ne peut pas le rendre innocent à leurs yeux : quelque touchant que puisse être son discours, il ne peut jamais opérer que les motifs de commiseration trouvent entrée dans ce

Tribunal, où il ne peut y avoir d'autre règle que la rigueur de la Loi. Le quatrième Officier servant à la Justice, est le Greffier, dont la fonction est de lire publiquement la procédure, d'écrire la Sentence que le grand Juge lui dicte, d'en faire ensuite la lecture, de suivre le Capitaine député Président, jusqu'au lieu où se tient le Tribunal Supérieur, qui peut aussi se servir de son ministère pour dresser la décision souveraine qui est rapportée au Conseil de Guerre, pour y être rendue publique.

La séance se trouvant ainsi disposée, le grand Juge ordonne au grand Sauthier de publier, avant toutes choses, les bans de la Justice, c'est-à-dire de notifier à l'Assemblée les Règlements généraux qui y doivent être observés pour la maintenir dans la décence, & de former ensuite les demandes qu'il a à faire, en lui permettant de se servir du ministère de son Substitut pour produire les plaintes & accusations sur lesquelles on exige un jugement.

C'est alors que commence l'instance déterminée du Ministère public contre le Prisonnier. Le Substitut, ou Avocat du Procureur-Général, après avoir demandé communication de la procédure, & en avoir délibéré avec les Députés que le Conseil de Guerre lui accorde, qui sont tous les Lieutenants, il se présente à l'entrée du Conseil; & fait sa réquisition sur deux chefs pour commencer le jugement du procès : le premier, que le Prisonnier soit amené dans les fers en présence de ses Juges, sous une Garde suffisante pour garantir la Justice contre son évasion; le second chef, que lecture publique soit faite des informations & charges dressées contre lui, pour connoître de quelle nature & importance est son crime. Ces deux

chefs de demandes lui étant accordés par deux Sentences différentes, le grand Juge, avant que l'on commence à lire les informations, le Prisonnier présent, ordonne à l'Avocat du Criminel de se mettre à côté de sa Partie, pour entendre les chefs d'accusation, & être en état de former sa défense.

Chaque partie ayant ainsi son Avocat, afin que le jugement devienne contradictoire, & la lecture des informations étant faite, la partie publique, qui est le Substitut du grand Sauthier, continue sa poursuite, & demande, en premier lieu, que le Criminel soit interrogé, s'il reconnoît les informations qui viennent d'être lues, & ce qu'il y a confessé. Il consent ensuite à ce qu'il soit accordé à l'Avocat du Criminel, une députation du Conseil, pour délibérer avec sa Partie sur les moyens qui pourroient rendre sa cause favorable. Cette députation est composée de tous les Enseignes du Régiment, comme étant d'un âge où l'on est plus disposé à compatir à l'état du Criminel; mais ils doivent se souvenir en même-temps que leur principal devoir dans cette fonction, est, en faisant envisager au coupable leur penchant naturel vers la clémence autant qu'il dépendra d'eux, de lui remontrer sévèrement l'obligation où il est de ne point s'écarter de la vérité devant la Justice, pour peu qu'ils l'en trouvent éloigné.

Ces Députés étant rentrés dans le Conseil, l'Avocat du Criminel en fait le rapport, en convenant pour sa Partie de la vérité du fait dont la lecture a été entendue; il tâche de l'excuser par toutes sortes de raisons, & conclut sinon à la grace, du moins à un adoucissement de punition. Son discours est ~~combattu~~ avec vigueur de la part

de l'Avocat du grand Sauthier, lequel, pour la vengeance publique, demande qu'il soit statué par Sentence, que le Criminel, reconnoissant la procédure instruite contre lui dans les informations, & le corps du délit y étant conforme, soit puni suivant l'exigence du cas, & selon la rigueur de la Loi. Il fait voir le peu d'accès que doivent trouver les raisons frivoles que le Coupable a chargé son Avocat de mettre en-avant sous les yeux d'un Tribunal éclairé, & qui ne reconnoît que la sévérité des Ordonnances dans les peines qu'il prononce.

Après que le Substitut de la Partie publique est parvenu à faire rendre Sentence, par laquelle toute grace étant rejetée, il est dit que le Criminel sera puni suivant l'exigence du crime & la rigueur des Loix, il donne sa conclusion à la mort lorsque le cas y échoit, malgré les efforts que réitère l'Avocat du Criminel pour obtenir du moins que la peine capitale soit commuée en une punition corporelle, à la perte de la liberté, ou autre qu'il plaira au Tribunal de lui imposer. Cette conclusion, & la réplique qui y est faite, font l'objet d'une nouvelle Délibération que le grand Juge propose dans l'assemblée, & sur laquelle il intervient Sentence, qui, en excluant toute commutation de peine; s'en tient à ce qui a été conclu par la Partie publique.

Les opinions ayant ainsi passé à la pluralité pour la peine de mort, le Substitut demande qu'il lui soit accordé une députation du Conseil, avec laquelle il puisse délibérer sur le genre du supplice qui doit être prononcé. Ce sont encore tous les Lieutenants, comme les premiers Assesseurs du Conseil de Guerre, qui forment cette députation; ils sortent du cercle, & se retirent à l'écart avec le Substitut, pour

se déterminer à une décision spéciale, & le chargent d'y conformer ses dernières conclusions.

Ces Députés ayant repris séance dans le Conseil, & tous ceux qui doivent le composer se trouvant dans leurs places, le Substitut se présente, & donne sa conclusion définitive, sur laquelle le grand Juge collige les voix de toute l'Assemblée, dont la pluralité forme la Sentence; il la dicte sur le champ au Greffier, & la signe: après la lui avoir fait lire publiquement, il la remet au Capitaine Président, lequel la porte à l'Assemblée Supérieure. La Sentence ne peut être que confirmée ou modérée dans ce Tribunal qui représente le Souverain, la voie de l'appel à *minimâ* n'y étant point admise, parce qu'il est censé que le Conseil de Guerre a épuisé toute la sévérité des Loix dans le premier jugement, ainsi que son devoir l'exige, & que d'ailleurs le Capitaine député Président de la part des Chefs y a été préposé spécialement pour veiller à l'exécution des Ordonnances les plus strictes dans les différentes délibérations qui s'y sont formées. En attendant que le Capitaine rapporte le résultat du Tribunal Supérieur, le Conseil de Guerre reste toujours assemblé, sans qu'il y soit traité d'autres matières; à son retour, il fait lui-même la lecture du résultat Souverain; & lorsque la Sentence de mort y est confirmée, le grand Juge, pour marquer qu'après cette décision il n'y a plus de recours pour le Criminel condamné, rompt le bâton de la Justice, & l'exécution s'en suit immédiatement en présence du Conseil de Guerre qui demeure séant.

Soit qu'il y ait eu exécution ou commutation de peine, ou même que la grace en a été accordée d'en-haut, le grand Juge fait rendre une Sentence finale, par laquelle

il est dit qu'il a été satisfait à la Justice, & qu'elle a forti plein & entier effet. Cette dernière formalité est accompagnée de l'indication que le Procureur-Général fait des contraventions que les Juges pourroient avoir commises contre les Réglements de Police & de décence, qui doivent être observés pendant la tenue du Conseil de Guerre. Ils consistent principalement dans les articles suivants ; savoir, de siéger en habit d'Ordonnance ; de n'y point avoir son Hauffecol ; de n'y point venir en bottes, ni en guêtres ayant épérons ; de n'être point ganté ; de ne rien dire ni proposer, sans en avoir demandé permission au grand Juge ; de répondre précisément à toutes les demandes qu'il peut faire ; de ne point se lever de sa place ni sortir du cercle, quelque raison que l'on en ait, sans sa permission ; de ne point traverser le cercle ou le lieu de la séance, pour y entrer ou pour en sortir, mais seulement derrière son siége ; de ne point parler à l'Assesseur voisin, pendant la tenue du Conseil de Guerre. Après que les contrevenants auxdits Réglements ont été reconnus pour tels dans l'Assemblée, la séance finit, & chaque Officier se remet à la tête de sa Troupe, pour reprendre ses fonctions Militaires, que sa qualité de Juge a tenues pendant quelque temps suspendues.

Formule en Allemand du Conseil de Guerre, dont l'explication vient d'être donnée.

*Edle, Ehrenveste, hoch und wohlgeachte, insonders Großgünstige Herren. Die wollen wir aus befehl unsers Gestrenghen Herren Obristen, und der Herren Hauptleuthen allhier*

*bey einander versamlet seynd, das standrecht zu halten, so bitte ich als ein geringer diener, das man wolle mit urtheil und recht erkennen, ob ich wollmächtigen gewalt habe dasselbige zu halten und zu vollführen. Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es nunmehr tagzeit seye, das ich möge niedersitzen und richten über das blut nach kaiserlichen Rechten, auch nach brauch, freyheit und gerechtigkeit unsrer alten eydenossenschafft und Loeblichen Eydgenössischen Regiments.*

Darauff antwortet der angefragte Rechtsprecher.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich duncket billig und recht, das ihr möget niedersitzen und richten über das blut, nach kayserslichen und unsers Loeblichen Regiments rechten, auch nach brauch, freyheit und gerechtigkeit Loeblicher Eydgenossenschafft, und allda nicht auffstehn, bis Urtheil und Recht seinen välligen ausgang hat, jedoch Euch Herr Obrist-Richter vorbehalten Gottes gewalt leibs noth und andere zuföll.*

Nun spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohl gefallet, wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Dann spricht Herr Obrist-Richter.

*Herr Großweibel, verbannet das Gericht.*

Der Großweibel spricht.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher hier stede*

ich in namen meines Gestrengen Herren Obristen und Herren Hauptleuthen, und verbanne das Gericht, das keiner auffstehe oder nieder sitze, ein oder widerrede, es seye ihm dan durch einen fürsprechen erlaubt, bey straff einer sonnen Cronen, und das zum ersten, andern und dritten mahl.

Dann spricht der Obrist-Richter.

*Wer ist dann, der das Recht begehrt, der mag sich anmelden und herfür treten.*

So spricht der Grosweibel.

*Herr Obrist-Richter und Groszügliche meine Herren und Rechtsprecher, die weilen ich hier stehe in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen des Hochlöblichen Regiments, so begehre ich Gericht und Recht, und bitte umb einen fürsprechen.*

Da wird ihm ein fürsprech erlaubt, welcher sich widriget und spricht also.

*Herr Obrist-Richter und Groszügliche meine Herren Richter und Rechtsprecher, obwolten der Grosweibel mich zu einem fürsprech begehrt, so verhoffe ich, ihr meine Groszügliche Herren werden mich dessen nicht næhen, sondern dem Herren Grosweibel weisen einen andern zu nemmen, der verstandiger und der sachen besser berichtet als ich; dann dieweilen er in namen unsers Gestrengen Herren Obristen, der Herren Hauptleuthen, und eines gantzen Löblichen Regiments gegen Euch meine Groszügliche Herren klagen will umb eine hochwichtige sach, die leib und leben, ehr, gut und blut antreffen will,*

*und ich der sach nicht genugsam berichtet bin, so bitte ich den Herren Grosweibel mich dessen zu entlassen, und eine andere person an meinen platz zu erwehlen; und ob er solches aus bitt nicht thun will, verhoffe ich, das er mit recht und urtheil dahin gewiesen werden moechte, und setze es meinen Groszüglichen Herren zum rechten ob es nicht billig und recht seye.*

Der Obrist-Richter fragt dann einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es nicht billig und recht seye, das Herr N. des Herren Grosweibels fürsprech seyn solle.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt recht und billig, das der Herr N. des Herren Grosweibels fürsprech seye, und ihr Herren wissen ihm zugebieten gehorsam zuseyn, und sich zum Herren Grosweibel zu stellen.*

Darnach spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter, und ihr meine Herren Richter und Rechtsprecher, ja wan ich mag geloben, so fern ich nicht genugsam berichtet wære, als ein fürsprech seyn solte, und die sach nicht nach nothdurfft zu vollführen wüßte, das dann der Herr Grosweibel wohl einen andern fürsprech nemmen, und ich dessen ledig und ihm unverweisslich seyn solle, und setze es euch meinen groszüglichen Herren zum rechten, ob es nicht billig seye.*

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es billig und recht seye, das des Herren Grosweibels fürsprech nachgelassen werde, massen er begehrt.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher, ich finde recht und billig, das des Herren Grosweibels fürsprech nach gelassen werde, massen er begehrt.*

Da spricht der Obrist-Richter.

*Welchem wohl gefallet, wie Herr N. geurtheilet hat der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Darauff spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher, die weilen nun die sache schwarz undhochwichtig seyn will, auch leib und leben antreffen thut; und ich der sachen nicht genugsam bin, so begehre ich rath aus dem Gerichte, und setze es meinen Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.*

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher

*Herr. N. urtheilet bey euerem eydt, ob es billig und recht seye, das des Herren Grosweibels fürsprech die beehrte rath aus dem Gerichte erlaube werden.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, dieweilen nun die sache schwarz und hochwichtig seyn will, auch leib und leben antreffen thut, so dunckt mich recht und billig, das des Herren Grosweibels fürsprech die beehrte rath erlaube werden, und er sich wohl soerden möge, und ihr die Herren Richter den selbigen, so er begehrt, gehorsam zu seyn und zu dem Herr Grosweibel zustehen weisen werdet.*

Da spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohl gefallt, wie Herr N. Geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Wan die Herren Lieutenants wieder zu Gericht kommen, spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher: Es liegt ein armer mensch in euer meiner Herren eyfen und banden, welcher sich leider übel vergriffen und misshandlet soll haben: zu dem dan der Grosweibel aus befelh unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen klagen thut auff sein leib und leben, gut und blut, und begehret, das derselbe arme mensch allhero unter augen gestellt werde, damit er selber und manniglich anhoere, was er gehandelt und gethan habe; jedoch das er mit knechten und ketten wohl verwahret seye, damit er nicht flüchtig werde, und bey dem urtheil, so ihm gefalle wird, gehandhabt werden möge, damit dem rechten ein gnügen geschehe, und setze*

*es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.*

Darauff fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es billig und recht seye, das der arme mensch persönlich vor das Gericht gestellt werde.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich duncke billig zuseyn, weilen es des armen menschen leib und leben, gut und blut berühren will, das man ihn persönlich vor gericht stelle, damit er selbst anhøre, was man über ihm klagen thut, jedoch das er mit wächtern wohl verwahrt seye, wie solches der Herr Großweibel durch sein fürsprech begehrt hat.*

Da spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohl gefalle, wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein ieder bey seinem eydt.*

Da der gefangene vor Gericht stehet, spricht des Großweibels fürsprech weiters.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, es stehet allhier ein armer mensch, der also malefizisch gehandelt hat, das ich von Gott wolte, er hätte es nicht gethan und unschuldig ware, welchen dann der Herr Obrist und die Herren Hauptleuth in die gefangenschafft zu  
uthun*

*zuthun befohlen, dann er sollw ausgejagt und bekennt haben malefizische stuck und missethaten, die in schrift verassen seynd. So begehrt der Herr Großweibel in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen, das sie sollen verhört und abgelesen werden, damit jedermanniglich und er selbst anhöre, was er gethan und misshandlet habe, und ob der arme mensch sich wuste zuverantworten, das stelle ihm der Großweibel heim. Und setze es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig seye.*

Darauff fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es recht und billig seye, das dem armen menschen sein vergicht vor Gericht abgelesen werde.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich duncke recht und billig zuseyn, das nun vor Gericht gehört und gelesen werde des armen menschen verbrechen und missethat, und ob der arme mensch sich wuste zu verantworten, es ware durch seinem erlaubten fürsprecher, oder er selbst, das er es wohl thun möge.*

Da verordnet der Obrist-Richter dem armen menschen einen fürsprech, welcher sich darzu wideriget und sagt endlich wie folget.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, habt ihr mich dem armen menschen zu einem fürsprech gegeben ihm sein antwort darzuthun?*

Darauff sagt ihm der Obrist-Richter.

*Ihr habt euch darzu erbeuten lassen.*

Auff das sagt des armen menschen fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, dieweilen ich des armen menschen fürsprech seyn solle, so behalte ich ihm vor warzu er recht hat, es seyen kriegs Ordonnantzen, freyheit und Gerechtigkeit, und alles was ihm im Rechten erschliessen mag: ich behalte ihm auch vor alles was ich ihm vorbehalten solle, ich eröffne es oder nicht, und insonderheit behalte ich ihm vor, wan ich reden thate, das ich schweigen, und schweige wan ich reden solte, das alsdan der arme mensch wohl möge widersprechen was zu viel oder zu wenig geredt wäre, damit ihm keine hindernuff im rechten geschehe; und weilen es dem armen menschen sein leib und leben, gut und blut antreffen thut, so behalte ich ihm vor, so ihr Herren Richter mich eines oder mehres urtheil fragen werdet, das ich darzu meines eydts entlassen seye, und wohl möge aus gnaden ein urtheil sprechen, das es meiner ehr und glimpf unverweisslich seye, und setze es meinen hochgeehrten Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.*

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob es billig und recht seye, das des armen menschen fürsprech nachgelassen werde, massen er begehrt.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, mich*

*dunckt recht und billig, das des armen menschen fürsprech nachgelassen werde, wie er es begehrt und vorbehalten hat.*

Dann spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Nachdem die in schrift verfaßte handlung abgelesen, so spricht des Großweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, ihr habt gnugsam hören verlesen die vergicht und missthat des armen menschen, wolte Gott, das er unschuldig wäre, und solches erspart hette und nicht geschick: weil aber, leider Gott erbarme es, solches übel von ihm verübt worden, so begehrt nun der Herr Großweibel in namen unsers Gestrengen Herren Obristen, und der Herren Hauptleuten, das der arme mensch hierüber gefragt werde, ob er der verlesenen vergicht und reden noch bekanntlich seye, setze es also meinen Großgünstigen Herren zum rechten ob es nicht billig und recht seye.*

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es recht und billig seye, das der arme mensch hierüber solle gefragt werden, ob er der verlesenen vergicht und reden noch bekanntlich seye.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich dunckt billig ~~und recht~~, das der arme mensch gefragt werde, ob er der verlesenen vergicht bekanntlich seye,*

und antwort darüber angehört werde, wie solches der Herr Großweibel durch seinen Fürsprech begehrt hat.

Dann spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt, wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Auff das spricht der Obrist-Richter zu des armen menschen Fürsprech.

*Wolt ihr euch verantworten.*

Dann spricht des armen menschen Fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, dieweilen ich verstanden hab, das die sache schwær und groß ist, und des armen menschen leib und leben, gut und blut berühren thut, ich aber der sache nicht gnugsam berichtet, so bitte ich, das der Herr Obrist-Richter und die Herren Rechtsprecher dem armen menschen aus dem Gericht rath vergönnen, und setze es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten.*

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob es recht und billig seye, das dem armen menschen rath aus dem gericht erlaubt werde.*

Der angefragte Richter urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich duncke recht und billig, dieweil die sache so hochwichtig seyn will, das dem armen menschen wohl möge rath vergönnen werden, wie er durch seinen Fürsprech begehrt hat.*

Da spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt und laffet die Fenn-drichen zu rath aufstehen.*

Da die rath wiederumb ins Gericht kommen, spricht des armen menschen Fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und Großgünstige Herren Richter und Rechtsprecher: der arme mensch hat gehört und verstanden, das er solle wissen lassen, ob er der verlesenen vergichte und rede bekantlich seye, welches er leider nicht widersprechen kan, und erzehlt hiemit seinen zufall, womit er seye verführt worden, bittet demüthig umb gnad, er wolle sich hinfuro bessern und solchen übel sich entcufferen.*

Auff das spricht des Großweibels Fürsprech.

*Herr Obrist-Richter ihr Herren Richter und Rechtsprecher, ihr habt nun angehört und verstanden von dem armen menschen und seinem Fürsprech, das er der verlesenen vergichte verkantlich ist, auch solche Keines wegs zulaügnen weisft noch kan, welches dan ihm schwær genug zu verantworten seyn wird. Das was er durch seinen Fürsprech eingeführt, ist für wahr eine schlechte entschuldigung, also wan ihn solches solte oder machte entschuldigen, wurde die ungerichtigkeit überhand nehmen, der gute vor dem bösen nicht bleiben, ein jeder wurde sich mit so schlechten puncten und sachen entschuldigen, dardurch die Gerechtigkeit uutertrückt und die ungerichtigkeit über hand nehmen mache: er hat das hochgerichte taglich vor den augen ge-*

hadt, welches ihm ursach gegeben sich vor solchem bösen laster zuhüten. Dieweilen er nun der verlesenen vergicht bekanntlich ist, so begehrt der Grosweibel in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen des ganzen Regiments an euch Herren Richter und Rechtsprecher zuerfragen, ob nicht sein vergicht und that ein ding seye, und setze es euch Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht recht und billig seye.

Da spricht der Obrist-Richter, zu einem Richter.

Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob nicht sein vergicht und that ein ding seye.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter, und ihr Herren Rechtsprecher die weilen urtheil und recht vermag, das der arme mensch der verlesenen vergicht bekanntlich ist, so dunckt mich recht, das sein vergicht un that ein ding seye.

Darauff spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, das des armen mensch vergicht und that ein ding seye, der habe seine hand hauff ein jeder bey seinem eydt.

Dann spricht des Grosweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr meine Herren Richter und Rechtsprecher: dieweilen urtheil und recht gebenhat, das billig des armen menschen vergicht und that ein ding seye, so begehrt der Herr Grosweibel in namen unsers Gestrengen Herren

Obristen und der Herren Hauptleuthen des Loeblichen Regiments, das nun der arme mensch nach seinem vergicht und that solle gestrafft werden, wie die nothdurfft er forderet und das recht vermag, das hiemit solche böse laster aufgereutet und aufgetilget werden, damit durch dies exempel und straff reich und arm, jung und alt, ein ebenbild und abschæuen nemmen, un sich vor dem bösen wissen zuhüten, setze es hiemit euch meinen Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht recht und billig seye.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob es billig und recht seye, das der arme mensch nach vermögen des Rechts solle abgestrafft werden.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher: mich dunckt recht und billig, das der arme mensch nach vermögen des Rechts solle abgestrafft werden, und ihr Herren die Richter ein urtheil lassen ergeln, weß straff er solle gestrafft werden.

Dann spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Darauff spricht des armen menschen fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Grosünstige Herren die Richter und Rechtsprecher; der arme mensch bitte nachmahlen umb Gottes und des jüngsten Gerichts willen umb gnad, auch das

man wolle ansehen seine jugent oder alter, und nicht seine missthat, sondern seine langwirige gefangenschafft, die er aufgestanden, seine schwere eisen und banden, in welchen er nun lange zeit gelegen, man wolle auch seinen ehrlichen elieren, und freundschaft verschonen, und das man auch wolle gedencken, das er hinfüro sich besseren werde, und bittet und begehrt an euch Herr Obrist-Richter und Rechtsprecher eines ehrsamten Gerichts, das man geistlicher und weltlicher, junger und alter, reicher und armer und anderer frommer leuthen fürbitt anhoeren und in gnaden annehmen wolle, und setze es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob euch recht und billig dunckt, das man dem armen menschen die gnad abschlage.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter: dieweil der arme mensch seine übelthat bekennt und nicht laugnen kan, so dunckt mich recht, das ihr Herren die Richter mit dem recht fortfahren und keine fürbitt anhoeren, damit dem rechten ein gnügen geschehe und ihm die fürbith abgeschlagen seyn solle.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Dann spricht des Großweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter: dieweil  
urtheil

urtheil und recht hat gegeben, das der arme mensch, wie billig gestrafft solle werden, so erkenne ich ihm ab sein leben vermag des rechten, das er vom leben zum todt soll gerichtet werden, und setze es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob es recht und billig seye, das der arme mensch vom leben zum todt solle verurtheilet werden.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher: mich dunckt recht un billig das der arme mensch vom leben zum todt solle verurtheilet werden.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Dann gibt des armen menschen fürsprech sein urtheil.

Herr Obrist-Richter und ihr Großgünstige Herren die Richter, mich dunckt recht, das ihr dem armen menschen gnad mittheilet, und ihm eine gelistraff nach euerem belieben aufserlegen, oder mit gefangenschafft abstraffen wollet, damit ihm sein leben wüchse gefristet werden, dan er erbietet sich die tag seines lebens nicht mehr arges zuthun, wolle auch nicht unterlassen den gereuen Gott für der Herren gesundheit, langes leben, glückselige regierung, auch für alle die jenige, so ihm

in seiner langwyriger gefangenschaft verhilfflich gewesen, insu  
tündig anzuruffend, und setze es zum rechten, ob es nicht bil-  
lig und recht seye.

Da spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt, wie des armen menschen fürsprech geur-  
theilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Weilennun alle gnad abgetlagen, und keiner seine hand  
auffhebt, so spricht weiters des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher:  
dieweilen nun urtheil und recht geben hat, das der arme mensch  
den todt verschuldet, habe, so begehrt der Grosweibel in  
namen unsers gestrengen Herren Obristen und der Herren Haupt-  
leuthen des Laeblichen Regiments, ein urtheil zu wissen, wes  
todts er sterben solle, und begehre rath aus dem Gericht, und  
setze es euch meinen Hochgeehrten Herren zum rechten, ob es  
nicht billig und recht seye.*

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey eiterem eydt, ob es recht und billig  
seye, das man des Herr Grosweibels fürsprech rath aus dem  
Gericht vergoenne.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter, ich finde  
recht und billig, das dem Grosweibel rath aus dem Gericht ver-  
goennet werde.*

Dann spricht der Obrist-Richter,

*Wem wohlgefällt, wie Herr N. geurtheilet hat der habe seine  
hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Da die Herren Ræth wiederumb in den ring getreten  
spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Reche-  
precher dieweilen dieser arme mensch grob gegen ihre Mayest-  
tæt und seinen Herren Hauptmann gesündiget, als urtheile  
ich ihn seiner vergicht und begangener missethat nach, das er  
als ein aufreisser und me ineydiger an seinem Herren Haupt-  
mann und funlein solle.... so lang bis der todt erfolget jederman-  
niglich zu einem exompel, jedoch vorbehalten die gnad unsers  
Gestrengen Herren Obristen und der Herren Haupteuthen Lae-  
blichen Regiments.*

Dann fragt der Obrist-Richter unterschiedliche Richter in  
dem Ring hetumb, sie sollen ihr end urtheil geben und  
spricht folgendts.

*Wem wohlgefällt wie die Herren N. N. geurtheilet haben,  
der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Wann dan dem rechten ein gnügen geschehn ist so spricht  
der Obrist-Richter.

*So der Herr Grosweibel etwads weiters vor Gericht begehrt,  
solle er sich an melden.*

Da spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, ich be-*

gehe in namen des Herren Grosweibels von euch Herr Obrist-Richter und Herren Richtern zuwissen, wan sich von denen Richteren in dem Gericht verfaellt hätten, ob dieselbige nicht nach brauch und recht unsers Loeblichen Regiments sollen abgestraff werden, setze es meinen Grosünstigen Herren zum rechten.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eydt was euch recht dunckt.

Der angefragte urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt billig und recht, wan sich einer von denen Herren Richtern im Gericht verfaellt hätte, das er solle abgestrafft werden vermög des rechtens.

Endlich spricht der Obrist-Richter.

Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob nun urtheil und recht ein gnügen geschehn seye, und ob ich und die Herren Richter wohl mögen auffstehn.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Her Obrist-Richter, und ihr Herren Richter und Rechtsprecher: dieweilen nun urtheil und recht gnugsam ergangen ist, so finde ich recht und billig, das der Herr Obrist-Richter und die Herren Richter wohl mögen uassstehn.

F I N.